



CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	13
1.1 Plainte des États-Unis	13
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	13
1.3 Travaux du Groupe spécial	13
1.3.1 Généralités	13
1.3.2 Demande des États-Unis concernant la tenue de réunions partiellement ouvertes	14
1.3.3 Mandat	14
2 ASPECTS FACTUELS	14
2.1 Mesures en cause	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	14
4 ARGUMENTS DES PARTIES	15
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	15
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	15
7 CONSTATATIONS	19
7.1 Demande des États-Unis concernant la tenue de réunions du Groupe spécial partiellement ouvertes avec les parties	19
7.1.1 Contexte procédural	19
7.1.2 Introduction	19
7.1.3 Analyse du Groupe spécial	21
7.1.3.1 Introduction	21
7.1.3.2 Article 18:2 du Mémoire d'accord	21
7.1.3.3 Différends antérieurs traitant des audiences ouvertes ou partiellement ouvertes	23
7.1.3.4 Considérations finales	27
7.2 Mesures contestées dans le présent différend et allégation de la Chine relative à l'expiration d'une des mesures	28
7.2.1 Les mesures contestées par les États-Unis	29
7.2.2 Allégation de la Chine concernant le mandat formulée au sujet de la mesure concernant le maïs	34
7.2.2.1 Question de savoir si la mesure concernant le maïs est venue à expiration	37
7.2.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la mesure concernant le maïs par ailleurs venue à expiration	42
7.2.3 Principales caractéristiques des mesures concernant le blé et le riz	46
7.2.3.1 Cadre général	46
7.2.3.2 Programmes de soutien des prix du marché pour le blé et le riz	47
7.2.3.3 Entités concernées	48
7.2.3.4 Portée géographique	49
7.2.3.5 Portée temporelle	50
7.2.3.6 Exigences en matière de qualité	51
7.3 Allégations formulées par les États-Unis et ordre de l'analyse du Groupe spécial	51
7.4 Allégations au titre des articles 6:3 et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture	51

7.4.1	Introduction	51
7.4.2	Obligations en matière de soutien interne énoncées aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.....	52
7.4.3	Calcul de la MGS et de la MGS totale courante au titre de l'Accord sur l'agriculture	56
7.4.4	Considérations préliminaires concernant les engagements en matière de soutien interne de la Chine.....	64
7.4.4.1	Tableaux des données explicatives et engagements liés au soutien interne par Membre	64
7.4.5	Questions concernant la définition et le calcul des variables de la formule relative au SPM	65
7.4.5.1	Prix administré appliqué	65
7.4.5.2	Prix de référence extérieur fixe.....	67
7.4.5.2.1	Le PREF figurant dans les tableaux des données explicatives de la Chine.....	69
7.4.5.2.2	Tableaux des données explicatives des autres Membres.....	73
7.4.5.2.3	Cohérence dans les calculs de la MGS totale de base et de la MGS totale courante	77
7.4.5.2.4	Le PREF qui devrait être utilisé dans le présent différend	84
7.4.5.3	Quantité produite pouvant bénéficier du PAA	89
7.4.5.3.1	Portée géographique du programme	95
7.4.5.3.2	Portée temporelle du programme	96
7.4.5.3.3	Activation et désactivation du programme	97
7.4.5.3.4	Prescriptions en matière de qualité minimale des céréales.....	97
7.4.5.3.5	Consommation de céréales dans les petites exploitations	98
7.4.5.3.6	Conclusion	99
7.4.5.4	Ajustement au niveau de la transformation	99
7.4.5.4.1	Quelle variable devrait être ajustée	101
7.4.5.4.1.1	Produit agricole initial	101
7.4.5.4.1.2	Point de la première vente.....	104
7.4.5.4.2	Taux d'ajustement devant être utilisé dans la présente affaire	105
7.4.5.4.3	Conclusion sur l'ajustement au niveau de la transformation.....	107
7.4.6	Calcul de la MGS totale courante de la Chine.....	107
7.4.7	Calculs du SPM	109
7.4.7.1	Blé	109
7.4.7.2	Riz	110
7.4.7.2.1	Valeur totale de la production de riz	111
7.4.7.2.2	Volume de la production de riz par province	111
7.4.7.2.3	PAA moyen pondéré	113
7.4.7.2.4	Conclusion concernant ces questions	114
7.4.7.2.5	Riz Japonica	114
7.4.7.2.5.1	Riz Japonica (approche des États-Unis)	114
7.4.7.2.5.2	Riz Japonica (approche de la Chine).....	116
7.4.7.2.6	Riz Indica (approche des États-Unis)	118

7.4.7.2.6.1 Riz Indica précoce	118
7.4.7.2.6.2 Riz Indica semi-tardif à tardif.....	119
7.4.7.2.6.3 Calcul du SPM total pour le riz Indica	121
7.4.7.2.7 Riz Indica (approche de la Chine)	122
7.4.8 Conclusion concernant le calcul de la MGS totale courante de la Chine	124
7.5 Allégation au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.....	124
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	124

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	10
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	88
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Kazakhstan	94
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	97

ANNEXE D

DONNÉES BRUTES

Table des matières		Page
Annexe D	Données brutes présentées par les parties	101

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
BCDA	Banque chinoise pour le développement agricole
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MGS	Mesure(s) globale(s) du soutien
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PAA	Prix administré appliqué
PART	Politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs
PREF	Prix de référence extérieur fixe
QPA	Quantité produite admissible
Sinograin	Office chinois des céréales
SPM	Soutien des prix du marché
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/R , adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/R , adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS321/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
Canada – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS321/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/RW/USA , adopté le 22 décembre 2008, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW/USA
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Morceaux de poulet	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, WT/DS269/R (Brésil) / WT/DS286/R (Thaïlande), adoptés le 27 septembre 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information, WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, WT/DS207/R , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Services de paiement électronique	Rapport du Groupe spécial Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique, WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R , WT/DS169/R , adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R , WT/DS169/R , adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 9 juin 2017
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R , adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R , adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/ARB , 21 décembre 2007
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
<i>États-Unis – OCTG (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée</i> , WT/DS488/R et Add.1, adopté le 12 janvier 2018

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/ARB , 25 avril 2017
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R , adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R , adopté le 19 mai 2005
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R , adopté le 22 octobre 2007
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS486/AB/R
<i>UE – Viande de volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille</i> , WT/DS492/R et Add.1, adopté le 19 avril 2017

PIÈCES FRÉQUEMMENT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
USA-7	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	<i>Report on the Working Party on the Accession of China</i> WT/ACC/CHN/49 (October 1, 2001).
USA-10/CHN-10B	Opinion de 2004 sur les céréales	State Council Opinion on the Further Deepening the Reform of Grain Circulation, (State Council Guo Fa [2004] No. 17, issued May 23, 2004) (traduction en anglais).
USA-12/CHN-9B	Règlement de 2004 sur la distribution de céréales	Regulation on the Administration of Grain Distribution (Order of the State Council No. 407, adopted at the 50th executive meeting of the State Council on May 19, 2004, issued May 26, 2004, first amended July 18, 2013, by Order of the State Council No. 638, further amended on February 6, 2016, by Order of the State Council No. 666) (traduction en anglais).
USA-18	Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016)	National Bureau of Statistics of China, China's Statistical Yearbook (2016), Table 12-10: Output of Major Farm Products (publishing 2015 data), available: http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2016/indexeh.htm .
USA-20/CHN-18B	Avis annuel de 2012 pour le blé	Notice on Raising the Wheat Minimum Procurement Price for 2012 (Fa Gai Dian [2011] No. 250), 28 September 2011 (traduction en anglais).
USA-21/CHN-93B	Avis annuel de 2013 pour le blé	Notice on Raising the Wheat Minimum Purchase Price for 2013 (National Development and Reform Commission, Ministry of Finance, Ministry of Agriculture, State Administration of Grain, Agricultural Development Bank of China, Fa Gai Jia Ge [2012] No. 3171, issued October 16, 2012).
USA-22/CHN-20B	Avis annuel de 2014 pour le blé	Notice on Raising the Wheat Minimum Procurement Price for 2014 (Fa Gai Dian [2013] No. 205), 12 October 2013 (traduction en anglais).
USA-23/CHN-21B	Avis annuel de 2015 pour le blé	Notice on Announcing the Minimum Procurement Price for Wheat for 2015 (Fa Gai Jia Ge [2014] No. 2302), 16 October 2014 (traduction en anglais) (ci-après "Annonce du PAM du blé pour 2015").
USA-24/CHN-29B révisée	Plan d'application de 2012 pour le blé	Notice on Issuing the Wheat Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2012 (Fa Gai Jing Mao [2012] No. 1494), 21 May 2012 (traduction en anglais).
USA-25/CHN-19B révisée	Plan d'application de 2013 pour le blé	Notice on Issuing the Wheat Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2013 (Fa Gai Jing Mao [2013] No. 947), 20 May 2013 (traduction en anglais).
USA-26/CHN-30B révisée	Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce	Notice on Issuing the Wheat and Early-season Indica Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2014 (Fa Gai Jing Mao [2014] No. 1026), 20 May 2014 (traduction en anglais) (ci-après "Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce").
USA-27/CHN-28B révisée	Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz	Notice on Issuing the Wheat and Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2015 (Guo Liang Tiao [2015] No. 80), 18 May 2015 (traduction en anglais).
USA-35	Funing, <i>et al.</i> , <i>Alternative Approach to Measure Comparative Advantage in China's Grain Sector</i> (2001)	Zhong Funing, Xu Zhigang, Fu Longbo, <i>An Alternative Approach to Measure Regional Comparative Advantage in China's Grain Sector</i> , Conference of Australian Agricultural and Resource Economics Society (January 22-25, 2001).
USA-36	Chen, <i>Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China</i> (2006)	Chen Wen-fu, Pan Wen-bo, Xu Zheng-jin, <i>Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China</i> , Journal of Shenyang Agricultural University, 2006-12, 37(6): 801-805.
USA-39/CHN-23B	Avis annuel de 2012 pour le riz	Notice on Raising the Rice Minimum Procurement Price for 2012 (Fa Gai Dian [2012] No. 17), 2 February 2012 (traduction en anglais).
USA-40/CHN-24B	Avis annuel de 2013 pour le riz	Notice on Raising the Rice Minimum Procurement Price for 2013 (Fa Gai Jia Ge [2013] No. 193), 30 January 2013 (traduction en anglais).
USA-41/CHN-25B	Avis annuel de 2014 pour le riz	Notice on Raising the Rice Minimum Procurement Price for 2014 (Fa Gai Dian [2014] No. 34), 11 February 2014 (traduction en anglais).

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
USA-42/CHN-26B	Avis annuel de 2015 pour le riz	Notice on Announcing the Rice Minimum Procurement Price for 2015 (Fa Gai Jia Ge [2015] No. 225), 3 February 2015 (traduction en anglais).
USA-43	WT/ACC/CHN/38/Rev.3	Communication from China, WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (July 19, 2001).
USA-44/CHN-34B révisée	Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce	Notice on Issuing the Early-Season Indica Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2012 (Fa Gai Jing Mao [2012] No. 1943, Article 2), 2 July 2012 (traduction en anglais).
USA-45/CHN-36B révisée	Plan d'application de 2012 pour le riz semi-tardif à tardif	Notice on Issuing the Mid- to Late-Season Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2012 (Fa Gai Jing Mao [2012] No. 2726), 28 August 2012 (traduction en anglais) (ci-après "Plan d'application de 2012 pour le riz semi-tardif à tardif").
USA-46/CHN-35B révisée	Plan d'application de 2013 pour le riz Indica précoce	Notice on Issuing the Early-Season Indica Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2013 (Fa Gai Jing Mao [2013] No. 1281), 2 July 2013 (traduction en anglais) (ci-après "Plan d'application de 2013 pour le riz semi-tardif à tardif").
USA-47/CHN-37B révisée	Plan d'application de 2013 pour le riz semi-tardif à tardif	Notice on Issuing the Mid- to Late-Season Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2013 (Fa Gai Jing Mao [2013] No. 1836), 18 September 2013 (traduction en anglais).
USA-48/CHN-31B révisée	Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif	Notice on Issuing the Mid- to Late-Season Rice Minimum Procurement Price Implementation Plan for 2014 (Fa Gai Jing Mao [2014] No. 2104, Article 2, 15 September 2014 (traduction en anglais).
USA-52/CHN-69B	Avis PART de 2012	Notice on Issues Relating to National Temporary Reserve Purchases of Corn for 2012 (State Administration of Grain and Other Departments, Guo Liang Tiao [2012] No. 212, issued November 15, 2012) (traduction en anglais).
USA-53/CHN-70B	Avis PART de 2013	Notice on Issues Relating to National Temporary Reserve Purchases of Corn and Soybeans in the Northeast Region for 2013 (National Development and Reform Commission, State Administration of Grain, Ministry of Finance, Agricultural Development Bank of China, Guo Liang Tiao [2013] No. 265, issued November 22, 2013) (traduction en anglais).
USA-54/CHN-71B	Avis PART de 2014	Notice on Issues Relating to National Temporary Reserve Purchases of Corn in the Northeast Region for 2014 (National Development and Reform Commission, State Administration of Grain, Ministry of Finance, Agricultural Development Bank of China, Guo Liang Tiao [2014] No. 254, issued November 25, 2014) (traduction en anglais).
USA-55/CHN-72B	Avis PART de 2015	Notice on Issues Relating to National Temporary Reserve Purchases of Corn in the Northeast Region for 2015 (National Development and Reform Commission, State Administration of Grain, Ministry of Finance, Agricultural Development Bank of China, Guo Liang Tiao (traduction en anglais).
USA-72	Annuaire 2014 de la Chine relatif aux enquêtes sur les prix agricoles	China National Bureau of Statistics, China Yearbook of Agricultural Price Survey (2015).
USA-73	Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015)	National Bureau of Statistics of China, China's Statistical Yearbook (2015), Table 12-10: Output of Major Farm Products (publishing 2014 data), available: http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2015/indexeh.htm .
USA-74	Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014)	National Bureau of Statistics of China, China's Statistical Yearbook (2014), Table 12-10: Output of Major Farm Products (publishing 2013 data), available: http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2014/indexeh.htm .
USA-75	Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013)	National Bureau of Statistics of China, China's Statistical Yearbook (2013), Table 13-15: Output of Major Farm Products (publishing 2012 data), available: http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2013/indexeh.htm .
USA-76/CHN-33	Annuaire statistique agricole de la Chine (2016)	National Bureau of Statistics of China, China's Rural Statistical Yearbook (2016).

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
USA-77	Rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014)	Ministry of Agriculture, PRC, China Agricultural Statistical Reports (2011-2014).
USA-78	Yuzhu, <i>Basic Knowledge about Japonica Rice</i> (2011)	Pan Yuzhu and Li Jia, <i>Basic Knowledge about Japonica Rice</i> , Research and Consulting Department, Changjiang Futures (2011).
USA-79	Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015	Compilation of China's Farm Gate Prices 1995 to 2015.
USA-80	Compilation de documents sur les coûts et recettes des produits agricoles en 2014	China National Development and Reform Commission, Compilation of Materials on Agricultural Product Cost and Returns (2014).
USA-81/CHN-67	Compilation de documents sur les coûts et recettes relatifs aux produits agricoles en 2016	China National Development and Reform Commission, Compilation of Materials on Agricultural Product Cost and Returns (2016).
USA-87/CHN-80B	Avis de 2016 sur le maïs	Notice on Proper Handling of Corn Purchase Work in Northeast China This Year (2016) (Guo Liang Tiao [2016] No. 210), 19 September 2016 (traduction en anglais).
USA-94	Prix du maïs 2012-2017	Corn Prices 2012-2017.
USA-101/CHN-107B	Annonce de 2016 sur le prix du maïs de Sinograin	Price Announcement for Corn Purchase (October 16, 2016) (traduction en anglais).
USA-102	Avis de 2017 sur le maïs du Jilin	Jilin Notice on Further Proper Handling of Corn Purchase and Sales Work (February 3, 2017).
USA-104	Avis de 2016 sur l'achat de maïs du Heilongjiang	2016 Heilongjiang Corn Purchase Notice (November 10, 2016).
CHN-43B révisée	Avis de 2010 sur les normes nationales relatives à la qualité des céréales	Notice on Issuing the Rules on Matters Related to Implementing National Standards of Grain and Oil Quality (Guo Liang Fa [2010] No. 178), 9 November 2010 (traduction en anglais).
CHN-49	Annuaire statistique agricole de la Chine (2013)	National Bureau of Statistics of China, China's Rural Statistical Yearbook (2013).
CHN-50	Annuaire statistique agricole de la Chine (2015)	National Bureau of Statistics of China, China's Rural Statistical Yearbook (2015).
CHN-52	Engagements de la Chine concernant la MGS totale	Schedule CLII, People's Republic of China, Part IV Section I: Domestic Support: Total AMS Commitments.
CHN-65	Document de 2016 de l'OCDE sur les considérations relatives à la composition de nouvelles variétés de riz	OECD Environment Directorate, Revised Consensus Document on Compositional Considerations for New Varieties of Rice (<i>Oryza sativa</i>): Key Food and Feed Nutrients, Anti-nutrients and Other Constituents, Paris, 2016.
CHN-84	Rapport GAIN d'avril 2017 de l'USDA	USDA, Foreign Agricultural Service, "Wheat and Rice Supplants Corn Area", GAIN Report Number: CH 17017, 4 April 2017.
CHN-86B	Avis de 2016 sur les opérations d'achat et de vente de maïs du Heilongjiang	Notice on Proper Handling of the Corn Purchase and Sale Work in Heilongjiang Province by the General Office of the People's Government of Heilongjiang Province (Hei Zheng Ban Fa [2016] No. 119), 25 October 2016 (traduction en anglais).

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le 13 septembre 2016, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 20 octobre 2016.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 5 décembre 2016, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 25 janvier 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS511/8, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS511/8; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 24 juin 2017, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Gudmundur Helgason

Membres: M. Juan Antonio Dorantes Sánchez
Mme Elaine Feldman

1.6. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Kazakhstan, la Norvège, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 11 août 2017.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 22-24 janvier 2018. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 23 janvier 2018. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 24 et 25 avril 2018. Le 21 juin 2018, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 2 novembre 2018. Il a remis son rapport final aux parties le 12 décembre 2018.

¹ Voir WT/DS511/1.

² WT/DS511/8.

³ Voir WT/DSB/M/391.

⁴ WT/DS511/9.

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A.

1.3.2 Demande des États-Unis concernant la tenue de réunions partiellement ouvertes

1.9. À la réunion d'organisation du Groupe spécial du 25 juillet 2017, les États-Unis ont demandé à la Chine si elle accepterait que les réunions du Groupe spécial soient ouvertes, en totalité ou en partie, aux autres Membres de l'OMC et au public. La Chine n'a pas accepté cette demande. Les États-Unis ont demandé par écrit que les réunions du Groupe spécial soient partiellement ouvertes au public.⁶ Le 5 septembre 2017, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis.⁷ Dans sa communication, il a informé les parties que le raisonnement étayant sa décision leur serait communiqué en temps utile, et en tout état de cause au plus tard au moment de remise du rapport intérimaire.

1.3.3 Mandat

1.10. La Chine a affirmé dans sa première communication écrite que l'une des mesures qui, d'après ce qu'elle croyait comprendre, étaient contestées par les États-Unis, à savoir la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs, sortait du cadre du mandat du Groupe spécial au sens de l'article 7:1 du Mémoire d'accord parce qu'elle était venue à expiration, d'après ses allégations, avant que les États-Unis ne demandent l'établissement du Groupe spécial.⁸ La Chine n'a pas demandé qu'une décision préliminaire soit rendue sur cette question.

1.11. Compte tenu de cette affirmation, le 7 novembre 2017, le Groupe spécial a invité les États-Unis à présenter des observations par écrit sur la question le 14 novembre 2017 au plus tard. La Chine a été invitée à présenter des observations sur les observations des États-Unis le 21 novembre 2017 au plus tard. De plus, le Groupe spécial a invité les tierces parties à présenter leurs vues le 14 novembre 2017 au plus tard.⁹

1.12. Après une prorogation du délai, les États-Unis ont présenté leurs observations le 12 décembre 2017.¹⁰ La Chine a présenté ses propres observations sur les observations des États-Unis le 12 janvier 2018.¹¹ Les parties ont continué de traiter cette question dans des communications ultérieures. Aucune mesure spécifique n'a été prise par le Groupe spécial concernant cette question avant la remise du rapport intérimaire.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont contesté l'octroi par la Chine d'un soutien interne excédant son niveau *de minimis* par produit, qui a été accordé au moyen d'un soutien des prix du marché (SPM) aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs en 2012, 2013, 2014 et 2015, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments juridiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²

2.2. La qualification précise des mesures en cause dans le présent différend a constitué un point de désaccord entre les parties dans le contexte de l'examen du mandat du Groupe spécial. Nous examinerons donc plus en détail la nature des mesures dans le cadre de nos constatations dans la section 7 du présent rapport.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture parce que le niveau du soutien interne accordé par la Chine excède le niveau d'engagement qu'elle a

⁶ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphes 5 et 6.

⁷ Lettre du Groupe spécial aux parties, 5 septembre 2017.

⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 278 à 342.

⁹ Lettre du Groupe spécial aux parties, 7 novembre 2017.

¹⁰ Lettre des États-Unis au Groupe spécial, 12 décembre 2017.

¹¹ Lettre de la Chine au Groupe spécial, 12 janvier 2018.

¹² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, pages 1 à 6. Voir États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial.

spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste CLII. En particulier, ils affirment que le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles, exprimé sous la forme de la mesure globale du soutien totale courante, excède le niveau d'engagement consolidé final de la Chine en 2012, 2013, 2014 et 2015 sur la base du soutien interne accordé au moyen de programmes de soutien des prix du marché aux producteurs, entre autres, de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs.¹³ À titre subsidiaire, ils demandent que, dans la mesure où le niveau d'engagement spécifié "néant" par la Chine était interprété comme n'indiquant aucun engagement, le Groupe spécial constate que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce que, en 2012, 2013, 2014 et 2015, la Chine a accordé un soutien interne pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs qui excédait son niveau *de minimis* par produit de 8,5% pour chaque produit.¹⁴ Ils demandent donc que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.¹⁵

3.2. La Chine demande au Groupe spécial de constater que, du fait que la mesure relative au maïs, telle qu'elle a été indiquée par la Chine, est venue à expiration avant que les États-Unis ne demandent l'établissement du Groupe spécial, elle sort du cadre du mandat du Groupe spécial. Elle demande également que le Groupe spécial rejette dans leur intégralité les allégations des États-Unis concernant les mesures relatives au blé, au riz Indica et au riz Japonica dans le présent différend.¹⁶

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kazakhstan et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, C-11). La Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon et le Kazakhstan n'ont pas présenté d'arguments écrits au Groupe spécial. La Colombie et l'Équateur n'ont pas présenté d'arguments oraux au Groupe spécial. L'Égypte, El Salvador, le Guatemala, Israël, la Norvège, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 2 novembre 2018, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 16 novembre 2018, la Chine et les États-Unis ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés.¹⁷ Le 30 novembre 2018, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie.¹⁸ Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial traite les demandes de réexamen présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous examinons ci-après les demandes de modifications de fond présentées par les parties, en suivant l'ordre des sections et des paragraphes auxquels se rapportent les demandes. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations

¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 137. Voir aussi États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 6.

¹⁴ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 251.

¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 138.

¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 343.

¹⁷ Chine, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial; États-Unis, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial.

¹⁸ Chine, observations sur les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial; États-Unis, observations sur les observations de la Chine sur le rapport intérimaire du Groupe spécial.

des parties dans les cas où il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. En plus d'examiner les demandes concernant le fond ci-après, il a apporté diverses modifications rédactionnelles et d'autres modifications ne portant pas sur le fond dans son rapport, y compris les modifications indiquées par les parties. La présente section du rapport fait partie intégrante des constatations du Groupe spécial.

6.3. Dans notre examen des demandes des parties concernant des modifications de fond, nous sommes conscients du champ, de la nature et du but spécifiques du réexamen intérimaire. S'agissant du champ de notre réexamen, nous observons que l'article 15:2 du Mémoire d'accord et le paragraphe 21 des procédures de travail du Groupe spécial ménagent aux parties la possibilité de demander que le Groupe spécial "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, nous réexaminerons notre rapport intérimaire eu égard seulement aux demandes des parties qui portent sur des "aspects précis" de ce rapport. Nous n'accepterons pas les demandes qui s'apparentent à une tentative d'une partie pour faire valoir à nouveau sa thèse.

6.4. À titre d'autre observation d'ordre général, nous tenons à faire observer que, dans la section du rapport intitulée "Constatations", nous résumons les arguments des parties de la manière et dans la mesure qui sont nécessaires et appropriées pour exposer la compréhension que nous en avons aux fins de notre propre évaluation et de notre propre raisonnement. Nous soulignons que nous l'avons fait sur la base d'une lecture exhaustive et globale des communications des parties. Les arguments des parties sont résumés avec leurs propres mots dans les résumés analytiques annexés au rapport final.

6.5. La numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport final peut avoir changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire.

6.6. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier l'intitulé 7.2 afin d'indiquer que la politique d'achat et de réserve temporaires (PART) de la Chine pour le maïs est "au cœur du différend entre les parties". La Chine fait objection à cette demande et considère que le texte de l'intitulé est exact. Le Groupe spécial a décidé de conserver le libellé initial car ses conclusions sur la nature et la qualification des mesures en cause suivent plus loin dans le rapport.

6.7. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 7.32 pour décrire plus exactement leurs vues sur les mesures en cause dans le présent différend. La Chine estime que les arguments des États-Unis sont exposés avec exactitude dans le rapport et que ces modifications ne sont pas nécessaires. Le Groupe spécial a effectué des éclaircissements textuels pour aligner plus étroitement la teneur du paragraphe sur le libellé de la communication des États-Unis mentionnée dans ce paragraphe.

6.8. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'indiquer au paragraphe 7.33 que, compte tenu des constatations concernant une violation des engagements de la Chine concernant la MGS, "il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine si le soutien pour le maïs constituait une base supplémentaire permettant de conclure que la Chine avait manqué à son engagement concernant la MGS." La Chine fait objection à la demande des États-Unis. Le Groupe spécial a rejeté cette demande car le raisonnement fourni par les États-Unis ne correspond pas à la raison pour laquelle il s'est abstenu de se prononcer sur la mesure concernant le maïs. Le raisonnement du Groupe spécial est exposé dans la section 7.2.2 du rapport.

6.9. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter des références à d'autres rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel au paragraphe 7.46 pour rendre compte plus exactement de leur position. La Chine s'oppose à la demande des États-Unis. Le Groupe spécial a rejeté cette demande au motif que le paragraphe 7.46 contient son raisonnement plutôt qu'une reformulation des arguments des parties. Dans les trois dernières phrases de ce paragraphe, il a aussi clarifié son raisonnement concernant un rapport de l'Organe d'appel invoqué par les États-Unis.

6.10. La Chine demande la suppression des références faites dans les paragraphes 7.66, 7.90 et 7.95 à ce que l'on appelle les Documents n° 1 indiquant que ceux-ci sont mis en œuvre par des instruments juridiques plus spécifiques. Elle explique que les Documents n° 1 "fournissent uniquement des directives à caractère général sur un large éventail de centaines de questions de

politique générale". De même, elle demande la suppression d'une référence faite dans les paragraphes 7.90 et 7.95 indiquant que l'Opinion de 2004 sur les céréales et le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales contiennent une autorisation d'adoption ou de maintien de la PART pour le maïs. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Le Groupe spécial a apporté des modifications textuelles à ces paragraphes et aux notes de bas de page connexes pour clarifier son interprétation du cadre réglementaire pertinent et, en particulier, du rapport entre les Documents n° 1, l'Opinion de 2004 sur les céréales et le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales, d'une part, et des instruments juridiques plus spécifiques, d'autre part.

6.11. À la suite de la demande des États-Unis, le Groupe spécial a clarifié, dans la note de bas de page 155 relative au paragraphe 7.67, son interprétation du mot "découplement" utilisé dans la pièce CHN-79B.

6.12. La Chine demande au Groupe spécial de modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 7.69 et de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe, parce que la pièce USA-102 citée dans ce paragraphe n'étaye pas, à son avis, la constatation selon laquelle elle a continué d'effectuer des achats de maïs à des niveaux notables à des fins de réserve après 2016. Les États-Unis font objection à la demande de la Chine. Les constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.69 ne sont pas fondées uniquement sur la pièce USA-102, mais plutôt sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier. Par conséquent, le Groupe spécial a modifié le libellé de ces deux phrases et a ajouté une note de bas de page pour indiquer plus clairement ce qu'il comprenait.

6.13. Le Groupe spécial a apporté des modifications à des fins de clarification au libellé de la note de bas de page 188 relative au paragraphe 7.78 et a corrigé des références figurant dans ce paragraphe, à la suite de la demande de la Chine. Toutefois, conformément à la demande des États-Unis, il a rejeté la suggestion de la Chine de supprimer la dernière phrase de cette note de bas de page.

6.14. À la suite de la demande de la Chine, le Groupe spécial a ajouté au paragraphe 7.88 une référence à des déclarations mentionnées dans les communications de la Chine et concernant le risque de réintroduction de la mesure concernant le maïs. S'agissant du même paragraphe, il a rejeté la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit fait référence à l'absence de suppression formelle de la PART pour le maïs car, à son avis, cet argument concernait l'expiration de la mesure concernant le maïs plutôt que le risque de sa réintroduction.

6.15. S'agissant du paragraphe 7.102, la Chine demande que le Groupe spécial combine les points c. et d. de sorte que le point combiné se lirait comme suit: "c. Riz Indica et Japonica semi-tardif à tardif: Liaoning, Jilin, Heilongjiang, Jiangsu, Anhui, Jiangxi, Henan, Hubei, Hunan, Guangxi, Sichuan." Nous avons accepté la révision suggérée par la Chine.

6.16. S'agissant des paragraphes 7.130 et 7.132, les États-Unis notent que l'article premier de l'Accord sur l'agriculture contient un certain nombre de définitions, dont bon nombre sont sans rapport avec le présent différend. Par conséquent, ils demandent qu'une référence plus spécifique à l'article 1 a) et 1 h) soit utilisée dans les paragraphes mentionnés. Nous sommes d'accord et avons introduit les révisions mentionnées. La Chine note que l'application concomitante de l'Annexe 3 et des composantes et de la méthodologie dans les tableaux des données explicatives ne se limite pas à l'article 1 a) et 1 h), et examine certains exemples. Selon elle, le Groupe spécial a raison de faire une référence générale à l'article premier dans les deux cas et, pour cette raison, elle demande qu'il rejette la modification proposée. Après avoir évalué les observations des deux parties, le Groupe spécial a décidé de rejeter la demande des États-Unis pour le paragraphe 7.130 mais d'y accéder pour le paragraphe 7.132.

6.17. S'agissant du paragraphe 7.157, les États-Unis notent qu'il apparaît que le libellé utilisé identifie de manière imprécise le processus de calcul en deux étapes établi par l'article 1 a) et 1 h) de l'Accord sur l'Agriculture, et suggèrent donc qu'il soit révisé. La Chine fait valoir que, comme le Groupe spécial l'a noté au paragraphe 7.157, l'article 1 a) ii) concerne le calcul de la MGS courante, alors que l'article 1 h) ii) définit la MGS totale courante. Pour cette raison, elle estime que la suggestion des États-Unis est imprécise et propose un libellé différent. Le Groupe spécial a apporté quelques modifications afin d'améliorer la clarté générale du paragraphe.

6.18. S'agissant du paragraphe 7.193, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter une modification afin de clarifier qu'il compare le prix de référence extérieur utilisé pour calculer la MGS ou la valeur du soutien des prix du marché pendant la période de base et le PREF utilisé dans des calculs ultérieurs. Nous notons que, dans ce paragraphe, en particulier au point i), le Groupe spécial fait une comparaison entre la période de base et le PREF. Nous avons effectué quelques révisions afin de rendre le paragraphe plus clair.

6.19. S'agissant du paragraphe 7.204, la Chine suggère que le Groupe spécial remplace le terme "construire" par "obtenir" dans la dernière phrase de ce paragraphe car le PREF de la Chine fondé sur une moyenne de la période 1996-1998 peut être obtenu à partir des tableaux des données explicatives de la Chine et ne doit pas nécessairement être construit à partir de ces tableaux. Nous avons accepté cette suggestion et modifié le libellé en conséquence.

6.20. S'agissant du paragraphe 7.213, les États-Unis suggèrent de supprimer une phrase particulière concernant les périodes de base utilisées par les Membres. Nous sommes d'accord avec les États-Unis et avons supprimé la phrase. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner l'observation de la Chine sur cette même phrase.

6.21. S'agissant du paragraphe 7.219, la Chine suggère que ce paragraphe soit supprimé intégralement car elle le considère répétitif. Le Groupe spécial note que ce paragraphe est censé contenir un bref exposé des arguments des parties et qu'il sert d'introduction à son analyse. Pour cette raison, nous rejetons la suggestion de la Chine.

6.22. S'agissant du paragraphe 7.220, les États-Unis suggèrent au Groupe spécial d'introduire des révisions pour clarifier son évaluation du lien entre les composantes et la méthodologie, et les calculs effectués pendant la période de base. Comme la déclaration du Groupe spécial concernant l'article 1 a) i) est correcte, selon la Chine, celle-ci demande que le Groupe spécial n'accepte pas la suggestion des États-Unis. Nous avons apporté quelques modifications au paragraphe mentionné.

6.23. S'agissant du paragraphe 7.248, la Chine suggère de remplacer le mot "interprétées" dans la première phrase de ce paragraphe par le mot "considérées". Nous souscrivons à la suggestion de la Chine. Celle-ci demande aussi que le Groupe spécial modifie le texte de la quatrième phrase en remplaçant "niveau de l'engagement en matière de soutien interne de la Chine" par "niveau de l'engagement en matière de soutien interne d'un Membre de l'OMC". Nous observons que la modification proposée aurait pour effet de transformer l'analyse du Groupe spécial en une déclaration générale, qui ne se limiterait pas nécessairement à l'affaire considérée. Pour cette raison, nous rejetons la suggestion de la Chine. Enfin, celle-ci suggère que certaines révisions soient apportées à la dernière phrase de ce paragraphe pour le rendre plus clair. Les États-Unis font objection à la demande de la Chine visant à ce que le Groupe spécial supprime la dernière phrase car il est utile de conserver ce libellé. Le Groupe spécial a apporté quelques modifications à cette phrase.

6.24. S'agissant du paragraphe 7.249, la Chine suggère une correction pour ce qui est apparemment une erreur typographique dans la première phrase de ce paragraphe. Spécifiquement, elle suggère de supprimer le terme "chiffre" à la fin de la ligne 3. Les États-Unis n'ont formulé aucune observation concernant cette demande. Nous notons que le terme "chiffre" n'est pas une erreur typographique. Il est censé remplacer le membre de phrase "la partie de l'hypothétique équation représentant la MGS totale de base" figurant dans la première partie de cette phrase, qui est une valeur numérique et non une expression mathématique. Pour cette raison, nous rejetons la suggestion de la Chine.

6.25. S'agissant du paragraphe 7.299, la Chine demande que le Groupe spécial remplace l'expression "entreprises publiques" par "entreprises désignées". Les États-Unis font objection à la modification proposée de ce paragraphe par la Chine. Le membre de phrase initial est, en fait, une citation des États-Unis et la phrase pertinente a été modifiée pour l'indiquer.

6.26. S'agissant des paragraphes 7.349 et 7.350, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'inclure une note de bas de page afin de rendre compte avec plus d'exactitude des arguments des parties, en particulier les leurs. La Chine ne considère pas qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial insère la nouvelle note de bas de page proposée par les États-Unis. Si le Groupe spécial décidait d'examiner la demande des États-Unis, elle s'opposerait à la modification proposée par les

États-Unis. Nous convenons avec les États-Unis qu'il était approprié d'inclure des renseignements additionnels concernant leurs arguments et avons donc inclus les renseignements pertinents dans le texte du paragraphe 7.349 et dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.350.

6.27. S'agissant des paragraphes 7.385, 7.394, 7.395 et 7.400, la Chine pense qu'il est inexact de dire que certaines données concernant le volume de la production de divers types de riz au niveau national, et dans les provinces visées, sont "communiqué[es] exclusivement par les États-Unis". Elle demande donc au Groupe spécial de réviser les phrases pertinentes pour supprimer les références aux données "communiqué[es] exclusivement par les États-Unis". Nous avons refusé de le faire. Les données utilisées par le Groupe spécial dans ces contextes particuliers ont en fait été communiquées exclusivement par les États-Unis car la Chine n'a pas présenté ses propres données, lesquelles auraient pu être utilisées par le Groupe spécial à cet égard, en remplacement. En outre, le fait que seuls les États-Unis ont présenté ces données a conduit au calcul de valeurs distinctes du SPM pour le riz, sur la base de la ventilation distincte de chaque partie – un fait qui est indiqué clairement avant chaque tableau pertinent.

6.28. S'agissant des paragraphes 7.412, 7.413 et 8.1, les États-Unis demandent que l'énonciation par le Groupe spécial de ses conclusions juridiques reflète les constatations qui montrent que la Chine a dépassé le niveau de son engagement spécifié "néant" en ce qui concerne chacun des trois produits pour lesquels le Groupe spécial a formulé des constatations. La Chine n'a formulé aucune observation concernant cette demande. Nous avons apporté quelques modifications pour tenir compte de cette demande, sauf pour ce qui est de la MGS totale courante car ce calcul n'est pas spécifique à un produit.

7 CONSTATATIONS

7.1 Demande des États-Unis concernant la tenue de réunions du Groupe spécial partiellement ouvertes avec les parties

7.1.1 Contexte procédural

7.1. À la réunion d'organisation du Groupe spécial, les États-Unis ont demandé à la Chine si elle accepterait que les réunions du Groupe spécial soient ouvertes, en totalité ou en partie, aux autres Membres de l'OMC et au public. La Chine n'a pas accepté cette demande, de sorte que les États-Unis ont demandé par écrit l'ouverture partielle des réunions du Groupe spécial.¹⁹ Les parties ont présenté des observations écrites concernant cette demande et le 5 septembre 2017, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. Dans sa communication, le Groupe spécial a informé les parties que le raisonnement étayant sa décision leur serait communiqué en temps utile, et en tout état de cause au plus tard au moment de remise du rapport intérimaire.

7.1.2 Introduction

7.2. Les États-Unis font valoir que, conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, ils ont le droit de communiquer leurs propres déclarations au public.²⁰ En conséquence, ils suggèrent que le Groupe spécial adopte des procédures ménageant aux Membres de l'OMC et au public un accès aux déclarations que les États-Unis feraient pendant les réunions du Groupe spécial.²¹ De plus, ils font valoir, sur la base du raisonnement appliqué dans des différends antérieurs²², que les parties qui souhaitent communiquer les déclarations qu'elles font pendant les réunions du Groupe spécial peuvent le faire indépendamment de la décision de la partie adverse de préserver le caractère confidentiel de ses propres déclarations, et que le droit à la confidentialité des autres parties ne serait pas compromis par la décision des États-Unis de communiquer leurs propres déclarations.²³

¹⁹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphes 5 et 6.

²⁰ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

²¹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

²² États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6).

²³ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

7.3. Les États-Unis affirment qu'antérieurement, l'Organe d'appel avait décidé qu'il pouvait faire droit à la demande de chaque partie ou tierce partie de communiquer ses propres déclarations et réponses à l'audience, et que cela n'affecterait pas les droits des autres de préserver le caractère confidentiel de leurs déclarations.²⁴ Par conséquent, ils font valoir que le Groupe spécial dans le présent différend est en mesure de faire droit à leur demande concernant la communication de leurs propres déclarations à la réunion du Groupe spécial sans affecter le droit de la Chine de préserver le caractère confidentiel de ses communications.²⁵ Ils notent que trois procédures récentes "ont aidé une partie qui demandait à faire ses déclarations publiquement en ouvrant partiellement la réunion pertinente": *États-Unis – OCTG (Corée)*; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) et *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – *Mexique*).²⁶

7.4. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la demande d'ouverture partielle au public des réunions du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties présentée par les États-Unis dans la présente procédure.²⁷ À l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'au titre du Mémoire d'accord, la règle générale veut que les communications présentées aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel soient confidentielles et que les réunions de ces derniers avec les parties et tierces parties se déroulent à huis clos.²⁸ Malgré ces règles générales, la Chine note que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont parfois examiné et accepté des demandes d'ouverture de leurs réunions avec les parties et les tierces parties lorsque les *deux* parties avaient renoncé à leur droit à la confidentialité et demandé qu'une réunion avec un organe juridictionnel de l'OMC soit ouverte au public.²⁹ Elle passe en revue un certain nombre d'affaires dans lesquelles des organes juridictionnels ont refusé d'ouvrir, même partiellement, des réunions lorsqu'une partie s'opposait à cette ouverture.³⁰ Pour la Chine, l'approche correcte du traitement par un organe juridictionnel de l'OMC des demandes concernant l'ouverture de sa réunion au public consiste à consentir à ces ouvertures uniquement lorsque les deux parties conviennent qu'une réunion devrait être ouverte, et à accorder une protection appropriée aux déclarations et interventions des tierces parties qui invoquent leur droit de préserver le caractère confidentiel de leurs déclarations et observations.³¹ Si des exceptions à cette approche générale devaient être autorisées, elles devraient se limiter à des circonstances très particulières.³²

7.5. De plus, la Chine soutient que l'Organe d'appel a antérieurement examiné "si la demande de renonciation à la protection de la confidentialité présentée par les participants satisfai[sait] aux prescriptions d'équité et d'intégrité qui [étaient] les caractéristiques essentielles de la procédure d'appel et qui définiss[aient] la relation entre l'Organe d'appel et les participants".³³ Elle fait référence à l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* et fait valoir que l'Arbitre dans ce différend a reconnu l'existence de conséquences possibles en matière de régularité de la procédure.³⁴ Enfin, elle fait valoir que des réunions partiellement ouvertes dans la présente procédure devraient être limitées

²⁴ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6).

²⁵ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

²⁶ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

²⁷ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 65.

²⁸ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 25.

²⁹ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 34.

³⁰ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, annexe D-2, paragraphes 2, 3 et 7; à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.29; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 8.16 à 8.20).

³¹ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 38.

³² Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 39.

³³ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 32 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6. (pas d'italique et non souligné dans l'original))

³⁴ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 33 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.26).

non seulement aux propres positions des États-Unis qui ne communiquent pas la position de la Chine, mais aussi probablement par l'existence de certains renseignements qui sont désignés comme confidentiels. La Chine soutient que, dans ces circonstances, il est probable que les déclarations et interventions des États-Unis qui pourraient être montrées au public dans une réunion partiellement ouverte seraient fort peu nombreuses, et que le peu qui pourrait l'être ne serait peut-être pas compréhensible. Elle allègue donc que la complexité des questions de fait en jeu et le fait que certains renseignements devraient probablement être désignés comme confidentiels font qu'une réunion partiellement ouverte n'améliorerait guère la transparence.

7.6. Pour la Chine, la mise en balance des prescriptions en matière de confidentialité et de l'intégrité du processus de règlement des différends, d'une part, et d'une amélioration quelle qu'elle soit de la transparence, d'autre part, tend fortement à indiquer que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis concernant la tenue d'une réunion partiellement ouverte.³⁵ Enfin, la Chine allègue qu'aucune des considérations spéciales qui ont appuyé à titre exceptionnel une demande émanant d'une seule partie concernant l'ouverture partielle au public d'une réunion avec un organe juridictionnel de l'OMC n'est présente dans la présente procédure.³⁶

7.1.3 Analyse du Groupe spécial

7.1.3.1 Introduction

7.7. La demande des États-Unis est fondée sur deux éléments principaux: i) l'affirmation selon laquelle conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont le droit de communiquer leurs déclarations au public³⁷, et ii) l'affirmation selon laquelle dans des affaires antérieures, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont accepté de tenir des réunions ouvertes, en totalité ou en partie. Ce dernier élément se subdivise ensuite en deux arguments: la "justification fondamentale" des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel d'ouvrir leurs réunions aux autres Membres de l'OMC et au public³⁸ et l'allégation selon laquelle dans trois procédures récentes, des organes juridictionnels ont "aidé une partie qui demandait à faire ses déclarations publiquement en ouvrant partiellement la réunion pertinente", à savoir le Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, l'Arbitre chargé de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* et les Groupes spéciaux de la mise en conformité dans ce même différend.³⁹

7.1.3.2 Article 18:2 du Mémoire d'accord

7.8. Nous commençons par noter que les États-Unis soutiennent que l'article 18:2 du Mémoire d'accord leur confère, en tant que partie au différend, le droit de communiquer au public leurs propres positions.⁴⁰ Les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial adopte des procédures autorisant les Membres de l'OMC et le public à avoir accès aux déclarations des États-Unis pendant les réunions du Groupe spécial.⁴¹ La Chine fait valoir qu'au titre du Mémoire d'accord, la règle générale veut que les communications présentées aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel soient confidentielles et que les réunions de ces derniers avec les parties et les tierces parties se déroulent à huis clos, et que cette règle générale devrait être maintenue en l'espèce.⁴² Elle soutient également qu'en raison des questions particulièrement sensibles qui seront soulevées dans le présent différend, il est impératif que le Groupe spécial applique la règle générale selon laquelle les réunions sont ouvertes au public uniquement lorsque les deux parties y consentent.⁴³

³⁵ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 53.

³⁶ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 56.

³⁷ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

³⁸ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

³⁹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

⁴⁰ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

⁴¹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

⁴² Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 25.

⁴³ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 49.

7.9. Nous observons qu'en principe, rien dans le texte du Mémorandum d'accord ne confère aux Membres de l'OMC le droit explicite d'avoir des réunions totalement ou partiellement ouvertes. Au contraire, les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord prévoient que les groupes spéciaux se réuniront en séance privée⁴⁴, ce qui donne à penser que la situation par défaut est que les réunions des groupes spéciaux se tiennent à huis clos. Nous sommes cependant conscients que, conformément à l'article 12:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial peut s'écarter des procédures de travail figurant à l'Appendice 3, à condition de consulter les parties au différend. À notre avis, cette disposition confère aux groupes spéciaux le pouvoir d'adopter des règles de procédure qui s'écartent de celles qui figurent déjà dans l'Appendice 3 ou qui les complètent. Ainsi, un groupe spécial peut s'écarter de la situation par défaut lorsque ses réunions se déroulent en séance privée et, par voie de conséquence, faire droit à une demande d'une partie concernant la tenue d'une réunion ouverte, en totalité ou en partie. Toutefois, le texte du Mémorandum d'accord laisse cette décision à la discrétion du groupe spécial et ne la présente pas comme un droit absolu des parties à un différend.

7.10. L'article 18:2 dispose ce qui suit:

Article 18

Communications avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel

...

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

7.11. Nous convenons avec les États-Unis que cette disposition dit que rien dans le Mémorandum d'accord "n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Toutefois, ce n'est pas parce qu'un Membre a ce droit qu'un groupe spécial est tenu d'ouvrir, en totalité ou en partie, ses réunions au public. À notre avis, en rejetant cette demande, le Groupe spécial *n'interdirait* pas aux États-Unis de communiquer au public leurs propres positions. Il ne *prive* pas non plus les États-Unis du droit conféré par la deuxième phrase de l'article 18:2. Nous ne voyons pas comment, en rejetant cette demande, le Groupe spécial empiéterait de manière déraisonnable sur le droit mentionné étant donné que les États-Unis resteraient libres d'exercer leur droit de diverses façons.

7.12. À cet égard, nous observons que les États-Unis pourraient communiquer la position qu'ils expriment pendant les réunions du Groupe spécial d'une façon qui n'exige pas de ce dernier qu'il joue un rôle actif.⁴⁵ En effet, nous n'interprétons pas la deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord comme faisant nécessairement intervenir les groupes spéciaux dans l'exercice de ce droit par un Membre ou comme enjoignant aux groupes spéciaux d'aider les Membres à communiquer leur position au public. De plus, nous observons que, dans les faits, certains Membres dans certains différends utilisent le droit énoncé à l'article 18:2 et publient systématiquement les communications présentées aux groupes spéciaux, y compris leurs déclarations orales, sur des sites accessibles au public, indépendamment de la question de savoir si

⁴⁴ Le paragraphe 2 de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera."

⁴⁵ Nous notons que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) est parvenu à une conclusion analogue à cet égard: "En effet, nous rappelons à cet égard que même si nous devons rejeter la demande des États-Unis, ceux-ci pourraient toujours exercer leur droit de divulguer leurs propres positions sous une forme différente ou à une occasion différente". Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), note de bas de page 28.

les réunions étaient ouvertes au public.⁴⁶ Nous ne considérons donc pas que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord est déterminant pour notre examen de la demande des États-Unis. Dans le même ordre d'idées, dans la mesure où les États-Unis font valoir que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord indique que le Groupe spécial devrait faire droit à la demande mentionnée, nous constatons que leur recours à cette disposition est malvenu.

7.1.3.3 Différends antérieurs traitant des audiences ouvertes ou partiellement ouvertes

7.13. Nous passons maintenant à l'évaluation des arguments des États-Unis concernant des cas antérieurs où des organes juridictionnels de l'OMC ont autorisé la tenue d'audiences ouvertes ou partiellement ouvertes. Les États-Unis soutiennent que lorsque l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, a été saisi d'une demande des parties visant à ouvrir la réunion au public, il a conclu que chaque partie avait le droit de maintenir le caractère confidentiel de ses propres déclarations et avait donc aussi la possibilité de demander la levée de la confidentialité de la procédure pour ses déclarations.⁴⁷ De plus, ils affirment que l'Organe d'appel a ensuite dit dans son raisonnement qu'une telle demande présentée par une partie n'affectait pas le droit à la confidentialité d'un autre Membre.⁴⁸ Selon les États-Unis, l'Organe d'appel dans ce différend a été d'avis que "[l]e public ne pourr[ait] pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers qui souhaiter[ai]ent maintenir la confidentialité de leurs communications".⁴⁹ Pour les États-Unis, comme l'Organe d'appel a décidé qu'il pouvait faire droit à la demande de chaque partie ou tierce partie visant à communiquer ses propres déclarations et réponses à l'audience et que cela n'affecterait pas les droits des autres de maintenir le caractère confidentiel de leurs déclarations, le Groupe spécial en l'espèce peut faire droit à la demande des États-Unis.

7.14. La Chine dit que l'Organe d'appel dans cette affaire a considéré que, d'une manière générale, les organes juridictionnels de l'OMC exigeraient que les deux parties demandent l'ouverture au public de leurs réunions avec les parties ou tierces parties parce que la relation de confidentialité concerne les deux parties collectivement. Elle affirme donc que les États-Unis font erreur lorsqu'ils laissent entendre que le raisonnement de l'Organe d'appel prévoyait une évaluation par partie et par tierce partie.⁵⁰ S'agissant de l'intégrité de la procédure de règlement des différends, la Chine soutient que l'Organe d'appel a examiné "si la demande de renonciation à la protection de la confidentialité présentée par les participants satisfai[sait] aux prescriptions d'équité et d'intégrité qui [étaient] les caractéristiques essentielles de la procédure d'appel et qui définiss[ai]ent la relation entre l'Organe d'appel et les participant".⁵¹ Elle fait aussi référence à l'affaire *États-Unis – EPO* et affirme que le Groupe spécial a ouvert au public sa réunion avec les parties à la suite d'une demande conjointe des États-Unis et du Canada, demande à laquelle le Mexique, en tant que coplaignant, ne s'était pas opposé.⁵² Elle se réfère en outre au Groupe spécial de la mise en conformité *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, qui, selon elle, a adopté, à la demande des deux parties, des procédures permettant au public de suivre les parties de ses réunions avec les parties et tierces parties qui ne concernaient pas des renseignements confidentiels.⁵³

⁴⁶ Le Groupe spécial ne se prononce pas sur la compatibilité de cette pratique avec le Mémorandum d'accord.

⁴⁷ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6).

⁴⁸ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6.

⁴⁹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 11 b)).

⁵⁰ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 29.

⁵¹ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 32 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6. (pas d'italique et non souligné dans l'original))

⁵² Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 1.11 à 1.13).

⁵³ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*, paragraphe 1.20 et annexe A-3, paragraphe 6. Voir dans le même

7.15. Nous commençons par noter que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, les trois participants à l'appel, à savoir le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis, ont présenté une demande visant à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience, à laquelle seulement quelques participants tiers se sont opposés. En d'autres termes, toutes les parties à la procédure du Groupe spécial initial – les participants à la procédure d'appel – se sont mises d'accord sur la tenue d'une audience totalement ouverte. Le contraste est avec la situation en l'espèce frappant, du fait de l'absence d'accord entre les deux parties au différend au sujet de l'ouverture des réunions au public. À notre avis, cette différence est importante. Elle concerne la nature de la demande même: dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel était saisi d'une demande concernant la tenue d'une réunion totalement ouverte alors qu'en l'espèce, nous sommes saisis d'une demande concernant la tenue de réunions partiellement ouvertes. Tandis que la question soumise à l'Organe d'appel dans cette affaire était de savoir comment répondre à cette demande compte tenu de l'opposition de certains participants tiers, en l'espèce, la question est de savoir s'il convient de faire droit à une demande analogue lorsqu'une partie ne consent pas à l'ouverture, même partielle, des réunions. De fait, l'Organe d'appel a souligné que c'était la présentation d'une demande conjointe des participants qui avait permis de faire droit à la demande.⁵⁴

7.16. L'Organe d'appel a dit qu'il était plus correct d'interpréter la prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 du Mémorandum d'accord comme fonctionnant de manière relationnelle étant donné que la procédure d'appel impliquait différents types de relations, y compris i) une relation entre les participants et l'Organe d'appel et ii) une relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel.⁵⁵ Il a dit dans son raisonnement que la prescription en matière de confidentialité visait à favoriser le fonctionnement du système de règlement des différends dans des conditions d'équité, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et que, dans cette affaire, comme les participants avaient demandé conjointement l'autorisation de renoncer à la protection du caractère confidentiel de leurs communications avec l'Organe d'appel à l'audience, cette demande ne s'étendait pas aux communications, ni ne concernait la relation, entre les participants tiers et l'Organe d'appel, de sorte que le droit à la confidentialité des participants tiers devant l'Organe d'appel n'était pas mis en cause par la demande conjointe.⁵⁶ Il a finalement conclu qu'il avait le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience, y compris d'autoriser la levée de la confidentialité à la demande conjointe des participants tant que cela ne nuisait pas aux droits et aux intérêts des participants tiers ou à l'intégrité de la procédure d'appel.⁵⁷

7.17. Nous ne souscrivons donc pas à l'interprétation donnée par les États-Unis des déclarations de l'Organe d'appel. Contrairement à ce dont il s'agit ici, la demande présentée à l'Organe d'appel était une demande conjointe. Nous ne voyons donc pas en quoi le précédent mentionné appuie les allégations des États-Unis, comme ils l'allèguent. Selon nous, l'évaluation de l'Organe d'appel dans cette affaire peut aussi être interprétée comme renforçant l'argument de la Chine selon lequel des réunions ont été ouvertes au public chaque fois que la demande était acceptée par toutes les parties.

7.18. En tout état de cause, l'Organe d'appel a conclu qu'il avait le pouvoir d'accepter cette demande, conclusion qui, par analogie, s'accorde avec notre interprétation de l'article 12:1 du Mémorandum d'accord. À notre avis, cette disposition nous confère de la même façon le droit de nous écarter de la situation par défaut qui veut que les groupes spéciaux se réunissent en séance privée, et nous autorise donc à faire droit à une demande d'une partie concernant la tenue d'une réunion ouverte, en totalité ou en partie. Toutefois, et surtout, l'Organe d'appel n'a pas conclu qu'il

ordre d'idées le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphes 17 à 19 et annexe II, paragraphes 1, 4 et 6 à 8.

⁵⁴ "Dans la présente affaire, les participants ont demandé conjointement l'autorisation de renoncer à la protection du caractère confidentiel de leurs communications avec l'Organe d'appel à l'audience"; "[a]insi, l'Organe d'appel a le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience, y compris d'autoriser la levée de la confidentialité à la demande conjointe des participants tant que cela ne nuit pas aux droits et aux intérêts des participants tiers ou à l'intégrité de la procédure d'appel"; et "[l]a demande visant à permettre au public de suivre l'audience a été présentée conjointement par les trois participants, à savoir le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Organe d'appel a le pouvoir d'approuver une demande conjointe de levée de la confidentialité présentée par les participants, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel, ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphes 6, 7 et 10. (non souligné dans l'original)

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 7.

était ou pourrait être obligé de faire droit à une telle demande en raison du droit des parties de communiquer leur propre position.

7.19. Nous allons maintenant examiner les arguments des États-Unis concernant des cas antérieurs où des audiences partiellement ouvertes ont été autorisées. Les États-Unis font valoir que trois procédures récentes ont "aidé une partie qui demandait à faire ses déclarations publiquement en ouvrant partiellement la réunion pertinente", à savoir celle du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, celle de l'Arbitre chargé de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* et celle des Groupes spéciaux de la mise en conformité dans ce même différend.⁵⁸ Les États-Unis font valoir que, dans l'affaire *États-Unis – OCTG (Corée)*, le Groupe spécial est convenu qu'il pouvait ouvrir au public, en totalité ou en partie, ses réunions avec les parties et les tierces parties, sous réserve de l'adoption de procédures appropriées par le Groupe spécial à l'issue de consultations avec les parties et les tierces parties.⁵⁹ Ils affirment que, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), l'Arbitre a dit qu'il "pourr[ait], à la demande d'une partie, autoriser cette partie à lever la confidentialité de ses propres déclarations faites pendant la réunion de l'arbitre avec les parties, par le biais d'une diffusion différée".⁶⁰ Enfin, ils se réfèrent aux Groupes spéciaux de la mise en conformité dans les affaires *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – *Mexique*) et *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – *États-Unis*), dans lesquelles ils notent qu'il a été convenu que les groupes spéciaux "pourr[ont], si une partie ou tierce partie le [leur] demande, autoriser cette partie ou tierce partie à lever la confidentialité [de la procédure], par une diffusion différée, de ses propres déclarations faites au cours de la réunion du Groupe spécial avec les parties ou de la séance spéciale pour les tierces parties".⁶¹

7.20. Pour sa part, la Chine fait référence à plusieurs affaires dans lesquelles, d'après ses allégations, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont généralement rejeté les demandes d'ouverture d'une audience lorsqu'une seule partie demandait l'ouverture d'une réunion au public et que l'autre partie s'opposait à cette demande. Elle fait valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a rejeté une demande d'ouverture de sa réunion avec les participants et participants tiers présentée par l'UE, entre autres, parce que l'autre participant, l'Argentine, s'était opposé à cette demande.⁶² De même, la Chine soutient que, dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), l'Arbitre a rejeté une demande d'ouverture de sa réunion avec les parties présentée par les États-Unis parce que Antigua, l'autre partie à cette procédure, s'était opposée à cette ouverture.⁶³ Elle fait également référence à l'affaire *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – *Brésil*), notant que le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté une demande des États-Unis concernant l'ouverture au public des seules parties de la réunion du Groupe spécial au cours desquelles ils présenteraient leur position.⁶⁴ Ces différends, leur raisonnement et leurs constatations ont été pris en compte par le Groupe spécial et l'ont aidé à formuler les conclusions ci-après.

7.21. Lorsque les États-Unis ont présenté leur demande concernant la tenue d'une réunion partiellement ouverte et que le Groupe spécial a rendu sa décision de rejeter leur demande, deux des trois rapports de groupes spéciaux sur lesquels les États-Unis s'appuyaient, c'est-à-dire le rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)* et les rapports des deuxièmes Groupes spéciaux de la mise en conformité *États-Unis – Thon II (Mexique)*, n'avaient pas encore été distribués aux Membres. À cet égard, nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle pour ces raisons, elle n'a pas été en mesure d'examiner le raisonnement de ces groupes spéciaux.⁶⁵ Nous avons éprouvé des difficultés semblables en raison du caractère confidentiel de ces différends au moment où nous

⁵⁸ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

⁵⁹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

⁶⁰ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7 (faisant référence à *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), annexe A-1, paragraphe 3).

⁶¹ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7.

⁶² Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, annexe D-2, paragraphes 2, 3 et 7).

⁶³ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 36 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.29).

⁶⁴ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 36 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – *Brésil*), paragraphes 8.16 à 8.20).

⁶⁵ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 57.

avons rendu notre décision. À cet égard, nous jugeons problématique qu'une partie se réfère à des procédures dans lesquelles les rapports sont encore confidentiels et auxquels cette partie peut avoir accès, mais pas l'autre partie ni le Groupe spécial. Cela limite le droit de l'autre partie, en l'espèce la Chine, de se défendre et la capacité du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question. En conséquence, notre décision de rejeter la demande des États-Unis n'a pas été éclairée par les arguments de ces derniers concernant ces différends.⁶⁶

7.22. Selon les États-Unis, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), l'Arbitre a été d'avis qu'il "pourr[ait], à la demande d'une partie, autoriser cette partie à lever la confidentialité de ses propres déclarations faites pendant la réunion de l'arbitre avec les parties, par le biais d'une diffusion différée".⁶⁷ Nous notons qu'il s'agit de la première procédure dans laquelle une réunion partiellement ouverte a été autorisée car auparavant, des groupes spéciaux n'avaient accepté d'ouvrir leurs réunions au public que lorsque toutes les parties y consentaient ou, du moins, ne s'opposaient pas à cette demande.⁶⁸ Dans son raisonnement, l'Arbitre a considéré que, en principe, il avait le pouvoir d'autoriser les États-Unis à communiquer au public leurs propres positions (mais pas celles du Mexique) par le biais d'une réunion partiellement ouverte tenue par l'arbitre, même si le Mexique s'opposait à la demande des États-Unis. Il a précisé qu'une partie ne pouvait pas simplement opposer son veto à la demande que présentait une autre partie pour être autorisée à divulguer ses propres positions.⁶⁹ Toutefois, nous relevons également que l'Arbitre a dit qu'il ne s'ensuivait pas qu'il devait *automatiquement* accepter la demande des États-Unis.⁷⁰ Surtout, il a dit que, bien que les États-Unis aient un droit autonome de communiquer au public leurs propres positions, ce droit n'était pas absolu. En fait, ce droit était limité par le droit du Mexique de ne pas voir ses propres positions communiquées par les États-Unis au cours d'une des parties publiques de la réunion avec l'arbitre.

7.23. Sur la base des déclarations susmentionnées, nous observons que dans son raisonnement, l'Arbitre a attribué un rôle important au droit de chaque Membre de communiquer sa propre position conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. En formulant la question juridique comme concernant principalement le droit des États-Unis de communiquer leur propre position, l'Arbitre a été en mesure de tenir compte du fait que le Mexique s'opposait expressément à l'acceptation de cette demande. Selon lui, une partie ne peut pas "simplement opposer son veto à la demande que présente une autre partie pour être autorisée à divulguer ses propres positions".⁷¹ Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut au paragraphe 7.11, nous ne pensons pas que le droit d'une partie de communiquer sa propre position soit déterminant pour notre décision de ne pas ouvrir nos réunions au public. Cela est d'autant plus vrai dans une situation où une partie s'oppose directement à la demande. À notre avis, ce droit peut être exercé de façon autonome par chaque Membre et ne devrait pas être confondu ou amalgamé avec la question de savoir si un groupe spécial devrait tenir une réunion ouverte, en totalité ou en partie. Le consentement des parties dont les déclarations pourraient être rendues publiques si un groupe spécial décidait de tenir des réunions ouvertes pourrait fort bien être une condition nécessaire pour le faire, mais cette condition pourrait ne pas

⁶⁶ Cependant, nous notons bien, lorsque notre raisonnement à l'appui est remis aux parties dans le présent rapport, que les rapports dans ces procédures ont été distribués aux Membres. En les examinant, nous avons pu confirmer notre raisonnement car ils n'étaient pas, selon nous, les affirmations des États-Unis. En particulier, nous observons que le Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)* n'a pas fait droit à la demande des États-Unis concernant la tenue d'une réunion partiellement ouverte, contrairement à ce que les États-Unis ont semblé laisser entendre. Par conséquent, au moment où nous avons décidé de rejeter la demande des États-Unis, il n'y avait qu'un différend dans lequel une réunion partiellement ouverte avait été autorisée: *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis) et les deuxièmes Groupes spéciaux de la mise en conformité dans ce même différend.

⁶⁷ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 7 (faisant référence à la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), annexe A-1, paragraphe 3).

⁶⁸ À cet égard, nous rappelons les affaires *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, aux stades des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, *États-Unis – EPO* (Groupe spécial) et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (article 21:5 – UE) (Groupe spécial de la mise en conformité), dans lesquelles des réunions ont été ouvertes avec le consentement des deux parties. Par contre, l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, le Groupe spécial de la mise en conformité *États-Unis – Cotton upland* (article 21:5 – Brésil), l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis) et le Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)* ont tous rejeté la demande concernant la tenue d'audiences ouvertes lorsqu'une partie n'y consentait pas.

⁶⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.21.

⁷⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.24.

⁷¹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.21.

être suffisante, étant donné que le pouvoir discrétionnaire de faire droit à cette demande revient au Groupe spécial.

7.24. Dans le même ordre d'idées, nous convenons avec l'Arbitre qu'une partie ne peut pas simplement opposer son veto à la *décision* d'une autre partie de communiquer au public sa propre position. L'article 18:2 du Mémorandum d'accord ne subordonne pas le droit d'un Membre de communiquer ses déclarations à l'approbation d'un autre Membre. Toutefois, nous ne comprenons pas pleinement pourquoi l'Arbitre a formulé cette question comme étant celle de savoir si une partie pouvait opposer son veto à une autre partie qui *demandait au groupe spécial l'autorisation* de communiquer sa propre position. Comme il a été indiqué précédemment, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas qu'une partie *demande l'autorisation* à un groupe spécial de communiquer ses déclarations. Selon nous, la nature de la demande des États-Unis dans cette affaire était celle d'une ouverture partielle de la réunion de l'Arbitre, décision qui *exigeait* l'autorisation de ce dernier. Selon nous, cela n'est pas la même chose que de demander simplement à être autorisé à communiquer ses propres déclarations, question qui ne nécessitait pas l'autorisation de l'Arbitre. Pour ces raisons, nous ne sommes pas en mesure d'approuver pleinement l'approche de l'Arbitre dans le cadre de l'évaluation actuelle de la demande des États-Unis.

7.25. Nous sommes néanmoins conscients que le droit des Membres à la confidentialité et leur droit de communiquer leur propre position conformément au Mémorandum d'accord jouent un rôle important dans notre évaluation de la demande des États-Unis. Toutefois, il s'agit seulement d'une partie de la question juridique dont nous sommes saisis. La question globale qui se pose à nous est celle de savoir si un groupe spécial devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et ouvrir sa réunion au public, même partiellement, compte tenu de l'opposition d'une partie à cette ouverture.

7.1.3.4 Considérations finales

7.26. Nous rappelons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension* a dit que la prescription en matière de confidentialité visait à favoriser le fonctionnement du système de règlement des différends dans des conditions d'équité, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité⁷², et qu'il avait le pouvoir d'accepter les demandes concernant la tenue d'audiences totalement ouvertes, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité dans les relations entre les participants tiers et l'Organe d'appel, ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel.⁷³ Nous sommes donc d'avis que, s'agissant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire et de décider s'il convient ou non de faire droit à la demande des États-Unis, nous devrions soupeser et mettre en balance plusieurs facteurs, y compris l'équité, l'indépendance, la régularité de la procédure, les droits et intérêts des parties au différend ainsi que l'intégrité de la procédure du Groupe spécial.⁷⁴

7.27. À cet égard, nous notons que les États-Unis font valoir que l'ouverture des réunions d'un groupe spécial permet à la fois de renforcer la confiance du public dans l'OMC et de faire mieux connaître le système de règlement des différends aux Membres qui n'y participent pas souvent en les laissant observer les travaux de grande qualité des groupes spéciaux. Selon les États-Unis, de nombreux groupes spéciaux de l'OMC ont ouvert leurs procédures au public et ces expériences ont été bénéfiques pour les Membres et le public, et en définitive pour l'OMC.⁷⁵ Il semble donc que les États-Unis s'intéressent de manière générale à la transparence du mécanisme de règlement des différends dans le but de renforcer la confiance du public dans le système de l'OMC et d'aider d'autres Membres à mieux connaître ce système.

7.28. Par ailleurs, la Chine affirme qu'une mise en balance appropriée des prescriptions en matière de confidentialité et de l'intégrité du processus de règlement des différends, d'une part, et d'une amélioration potentielle quelle qu'elle soit de la transparence, d'autre part, tend fortement à indiquer que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis concernant la tenue d'une réunion

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 6.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, annexe IV, paragraphe 7.

⁷⁴ Nous notons que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) a également mentionné certains facteurs analogues qui pouvaient être utilisés dans ce processus, à savoir i) le droit d'une partie non divulgateuse de protéger le caractère confidentiel de sa propre position; ii) la régularité de la procédure; iii) le règlement rapide des différends; iv) l'exécution soignée et efficace, ou l'intégrité, de la fonction juridictionnelle. Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.31.

⁷⁵ États-Unis, observations concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 5.

partiellement ouverte.⁷⁶ Selon elle, le présent différend fait intervenir des questions de fait complexes et elle prévoit que certains des éléments de preuve qu'elle présente devront être désignés comme confidentiels. Elle soutient que, dans ces circonstances, il est probable que les déclarations et interventions des États-Unis qui pourraient être montrées au public dans une réunion partiellement ouverte seraient fort peu nombreuses, et que le peu qui pourrait l'être ne serait peut-être pas compréhensible.⁷⁷

7.29. Nous sommes donc tenus de mettre en balance l'amélioration possible de la transparence du mécanisme de règlement des différends, qui pourrait renforcer la confiance du public dans le système de l'OMC et aider d'autres Membres à mieux connaître ce système, d'une part, et les droits à la confidentialité de la Chine et l'intégrité de la procédure du Groupe spécial, d'autre part. À cet égard, nous ne perdons pas de vue les arguments de la Chine selon lesquels la complexité des questions de fait en jeu et le fait que certains renseignements devraient probablement être désignés comme confidentiels pourraient vouloir dire que toute transparence résultant de réunions partiellement ouvertes pourrait en réalité être limitée.⁷⁸

7.30. S'agissant de l'intégrité de la procédure du Groupe spécial et, en particulier, des considérations en matière de régularité de la procédure découlant des intérêts divergents des parties, nous pensons que le fait que toutes les parties n'ont pas donné leur consentement est un facteur qui devrait peser lourd pour le Groupe spécial. Même si nous savons bien que des réunions partiellement ouvertes peuvent être envisageables dans des situations où une partie ne consent pas à la tenue d'une réunion totalement ouverte, comme l'a dit l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), nous ne souscrivons pas nécessairement au raisonnement formulé par ce dernier dans cette procédure, comme nous l'avons dit plus haut.⁷⁹ À notre avis, si le Groupe spécial exerce ses pouvoirs discrétionnaires pour adopter des règles de procédure, le consentement des parties au différend devrait être un facteur important à prendre en considération dans sa décision.

7.31. Pour les raisons qui précèdent, et en particulier i) parce que l'amélioration potentielle de la transparence résultant de l'ouverture partielle par le Groupe spécial de sa réunion au public pourrait être limitée dans la pratique, et ii) en raison de l'opposition expresse de la Chine à cette demande, nous constatons que la mise en balance ne milite pas pour que l'on fasse droit à la demande des États-Unis. Nous nous abstenons donc d'exercer notre pouvoir discrétionnaire de faire droit à la demande visant à ce que nous nous écarterions des procédures de travail habituelles pour tenir des réunions partiellement ouvertes dans le présent différend.

7.2 Mesures contestées dans le présent différend et allégation de la Chine relative à l'expiration d'une des mesures

7.32. Dans sa première communication écrite, la Chine affirme que l'une des mesures que, d'après ce qu'elle croyait comprendre, les États-Unis contestaient – à savoir la politique d'achat et de réserve

⁷⁶ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 53.

⁷⁷ Chine, observations sur les observations des États-Unis concernant le projet de calendrier et de procédures de travail, paragraphe 52. Nous notons que pendant la réunion d'organisation, les États-Unis ont donné leur avis en disant qu'ils ne souscrivaient pas à la qualification de la Chine selon laquelle cette question était particulièrement complexe.

⁷⁸ Nous croyons comprendre que cela tient au fait que, si le Groupe spécial décidait d'ouvrir partiellement ses réunions, il devrait très probablement suivre une approche semblable à celle qui a été retenue par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) et adopter des procédures qui garantissent que les droits à la confidentialité de la Chine sont dûment protégés. En particulier, nous notons que ces procédures prévoieraient très probablement une diffusion publique en différé de la réunion du Groupe spécial de manière à permettre l'expurgation des déclarations des États-Unis pour éviter de communiquer par inadvertance les arguments et la position de la Chine. Nous sommes conscients que, du fait de la mise en œuvre de ces procédures d'expurgation, il se pourrait que l'enregistrement obtenu devant être montré au public soit fragmenté et discontinu. Ce résultat pourrait faire qu'il serait difficile de suivre les arguments des États-Unis et pourrait en définitive contrecarrer l'objectif poursuivi par l'ouverture de l'audience au public. En d'autres termes, pour garantir les droits à la confidentialité de la Chine, il faudra peut-être recourir à un processus d'expurgation à l'issue duquel les interventions des États-Unis dans les réunions pourraient être difficiles à comprendre pour le public. Nous pouvons donc voir que, dans la pratique, une réunion partiellement ouverte peut ne pas être à même d'améliorer la transparence du mécanisme de règlement des différends.

⁷⁹ Voir plus haut le paragraphe 1.22.

temporaires (PART) pour le maïs – est venue à expiration avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, de ce fait, elle sort du cadre du mandat du Groupe spécial.⁸⁰ Les États-Unis contestent que la mesure soit venue à expiration et font valoir, entre autres choses, que la Chine a indiqué à tort la PART pour le maïs comme étant l'une des mesures contestées dans le présent différend.⁸¹ Ils soutiennent qu'ils "ont contesté dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial le soutien interne accordé aux producteurs agricoles de Chine pendant les années 2012, 2013, 2014 et 2015, y compris le soutien accordé aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs".⁸² Ils considèrent que la PART pour le maïs constitue une série d'instruments juridiques plutôt qu'une mesure.⁸³ De ce fait, selon eux, une modification ou une expiration de la PART pour le maïs "ne rendrait pas nécessairement le soutien interne d'un Membre conforme à ses engagements", si le niveau de soutien interne excède le niveau d'engagement.⁸⁴ En outre, les États-Unis soutiennent que, en tout état de cause, la mesure concernant le maïs n'a pas expiré et que le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations au sujet de cette mesure.

7.33. De ce fait, un désaccord entre les parties s'en est suivi en ce qui concerne la nature et la qualification des mesures contestées par les États-Unis et l'expiration alléguée de la mesure relative au maïs. Il s'agit de deux questions préliminaires que le Groupe spécial doit traiter avant de passer au fond des allégations des États-Unis. En conséquence, nous examinerons tout d'abord les arguments des parties relatifs aux mesures en cause dans le présent différend. En fonction du résultat de cette analyse, nous passerons à la question de savoir si le Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur l'une quelconque des mesures contestées. Nous exposerons ensuite les principales caractéristiques des mesures qui feront l'objet de l'évaluation du Groupe spécial.

7.2.1 Les mesures contestées par les États-Unis

7.34. Les États-Unis font référence à leur demande d'établissement d'un groupe spécial et font valoir qu'elle "décrit quatre mesures en cause: le "soutien interne accordé par la Chine" (ou le "soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles") pendant chacune des années 2012, 2013, 2014 et 2015".⁸⁵ À cet égard, les États-Unis font une distinction entre les mesures qu'ils contestent et les arguments qu'ils présentent pour étayer leurs allégations.⁸⁶ Ils expliquent que la référence faite au "soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapporte aux mesures contestées et que la référence au "soutien interne accordé aux producteurs, entre autres, de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs" est un premier aperçu des arguments des États-Unis.⁸⁷

7.35. La Chine estime que la contestation des États-Unis dans le présent différend est limitée à l'octroi d'un soutien des prix du marché pour le blé et le riz, et à la PART pour le maïs.⁸⁸ Elle fait référence à cet égard à la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, qui énumère des instruments juridiques établissant un soutien des prix du marché pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs.⁸⁹ Elle cite aussi la première communication écrite des États-Unis, laquelle

⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 278 à 282.

⁸¹ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48; observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁸² États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁸³ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50; observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50; observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁵ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 14.

⁸⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 15 et 16. Réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphes 95 à 99.

⁸⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 18 et 19 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, page 6).

⁸⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 62 et 281; observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁸⁹ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 15 à 21; deuxième communication écrite, paragraphes 26 à 33.

mentionne des programmes de soutien des prix du marché dans le contexte des mesures contestées et de l'objet du différend.⁹⁰

7.36. La Chine soutient en outre que la qualification des mesures en cause par les États-Unis en tant que "niveau du soutien interne" ou "octroi par la Chine d'un soutien interne" aux producteurs agricoles est contredite par le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹¹ De plus, elle allègue que, si les États-Unis avaient effectivement indiqué les mesures en des termes aussi généraux, ils ne satisferaient pas à la prescription en matière de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁹² Selon elle, l'expression "octroi d'un soutien interne aux producteurs agricoles chinois" couvrirait divers types de mesures qui constituent un soutien interne, telles que des mesures de la catégorie orange, de la catégorie bleue et de la catégorie verte, au sujet desquelles les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments de fond.⁹³ De l'avis de la Chine, cela soulèverait de graves préoccupations en matière de régularité de la procédure, car elle considère qu'elle ne peut pas défendre des mesures de soutien interne pour des produits autres que ceux qui sont visés par la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et par les arguments avancés par ces derniers.⁹⁴ La Chine indique aussi que, dans ces circonstances, il serait inapproprié que le Groupe spécial formule des recommandations au sujet de mesures définies de manière si générale car le Membre défendeur ne saurait pas quelles dispositions prendre pour les mettre en conformité.⁹⁵

7.37. En réponse aux arguments de la Chine alléguant un manque de précision dans l'indication des mesures en cause, les États-Unis soutiennent qu'ils ont indiqué une mesure spécifique contestée dans le présent différend, ce qui satisfait à la prescription relative à un acte ou une omission d'un Membre.⁹⁶ Ils expliquent en outre leur qualification de la mesure en cause par le fait que l'Accord sur l'agriculture vise à limiter le montant du soutien interne qu'un Membre peut accorder, sans prohiber aucune forme spécifique de soutien interne.⁹⁷

7.38. L'article 11 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question soumise à son processus juridictionnel par l'ORD.⁹⁸ Cette question consiste en deux éléments: les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique d'une plainte, tous deux devant être indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁹ C'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui doit indiquer d'une manière suffisamment précise la mesure en cause dans un différend.¹⁰⁰ En l'absence d'une indication adéquate dans la demande

⁹⁰ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 8 à 12; deuxième communication écrite, paragraphes 34 à 37.

⁹¹ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14.

⁹² Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 24 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 645); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87; deuxième communication écrite, paragraphe 45.

⁹³ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 24; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond). En raison d'une anomalie dans la numérotation des questions posées par le Groupe spécial aux parties à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties (à savoir que la numérotation d'un petit nombre de questions a malencontreusement empiété sur celle des questions posées à la première réunion), les références aux questions n° 52 à 74 comporteront une référence à la réunion de fond à laquelle ces questions ont été posées aux parties, comme on le voit par exemple ci-dessus.

⁹⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

⁹⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 66.

⁹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 23 et 24.

⁹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 25; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁹⁸ Voir aussi l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

⁹⁹ Article 6:2 du Mémoire d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 120; rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10.

d'établissement d'un groupe spécial, une mesure ne fera pas partie de la question visée par le mandat du groupe spécial.¹⁰¹

7.39. La demande d'établissement d'un groupe spécial, et l'indication des mesures contestées en particulier, jouent un rôle important en matière de régularité de la procédure. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, "[l]e mot "spécifiques" figurant à l'article 6:2 établit une prescription en matière de spécificité concernant l'indication des mesures qui contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la (des) mesure(s) qui constitue(nt) l'objet de la plainte".¹⁰² La teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait donc permettre au défendeur de déterminer la question qui est soumise au processus juridictionnel.¹⁰³

7.40. Compte tenu du désaccord des parties au sujet des mesures en cause dans le présent différend, le Groupe spécial doit examiner la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial et déterminer les mesures qui y sont indiquées. Pour ce faire, il doit analyser soigneusement le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial lu dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.¹⁰⁴ Nous rappelons à cet égard que, même si les communications ultérieures présentées par une partie pendant la procédure de groupe spécial ne peuvent pas remédier à une lacune de la demande d'établissement d'une groupe spécial, elles peuvent être consultées pour confirmer ou clarifier le sens des termes utilisés dans cette demande.¹⁰⁵

7.41. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellée comme suit:

La Chine accorde un soutien interne à ses producteurs agricoles. Le niveau du soutien interne accordé par la Chine excède le niveau de son engagement spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste CLII parce que, par exemple, la Chine accorde un soutien interne excédant son niveau *de minimis* par produit de 8,5% pour chacune des céréales suivantes: blé, riz Indica, riz Japonica et maïs.¹⁰⁶

7.42. La demande énumère ensuite un certain nombre d'instruments juridiques "au moyen desquels la Chine accorde un soutien interne aux producteurs agricoles, y compris un soutien aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs, agissant collectivement ou séparément".¹⁰⁷ Les instruments énumérés sont regroupés en cinq catégories: les instruments juridiques généraux concernant les politiques céréalières de la Chine et ceux qui concernent plus spécifiquement le soutien des prix du marché accordé aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs.¹⁰⁸ La demande d'établissement d'un groupe spécial indique en outre que ces instruments juridiques "comprennent, mais non exclusivement" ceux qui sont énumérés dans la demande.¹⁰⁹

7.43. Enfin, après une référence aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture, la demande d'établissement d'un groupe spécial contient la déclaration suivante:

En particulier, le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles, exprimé sous la forme de la mesure globale du soutien totale courante ("MGS totale"),

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 120.

¹⁰² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

¹⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.13; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

¹⁰⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.20.

¹⁰⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. (note de bas de page omise)

¹⁰⁷ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹⁰⁸ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 à 6.

¹⁰⁹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

excède le niveau d'engagement consolidé final de la Chine en 2012, 2013, 2014 et 2015 sur la base du soutien interne accordé aux producteurs, entre autres, de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs. Les États-Unis considèrent en outre que, dans la mesure où elles sont applicables, ces mesures sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce que, en 2012, 2013, 2014 et 2015, la Chine a accordé un soutien interne pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs, qui excédait son niveau *de minimis* par produit de 8,5% pour chaque produit.¹¹⁰

7.44. En examinant les extraits pertinents de la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis cités plus haut, nous notons que l'allégation selon laquelle l'octroi par la Chine d'un soutien interne excède son niveau *de minimis* de 8,5% et, de ce fait, le niveau d'engagement qu'elle a spécifié "néant" concerne quatre produits distincts, à savoir le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs. Tandis que la demande d'établissement d'un groupe spécial emploie les expressions "par exemple" et "entre autres" lorsqu'elle décrit le champ des produits visé par les allégations des États-Unis, elle ne dit rien sur d'autres produits quels qu'ils soient pour lesquels la Chine aurait pu accorder un soutien interne, ni sur le point de savoir si le niveau de ce soutien excédait la limite *de minimis* en ce qui concerne ces produits. Dans le même ordre d'idées, nous trouvons que la référence faite à "toutes modifications ou mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application" est vague et ne permet pas d'identifier d'autres mesures spécifiques qui pourraient être contestées dans le présent différend.¹¹¹ De ce fait, une lecture objective de la demande d'établissement d'un groupe spécial donne à penser que les États-Unis ne contestaient pas l'octroi par la Chine d'un soutien interne en ce qui concerne des produits agricoles autres que le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs.

7.45. En outre, à l'exception de six documents de politique générale, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait exclusivement référence à des instruments juridiques concernant le soutien des prix du marché accordé par la Chine aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs. Nous notons à cet égard que le soutien des prix du marché n'est qu'un type de mécanisme dont un Membre peut se prévaloir pour accorder un soutien interne aux producteurs agricoles, un autre étant, par exemple, les versements directs. Or les États-Unis ne font référence à aucun autre type de soutien interne. Cela contraste fortement avec le total de 40 instruments juridiques spécifiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne le soutien des prix du marché, sans compter les nombreux règlements d'application mentionnés dans les notes de bas de page.

7.46. Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel les références faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à des instruments juridiques concernant le soutien des prix du marché pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs donnent simplement un "premier aperçu" des arguments des États-Unis, au lieu d'indiquer les mesures en cause. Nous convenons avec les États-Unis qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut inclure une anticipation des arguments du plaignant et que ces arguments ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations.¹¹² Toutefois, le point de savoir si des références à des instruments juridiques pourraient être interprétées comme un premier aperçu des arguments du plaignant dépend largement du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial et du contexte dans lequel elles sont faites. En particulier, nous gardons à l'esprit que le désaccord des parties porte sur la question fondamentale des mesures en cause dans le différend. En ce sens, la question dont nous sommes saisis est différente de celle qui était posée dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* et sur laquelle les États-Unis s'appuient.¹¹³ Les constatations formulées dans cette affaire sur lesquelles s'appuient les États-Unis ne concernaient pas l'indication des mesures en cause.¹¹⁴ En fait, elles portaient sur l'argument du défendeur selon lequel l'énumération de certains domaines d'application des mesures avait pour résultat de limiter la question à ces domaines uniquement.¹¹⁵

¹¹⁰ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 6.

¹¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152, note de bas de page 369.

¹¹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 19 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153).

¹¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 151 et 152.

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

7.47. À notre avis, les instruments juridiques spécifiques énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne constituent pas simplement une anticipation des arguments des États-Unis, mais ils éclairent la nature et la teneur des mesures contestées. La raison en est que, pris ensemble, ces instruments juridiques contiennent des éléments essentiels des mesures et informent les autres parties au différend sur le type spécifique de soutien interne que les États-Unis contestent. Une lecture objective de la demande d'établissement d'un groupe spécial donne ainsi à penser que la contestation des États-Unis est axée sur un seul moyen d'accorder un soutien interne, à savoir le soutien des prix du marché, accordé aux producteurs de quatre produits agricoles – le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs.

7.48. Notre lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial trouve sa confirmation dans la première communication écrite des États-Unis, qui commence par ces mots:

Chaque année, la République populaire de Chine ("Chine") accorde un niveau important de soutien interne à ses producteurs agricoles au moyen de divers programmes de subventions et d'autres mesures. Le présent différend concerne un seul moyen de soutien à l'agriculture, appelé "soutien des prix du marché", auquel la Chine a recours pour soutenir les revenus des agriculteurs et augmenter la production de produits agricoles initiaux, y compris le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs.¹¹⁶

7.49. Plus loin, dans la même communication, les États-Unis expliquent ce qui suit:

Le présent différend est axé sur une seule forme de soutien interne à l'agriculture – le soutien des prix du marché – que la Chine accorde pour des produits agricoles initiaux, y compris le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs.¹¹⁷

7.50. À l'instar de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et bien que l'utilisation de l'expression "y compris" dans les deux paragraphes de la première communication écrite des États-Unis cités ci-dessus puisse donner à penser que les allégations des États-Unis pourraient contester le soutien accordé pour d'autres produits, les États-Unis utilisent un libellé qui exclut cette interprétation. En particulier, leur première communication écrite se lit comme suit:

Les États-Unis démontrent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sur la base du niveau du soutien interne accordé au moyen de ses mesures de soutien des prix du marché en faveur du blé, du riz Indica, du riz Japonica et du maïs, considérées collectivement ou séparément.¹¹⁸

7.51. Les "mesures de soutien des prix du marché" de la Chine auxquelles il est fait référence dans la déclaration citée ci-dessus sont décrites de manière plus détaillée dans trois sections de la première communication écrite des États-Unis, intitulées "Programme de soutien des prix du marché de la Chine pour le blé", "Mesures de soutien des prix du marché de la Chine pour le riz Indica et le riz Japonica" et "Mesures de soutien des prix du marché de la Chine pour le maïs". Les déclarations sans ambiguïté citées ci-dessus confirment notre lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle elle concerne quatre mesures distinctes, à savoir le soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché pour chacune des céréales suivantes: blé, riz Indica, riz Japonica et maïs.¹¹⁹ Il s'agit donc là des mesures en cause dans le présent différend. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les arguments subsidiaires

¹¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 1. (note de bas de page omise) (non souligné dans l'original)

¹¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 14.

¹¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 10.

¹¹⁹ Nous notons que, dans leurs communications postérieures à la première communication écrite, les États-Unis font référence à une mesure différente, à savoir le soutien interne accordé par la Chine aux producteurs agricoles. Toutefois, ces références peuvent avoir été influencées par l'allégation formulée par la Chine dans sa première communication écrite en ce qui concerne l'expiration de la mesure relative au maïs. Le Groupe spécial aborde donc avec prudence ces références, conformément aux indications de l'Organe d'appel selon lesquelles un groupe spécial peut consulter "en particulier la première communication écrite de la partie plaignante ... afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

de la Chine relatifs au manque de spécificité allégué de la mesure en cause, si elle a été indiquée comme étant l'octroi par la Chine d'un soutien interne aux producteurs agricoles.

7.52. Les États-Unis contestent les mesures de la Chine relatives au blé, au riz Indica, au riz Japonica et au maïs sur la base d'éléments de preuve fournis pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015.¹²⁰ Nous procéderons donc à notre évaluation concernant le soutien interne accordé au moyen d'un soutien des prix du marché aux producteurs des produits pertinents en Chine.¹²¹

7.2.2 Allégation de la Chine concernant le mandat formulée au sujet de la mesure concernant le maïs

7.53. La Chine allègue que la mesure concernant le maïs indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est venue à expiration avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et qu'elle ne peut donc pas être une mesure en cause dans le présent différend.¹²² La Chine soutient qu'elle a d'abord annoncé la suppression de la PART pour le maïs en mars 2016 et mis en place de nouvelles mesures consistant en versements directs aux agriculteurs et en achats de maïs fondés sur le marché peu après.¹²³ Elle soutient que la PART pour le maïs a été appliquée pour la dernière fois pendant la saison de la récolte de 2015 et n'a pas été réintroduite depuis.¹²⁴

7.54. S'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, la Chine fait ensuite valoir que l'article 6:2 prescrit que pour qu'une mesure relève du mandat d'un groupe spécial, elle doit exister au moment de l'établissement de ce dernier.¹²⁵ Selon elle, une telle limitation temporelle est compatible avec l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui mentionne le retrait de la mesure en cause en tant qu'"objectif premier [du système de règlement des différends de l'OMC]".¹²⁶ La Chine cite en outre plusieurs rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en vue de démontrer qu'un groupe spécial ne peut formuler des constatations sur une mesure qui a expiré avant son établissement qu'à titre exceptionnel, et qu'aucune de ces exceptions ne s'applique à l'affaire dont il s'agit ici.¹²⁷ Elle s'appuie aussi sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* pour faire valoir qu'un groupe spécial ne peut pas formuler une recommandation sur une mesure venue à expiration.¹²⁸

7.55. S'agissant des nouvelles mesures dont il est allégué qu'elles ont été introduites en 2016, la Chine fait valoir qu'elles diffèrent de façon substantielle de la PART pour le maïs en ce qui concerne plusieurs aspects importants: i) les versements directs aux agriculteurs fonctionnent d'une manière fondamentalement différente par rapport à la PART pour le maïs; ii) elles encouragent la limitation de la production de maïs; iii) elles n'impliquent pas un PAA et n'interfèrent pas avec la détermination des prix sur le marché pour le maïs.¹²⁹ En particulier, l'absence de PAA constitue, selon la Chine, une différence essentielle entre la PART pour le maïs, d'une part, et les subventions introduites ultérieurement pour les agriculteurs chinois et les achats de maïs, d'autres part.¹³⁰ La Chine signale en outre des fluctuations du prix du marché pour le maïs en Chine suite à la suppression alléguée

¹²⁰ Les données sur lesquelles est fondée notre évaluation se trouvent dans l'annexe D.

¹²¹ La Chine estime qu'il serait approprié que le Groupe spécial prenne en considération les données de 2016 dans l'évaluation de la compatibilité de ses mesures. Toutefois, les allégations des États-Unis se rapportent aux années 2012, 2013, 2014 et 2015, pour lesquelles les éléments de preuve étaient disponibles au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous limiterons donc notre évaluation au fonctionnement des mesures pendant ces années.

¹²² Chine, première communication écrite, paragraphes 337 et 338.

¹²³ Chine, première communication écrite, paragraphes 290 à 295; observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 68 à 75; réponses à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹²⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 296.

¹²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 324 à 327; deuxième communication écrite, paragraphes 74 à 77.

¹²⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 328 (citant l'article 3:7 du Mémoire d'accord).

¹²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 330 à 335.

¹²⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 97.

¹²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 298 à 322.

¹³⁰ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 62 à 65. Chine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

de la PART pour le maïs en tant qu'élément de preuve qu'elle a cessé d'accorder un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs.¹³¹

7.56. En réponse à l'allégation de la Chine, les États-Unis font principalement valoir que la PART pour le maïs n'est pas la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que son expiration alléguée n'affecte pas leur recours contre la Chine.¹³² Nous avons déjà conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indiquaient quatre mesures, relatives à l'octroi d'un soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs pour chacune des céréales suivantes: blé, riz Indica, riz Japonica et maïs. Compte tenu de cette conclusion, nous nous centrerons dans cette section aux arguments concernant l'expiration alléguée de la mesure relative au maïs.

7.57. Les États-Unis estiment qu'il revient à la Chine de démontrer que la mesure contestée a cessé d'exister et que la Chine ne l'a pas fait.¹³³ En outre, ils présentent un certain nombre d'arguments pour étayer leur affirmation selon laquelle la mesure relative au maïs n'est pas venue à expiration. Ils signalent que le cadre juridique global autorisant les achats de maïs à des prix administrés, en particulier le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales et l'Opinion de 2004 sur les céréales, continue d'exister.¹³⁴ Selon les États-Unis, ce cadre juridique général reflète une intention des pouvoirs publics chinois de protéger les intérêts des agriculteurs nationaux et prévoit un pouvoir légal explicite d'adopter des mesures relatives au soutien des prix du marché pour les producteurs agricoles chinois.¹³⁵

7.58. En outre, les États-Unis soutiennent que les documents présentés par la Chine relatifs à sa politique d'achats de maïs adoptée en 2016 "n'indiquent pas que la PART a été supprimée ni que la Chine ne pratiquera plus l'achat et le stockage temporaire de maïs".¹³⁶ Ils font valoir que la Chine continue de stocker et de vendre aux enchères du maïs acheté dans le cadre de la PART de 2012, 2013, 2014 et 2015.¹³⁷ Pour eux, cela montre que la mesure concernant le maïs continue d'être appliquée. Les États-Unis signalent aussi les similitudes entre les objectifs et la structure des instruments juridiques qui mettent en œuvre la PART et les nouvelles mesures chinoises, ainsi que le fait que la Chine continue d'acheter du maïs en quantités similaires à celles des années précédant l'expiration alléguée de la mesure concernant le maïs.¹³⁸ De plus, ils contestent le caractère de prix fondés sur le marché des prix du maïs en Chine, car ces derniers sont restés supérieurs aux prix internationaux.¹³⁹

7.59. En outre, les États-Unis présentent des éléments de preuve reflétant, d'après les allégations, les prix d'achat administrés par les pouvoirs publics auxquels l'Office chinois des céréales (Sinograin) et Chinatex ont acheté du maïs dans la province de la Mongolie intérieure en octobre 2016.¹⁴⁰ À leur avis, les pièces USA-101 et USA-104, lues à la lumière d'autres éléments de preuve reflétant le rôle substantiel joué par Sinograin sur le marché des céréales, montrent que Sinograin, et peut-être d'autres entreprises publiques chinoises, ont effectué des achats de maïs à des prix administrés au nom des pouvoirs publics.¹⁴¹ Les États-Unis attirent l'attention sur la similitude entre les achats de maïs qui ont été effectués avant l'expiration alléguée de la mesure concernant le maïs et ceux qui ont été effectués après. Ces similitudes incluent les entités concernées, les exigences en matière

¹³¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 127; réponse aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

¹³² Voir plus haut la section 7.2.1.

¹³³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 48.

¹³⁴ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37.

¹³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 17 à 20; deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 43; réponses aux questions n° 1, 24, 70 du Groupe spécial.

¹³⁶ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41.

¹³⁷ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹³⁸ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 42 à 48; deuxième communication écrite, paragraphes 50 à 52; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹³⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

¹⁴⁰ Annonce de 2016 sur le prix du maïs de Sinograin (pièce USA-101/CHN-107B); Avis de 2016 sur l'achat de maïs du Heilongjiang (pièce USA-104).

¹⁴¹ États-Unis, observations sur les réponses de la Chine aux questions n° 52 et 56 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

d'achat et de prix, les objectifs de politique générale, les exigences en matière d'annonce et d'affichage, et les exigences en matière de prêt et de stockage.¹⁴² Selon les États-Unis, ces éléments de preuve, considérés ensemble, montrent que la Chine n'a pas supprimé le soutien interne qu'elle accorde sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs.¹⁴³

7.60. En réaction aux éléments de preuve présentés par les États-Unis, la Chine soutient que les prix énumérés dans les pièces USA-101 et USA-104 étaient communiqués en interne, à l'intérieur des structures des entreprises, sur la base de données relatives aux marchés publiées par l'Administration nationale des céréales et ajustés en fonction des fluctuations du prix du marché.¹⁴⁴ S'agissant plus spécifiquement de Sinograin, elle fait valoir que les pouvoirs publics n'ont pas donné mandat à la société d'acheter du maïs à des prix déterminés par les pouvoirs publics et que d'autres acteurs du secteur privé actifs sur le marché chinois du maïs publient des documents similaires.¹⁴⁵ À cette fin, elle présente un certain nombre d'avis de Sinograin et d'autres sociétés d'achat de céréales qui, selon elle, montrent que la transmission de renseignements relatifs aux prix par une société à ses succursales locales est une pratique commerciale courante.¹⁴⁶

7.61. En outre, les États-Unis font valoir que l'allégation de la Chine relative à l'expiration de la mesure concernant le maïs ne tient pas compte du contexte d'un différend portant sur le calcul de la MGS. La raison en est qu'une évaluation du respect par les Membres des engagements en matière de soutien interne implique un examen rétrospectif des niveaux de soutien.¹⁴⁷ Selon les États-Unis, un groupe spécial qui examine ces allégations devrait axer son évaluation sur le fonctionnement des mesures pendant la période pour laquelle celles-ci ont été contestées et pour laquelle les données pertinentes sont disponibles.¹⁴⁸ Sinon, un différend relatif au soutien interne se transformerait en une cible constamment mobile et il faudrait que le groupe spécial mette à jour son évaluation à mesure que les chiffres les plus récents deviendraient disponibles.¹⁴⁹ Les États-Unis s'appuient à cet égard sur les rapports *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans lesquels le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné le soutien interne accordé avant l'établissement du

¹⁴² États-Unis, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁴³ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁴⁵ Chine, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁴⁶ 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 3 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-111B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 15 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-112B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 16 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-113B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 22 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-114B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 30 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-115B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 7 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-116B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 14 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-117B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 21 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-118B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 28 December 2016 (traduction en anglais), (pièce 119B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Inner Mongolia branch, 16 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-120B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Inner Mongolia branch, 22 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-121B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Inner Mongolia branch, 30 November 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-122B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Heilongjiang branch, 7 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-123B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Heilongjiang branch, 14 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-124B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Heilongjiang branch, 21 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-125B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain Heilongjiang branch, 29 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-126B); 2016 New Corn Purchase Guidance Price Notice, by SinoGrain headquarter, 26 October 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-127B); Corn Purchase Price of Cargill Biochemical Limited, 12 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-128B); Corn Purchase Price of Cargill Biochemical Limited, 14 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-129B); Corn Purchase Price of Cargill Biochemical Limited, 19 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-130B); Corn Purchase Price of Cargill Biochemical Limited, 20 December 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-131B).

¹⁴⁷ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphes 17 à 29; deuxième communication écrite, paragraphes 30 à 32; réponses aux questions n° 4, 5 et 7 du Groupe spécial.

¹⁴⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

¹⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

Groupe spécial.¹⁵⁰ Dans le même ordre d'idées, ils s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chine – Matières premières* pour faire valoir qu'un groupe spécial devrait formuler des constatations sur une mesure récurrente attestée dans des instruments juridiques annuels qui peuvent avoir cessé d'exister avant l'établissement du groupe spécial.¹⁵¹

7.62. Enfin, les États-Unis estiment que, en tout état de cause, l'expiration alléguée de la mesure concernant le maïs ne devrait pas empêcher le Groupe spécial de formuler des constatations et recommandations au sujet de cette mesure. La raison en est que la mesure a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, de ce fait, elle fait partie de la question soumise par l'ORD au processus juridictionnel du Groupe spécial.¹⁵² Et cela d'autant plus que les allégations relatives au soutien interne sont nécessairement fondées sur des données rétrospectives et que les constatations concernant ces renseignements sont nécessaires pour réaliser l'objectif qui consiste à arriver à une solution positive des différends, tel qu'il est inscrit à l'article 3:7 du Mémoire d'accord.¹⁵³

7.63. Dans leurs arguments, les parties soulèvent deux questions distinctes, quoique liées. Premièrement, elles sont en désaccord sur la question factuelle de savoir si la mesure concernant le maïs est venue à expiration en 2016, comme la Chine l'allègue. Deuxièmement, elles ont des vues divergentes sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure qui a cessé d'exister. Nous commencerons donc par examiner la question factuelle relative à l'expiration alléguée de la mesure concernant le maïs. Si nous devons constater que la mesure est effectivement venue à expiration, nous déterminerions alors s'il convient de formuler des constatations et, en fin de compte, une recommandation au sujet de cette mesure.

7.2.2.1 Question de savoir si la mesure concernant le maïs est venue à expiration

7.64. Les deux parties ont présenté une abondance de faits et d'arguments concernant l'expiration alléguée de la mesure concernant le maïs. Dans ces circonstances, notre mission consistera essentiellement à sopeser tous les éléments de preuve versés au dossier et à décider si ladite mesure est venue à expiration, comme la Chine l'allègue, rappelant que la charge initiale d'établir l'incompatibilité d'une mesure incombe aux États-Unis.¹⁵⁴ En particulier, nous comparerons la nouvelle politique de la Chine concernant le maïs avec la mesure concernant le maïs contestée pour déterminer si elles sont de la même essence et, par implication, si nous pouvons traiter de la nouvelle mesure dans nos constatations.

7.65. Notre examen des éléments de preuve versés au dossier étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle elle a réformé sa politique concernant le maïs en supprimant l'octroi d'un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs après la récolte de maïs de 2015 et en le remplaçant par des versements directs et des achats qui n'impliquent pas un PAA. La réforme a été annoncée dans le Document n° 1 de 2016 énonçant les priorités de la politique agricole de la Chine en 2016. D'après ce document, la réforme du soutien accordé aux producteurs de maïs suivrait:

le principe de laisser le marché déterminer les prix et de dissocier les subventions et les prix, réformer activement mais prudemment le système d'achat et de stockage de maïs, tout en permettant que les prix du maïs reflètent la relation entre l'offre et la demande sur le marché, prendre exhaustivement en compte des facteurs comprenant l'adéquation des revenus des agriculteurs, la capacité de charge fiscale et le développement coordonné de la chaîne d'approvisionnement de la branche de production, et établir un système de subvention des producteurs de maïs.¹⁵⁵

¹⁵⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 33; réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

¹⁵¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 39 à 45; réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

¹⁵² États-Unis, réponses aux questions n° 5 et 11 du Groupe spécial.

¹⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.14.

¹⁵⁵ Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Strengthening Reform and Innovation and Accelerating Agricultural Modernization (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2015] No. 1, issued February 1, 2015) (pièce USA-91), page 15.

7.66. Un communiqué de presse daté du 28 mars 2016 indique en outre que le système d'achat et de réserve de maïs serait réformé en ce que "[le] prix [serait] formé par le marché et [qu'il y aurait] découplément du prix et de la subvention".¹⁵⁶ Les opinions du Ministère chinois des finances sur l'établissement du système de subventions pour les producteurs de maïs, document adopté "d'après les prescriptions" du Document n° 1 de 2016, font aussi référence à la réforme du système d'achat et de réserve de maïs, conformément à laquelle c'est "[au] marché [de] former le prix du maïs".¹⁵⁷

7.67. Nous notons en outre qu'un avis de 2016 sur la mise en œuvre de la politique concernant le maïs dans la province du Heilongjiang indique expressément que le "système d'achat et de réserve temporaires ... a été supprimé et [que] le nouveau mécanisme d'achat axé sur le marché" et de "subvention directe" est établi".¹⁵⁸ La rupture avec l'achat de maïs fondé sur le PAA est aussi reflétée dans un document du Ministère chinois des finances daté du 20 mai 2016.¹⁵⁹

7.68. Les rapports GAIN du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) fournissent aussi des éléments de preuve d'un changement fondamental de la politique chinoise consistant à soutenir les producteurs de maïs. Les documents, qui ne reflètent pas nécessairement la position du gouvernement des États-Unis, indiquent qu'en 2016, le "gouvernement [chinois] a annoncé la fin du prix plancher pour le maïs"¹⁶⁰ et que "la Chine a supprimé le soutien des prix accordé aux producteurs de maïs".¹⁶¹ Ils résument aussi les nouvelles formes de mesures de soutien qui ont remplacé le soutien des prix du marché pour le maïs.¹⁶² Même s'il est vrai que l'un des rapports GAIN, daté d'avril 2016, a exprimé une certaine incertitude quant à la manière dont la réforme se déroulerait¹⁶³, aucun des documents ne met en question les efforts déployés par la Chine pour renoncer aux achats de maïs fondés sur le PAA. En particulier, et contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Rapport GAIN d'avril 2017 ne semble pas indiquer une "grande incertitude en ce qui concerne le maintien de l'octroi par la Chine de prix de soutien pour le maïs".¹⁶⁴ Le document fait référence à des interventions des pouvoirs publics locaux, provinciaux et centraux en vue de compenser, entre autres choses, les "prix de soutien".¹⁶⁵ Nous n'interprétons pas ce libellé comme impliquant que les achats à des prix minimums se poursuivaient. Au contraire, le document semble faire référence aux difficultés résultant dans le secteur agricole de l'élimination du soutien des prix du marché pour le maïs.¹⁶⁶ Nous concluons sur cette base que les rapports GAIN corroborent les éléments de preuve présentés par la Chine.

7.69. Cela ne veut pas dire que les entités publiques et privées ont cessé d'acheter du maïs suivant les directives des autorités chinoises.¹⁶⁷ En fait, les données dont dispose le Groupe spécial montrent

¹⁵⁶ The State Council, News Report "Corn Temporary Purchase and Reserve System will be Shifted to a 'Market-oriented Purchase' and 'Direct Subsidies'", disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2016-03/28/content_5059171.htm (dernière consultation le 26 octobre 2017) (traduction en anglais), (pièce CHN-74B), page 1.

¹⁵⁷ Ministry of Finance Opinions on Establishing the Subsidy System for Corn Producers (Cai Jian [2016] No. 278), 20 May 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-73B), page 3.

¹⁵⁸ Avis de 2016 sur les opérations d'achat et de vente de maïs du Heilongjiang, (pièce CHN-86B), page 1.

¹⁵⁹ Le document fait référence aux mêmes "prix formé par le marché et découplément du prix et de la subvention" et indique qu'"il est prescrit de poursuivre activement et constamment la réforme du système d'achat et de réserve de maïs, et de laisser le marché former le prix du maïs". Notice on Issuing the Implementation Plan for the Establishment of Subsidy System for Corn Producers in Liaoning Province (Liao Cai Liu [2016] No.476), 1 August 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-79), page 3. Le Groupe spécial n'interprète pas le terme "découplément" employé dans ce document comme évoquant la notion de découplément au sens de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

¹⁶⁰ USDA, Foreign Agricultural Service, "China's Decision to End Corn Floor Price Shakes Grain and Feed Market", China Grain and Feed Update, GAIN Report Number: CH16027, 8 April 2016, (pièce CHN-83), page 1.

¹⁶¹ Rapport GAIN d'avril 2017 de l'USDA (pièce CHN-84), page 1.

¹⁶² United States Department of Agriculture, Foreign Agricultural Service, "Everything Must Go, State Corn Reserves Begin Liquidation", China Grain and Feed Update GAIN Report Number: CH16058, 12 November 2016, (pièce CHN-75), pages 4 et 5.

¹⁶³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 60 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁶⁴ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 60 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁶⁵ Rapport GAIN d'avril 2017 de l'USDA (pièce CHN-84), page 2.

¹⁶⁶ Le document indique, entre autres choses, ce qui suit: "En 2016, la Chine a supprimé le soutien des prix accordé aux producteurs de maïs" et "les producteurs chinois de maïs luttent pour faire face à l'élimination du programme de réserve temporaire". Rapport GAIN d'avril 2017 de l'USDA (pièce CHN-84), pages 1 et 19.

¹⁶⁷ L'avis de 2016 sur le maïs demande aux régions concernées "de prendre des mesures effectives, et de coordonner et d'organiser les succursales des entreprises centrales et des principales entreprises locales de céréales dans les régions en vue de l'achat actif de maïs, d'encourager et de guider les multiples acteurs du

que les achats de maïs ont atteint des niveaux importants en 2016 et 2017.¹⁶⁸ Fondamentalement, toutefois, les éléments de preuve examinés par le Groupe spécial indiquent que ces achats n'ont pas été effectués à un PAA.¹⁶⁹ L'Avis de 2016 sur la bonne gestion des opérations d'achat de maïs dans le Nord-Est de la Chine cette année, qui énonce les objectifs et les modalités de la nouvelle politique concernant le maïs, fait référence au caractère axé sur le marché des achats de maïs.¹⁷⁰ Ce document encourage les acteurs tant étatiques que privés à effectuer des achats de maïs aux prix en vigueur.¹⁷¹

7.70. Il est vrai que nombre des documents auxquels il est fait référence plus haut ne mentionnent pas expressément la "suppression" de l'octroi par la Chine d'un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs.¹⁷² Toutefois, les accords visés ne contiennent pas de prescription exigeant que les mesures soient expressément supprimées pour qu'elles soient réputées être venues à expiration. Nous notons à cet égard que des organes juridictionnels antérieurs ont souligné l'importance de faire une détermination en considérant "le contenu et le fond de l'instrument" pour examiner s'il constituait une mesure "et pas simplement ... sa forme ou sa nomenclature".¹⁷³ À notre avis, une logique similaire s'applique aux allégations concernant l'expiration d'une mesure – au lieu d'évaluer si les instruments juridiques sous-jacents ont été officiellement supprimés, un Groupe spécial doit examiner si la mesure contestée affecte toujours le fonctionnement des accords visés. En tout état de cause, le contenu des documents officiels versés au dossier par les parties reflète des efforts déployés par les autorités chinoises pour modifier la politique d'achat de maïs, en vue d'abolir le PAA.

7.71. S'agissant de la structure et du contenu des documents relatifs à la nouvelle mesure concernant le maïs, nous notons qu'ils ressemblent, par certains aspects, aux Avis PART annuels publiés dans les années 2012 à 2015, dans le cadre de l'ancienne politique concernant le maïs. En particulier, l'Avis de 2016 sur le maïs est adressé à un ensemble similaire d'entités, y compris les autorités locales des principales provinces productrices de maïs, la Banque chinoise pour le développement agricole et ses succursales locales, Sinograin, COFCO, Chinatex et Aviation Industry Corporation of China.¹⁷⁴ À l'instar des Avis PART, le document prescrit que les autorités pertinentes assurent un financement et un espace de stockage appropriés pour les achats de maïs.¹⁷⁵ Fondamentalement, toutefois, à la différence des Avis PART, l'Avis de 2016 sur le maïs fait référence à la réforme du système d'achat et de réserve de maïs de la Chine, sur la base d'"achats axés sur le marché" et au fait que "le prix du maïs sera formé par le marché et [qu'il] reflète la relation entre l'offre et la demande sur le marché".¹⁷⁶ Dans le même ordre d'idées, d'autres documents officiels

marché afin qu'ils entrent sur le marché". Le Groupe spécial comprend que, parmi les principales entreprises qui devraient "effectuer des achats axés sur le marché" figuraient Sinograin, COFCO et Aviation Industry Corporation of China. Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), pages 1 et 2.

¹⁶⁸ Par exemple, dans la province du Jilin, au printemps de 2017, 31,4 milliards de jin de maïs avaient été achetés. Avis de 2017 sur le maïs du Jilin (pièce USA-102), page 1.

¹⁶⁹ L'Avis sur la bonne gestion approfondie des opérations d'achat et de ventes de maïs fait référence à de tels achats effectués aux prix du marché, qui avaient diminué immédiatement avant la publication du document. Avis de 2017 sur le maïs du Jilin (pièce USA-102), page 1.

¹⁷⁰ Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B). Le Groupe spécial n'évalue pas la mesure dans laquelle les mécanismes du marché déterminent les prix du maïs en vigueur en Chine, mais note plutôt que les autorités chinoises n'ont pas fixé un PAA pour le maïs.

¹⁷¹ La partie pertinente du document est libellée comme suit: "[L]es filiales d'entreprises centrales ... tireront pleinement parti de leurs propres avantages et réseaux pour effectuer des achats axés sur le marché, redoubleront d'efforts pour faire en sorte que la quantité achetée ne soit pas inférieure à celle des achats effectués l'année précédente conformément à la politique générale et joueront un rôle de chef de file". Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), page 2.

¹⁷² Nous rappelons toutefois que l'avis de 2016 sur la mise en œuvre de la politique concernant le maïs dans la province du Heilongjiang indique expressément que le "système d'achat et de réserve temporaires ... a été supprimé". Avis de 2016 sur les opérations d'achat et de vente de maïs du Heilongjiang (pièce CHN-86B), page 1.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1167; et rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87.

¹⁷⁴ Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), page 1; Avis PART de 2012 (pièce USA-52/CHN-69B), page 1; Avis PART de 2013 (pièce USA-53/CHN-70B), page 1; Avis PART de 2014 (pièce USA-54/CHN-71B), page 1; et Avis PART de 2015 (pièce USA-55/CHN-72B), page 1.

¹⁷⁵ Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), pages 2 et 3; Avis PART de 2012 (pièce USA-52/CHN-69B), pages 2 et 3; Avis PART de 2013 (pièce USA-53/CHN-70B), pages 2 à 5; Avis PART de 2014 (pièce USA-54/CHN-71B), pages 4 à 6; Avis PART de 2015 (pièce USA-55/CHN-72B), pages 2 à 7.

¹⁷⁶ Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), page 1.

indiquent que "le prix du maïs sera formé par le marché" ou que "les prix du maïs sont fondés sur le marché".¹⁷⁷ Les documents pertinents ne mentionnent donc aucun prix imposé par les pouvoirs publics centraux ou locaux. Cela contraste fortement avec le contenu des instruments juridiques qui mettent en œuvre la politique de la Chine consistant à soutenir le prix du maïs pendant les années 2012 à 2015, et qui invoquent la "stabilisation des prix du marché" et présentent en détail le PAA.¹⁷⁸

7.72. À cet égard, les États-Unis font valoir que la Chine ne publie pas le PAA et que, du fait de ce manque de transparence, ils ne sont pas en mesure de l'identifier.¹⁷⁹ En même temps, ils présentent deux documents, l'un publié par Sinograin et l'autre par Chinatex qui, selon eux, révèlent le PAA et, lus conjointement avec d'autres éléments de preuve¹⁸⁰, constituent la preuve de la poursuite de l'octroi par la Chine d'un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs.¹⁸¹

7.73. En examinant le contenu de ces documents, nous notons que l'Avis sur l'activation des opérations d'achat de maïs-grain d'automne de 2016 ordonne à tous les dépôts affiliés de la succursale de Sinograin en Mongolie intérieure d'acheter le maïs offert à la vente par les agriculteurs. Le document indique que "pour mieux servir les intérêts des agriculteurs qui vendent des céréales et pour préserver le bon fonctionnement des opérations d'achat de maïs-grain d'automne de 2016", les dépôts annonceront et "lanceront les achats de maïs-grain d'automne".¹⁸² Le document énumère en outre différents prix d'achat, allant de 0,65 à 0,71 yuan par jin, selon la région.¹⁸³ On peut trouver des renseignements similaires dans un avis analogue publié par la succursale de Chinatex dans le Heilongjiang.¹⁸⁴

7.74. Nous notons que les prix énumérés dans les deux documents présentés par les États-Unis correspondent globalement au niveau des prix publiés par d'autres acteurs sur le marché du maïs en Chine, tels que Cargill, Jilin Boda Biochemical et Liaoning Yihai Kerry Starch Factory.¹⁸⁵ Ces prix semblent aussi être conformes, ou légèrement inférieurs, aux prix moyens en vigueur pendant la période pertinente et dans les provinces pertinentes, qui ont été indiqués par la Chine en réponse à une question du Groupe spécial.¹⁸⁶ Puisque les prix mentionnés dans les deux documents ne diffèrent pas notablement des prix utilisés par les autres acteurs du marché et des prix moyens en vigueur dans les provinces chinoises pertinentes, ces documents, lus à la lumière d'autres éléments de preuve versés au dossier, ne permettent pas de conclure que les chiffres qui y sont énumérés constituent des prix administrés par les pouvoirs publics.

7.75. S'agissant des prix moyens du maïs fournis par la Chine, les États-Unis contestent leur fiabilité, faisant valoir que les pièces de la Chine n'identifient pas les sources des données ni n'indiquent quelles entités ont fourni ces données, et que les documents contenaient très peu de renseignements, n'étaient pas disponibles en ligne ni consultables par le public et ne portaient aucun sceau officiel, aucun en-tête ni aucune autre marque indiquant leur statut ou leur nature.¹⁸⁷ Ils expliquent également qu'ils ne pouvaient pas fournir ces renseignements en raison du manque de

¹⁷⁷ Avis de 2016 sur les opérations d'achat et de vente de maïs du Heilongjiang (pièce CHN-86B), page 1; National Development and Reform Commission, News Release, "The Reform of the Corn Purchase and Reserve System Achieved Remarkable Effect", 23 June 2016 (traduction en anglais), (pièce CHN-87), page 1.

¹⁷⁸ "Pour protéger consciencieusement l'intérêt des agriculteurs, stabiliser les prix du marché et favoriser le développement stable de la production céréalière, l'État mettra en œuvre l'achat de maïs pour la réserve temporaire nationale". Avis PART de 2012 (pièce USA-52/CHN-69B), page 1. Voir aussi l'Avis PART de 2013 (pièce USA-53/CHN-70B), page 1; l'Avis PART de 2014 (pièce USA-54/CHN-71B), page 1; et l'Avis PART de 2015 (pièce USA-55/CHN-72B), page 1.

¹⁷⁹ États-Unis, réponses aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial.

¹⁸⁰ États-Unis, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁸¹ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond); observations sur la réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁸² Annonce de 2016 sur le prix du maïs de Sinograin (pièce USA-101/CHN-107B), page 1.

¹⁸³ Annonce de 2016 sur le prix du maïs de Sinograin (pièce USA-101/CHN-107B), page 1.

¹⁸⁴ Avis de 2016 sur l'achat de maïs du Heilongjiang (pièce USA-104), page 1.

¹⁸⁵ Les prix diffèrent en fonction de l'origine (province et région), du niveau de qualité et du niveau d'humidité. Corn Purchase Price of Cargill Biochemical Limited, 12 December 2016 (pièce CHN-128B), page 1; Purchase Information of Jilin Boda Biochemical Limited, 13 December 2016 (traduction en anglais et original), (pièce CHN-133), page 1; Yihai Kerry Starch, "Liaoning Yihai Kerry Starch Factory Will Lower the New Corn Purchase Price by 20 yuan/ton at 11 a.m., October 29", 29 October 2017 (traduction en anglais), (pièce CHN-134), page 1.

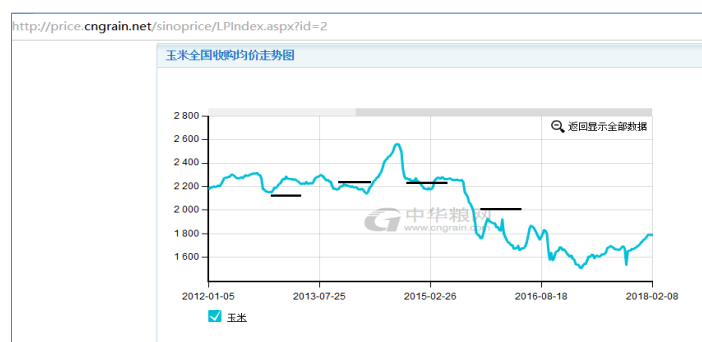
¹⁸⁶ Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁸⁷ États-Unis, observations sur les réponses de la Chine aux questions n° 52 et 53 du Groupe spécial.

transparence de la Chine.¹⁸⁸ Toutefois, nous notons que certains documents accessibles au public contiennent des prix au comptant du maïs pour la période pertinente, même s'il ne s'agit pas de données moyennes mensuelles complètes pour des provinces particulières. Par exemple, le rapport GAIN de novembre 2016 de l'USDA indique que "les prix au comptant moyens sur 30 jours au début de décembre 2016 sont de 1 681 RMB par tonne".¹⁸⁹ Ce document montre non seulement que les acteurs étrangers ont accès aux données sur les prix en Chine, mais aussi que les prix spécifiés dans la pièce USA-101 correspondent de façon générale aux prix du maïs en vigueur dans les principales provinces productrices de maïs.

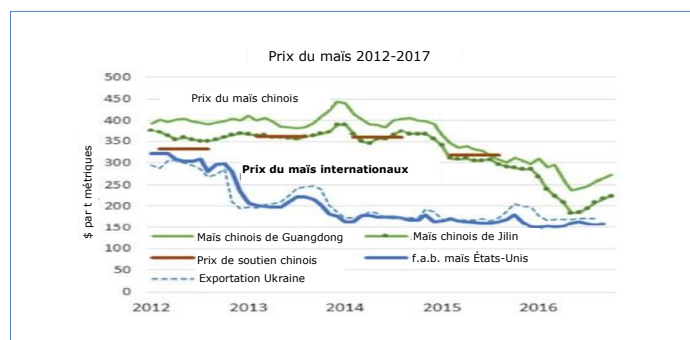
7.76. S'agissant du prix du maïs lui-même, les éléments de preuve versés au dossier montrent une chute du prix importante coïncidant avec l'expiration alléguée de la mesure relative au maïs.¹⁹⁰ Comme il est démontré dans les figures 1 et 2, l'une communiquée par la Chine et l'autre par les États-Unis, le prix moyen du maïs a connu une baisse importante en Chine au début de l'année 2016, puis a fluctué entre 65 et 82 yuan par jin, selon la province.

Figure 1: Prix du maïs, janvier 2012 – février 2018



Source: Chine, deuxième communication écrite, figure 1.

Figure 2: Prix du maïs, 2012 – 2017



Source: Prix du maïs 2012-2017 (pièce USA-94)

7.77. De l'avis du Groupe spécial, la baisse significative du prix du maïs après la période de la récolte du maïs de 2015, comme le montre la figure 2, étayerait l'idée que, après cette période, les pouvoirs publics centraux ou locaux, ou d'autres entités affiliées aux pouvoirs publics, ne fixent plus le PAA pour le maïs dans les principales provinces chinoises productrices de maïs. Si cette pratique avait été maintenue, on se serait attendu à ce que le prix du maïs ne baisse pas si significativement.

¹⁸⁸ États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

¹⁸⁹ United States Department of Agriculture, Foreign Agricultural Service, "Everything Must Go, State Corn Reserves Begin Liquidation", China Grain and Feed Update GAIN Report Number: CH16058, 12 November 2016, (pièce CHN-75), page 11. Nous notons que les États-Unis font référence aux renseignements sur les prix fournis dans les Rapports GAIN dans leur deuxième communication écrite, au paragraphe 54.

¹⁹⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 132 et 133; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial; Prix du maïs 2012-2017 (pièce USA-94), page 1.

7.78. Selon les États-Unis, des prix intérieurs du maïs plus élevés que les prix internationaux indiquent que "le fait qu'un prix administré appliqué n'a pas été communiqué aux acteurs privés du marché et aux agriculteurs ne signifie pas que le prix intérieur est axé sur le marché ou que les achats par des entreprises publiques n'ont pas été effectués à des prix de soutien".¹⁹¹ Nous rappelons, toutefois, que le présent différend ne concerne pas le fait que le prix du maïs en Chine est exempt de tout type d'intervention des pouvoirs publics, ou plus élevé que les prix internationaux. Comme les États-Unis le notent dans leur première communication écrite, le présent différend est axé sur une seule forme de soutien interne, à savoir le soutien des prix du marché.¹⁹² Dans les cas où une mesure prend la forme d'un soutien des prix du marché, le PAA est un élément constitutif de cette mesure.¹⁹³ De nombreux facteurs autres que le fait que des pouvoirs publics fixent des prix spécifiques peuvent influencer le prix d'un produit sur un marché spécifique, y compris les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, ainsi que d'autres mesures non tarifaires et d'autres facteurs.¹⁹⁴ Par conséquent, montrer une différence entre les prix intérieurs et les prix internationaux n'est pas suffisant, compte tenu des allégations formulées par les États-Unis dans la présente affaire, pour conclure que la Chine a continué d'acheter du maïs à un PAA.

7.79. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel la Chine continue de stocker et de vendre aux enchères du maïs acheté dans le cadre de la PART de 2012, 2013, 2014 et 2015, nous ne voyons pas la relation entre ces activités et les violations alléguées des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁹⁵ Les allégations des États-Unis au titre de ces dispositions concernent le fait que la Chine accorde un soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs. Compte tenu du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, cette forme spécifique de soutien interne consiste en des achats de produits agricoles à un PAA. Cette disposition ne semble attacher aucune importance juridique à la vente aux enchères et au stockage de maïs acheté antérieurement. En effet, la dernière phrase du paragraphe 8 exclut expressément de son champ d'application les versements relatifs, entre autres choses, à l'achat ou au stockage de produits agricoles.

7.80. Par conséquent, sur la base de la totalité des éléments de preuve présentés au Groupe spécial, nous concluons que la réforme de la politique de la Chine concernant le maïs a supprimé un élément essentiel de la mesure concernant le maïs contestée, à savoir le PAA. Pour nous, cette réforme marque donc l'expiration du soutien interne accordé par la Chine aux producteurs de maïs dans les années 2012 à 2015 sous la forme de soutien des prix du marché. Nous fondons notre conclusion sur les éléments de preuve documentaires qui reflètent la rupture de la Chine avec la politique de soutien des prix du marché au moyen d'achats de maïs à un PAA, ainsi que sur des éléments de preuve versés au dossier concernant les prix du maïs en vigueur en Chine. En particulier, le bilan des éléments de preuve n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Chine a continué d'acheter du maïs à un PAA après l'expiration de l'Avis PART de 2015 et l'annonce de la nouvelle politique concernant le maïs. De ce fait, nous constatons que la mesure relative au maïs est venue à expiration avant l'engagement de la procédure de règlement des différends par les États-Unis, y compris leur demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.2.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la mesure concernant le maïs par ailleurs venue à expiration

7.81. Ayant conclu que la mesure relative au maïs était venue à expiration, nous allons maintenant examiner l'affirmation de la Chine selon laquelle, en raison de sa suppression, cette mesure sort du cadre du mandat du Groupe spécial et ce dernier ne devrait pas formuler de constatations ni de recommandations à son sujet.

7.82. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question

¹⁹¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

¹⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 14.

¹⁹³ Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, paragraphe 8; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁹⁴ En effet, les efforts constants déployés par l'État chinois et les acteurs du secteur privé pour acheter du maïs, ainsi que d'autres mesures que la Chine a peut-être mises en place, ont pu avoir pour effet que les prix du maïs en Chine soient plus élevés que les prix internationaux. Les deux parties ont produit des documents reflétant ces efforts. Voir plus haut les paragraphes 7.68, 7.69 et 7.71.

¹⁹⁵ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 38; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

portée devant lui par le plaignant. Cette question est constituée des allégations et des mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹⁶ C'est au sujet de cette même question que le groupe spécial "devrait procéder à une évaluation objective" conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, l'Organe d'appel a expliqué que, dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels inhérents, un groupe spécial avait le pouvoir "d'évaluer objectivement si la "question" dont il [était] saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, [avait] été complètement réglée ou [devait] encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause".¹⁹⁷ La Chine fait valoir que cette justification ne s'applique pas en l'espèce parce que la mesure sort de la sphère de compétence du Groupe spécial du fait de son expiration avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹⁸ Nous ne sommes pas de cet avis. La distinction entre les mesures qui sont venues à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial et celles qui sont venues à expiration après cette date est un facteur pertinent pour la décision d'un groupe spécial sur le point de savoir s'il doit se prononcer sur une mesure venue à expiration ou non. Elle ne détermine toutefois pas la sphère de compétence du groupe spécial en ce qui concerne cette mesure.¹⁹⁹ Nous trouvons d'autres éléments contextuels étayant l'idée que les mesures qui sont venues à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial ne sont pas *a priori* exclues du champ de l'expression "mesures ... en cause" employée à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, lequel fait référence aux "mesures prises" et non, par exemple, aux mesures en vigueur.²⁰⁰

7.83. Pour des raisons similaires, nous ne jugeons pas convaincant non plus le recours de la Chine au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Morceaux de poulet* pour étayer l'idée que les groupes spéciaux sont dans l'impossibilité de se prononcer sur des mesures qui n'existaient pas au moment où l'établissement d'un groupe spécial a été demandé.²⁰¹ Dans cette affaire, l'Organe d'appel examinait des mesures ultérieures non mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui modifiaient les mesures initiales.²⁰² Or dans la présente affaire, la mesure relative au soutien des prix du marché pour le maïs était indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.²⁰³ Par conséquent, les considérations relatives à la régularité de la procédure qui sous-tendaient les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* n'interviennent pas en l'espèce. En outre, la lecture faite par la Chine du rapport *CE – Morceaux de poulet* serait incompatible avec la décision de l'Organe d'appel selon laquelle le fait qu'une mesure est ou non toujours en vigueur "n'est toutefois pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure".²⁰⁴

7.84. La Chine estime aussi que l'expiration de la mesure relative au maïs réalise l'objectif premier du système de règlement des différends à l'OMC, à savoir d'arriver à une solution positive du différend, et que se prononcer sur cette mesure ne constituerait qu'un avis consultatif du Groupe spécial.²⁰⁵ Nous évaluerons donc ensuite si l'expiration de la mesure de soutien des prix du marché relative au maïs a complètement réglé le différend entre les parties en ce qui concerne cette mesure, ou s'il est toujours nécessaire de l'examiner.

7.85. L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que le but du mécanisme de règlement des différends est d'"arriver à une solution positive des différends". La même disposition prévoit aussi qu'"[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.19.

¹⁹⁸ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial (deuxième communication écrite), note de bas de page 167 (citant le rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.38).

¹⁹⁹ Comme l'a noté l'Organe d'appel, "[l]e Mémoire d'accord ne dispose nulle part que la compétence d'un groupe spécial prend fin ou est limitée par le fait que la mesure en cause vient à expiration". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1650; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.514, note de bas de page 683.

²⁰⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.182.

²⁰¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 324 à 327; deuxième communication écrite, paragraphes 74 à 77, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 151; rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.25.

²⁰³ Voir plus haut la section 7.2.1.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272.

²⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial.

a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Nous notons à cet égard que ni les groupes spéciaux, ni l'Organe d'appel ne devraient "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier".²⁰⁶ Guidés par l'article 3:7 du Mémoire d'accord, des groupes spéciaux antérieurs ont examiné les circonstances spécifiques d'une affaire donnée pour déterminer s'il était approprié de traiter des allégations relatives à des mesures venues à expiration.²⁰⁷ Ces circonstances incluaient, entre autres, le moment où la mesure était venue à expiration²⁰⁸, le point de savoir si elle était incluse dans le mandat²⁰⁹, la possibilité de sa réintroduction²¹⁰, et le point de savoir si ses effets continuaient de compromettre des avantages résultant pour un Membre de l'accord visé.²¹¹

7.86. Nous devrions lire l'objectif du système de règlement des différends consistant à "arriver à une solution positive des différends" à la lumière d'autres dispositions du Mémoire d'accord. À cet égard, nous convenons avec le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* qu'une solution particulière d'un différend porté devant l'OMC "ne peut donner lieu à un règlement positif d'un différend que si [elle] permet de régler de manière satisfaisante et efficace le différend en question au sens de l'article 3:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".²¹² En outre, nous notons que l'article 4:2 du Mémoire d'accord, qui régit les consultations au titre du Mémoire d'accord, fait référence à des mesures "affectant le fonctionnement de tout accord visé". Par conséquent, pour examiner s'il est opportun de se prononcer sur une mesure venue à expiration, il est nécessaire que nous examinons si cette mesure affecte le fonctionnement des accords visés, en dépit de sa suppression.²¹³

7.87. S'agissant des faits en l'espèce, nous notons que la mesure relative au maïs est venue à expiration avant la présentation par les États-Unis de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la demande de consultations.²¹⁴ En l'absence de circonstances militent en faveur de la formulation de constatations, des groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus d'examiner des mesures qui étaient venues à expiration avant que le plaignant ait demandé l'établissement d'un groupe spécial.²¹⁵

7.88. S'agissant du risque de réintroduction du soutien des prix du marché pour le maïs, les États-Unis soutiennent qu'"il n'y a pas d'empêchement à ce que la Chine continue de maintenir un programme de soutien des prix du marché ... pour le maïs".²¹⁶ Toutefois, mis à part le fait qu'ils mentionnent le pouvoir général d'accorder un soutien des prix du marché aux producteurs de céréales, les États-Unis n'indiquent aucun élément de preuve étayant cette affirmation. Par ailleurs, la Chine fait référence à des déclarations officielles soulignant la nécessité de renoncer à la PART pour le maïs et, par implication, de limiter la probabilité qu'elle soit réintroduite.²¹⁷ Nous considérons

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.224.

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 7.13 et note de bas de page 35.

²⁰⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Riz*, paragraphe 7.180; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; et *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9.

²¹⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.228.

²¹¹ Rapport des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.206, *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1201.

²¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.105.

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 261 et 262.

²¹⁴ Comme il est noté plus haut à la section 7.2.2.1, la mesure relative à l'octroi d'un soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché accordé aux producteurs de maïs est venue à expiration après le dernier jour de l'application de l'Avis PART de 2015, à savoir le 1^{er} mai 2016. Les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine le 13 septembre 2016 et ont déposé une demande d'établissement d'un groupe spécial le 5 décembre 2016.

²¹⁵ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4 et 6.13; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1653; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.228; *UE – Viande de volaille (Chine)*, paragraphe 7.167.

²¹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que le soutien des prix du marché pour le maïs a été adopté temporairement ou au cas par cas et qu'aucun nouveau règlement ne pourrait limiter cette possibilité. Ils signalent aussi que l'article 27 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales autorise la mise en œuvre d'un soutien des prix du marché pour le maïs.

²¹⁷ Chine, observations sur les observations formulées par les États-Unis sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 70; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

donc qu'il n'y a pas d'éléments de preuve convaincants montrant que le soutien des prix du marché pour le maïs pourrait être réintroduit.²¹⁸

7.89. Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial devrait se prononcer sur la mesure relative au maïs, du fait du caractère rétrospectif de l'analyse d'un groupe spécial au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis signalent qu'"un manquement à un engagement en matière de soutien interne doit inclure la présentation d'éléments de preuve comparant la MGS spécifique pour un produit agricole initial avec la valeur totale de la production de ce produit agricole pendant une année donnée".²¹⁹ Nous pensons comme les États-Unis que, pour démontrer une violation d'un engagement en matière de soutien interne, il faut présenter des éléments de preuve, qui consisteraient généralement en des données rétrospectives. Toutefois, on doit établir une distinction entre mesures et éléments de preuve produits à l'appui d'une allégation d'incompatibilité. Les éléments de preuve reflètent le fonctionnement des mesures au cours d'une période donnée. Cependant, ils ne donnent pas nécessairement à penser que la question reste non résolue en dépit de l'expiration d'une mesure et que le Groupe spécial doit se prononcer sur cette mesure. Il s'ensuit que le fait qu'un groupe spécial puisse avoir besoin d'examiner des éléments de preuve rétrospectifs n'implique pas, sans plus, qu'il doive se prononcer sur des mesures qui sont venues à expiration.²²⁰ Nous notons à cet égard que le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, même s'il a examiné des éléments de preuve datant d'avant son établissement, s'est prononcé sur une mesure qui avait été indiquée comme étant "le soutien interne courant accordé par la Corée au secteur de la viande de bœuf, compte tenu des niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans sa Liste".²²¹

7.90. Dans le même ordre d'idées, nous ne sommes pas convaincus par le recours des États-Unis aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chine – Matières premières*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que l'expiration d'instruments juridiques renouvelés annuellement n'affectait pas le pouvoir d'un groupe spécial de formuler des constatations et recommandations car ils formaient un groupe ou une série de mesures comprenant une loi-cadre fondamentale et des règlements d'application.²²² De même, la politique de la Chine consistant à accorder un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs était aussi reflétée dans le cadre juridique général, y compris le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales, l'Opinion de 2004 sur les céréales et les Documents n° 1 et les Avis PART, puis ensemble.²²³ Toutefois, à la différence

²¹⁸ Nous trouvons des éléments à l'appui de notre conclusion dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, dans laquelle le Groupe spécial a conclu que "faute de preuve claire à l'effet contraire", il ne pouvait pas présumer que l'Argentine réintroduirait la mesure supprimée. Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

²¹⁹ États-Unis, observations sur la contestation de la Chine concernant le mandat du Groupe spécial, paragraphe 24.

²²⁰ L'Organe d'appel a reconnu qu'il existait une différence entre mesures et éléments de preuve présentés pour étayer une allégation dans le contexte de limites temporelles. Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 7.685 et 7.686.

²²¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 800, 845 i) et j). (non souligné dans l'original)

²²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

²²³ Voir plus loin les paragraphes 7.94 et 7.95. Le Groupe spécial note que l'Opinion de 2004 sur les céréales et le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales donnent pour instruction aux autorités chinoises pertinentes de "mettre en œuvre des prix d'achat minimum dans les principales régions productrices de céréales", tandis que l'article 2 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales définit les céréales comme étant, entre autres, "le blé, le riz, le maïs". Voir l'Opinion de 2004 sur les céréales (pièce USA-10/CHN-10B), page 2; les articles 2, 24, 26 et 27 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales (pièce USA-12/CHN-9B), pages 1 et 5. En ce qui concerne les Documents n° 1 de 2012 à 2015, le Groupe spécial note qu'ils contenaient, parmi leurs nombreux objectifs, celui de "commencer l'achat et le stockage temporaires de produits ..., y compris le maïs". Voir Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Accelerating the Promotion of Agricultural Science and Technology Innovation and Continuing to Strengthen the Capacity to Guarantee Agricultural Product Supplies (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2012] No. 1, issued December 31, 2011) (pièce USA-13), page 14; Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Accelerating Development of Modern Agriculture and Further Increasing Rural Development Dynamism (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2013] No. 1, issued December 31, 2012) (pièce USA-14), page 4; Communist Party of China Central Committee and State Council Publication of "Several Opinions on Comprehensively Deepening Rural Reform and Accelerating the Promotion of Agricultural Modernization" (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2014] No. 1, issued

de ce qui s'est passé dans l'affaire *Chine – Matières premières*, ce n'est pas l'expiration de l'Avis PART de 2015 à lui seul, mais plutôt de la politique consistant à accorder un soutien des prix du marché aux producteurs de maïs, mise en œuvre au moyen des Avis PART, qui marque l'expiration de la mesure concernant le maïs.²²⁴

7.91. Enfin, comme il est noté plus haut, le prix du maïs a fortement baissé en Chine à la suite de la décision d'abandonner le soutien des prix du marché pour le maïs, et depuis lors il fluctue.²²⁵ Pour nous, cela indique qu'au moment de son expiration, la mesure relative au maïs a cessé de produire des effets sur le marché qui pouvaient avoir une incidence sur le fonctionnement des dispositions de l'Accord sur l'agriculture invoquées par les États-Unis. Cela ne veut pas dire que la Chine n'a pas d'autres mesures en place qui pourraient affecter le fonctionnement des mêmes dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Nous rappelons toutefois que ces mesures n'ont pas été contestées par les États-Unis dans le présent différend et que le Groupe spécial n'a pas pour mandat de les examiner. Cela s'applique, en particulier, à la nouvelle politique concernant le maïs, dont l'essence diffère de celle de la mesure concernant le maïs contestée par les États-Unis. En résumé, nous ne voyons pas comment la mesure relative au maïs pourrait, malgré son expiration, continuer à affecter le fonctionnement des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture, comme les États-Unis le font valoir.

7.92. Compte tenu de ce qui précède et de la compétence du Groupe spécial pour ce qui est de la mesure concernant le maïs, nous considérons que l'élément essentiel de cette mesure – le PAA – a été supprimé car les pouvoirs publics ne fixent plus le prix d'achat de cette manière. La mesure concernant le maïs contestée est donc venue à expiration. Ayant analysé des considérations qui pourraient potentiellement militer en faveur de la formulation de constatations au sujet de la mesure concernant le maïs venue à expiration, nous n'avons pas constaté que l'une quelconque d'entre elles exigeait que le Groupe spécial se prononce sur cette mesure. Nous nous abstenons donc de le faire.

7.2.3 Principales caractéristiques des mesures concernant le blé et le riz

7.93. Ayant déterminé les mesures pertinentes indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, nous résumerons brièvement leurs principales caractéristiques et la manière dont elles fonctionnent. Compte tenu de notre décision de ne pas nous prononcer sur la mesure concernant le maïs, nous n'examinerons que les mesures concernant le blé et le riz.

7.2.3.1 Cadre général

7.94. Les instruments primordiaux qui établissent la politique de soutien des prix du marché de la Chine pour divers types de céréales sont l'Opinion de 2004 sur les céréales et le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales.²²⁶ Les deux documents invoquent des objectifs de libéralisation et de réforme du marché des céréales en Chine.²²⁷ Ils donnent aussi au Conseil d'État, l'organe suprême de l'exécutif chinois, le pouvoir de mettre en œuvre la politique de prix d'achat minimum "dans les principales régions productrices de céréales pour les variétés de céréales essentielles pour lesquelles il y a une pénurie".²²⁸

7.95. L'objectif d'augmentation du prix d'achat minimum pour le blé et le riz est aussi exprimé dans plusieurs opinions du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil d'État (appelées

January 19, 2014) (pièce USA-15), page 3; Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Strengthening Reform and Innovation and Accelerating Agricultural Modernization (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2015] No. 1, issued February 1, 2015) (pièce USA-16), page 7.

²²⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont noté que, même si le soutien accordé aux producteurs agricoles, tel que le soutien des prix du marché, est généralement accordé sur une base annuelle, "il serait exact de qualifier les mesures contestées par les États-Unis de politiques continues appliquées au moyen d'instruments juridiques annuels". États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

²²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.76.

²²⁶ Opinion de 2004 sur les céréales (pièce USA-10/CHN-10B); Règlement de 2004 sur la distribution de céréales (pièce USA-12/CHN-9B).

²²⁷ Opinion de 2004 sur les céréales (pièce USA-10/CHN-10B); article 4 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales (pièce USA-12/CHN-9B), page 1.

²²⁸ Opinion de 2004 sur les céréales (pièce USA-10/CHN-10B), paragraphe 5. Voir aussi les articles 24, 26 et 27 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales (pièce USA-12/CHN-9B), page 5.

"Documents n° 1").²²⁹ Ces documents indiquent que, bien que la Chine ait pu envisager une transition de ses politiques agricoles concernant le blé et le riz à des mécanismes davantage fondés sur le marché, les autorités suprêmes chinoises ont entériné le maintien d'un prix d'achat minimum pour ces produits pendant les années 2012 à 2015. Les Documents n° 1 couvrent un large éventail de questions relatives à la politique agricole mais les éléments de preuve montrent que les autorités chinoises "suiv[ai]ent les prescriptions du Document n° 1 central"²³⁰ et visaient à "mettre en œuvre effectivement" ces documents lors de l'adoption d'instruments juridiques plus spécifiques.²³¹ Dans ce cadre général, divers organes ont adopté des instruments annuels plus spécifiques établissant des prescriptions en matière de prix d'achat minimum, comme il est expliqué plus loin.

7.2.3.2 Programmes de soutien des prix du marché pour le blé et le riz

7.96. Conformément à l'Opinion de 2004 sur les céréales et au Règlement de 2004 sur la distribution de céréales, la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC), le Ministère des finances, le Ministère de l'agriculture et l'Administration nationale des céréales (SAG) de la Chine adoptent conjointement des Avis annuels qui indiquent ou augmentent le prix d'achat minimum pour le blé et le riz au cours d'une année donnée.²³² Bien qu'il apparaisse que le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales limite le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État pour la mise en œuvre de la politique de prix d'achat minimum à des cas où de telles actions sont "nécessaires"²³³, les autorités chinoises ont publié les Avis annuels sur une base annuelle entre 2012 et 2015.²³⁴ Cela indique un degré de continuité dans la politique de la Chine consistant à accorder un soutien des prix du marché aux producteurs de blé et de riz. Les références faites dans les Avis annuels aux prix annoncés les années antérieures pourraient aussi indiquer un degré de continuité dans le fonctionnement des mesures.²³⁵

7.97. Les Avis annuels fixent le prix d'achat minimum applicable pour un type de céréale particulier pendant une année déterminée dans les "principales régions productrices". Le prix d'achat minimum est défini dans les instruments juridiques de la Chine comme "le prix offert aux dépôts d'achat et de stockage chargés d'acheter directement des céréales auprès des agriculteurs conformément à la politique de prix d'achat minimums".²³⁶ Le tableau 2 figurant plus loin dans la section 7.4.5.1

²²⁹ Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Accelerating the Promotion of Agricultural Science and Technology Innovation and Continuing to Strengthen the Capacity to Guarantee Agricultural Product Supplies (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2012] No. 1, issued December 31, 2011) (pièce USA-13), page 14; Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Accelerating Development of Modern Agriculture and Further Increasing Rural Development Dynamism (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2013] No. 1, issued December 31, 2012) (pièce USA-14), page 4; Communist Party of China Central Committee and State Council Publication of "Several Opinions on Comprehensively Deepening Rural Reform and Accelerating the Promotion of Agricultural Modernization" (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2014] No. 1, issued January 19, 2014) (pièce USA-15), page 3; Communist Party of China Central Committee and State Council Several Opinions on Strengthening Reform and Innovation and Accelerating Agricultural Modernization (Communist Party of China Central Committee, State Council, Zhong Fa [2015] No. 1, issued February 1, 2015) (pièce USA-16), page 7.

²³⁰ Ministry of Finance Opinions on Establishing the Subsidy System for Corn Producers (Cai Jian [2016] No. 278), 20 May 2016 (traduction en anglais) (ci-après "opinions du MOF, mai 2016") (pièce CHN-73B), page 1.

²³¹ Avis de 2016 sur le maïs (pièce USA-87/CHN-80B), page 1.

²³² Chine, première communication écrite, paragraphe 66.

²³³ Article 27 du Règlement de 2004 sur la distribution de céréales (pièce USA-12/CHN-9B), page 5.

²³⁴ Avis annuel de 2012 pour le blé (pièce USA-20/CHN-18B); Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2013 pour le blé (pièce USA-21/CHN-93B); Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le blé (pièce USA-23/CHN-21B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B).

²³⁵ Tandis que certains avis font référence dans leur titre à "l'annonce" du prix minimal pour une année donnée, d'autres mentionnent "l'augmentation". Voir l'Avis annuel de 2012 pour le blé (pièce USA-20/CHN-18B), page 1; l'Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B), page 1; l'Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B), page 1; l'Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B), page 1; l'Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B), page 1.

²³⁶ Article 3 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2; article 3 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 2; article 3 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 2; article 3 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 3; article 4 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 3; article 3 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 3 et 11.

énumère les prix d'achat minimums pour chacun des produits pertinents dans les années 2012 à 2015.

7.98. Les prix d'achat minimums sont généralement annoncés avant l'année de la récolte et avant la saison de plantation. Pour le blé, c'est généralement en octobre de l'année précédant la récolte; pour le riz, c'est généralement en janvier ou février de l'année de la récolte.²³⁷ Les autorités compétentes sont tenues de rendre publics les renseignements sur le prix d'achat minimum, de "susciter l'enthousiasme des agriculteurs pour la production"²³⁸ et de "guider les agriculteurs dans la planification raisonnable de leurs semences en vue de promouvoir un développement stable de la production céréalière".²³⁹ Ces libellés ou des libellés similaires sont répétés dans les avis concernant des années différentes et des types de céréales différents. Nous croyons donc comprendre que chacune des mesures relatives au blé, au riz Indica et au riz Japonica vise à faire connaître le prix d'achat minimum aux agriculteurs avant la saison de plantation.

7.99. D'autres détails des mesures relatives au blé, au riz Indica et au riz Japonica – tels que les périodes exactes de fonctionnement, les entités compétentes et les modalités de l'achat administratif de produits agricoles – sont indiqués dans les plans d'application.²⁴⁰ Les plans d'application sont adoptés annuellement à peu près au moment de la saison de la récolte par les mêmes entités que celles qui adoptent les Avis annuels.²⁴¹ Les plans d'application relatifs au blé, au riz Indica et au riz Japonica ont une structure similaire et un libellé similaire, permettant de tirer des conclusions analogues sur le fonctionnement des mesures concernant le blé et le riz. Par conséquent, nous examinons conjointement divers aspects des mesures relatives à ces deux produits plus loin.

7.2.3.3 Entités concernées

7.100. Les plans d'application sont adressés aux succursales et départements régionaux de Sinograin et de la Banque chinoise pour le développement agricole, lesquels désignent les dépôts locaux appropriés chargés de l'achat et du stockage des céréales.²⁴² Ces dépôts doivent avoir une capacité suffisante pour contenir le "volume prévu de céréales achetées au prix d'achat minimal".²⁴³

²³⁷ Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B); Avis annuel de 2015 pour le blé (pièce USA-23/CHN-21B); Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B).

²³⁸ Avis annuel de 2012 pour le blé (pièce USA-20/CHN-18B), page 1; Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B), page 1; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B), page 1; Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B), page 1; Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B), page 1.

²³⁹ Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B), page 1; Avis annuel de 2015 pour le blé (pièce USA-23/CHN-21B), page 1.

²⁴⁰ Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée); Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée); Plan d'application de 2012 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-45/CHN-36B révisée); Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée); Plan d'application de 2013 pour le riz Indica précoce (pièce USA-46/CHN-35B révisée); Plan d'application de 2013 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-47/CHN-37B révisée); Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée); Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée); Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée).

²⁴¹ Voir le Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 1; le Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-45/CHN-36B révisée), page 1; le Plan d'application de 2012 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 1; le Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 1; le Plan d'application de 2013 pour le riz Indica précoce (pièce USA-46/CHN-35B révisée), page 1; le Plan d'application de 2013 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-47/CHN-37B révisée), page 1; le Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 1; le Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 1; le Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 1.

²⁴² Article 5 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3.

²⁴³ Article 5 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3;

En outre, les autorités locales ont pour instruction de "guider[] et encourager[] diverses entreprises ayant des activités dans le domaine des céréales et entreprises de transformation afin qu'elles entrent activement sur le marché et achètent de nouvelles céréales".²⁴⁴ Nous croyons donc comprendre que les entités mettant en œuvre la politique de prix d'achat minimum soit font partie de l'administration nationale soit agissent selon les indications et sous la direction de l'administration nationale, ce qui n'a pas été contesté par les parties.

7.101. L'achat de blé, de riz Indica et de riz Japonica est financé au moyen de prêts accordés aux autorités chargées de l'achat de céréales "pour la totalité du montant ... conformément au prix d'achat minimum".²⁴⁵ Les instruments juridiques cités par la Chine et par les États-Unis ne font référence à aucune limitation concernant le montant des fonds disponibles pour financer l'achat de céréales. En fait, la Chine a confirmé pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial qu'il n'y avait pas de limitations concernant le montant des prêts que la Banque chinoise pour le développement agricole pouvait accorder afin de financer l'achat de blé, de riz Indica et de riz Japonica au titre des programmes de soutien des prix du marché.²⁴⁶ De même, les plans d'application ne mentionnent explicitement aucune limite concernant le volume de céréales que les entités désignées devraient acheter, si le prix du marché tombe en deçà du niveau minimal. En fait, les plans d'application prescrivent que la capacité de stockage "correspond[e] au volume prévu de céréales achetées au prix minimal".²⁴⁷ Ils donnent en outre pour instruction à Sinograin et aux autorités locales d'utiliser l'espace de stockage disponible, ou d'obtenir davantage d'espace, pour "répond[re] aux besoins des agriculteurs concernant la vente de céréales".²⁴⁸

7.2.3.4 Portée géographique

7.102. La portée géographique des mesures relatives au blé, au riz Indica et au riz Japonica est essentiellement limitée aux "principales régions productrices". Ces régions sont davantage spécifiées dans les plans d'application. Dans les années 2012 à 2015, elles incluait les suivantes²⁴⁹:

- a. Blé: Hebei, Jiangsu, Anhui, Shandong, Henan et Hubei.
- b. Riz Indica précoce: Anhui, Jiangxi, Hubei, Hunan et Guangxi.

article 5 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 4 et 12.

²⁴⁴ Article 9 du Plan d'application de 2012 pour le blé, (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 5. Voir aussi l'article 9 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 6; l'article 9 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 5; l'article 9 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 5; l'article 9 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 6; l'article 9 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 6.

²⁴⁵ Article 11 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 6; voir aussi l'article 10 du Plan d'application de 2012 pour le blé, (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 6; l'article 10 du Plan d'application de 2013 pour le blé, (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 6; l'article 10 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée); l'article 10 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 7; l'article 10 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce, (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 6 et 7.

²⁴⁶ Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 43 du Groupe spécial.

²⁴⁷ Article 5 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 4; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 4.

²⁴⁸ Article 5 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 5; article 5 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3; article 5 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 5 et 13. Voir aussi l'article 5 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3 (faisant référence aux "besoins effectifs").

²⁴⁹ Voir l'article 2 du plan d'application pour une année donnée.

- c. Riz Indica et Japonica semi-tardif à tardif: Liaoning, Jilin, Heilongjiang, Jiangsu, Anhui, Jiangxi, Henan, Hubei, Hunan, Guangxi, Sichuan.

7.103. Les pouvoirs publics locaux de ces régions doivent mettre en œuvre la politique de prix d'achat minimum, tandis que les pouvoirs publics des autres provinces peuvent décider, de manière discrétionnaire, de le faire ou non. Cela découle de la formulation impérative de l'article 2 du plan d'application pour une année donnée en ce qui concerne les principales régions productrices, par opposition à la formulation discrétionnaire utilisée en ce qui concerne les autres régions.²⁵⁰

7.2.3.5 Portée temporelle

7.104. Les plans d'application spécifient des périodes pendant lesquelles les entités pertinentes doivent acheter des céréales au prix minimal spécifié, si le prix du marché devait tomber en deçà de ce niveau.²⁵¹ Le tableau ci-dessous présente les périodes de mise en œuvre pour le blé et le riz pendant les années 2012 à 2015.

Tableau 1: Périodes de mise en œuvre du prix d'achat minimum pour le blé et le riz

Année	Blé	Riz Indica précoce	Riz Indica/Japonica semi-tardif et tardif
2012	21/05/2012-30/09/2012	16/07/2012-30/09/2012	16/09/2012-31/12/2012 (8 provinces ²⁵²); 16/11/2012-31/03/2013 (3 provinces ²⁵³)
2013	21/05/2013-30/09/2013	16/07/2013-30/09/2013	18/09/2013-31/01/2014 (8 provinces); 16/11/2013-31/03/2014 (3 provinces)
2014	21/05/2014-30/09/2014	16/07/2014-30/09/2014	16/09/2014-31/01/2015 (8 provinces); 01/11/2014-31/03/2015 (3 provinces)
2015	21/05/2015-30/09/2015	16/07/2015-30/09/2015	16/09/2015-31/01/2016 (8 provinces); 10/10/2015-29/02/2016 (3 provinces)

7.105. De façon générale, ces périodes suivent immédiatement la récolte annuelle dans les principales provinces productrices de blé et de riz.²⁵⁴ Pendant ces périodes, les autorités pertinentes doivent contrôler les dépôts de céréales désignés et encourager la participation d'autres entités à la mise en œuvre de la politique de prix d'achat minimum après que le type de céréales pertinent est entré sur le marché.²⁵⁵ Ainsi, les périodes de mise en œuvre des mesures semblent coïncider avec la période pendant laquelle l'offre d'un type particulier de céréales est au plus haut (de même que le risque de baisse du prix en deçà du niveau minimum souhaité).

7.106. Les achats de blé, de riz Indica et de riz Japonica à des prix minimums sont "activés" lorsque le prix du marché d'un type particulier de céréales tombe en deçà du prix d'achat minimum et sont "désactivés" une fois que le prix des céréales remonte au-dessus du niveau minimum.²⁵⁶ Les plans d'application indiquent que, pendant les périodes de mise en œuvre, les entités pertinentes "entreront activement sur le marché et achèteront de nouvelles céréales à des fins de rotation, et le prix d'achat à des fins de rotation des céréales ne sera pas inférieur à celui du prix national d'achat minimum".²⁵⁷ Les mesures garantissent donc un prix plancher pour chaque type de céréales car l'intervention sur le marché des céréales dépend du point de savoir si le prix du marché tombe en deçà du prix d'achat minimum.

²⁵⁰ Article 2 des plans d'application. Nous notons à cet égard qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne les provinces visées par les mesures contestées. Voir plus loin le paragraphe 7.301.

²⁵¹ Article 6 des plans d'application.

²⁵² Provinces du Jiangsu, de l'Anhui, du Jiangxi, du Henan, du Hubei, du Hunan, du Guangxi, du Sichuan.

²⁵³ Provinces du Liaoning, du Jilin, du Heilongjiang.

²⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54.

²⁵⁵ Article 9 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 5; article 9 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 6; article 9 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 6; article 9 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 5; article 9 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 5; article 9 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 6 et 14.

²⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 75 et 76.

²⁵⁷ Article 8 des plans d'application. Voir, par exemple, le Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 5.

7.2.3.6 Exigences en matière de qualité

7.107. La Chine soutient que seules les céréales répondant à des normes de qualité nationales spécifiques sont admissibles à l'achat au titre des mesures relatives au blé, au riz Indica et au riz Japonica.²⁵⁸ Ces exigences sont spécifiées dans les plans d'application, qui font référence au "grade n° 3 de la norme nationale" en tant que produit de qualité standard (les grades de qualité des céréales allant de 1 à 5).²⁵⁹ Nous croyons comprendre, d'après ces documents, que les céréales d'un grade de qualité inférieur ou supérieur²⁶⁰ feraient toujours l'objet de marchés publics, mais à des prix légèrement différents.²⁶¹ La Chine n'achèterait pas de céréales "hors grades" de qualité inférieure aux prix minimums indiqués dans les mesures.²⁶²

7.3 Allégations formulées par les États-Unis et ordre de l'analyse du Groupe spécial

7.108. Comme cela a été indiqué dans la section 3, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture parce que le niveau du soutien interne accordé par la Chine excède le niveau d'engagement qu'elle a spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste CLII. À titre subsidiaire, et dans la mesure où le niveau d'engagement spécifié "néant" par la Chine était interprété comme n'indiquant aucun engagement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.²⁶³

7.109. Nous allons donc commencer par évaluer les allégations des États-Unis au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture, puis nous passerons à l'allégation subsidiaire au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture, si nécessaire.

7.4 Allégations au titre des articles 6:3 et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.4.1 Introduction

7.110. Comme l'ont dit les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et leurs communications ultérieures, le présent différend concerne l'évaluation du respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne sous la forme d'"un seul moyen de soutien à l'agriculture, appelé "soutien des prix du marché"."²⁶⁴ Les États-Unis soutiennent que la Chine a accordé un soutien des prix du marché à ses producteurs agricoles de blé et de riz²⁶⁵ excédant ses engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture.

7.111. Les États-Unis allèguent que le niveau du soutien interne accordé par la Chine en 2012, 2013, 2014 et 2015, les années les plus récentes pour lesquelles, d'après les États-Unis, des données complètes sur la production annuelle et les prix sont disponibles, excède son niveau *de minimis* de 8,5% pour chacun des produits en cause et donc le niveau d'engagement qu'elle a spécifié "néant".

²⁵⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 82.

²⁵⁹ Article 3 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 3 et 12; article 3 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2; article 3 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 3; article 3 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 2; article 4 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), pages 2 et 3; article 3 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), pages 2 et 3.

²⁶⁰ Avis de 2010 sur les normes nationales relatives à la qualité des céréales (pièce CHN-43B révisée), page 2.

²⁶¹ Chine, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial. Article 3 du Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 3 et 11; article 3 du Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2; article 3 du Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 3; article 3 du Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 2; article 4 du Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 3; article 3 du Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-22/CHN-29B révisée), page 2.

²⁶² Chine, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

²⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 137 et note de bas de page 251.

²⁶⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 1.

²⁶⁵ Nous rappelons que, comme nous l'avons évoqué plus haut dans la section 7.2.2.2, le Groupe spécial a décidé de ne pas évaluer les mesures concernant le maïs.

D'après eux, la Chine contrevient à ses engagements dans le cadre de l'OMC seulement par le biais de ses programmes de soutien des prix du marché pour le blé, le riz Indica et le riz Japonica, lorsqu'ils sont calculés conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture.²⁶⁶

7.112. En réponse, la Chine affirme que son soutien des prix du marché de 2012 à 2015 pour le blé comme pour le riz était inférieur au niveau d'engagement *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production de ces produits agricoles initiaux qu'elle avait négocié et que, par conséquent, aucune mesure du soutien ne doit être incluse dans sa MGS totale courante.²⁶⁷ Elle estime que les calculs de sa MGS présentés par les États-Unis souffrent de plusieurs erreurs fondamentales, en particulier parce qu'ils sont uniquement fondés sur ce que les États-Unis nomment la "méthodologie" établie à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²⁶⁸ La Chine fait valoir que les méthodologies clés en cause dans le présent différend sont celles qui se trouvent dans les composantes et la méthodologie de la Chine utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste de la Chine.²⁶⁹

7.113. Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons les arguments des parties concernant le respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture pour les produits en cause, à savoir le blé et le riz, et pendant les années avancées par les États-Unis, à savoir 2012 à 2015.²⁷⁰ Notre évaluation sera organisée comme suit: nous examinerons d'abord les obligations en matière de soutien interne de la Chine telles qu'énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture, et la méthode de calcul de la MGS pour chaque produit en cause, y compris la formule relative au soutien des prix du marché. Nous passerons ensuite à l'examen des questions concernant la définition et le calcul des variables de la formule relative au soutien des prix du marché. Cela comprend un examen du PAA, du PREF et de la QPA, ainsi qu'une détermination du taux d'ajustement le plus approprié au niveau de transformation pour certains produits à base de riz. Nous effectuerons ensuite les calculs sur la base des conclusions obtenues pour chaque variable et nous comparerons les résultats au niveau *de minimis* de la Chine de 8,5%. Enfin, nous examinerons l'allégation des États-Unis au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.2 Obligations en matière de soutien interne énoncées aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture

7.114. Pour commencer, nous notons qu'il n'y a pas de désaccord substantiel entre les parties au sujet de l'interprétation des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. Comme nous allons le voir plus loin, les parties semblent être en grande partie d'accord sur la nature et la portée des obligations de la Chine. La source principale de désaccord concerne la façon de calculer le soutien interne accordé par la Chine au moyen des mesures contestées.

7.115. Les États-Unis font valoir que les obligations en matière de soutien interne énoncées aux articles 3 et 6 de l'Accord sur l'agriculture sont spécifiquement liées aux engagements pris par chaque Membre dans la Partie IV de sa Liste de concessions.²⁷¹ Ils soutiennent qu'au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, la Chine ne doit pas accorder de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste et que, pour évaluer le respect par la Chine de ses obligations en matière de soutien interne en 2012, 2013, 2014 et 2015, il est nécessaire de déterminer si sa MGS totale courante pour chaque année excédait le niveau spécifié "néant".²⁷²

7.116. Les États-Unis exposent leurs arguments et indiquent que, conformément aux articles 3 et 6 de l'Accord sur l'agriculture, chaque Membre s'engage à limiter son soutien interne aux "niveaux

²⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 9.

²⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 89.

²⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 89 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphe 93).

²⁶⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 89.

²⁷⁰ Nous rappelons que la Chine a demandé que le Groupe spécial examine en outre le soutien des prix du marché pour ces produits pour 2016 (même si le soutien en 2016 n'a pas été contesté par les États-Unis), alléguant qu'il serait également constaté qu'il était inférieur au niveau *de minimis* de 8,5% (Chine, première communication écrite, paragraphe 89). Pour les raisons indiquées plus haut au paragraphe 7.52, nous limiterons notre analyse aux années 2012 à 2015.

²⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 78.

²⁷² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 70.

d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de [la] Liste [du Membre]"²⁷³ et que les Membres spécifient individuellement leurs engagements sous la forme de "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals" dans la Partie IV de leurs listes de concessions pour les marchandises.²⁷⁴ Pour les États-Unis, c'est à cet engagement que la MGS totale courante d'un Membre est comparée pour une année donnée afin de déterminer si le niveau du soutien interne d'un Membre est compatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.²⁷⁵ Les États-Unis affirment également qu'au titre des articles 1 h) et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS totale courante doit être calculée "conformément aux dispositions de l'article 6" et "sous réserve de l'article 6". Ils notent que l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture prescrit aux Membres d'exclure les niveaux de soutien *de minimis* du calcul de la MGS totale courante et que le soutien interne par produit qui est inférieur ou égal au niveau *de minimis* est exclu du calcul de la MGS totale courante d'un Membre.²⁷⁶ Ils affirment qu'à l'inverse, lorsque le soutien par produit d'un Membre pour un produit agricole initial excède le niveau *de minimis*, alors la valeur totale de ce soutien doit être incluse dans le calcul de la MGS totale courante du Membre.²⁷⁷

7.117. En ce qui concerne le seuil *de minimis*, les États-Unis maintiennent que le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine indique que, en mettant en œuvre l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la Chine "aur[a] recours à une exemption *de minimis* pour un soutien par produit équivalant à 8,5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial durant l'année considérée".²⁷⁸ Les États-Unis font valoir qu'ainsi, conformément à l'engagement qu'elle a pris lors de l'accession, la Chine peut accorder un soutien allant jusqu'à un niveau *de minimis*, pour chaque produit agricole initial, de 8,5% de la valeur respective de la production durant chaque année sans comptabiliser ce soutien par produit dans sa MGS totale courante.

7.118. La Chine affirme que l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture contient les obligations fondamentales des Membres concernant le soutien interne et que l'article 6 approfondit ces obligations. Pour elle, l'article 6:3 dispose que le respect de l'obligation énoncée à l'article 3:2 doit être évalué sur la base d'une comparaison annuelle entre i) les niveaux d'engagement négociés, par Membre et ii) un calcul des niveaux annuels du soutien interne de ce Membre durant l'année en cause, exprimé "au moyen de la [mesure globale du soutien ou] MGS totale courante".²⁷⁹ La Chine soutient en outre que la Partie IV de sa Liste établit une MGS totale de base de "zéro" et un niveau d'engagement consolidé final spécifié "néant"²⁸⁰ et que, dans ces circonstances, l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture s'applique. Elle fait valoir que, conformément aux articles 3:2, 6:3 et 7:2 b), lus conjointement avec la Partie IV de sa Liste, elle ne peut pas accorder de soutien interne non exempté excédant ses niveaux d'engagement *de minimis* applicables.²⁸¹

7.119. En ce qui concerne le niveau *de minimis*, la Chine fait référence à l'article 6:4 et fait valoir qu'il aurait autorisé la Chine, en tant que pays en développement, à accorder un soutien interne par produit n'excédant pas 10% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial pendant l'année correspondante. Toutefois, elle explique que le paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui, selon elle, est incorporé dans son protocole d'accession conformément au paragraphe 1.2 dudit protocole et au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, limite son niveau *de minimis* à seulement "8,5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial durant l'année considérée".²⁸² Pour la Chine, tant qu'elle accorde, pour un produit agricole initial, un soutien interne par produit équivalent ou inférieur à

²⁷³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, article 3:2).

²⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, article 1 h) i)).

²⁷⁵ Accord sur l'agriculture, article 6:3.

²⁷⁶ Conformément à l'article 6:4, un calcul similaire est effectué pour le soutien interne autre que par produit. Dans le cas où le soutien interne autre que par produit est inférieur ou égal au niveau *de minimis* d'un Membre par rapport à la valeur totale de la production agricole, il n'est pas requis qu'il soit inclus dans le calcul de la MGS totale courante.

²⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 82.

²⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 83 (faisant référence au rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphe 235, (pièce USA-7)).

²⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 96 à 98.

²⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 108 (faisant référence à Engagements de la Chine concernant la MGS totale (pièce CHN-52)).

²⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 100.

²⁸² Chine, première communication écrite, paragraphe 102 (faisant référence au paragraphe 1.2 du Protocole d'accession de la Chine).

8,5% de la valeur de ce produit, elle n'est pas tenue d'inclure ce soutien dans sa MGS totale courante au titre des articles 3:2 et 6:3.²⁸³

7.120. Maintenant que nous avons présenté les arguments des parties à cet égard, nous allons présenter notre interprétation des dispositions mentionnées. Nous commençons par noter le texte des dispositions invoquées par les États-Unis. L'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Article 3

Incorporation des concessions et des engagements

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.

7.121. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Article 6

Engagements en matière de soutien interne

Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excèdera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

7.122. Nous notons en outre que la MGS totale de base de la Chine est fixée à zéro et que le "niveau d'engagement consolidé final" est spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de la Liste CLII de la Chine, qui dispose ce qui suit²⁸⁴:

SECTION I – Soutien interne: Engagements concernant la MGS totale

MGS TOTALE DE BASE

Niveaux d'engagement consolidés finals

- 0 -

Néant

7.123. À partir de ce qui précède, nous observons que, conformément à l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres peuvent accorder un soutien interne en faveur de producteurs nationaux pourvu qu'il n'excède pas les engagements pris par chaque Membre, figurant dans la Partie IV de leur Liste. L'article 6:3 prévoit quant à lui que, pour évaluer le respect par un Membre de ses engagements de réduction du soutien interne, il est nécessaire de comparer la MGS totale courante et l'engagement en matière de soutien interne correspondant. Dans le contexte du présent différend, ces dispositions indiquent que, dans le cadre de l'évaluation du respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne, le Groupe spécial doit calculer la MGS totale courante de la Chine. Le Groupe spécial est ensuite appelé à comparer les valeurs obtenues avec l'engagement que la Chine a spécifié "néant".

7.124. Nous observons en outre que, conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS totale courante d'un Membre n'inclut aucune valeur des MGS par produit qui est inférieure ou égale au niveau de soutien *de minimis*, qui, dans le cas de la Chine, est de 8.5%.²⁸⁵ Concrètement, cela signifie que le respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne sera subordonné à la question de savoir si la MGS pour chaque produit et chacune des années en cause demeure inférieure ou égale aux 8,5% de la valeur totale de la production du produit en question. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation des obligations énoncées aux articles 3:2 et 6:3 de

²⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphe 102.

²⁸⁴ Engagements de la Chine concernant la MGS totale (pièce CHN-52).

²⁸⁵ Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphe 235, incorporé dans le Protocole d'accession de la Chine par le paragraphe 342 (pièce USA-7).

l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial devra d'abord calculer la MGS de la Chine pour parvenir à un calcul de sa MGS totale courante.

7.125. À cet égard, l'article premier de l'Accord sur l'agriculture définit la MGS et la MGS totale. La partie pertinente de l'article 1 a) définit "mesure globale du soutien" et "MGS" comme suit:

[Le] niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou [le] soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:

...

- ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre

7.126. De même, l'article 1 h) définit "mesure globale du soutien total" et "MGS totale" comme suit:

[L]a somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:

...

- ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite (c'est-à-dire la "MGS totale courante"), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre

7.127. À partir des définitions ci-dessus, nous notons que tant la **MGS** que la **MGS totale** concernent la valeur monétaire du soutien octroyé aux producteurs de produits agricoles initiaux. La **MGS** peut généralement être par produit ou autre que par produit et fait en l'espèce référence au montant du soutien accordé à un certain nombre de produits spécifiques, c'est-à-dire le blé et le riz. La **MGS totale** est la somme de toutes les MGS par produit distinctes, ainsi que de toutes les MGS autres que par produit et de toutes les mesures équivalentes du soutien, et utilise les règles d'exclusion figurant à l'article 6:4 pour ce qui est des niveaux de MGS inférieurs au niveau *de minimis*, et à l'article 6:5 pour ce qui est des versements directs au titre de programmes de limitation de la production. Lorsqu'elle est calculée pour une année spécifique, elle devient la **MGS totale courante**.

7.128. Nous notons par conséquent que, pour évaluer le respect par la Chine des obligations figurant aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial devra calculer la MGS par produit de la Chine accordée au moyen du soutien des prix du marché pour le riz et le blé pour chaque année, comme la définit l'article premier de l'Accord sur l'agriculture, et la comparer au niveau *de minimis* de la Chine. Si le montant de toute MGS par produit de ce genre est supérieur au niveau *de minimis* de 8,5%, le Groupe spécial inclura ce montant dans la MGS totale courante de la Chine pour cette année. Le Groupe spécial comparera ensuite la MGS totale courante obtenue et l'engagement consolidé final que la Chine a spécifié "néant". À cet égard, le calcul réel de la MGS totale courante est une composante essentielle de l'évaluation du Groupe spécial. Nous examinerons cette notion dans la section suivante.

7.4.3 Calcul de la MGS et de la MGS totale courante au titre de l'Accord sur l'agriculture

7.129. Comme nous l'avons dit dans la section précédente, l'article premier de l'Accord sur l'agriculture énonce les définitions de la MGS, de la MGS totale et de la MGS totale courante. Cette même disposition établit en outre la manière dont ces mesures du soutien interne devraient être calculées. En particulier, l'article 1 a) ii) indique que la MGS doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". De même, l'article 1 h) ii) établit que la MGS totale courante doit être "calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". À partir du texte de l'article premier, et comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 7.124, nous notons que le calcul de la MGS totale courante suit un processus séquentiel dans lequel il faut calculer la MGS pour chaque produit spécifique avant de pouvoir arriver à la MGS totale courante correspondante. Nous observons en outre que l'Accord sur l'agriculture établit d'autres règles importantes qui doivent être suivies pour calculer tant la MGS que la MGS totale courante.

7.130. Pour commencer notre analyse, nous notons que l'article premier prévoit que tant les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, y compris l'Annexe 3, que les composantes et la méthodologie figurant dans les tableaux des données explicatives doivent être utilisées pour calculer la MGS et la MGS totale courante.

7.131. Cette interprétation est également celle des parties. À cet égard, la Chine fait valoir que le point de départ du calcul de la MGS et de la MGS totale est l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii), et que les définitions de la MGS et de la MGS totale que l'on trouve dans chacun de ces articles exigent que le calcul de la MGS se fasse sur la base de deux sources de contribution: i) les dispositions de l'Annexe 3 et ii) "[l]es composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".²⁸⁶ Pour la Chine, les composantes et la méthodologie incorporées par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre sont une source additionnelle de texte conventionnel par Membre qui est pertinente aux fins du calcul de la MGS, y compris dans le contexte du soutien des prix du marché au titre du cadre général fourni par les paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3.²⁸⁷ Les États-Unis font valoir que l'article 1 a) ii) précise que la MGS doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord" et qu'elle doit être calculée "compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".²⁸⁸

7.132. Nous avons établi que l'article 1 a) et h) prescrivait que nous utilisions tant les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, y compris l'Annexe 3, que les composantes et la méthodologie de la Chine pour calculer la MGS et la MGS totale courante, et que la MGS devait être calculée en premier. Nous allons maintenant examiner les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui sont directement pertinentes pour cette tâche.

7.133. L'Annexe 3²⁸⁹ approfondit certains paramètres essentiels qui éclairent le calcul de la MGS à partir du soutien interne accordé au moyen du soutien des prix du marché.

7.134. Premièrement, le paragraphe 1 prévoit que la MGS sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction. Cette disposition indique également que le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.

7.135. Deuxièmement, le paragraphe 7 prescrit que la "MGS [soit] calculée aussi près que cela [est] réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré".

²⁸⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 112.

²⁸⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 115.

²⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 87 (faisant référence à l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture).

²⁸⁹ Nous notons que cette annexe s'intitule "Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien".

7.136. Troisièmement, le paragraphe 8 donne la formule qui doit être utilisée pour calculer la MGS à partir du soutien des prix du marché (la formule relative au SPM): "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué":

$$\text{Soutien des prix du marché} = (P_{\text{administré appliqué}} - P_{\text{extérieur fixe}}) \cdot Q_{\text{produite admissible}}$$

avec:

$$P_{\text{administré appliqué}} = \text{Prix administré appliqué}$$

$$P_{\text{extérieur fixe}} = \text{Prix de référence extérieur fixe}$$

$$Q_{\text{produite admissible}} = \text{Quantité produite admissible}$$

7.137. Quatrièmement, le paragraphe 9 dispose que le PREF "sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base".

7.138. À présent que nous avons noté les dispositions les plus importantes de l'Accord sur l'agriculture définissant la façon dont la MGS devrait être calculée à partir du soutien des prix du marché, nous passons à l'examen du deuxième élément qui doit être utilisé dans ce calcul, à savoir les composantes et la méthodologie. À cet égard, nous rappelons que l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) prescrivent tous deux que le Groupe spécial utilise "[les] composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Les composantes et la méthodologie de la Chine se trouvent dans les tableaux des données explicatives qui figurent dans le document WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (document Rev.3).²⁹⁰ Nous notons toutefois que la manière dont les composantes et la méthodologie de la Chine devraient directement éclairer le calcul de la MGS par le Groupe spécial est moins clair. Cela est principalement dû i) au fait que les tableaux des données explicatives n'indiquent pas ce qu'englobent les *composantes et la méthodologie* qui devraient être utilisées pour calculer la MGS, et ii) à la différence de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) quand ils font référence à l'utilisation des composantes et de la méthodologie.

7.139. En ce qui concerne la première question mentionnée ci-dessus, nous devons distinguer les éléments qui devraient éclairer le calcul de la MGS de la Chine (c'est-à-dire les composantes et la méthodologie) de l'endroit où ces éléments se trouvent (c'est-à-dire les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste de la Chine). À cet égard, nous rappelons que les définitions qui figurent à l'article premier de l'Accord sur l'agriculture obligent seulement le Groupe spécial à utiliser les composantes et la méthodologie, et non pas la totalité des tableaux des données explicatives, pour calculer la MGS et la MGS totale courante. Pour cette raison, bien que le document Rev.3 contienne les tableaux des données explicatives de la Chine et que les tableaux mentionnés contiennent les composantes et la méthodologie, il faudrait que le Groupe spécial discerne, parmi les éléments contenus dans ces tableaux, ceux qui sont des composantes et de la méthodologie. En d'autres termes, le texte de l'article premier laisse entendre que ce n'est pas tout ce qui figure dans les tableaux des données explicatives et le document Rev.3 qui devrait éclairer le calcul de MGS, mais seulement les *composantes et la méthodologie* figurant dans ces tableaux.

7.140. À cet égard, nous observons que l'Accord sur l'agriculture ne définit pas précisément les "composantes et ... la méthodologie".

7.141. La Chine fait valoir que le membre de phrase les "composantes et ... la méthodologie" signifie "les données et les méthodologies figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre qui sont caractéristiques, constitutives, essentielles et indispensables en ce qui concerne le calcul tant de la MGS de base et de la MGS courante que de la MGS totale de base et de la MGS totale courante."²⁹¹ D'après la Chine, le sens indiqué par le dictionnaire pour "data" (données/composantes) fait

²⁹⁰ WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (pièce USA-43).

²⁹¹ Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

référence à "an item of information" (un renseignement)²⁹² et, dans le contexte du calcul de la MGS, de la MGS totale et du soutien des prix du marché, le terme "data" (données/composantes) englobe tout nombre et tout chiffre utilisé et peut inclure, par exemple, les valeurs numériques du PREF, du PAA et de la production admissible.²⁹³ La Chine fait en outre valoir que le sens indiqué par le dictionnaire pour "methodology" (méthodologie) fait référence à toute "method or body of methods used in a particular field of study or activity" (méthode ou ensemble de méthodes utilisées dans un certain champ d'étude ou d'activité)²⁹⁴ et que, dans le contexte du calcul de la MGS et de la MGS totale, ce terme peut inclure les types de calculs devant être effectués pour calculer la MGS (c'est-à-dire les formules pertinentes) et les méthodes devant être utilisées pour déterminer les données d'entrées pertinentes.²⁹⁵

7.142. Les États-Unis font valoir que le sens ordinaire de l'expression "[les] composantes et ... la méthodologie" comprend les faits, les renseignements, les modes ou les procédures par pays qui sont caractéristiques du soutien interne et du secteur agricole du Membre au moment de son accession.²⁹⁶ Pour les États-Unis, ces renseignements se trouvent dans les tableaux des données explicatives utilisés pour étayer ou expliquer le fondement du niveau d'engagement consolidé final proposé d'un Membre. Les États-Unis font en outre valoir que "data" (données/composantes) est défini comme "[f]acts, esp. numerical facts, collected together for reference or information ..." (faits, en particulier chiffrés, recueillis conjointement à titre de référence ou de renseignements)²⁹⁷, "method" (méthode) est défini comme "[a] mode of procedure; a (defined or systematic) way of doing things;" (une manière de procéder; une façon (définie ou systématique) de faire des choses)²⁹⁸, "methodology" ("méthodologie") est défini comme "[a] body of methods used in a particular branch of study or activity;" (un ensemble de méthodes utilisées dans une certaine branche d'étude ou d'activité), et "constituent" (constitutif/composantes) est défini comme "[t]hat makes a thing what it is," (qui fait d'une chose ce qu'elle est) ou comme "characteristic" (caractéristique).²⁹⁹

7.143. Nous passons au sens ordinaire de "constituent" (constitutif/composantes). En tant qu'adjectif, il signifie "that constitutes or makes a thing what it is; formative, essential; characteristic" (qui constitue ou fait d'une chose ce qu'elle est; constituant, essentiel; caractéristique).³⁰⁰ "Data" (données/composantes) est défini comme "related items of (chiefly numerical) information considered collectively ... used for reference, analysis, or calculation." (renseignements liés (essentiellement numériques) considérés dans leur ensemble ... utilisés à des fins de référence, d'analyse ou de calcul).³⁰¹ Enfin, "methodology" (méthodologie) est généralement défini comme "a method or body of methods used in a particular field of study or activity" (une méthode ou un ensemble de méthodes utilisées dans un certain champ d'étude ou d'activité).³⁰² De même, "method" (méthode) est défini en général comme "a mode of procedure in any activity" (une manière de procéder dans n'importe quelle activité) ou en particulier comme "a special form of procedure or characteristic set of procedures employed (more or less systematically) in an intellectual discipline or field of study as a mode of investigation and inquiry" (une forme spéciale de procédure ou une série caractéristique de procédures employées (plus ou moins

²⁹² Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à Oxford English Dictionary, OED Online, "data, n", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/296948?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-56)).

²⁹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 143; réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

²⁹⁴ Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à Oxford English Dictionary, OED Online, "methodology, n", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/117578?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-55)).

²⁹⁵ Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

²⁹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

²⁹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, "data", volume I, page 594 (éd. 1993)).

²⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, "method", "methodology", volume I, page 1759 (éd. 1993)).

²⁹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, "constituent", volume I, page 488 (éd. 1993)).

³⁰⁰ Oxford English Dictionary Online, définition de "constituent", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/39840>, page consultée le 8 juin 2018.

³⁰¹ Oxford English Dictionary Online, définition de "data", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/296948>, page consultée le 8 juin 2018.

³⁰² Oxford English Dictionary Online, définition de "methodology", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/117578>, page consultée le 8 juin 2018.

systématiquement) dans une discipline intellectuelle ou un champ d'étude comme mode d'enquête et de recherche).³⁰³ Nous comprenons également qu'en raison de la construction grammaticale du membre de phrase, l'adjectif "constituent" modifie tant le terme "data" que le terme "methodology", de sorte que l'on peut considérer que le membre de phrase fait référence à des "constituent data" (données constitutives) et à une "constituent methodology" (méthodologie constitutive).³⁰⁴ Cela suppose que chaque donnée et méthodologie pertinente à laquelle il est fait référence doit d'une façon ou d'une autre être constituante ou caractéristique des tableaux des données explicatives.

7.144. Dans l'ensemble, dans le contexte de l'article 1 a) et de l'article 1 h) de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial interprète le membre de phrase les "composantes et ... la méthodologie" comme désignant les renseignements (essentiellement numériques) et/ou modes de procédures qui sont caractéristiques et essentiels en ce qui concerne l'interprétation et le calcul de la MGS d'un Membre, et qui figurent dans les tableaux des données explicatives de ce Membre.

7.145. Nous passons à présent à la deuxième question, c'est-à-dire la différence de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) quand ils font référence à l'utilisation des composantes et de la méthodologie. Nous observons que l'expression composantes et méthodologie est mentionnée trois fois dans l'Accord sur l'agriculture: dans la définition de la "MGS" à l'article 1 a) ii), dans la définition de la "mesure équivalente du soutien" à l'article 1 d) ii), et dans la définition de la "MGS totale courante" à l'article 1 h) ii). Dans les trois dispositions, les composantes et la méthodologie sont utilisées dans le contexte de la façon dont ces mesures du soutien interne doivent être calculées. Nous notons en outre que, même si les deux premières dispositions utilisent le libellé "calculé ... compte tenu des composantes et de la méthodologie" (pas d'italique dans l'original), la troisième disposition utilise un libellé différent: "calculée conformément ... aux composantes et à la méthodologie" (pas d'italique dans l'original).

7.146. Les parties ont en outre noté la différence de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii), en particulier entre les expressions "compte tenu des composantes et de la méthodologie" et "calculée conformément ... aux composantes et à la méthodologie".

7.147. En ce qui concerne l'article 1 a) ii), la Chine soutient qu'il utilise l'expression "compte tenu" quand il fait référence aux "composantes et [à] la méthodologie ... incorporé[es] par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Elle fait observer que le sens indiqué par le dictionnaire pour "to take into account" (tenir compte) est "to include something in an account or reckoning, to take into consideration, especially as a contributory factor; to notice" (prendre quelque chose en compte ou en ligne de compte, prendre en considération, surtout en tant que facteur de contribution; accorder de l'importance à).³⁰⁵ D'après la Chine, tout comme l'article 1 h) ii), l'article 1 a) ii) met en exergue le rôle "des composantes et de la méthodologie ... incorporé[es] par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre" dans le calcul de la MGS.³⁰⁶ La Chine soutient toutefois que les sens indiqués par le dictionnaire pour les expressions "conformément aux" figurant à l'article 1 h) ii); et ii) "conformément aux" et "compte tenu" à l'article 1 a) ii) ne traitent pas pleinement du rapport entre i) les termes de l'Annexe 3 et ii) "[les] composantes et ... la méthodologie ... incorporé[es] par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".³⁰⁷

7.148. La Chine allègue que le contexte que l'article 1 a) et l'article 1 h) se fournissent l'un à l'autre oblige à faire les calculs de la MGS et de la MGS totale courante sur la base d'une approche qui donne du sens tant à l'Annexe 3 qu'aux composantes et à la méthodologie. Pour la Chine, on y parvient en utilisant une approche globale et une lecture harmonieuse i) de l'Annexe 3 comme fournissant un cadre général du calcul de la MGS et ii) "des composantes et de la méthodologie [d'un

³⁰³ Oxford English Dictionary Online, définition de "method", disponible à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com/view/Entry/117560>>, page consultée le 8 juin 2018.

³⁰⁴ Les États-Unis notent que, compte tenu de la construction grammaticale du membre de phrase, l'adjectif "constituent" modifie les deux noms "data" ("données (composantes)") et "methodology" ("méthodologie"). États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond). La Chine a de même noté que son interprétation du terme "constituent" ("composant (composantes)") s'appliquait aux termes "data" ("données (composantes)") et "methodology" ("méthodologie"). Chine, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³⁰⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 126 (faisant référence à *Oxford English Dictionary*, OED Online, "to take account of, n.", pages 21 et 22, disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/1194?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-54)).

³⁰⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 126.

³⁰⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 128.

Membre] utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre, comme fournissant des précisions additionnelles pour compléter ce cadre en vue du calcul de la MGS.³⁰⁸

7.149. À cet égard, la Chine fait valoir que l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) fournissent un contexte pertinent à leur interprétation mutuelle car ils concernent tous deux le calcul du soutien interne, et elle allègue que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a supposé que l'article 1 a) ii) pouvait être lu comme attribuant "plus d'importance" aux dispositions de l'Annexe 3 qu'aux "composantes et [à] la méthodologie" d'un Membre³⁰⁹, sur la base de l'utilisation de "conformément aux" et de "compte tenu". La Chine note toutefois que l'Organe d'appel a également reconnu qu'"[il] ne retrouv[ait] pas cette différence dans le libellé de la définition de MGS totale courante qui figur[ait] à l'article 1 h)".³¹⁰ Elle soutient que cela est dû au fait qu'en utilisant l'expression "conformément aux" pour i) les "dispositions du présent accord", y compris l'Annexe 3, comme pour ii) les "composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre", l'article 1 h) ii) attribue la même importance aux deux dispositions.³¹¹

7.150. La Chine fait en outre valoir que le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a également souligné la nature "complémentaire[]"³¹² de l'article 1 a) ii) et de l'article 1 h) ii) pour ce qui est de donner des directives concernant le calcul de la MGS et de la MGS totale courante, respectivement. Elle allègue qu'il s'ensuit que les calculs doivent être effectués de manière parallèle et que le calcul de la MGS ne peut pas être effectué sur une base différente de celle qui est applicable au calcul de la MGS totale. Elle soutient que le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a correctement indiqué la raison de la nature complémentaire de ces dispositions: "tous les concepts susmentionnés, par exemple le soutien interne, la MGS, la MGS totale courante et le soutien interne total, ainsi que les dispositions de l'article premier, alinéas a) et h) et des articles 3:2 [et] 6:4 ... sont intimement liés du point de vue organique".³¹³ La Chine allègue que, dans ces circonstances, pour garantir des calculs cohérents, les mêmes données et la même méthodologie doivent être appliquées pour les calculs des MGS et de leur somme, la MGS totale courante.³¹⁴

7.151. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation de la Chine. Leur désaccord repose principalement sur l'idée que l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) traitent chacun d'une étape différente du calcul de la MGS. Dans cette optique, les États-Unis font valoir que le calcul de la MGS par produit dont il est question à l'article 1 a) ii) traite de l'évaluation du soutien interne accordé produit par produit, et que la MGS totale courante décrite à l'article 1 h) ii) est la somme de toutes les MGS par produit, qui est faite après examen de la question de savoir si les critères *de minimis* pertinents et d'autres considérations énoncées dans l'article 6 ont été respectés.³¹⁵

7.152. Pour les États-Unis, l'article 1 a) ii) spécifie que, pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année après la mise en œuvre, la MGS par produit est "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord", et l'article 1 a) ii) poursuit en indiquant que, en plus de respecter l'Annexe 3, la MGS est calculée "compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives". D'après les États-Unis, l'inclusion de l'expression "conformément aux" dans l'article 1 a) ii) indique que le calcul de la MGS par produit doit être effectué en "conformité" avec la méthodologie prévue dans l'Annexe 3 et que, par contre, l'utilisation de l'expression "compte tenu", qui fait référence aux composantes et à la méthodologie, exige du groupe spécial qu'il "pren[ne] en considération, [ou] accorde[] de l'importance à" ces

³⁰⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 131.

³⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 129 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 112).

³¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 129 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, note de bas de page [48] (non souligné dans l'original)).

³¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 129.

³¹² Chine, première communication écrite, paragraphe 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 812).

³¹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 813).

³¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 130.

³¹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

renseignements.³¹⁶ Les États-Unis font observer que cela indique qu'un degré de considération moindre est accordé à toute composante et méthodologie.³¹⁷

7.153. Les États-Unis font en outre observer qu'un groupe spécial a calculé les différentes MGS par produit pour une année particulière, comme l'indique l'article 1 a) ii), il est tenu d'agréger ces composants pour calculer la MGS totale courante pour chacune de ces années. Pour eux, le premier membre de phrase de l'article 1 h) ii), "in accordance with the provisions of this Agreement, including Article 6," (conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6), indique que le calcul doit être compatible avec les engagements contraignants figurant dans l'Accord sur l'Agriculture, et met en exergue l'article 6, qui fournit des renseignements sur les niveaux *de minimis* et les autres exemptions pertinentes, et la deuxième orientation de l'article 1 h) ii) est que la MGS totale est "calculated... with the constituent data and methodology" (calculée avec les composantes et la méthodologie). Les États-Unis allèguent que "with" (avec) dans ce contexte peut vouloir dire "by use of (a thing) as an instrument or means ... by means of" (par l'utilisation (d'une chose) en tant qu'instrument ou moyen, au moyen de)³¹⁸ et qu'il s'agit là d'une prescription moins contraignante que "in accordance with" (conformément aux).³¹⁹

7.154. En réponse aux arguments de la Chine concernant l'article 1 h) ii), les États-Unis font observer que l'expression "in accordance with" (conformément aux), qui est applicable au premier membre de phrase, ne concerne pas le deuxième membre de phrase car, grammaticalement, "in accordance with" et "with" sont des prépositions séparées et distinctes. Ils allèguent que, si "in accordance with" (conformément aux) était censé s'appliquer aux deux éléments (l'Accord, et les composantes et la méthodologie), le deuxième "with" serait superflu. Ils font valoir que, même si cette expression devait être interprétée comme signifiant "'in accordance with" the constituent data and methodology" (conformément aux composantes et à la méthodologie), cela ferait référence aux composantes et à la méthodologie aux fins de l'article 1 h) ii), c'est-à-dire le calcul de la MGS totale courante. Pour les États-Unis, "the "constituent" data and methodology" (les composantes et la méthodologie) seraient uniquement celles qui sont pertinentes pour l'opération en question, c'est-à-dire l'examen des niveaux *de minimis* et l'addition de la MGS par produit et de la MGS autre que par produit courante, comme il convient.³²⁰

7.155. Les États-Unis répondent en outre aux arguments de la Chine selon lesquels le "contexte" et la proximité donnent à penser que ces expressions devraient être interprétées comme donnant la même orientation en ce qui concerne le calcul de la MGS et la MGS totale courante³²¹, et allèguent que cette interprétation n'est pas étayée par le texte de l'article 1 a) et de l'article 1 h), interprété au moyen de l'application des règles coutumières d'interprétation (articles 31 et 32 de la Convention de Vienne).³²²

7.156. Nous commençons par noter que, même si les parties reconnaissent la différence de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) quand ils font référence à l'utilisation des composantes et de la méthodologie, elles tirent des conclusions différentes sur la façon dont le Groupe spécial devrait les interpréter. Tandis que la Chine soutient que la MGS doit être calculée d'une manière compatible aux fins des calculs à la fois de la MGS et de la MGS totale³²³, et que les calculs doivent être effectués d'une manière parallèle, supposant que le calcul de la MGS ne peut pas être effectué sur une base différente de celle qui est applicable au calcul de la MGS totale³²⁴, les États-Unis mettent en exergue le fait que les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier traitent chacun d'une étape différente du

³¹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111 (*citant* The New Shorter Oxford English Dictionary, (Clarendon Press, 1993), volume I, page 15)).

³¹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³¹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, "with," volume II, pages 3703 et 3704 (éd. 1993)).

³¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³²¹ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 296 à 305; première communication écrite, paragraphes 135 à 139).

³²² États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³²³ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³²⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 130.

calcul de la MGS, ce qui suppose que les différences de libellé devraient être appliquées à l'étape respective du calcul.

7.157. Nous rappelons que, comme cela est indiqué plus haut au paragraphe 7.129, le calcul de la MGS totale courante suit un processus en deux étapes dans lequel la MGS par produit, définie à l'article 1 a) ii), doit être calculée en premier. La MGS obtenue pour les différents produits devrait alors être soumise à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture et le soutien excédant le niveau *de minimis* devrait être agrégé afin d'obtenir la MGS totale courante, définie dans l'article 1 h) ii). Cette MGS totale courante serait ensuite comparée aux engagements en matière de soutien interne du Membre. Par conséquent, même si l'on peut dire que l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) sont intimement liés du point de vue organique³²⁵, ils concernent chacun une étape différente du calcul global de la MGS. Ces différences conceptuelles sont quant à elles reflétées dans le libellé des deux dispositions. Pour ces raisons, nous considérons que les calculs doivent être effectués de manière séquentielle. En outre, l'application concrète des composantes et de la méthodologie peut varier selon que l'on calcule la MGS ou la MGS totale courante.

7.158. Nous souscrivons, de façon générale, à l'avis de la Chine selon lequel le calcul de la MGS totale courante devrait être fait sur la base d'une approche qui donne du sens tant à l'Annexe 3 qu'aux composantes et à la méthodologie, à l'aide d'une approche globale et d'une interprétation harmonieuse des différentes dispositions de l'Accord sur l'Agriculture.³²⁶ Toutefois, une telle interprétation ne devrait pas avoir pour résultat de nier les différences textuelles entre les deux dispositions, sans plus, surtout dans une situation dans laquelle il apparaît qu'il y a des différences importantes dans la façon dont la MGS et la MGS totale doivent être calculées.

7.159. Nous notons que l'Organe d'appel a déjà examiné certaines de ces questions par le passé. De fait, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, il a noté ce qui suit:

L'article 1 a) ii) comporte deux exigences formelles concernant le calcul de la MGS courante. Premièrement, celle-ci doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord". Le sens ordinaire de "conformément" est: "d'après, en conformité, suivant".³²⁷ Ainsi, la MGS courante doit être calculée en "conformité" avec les dispositions de l'Annexe 3. Deuxièmement, l'article 1 a) ii) dispose que le calcul de la MGS courante doit être effectué "compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". "Tenir compte" est défini ainsi: "prendre en considération, accorder de l'importance à".³²⁸ Ainsi, lorsque l'on calcule la MGS courante, il faut "tenir compte" des "composantes et de la méthodologie" comprises dans la Liste du Membre, c'est-à-dire qu'il faut les "prendre en considération"³²⁹ (souligné dans l'original).

7.160. Une note de bas de page relative au paragraphe ci-dessus est particulièrement importante dans le présent examen et l'Organe d'appel y a noté ce qui suit:

[N]ous ne retrouvons pas cette différence dans le libellé de la définition de MGS totale courante qui figure à l'article 1 h). L'article 1 h) ii) dispose que la MGS totale courante doit être calculée "conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".³³⁰

7.161. L'Organe d'appel a en outre observé que, dans le libellé de l'article 1 a) ii) proprement dit, une plus grande importance était accordée "aux dispositions de l'Annexe 3" qu'aux "composantes et [à] la méthodologie", car le sens ordinaire du terme "conformément" dénotait un critère plus

³²⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 813.

³²⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 131.

³²⁷ (note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1993), volume I, page 15.

³²⁸ (note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1993), volume I, page 15.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, note de bas de page 48.

rigoureux que celui de la locution "compte tenu de".³³¹ Il a ensuite décrit cette différence comme supposant une "hiérarchie apparente". Par conséquent, il a déjà noté les différences potentielles concernant l'usage des composantes et de la méthodologie d'un Membre, selon que l'on calcule la MGS ou la MGS totale courante.³³²

7.162. Toutefois, dans ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'il n'y avait ni composante ni méthodologie pour la viande de bœuf³³³, et que, donc, il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir comment un conflit entre "[les] dispositions de l'Annexe 3" et les "composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre" devrait être réglé.³³⁴ De fait, il apparaît que l'Organe d'appel a considéré, pour les besoins de l'argumentation, que, malgré le libellé de l'article 1 a) ii), il pourrait être justifié, dans certaines circonstances, qu'un groupe spécial accorde plus d'importance aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives qu'aux indications données dans l'Annexe 3, pour ce qui est des produits pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base.³³⁵ En tout état de cause, nous notons que les faits dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* contrastent avec le présent différend: les tableaux des données explicatives de la Chine contiennent des renseignements qui pourraient bien être considérés comme des composantes et une méthodologie pour le blé et le riz.

7.163. Pour ces raisons, il faut prendre les déclarations susmentionnées de l'Organe d'appel avec prudence et reconnaître que les conséquences de la différence de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) n'étaient pas directement examinées dans ce différend.

7.164. Nous considérons donc que nous devrions tenir "compte" des composantes et de la méthodologie, si elles sont disponibles, pour calculer la MGS conformément au libellé de l'article 1 a) ii), et donner plus d'importance au libellé de l'Annexe 3.³³⁶ Dans le même ordre d'idées, nous sommes d'avis que l'Annexe 3, ainsi que les composantes et la méthodologie devraient être prises en considération de la même manière aux fins du calcul de la MGS totale courante, conformément à l'article 1 h) ii).

7.165. Nous observons toutefois qu'il n'est peut être pas suffisant d'évaluer les différences de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii), et les conséquences pratiques qui en découlent uniquement sous l'angle du conflit. Cela pourrait en fin de compte réduire de manière inappropriée la relation entre ces dispositions à une relation hiérarchique, dans le cadre de laquelle l'application de l'une semble exclure l'application de l'autre dans sa totalité. De fait, cela pourrait en fin de compte fausser la conception générale du calcul de la MGS totale courante au titre de l'article 1 a) ii) et de l'article 1 h) ii) comme étant intimement liés du point de vue organique.³³⁷ Pour ces raisons, les différences concernant l'usage des composantes et de la méthodologie aux fins du calcul de la MGS et de celui de la MGS totale courante ne devraient pas être réduites à une situation dans laquelle l'Annexe 3 exclut complètement l'application des composantes et de la méthodologie simplement parce qu'il faut seulement "tenir compte" de ces dernières. Supposer l'existence d'un conflit *ex ante*, sans considérer la possibilité d'une application concomitante, nous semble injustifié.

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 112.

³³² Nous notons en outre que l'Organe d'appel a estimé que le raisonnement du Groupe spécial n'était pas fondé sur cette "hiérarchie apparente", et qu'il a noté de fait qu'au contraire, le Groupe spécial considérait que les composantes et la méthodologie avaient un rôle important à jouer, en ce sens qu'elles permettaient de calculer au cours des années suivantes le soutien accordé pour un produit donné de manière cohérente avec le soutien calculé pendant la période de base. Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 113 et note de bas de page 49.

³³³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 812, rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 114.

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 114.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 114. L'Organe d'appel a ensuite indiqué que "[donner plus d'importance] ... sembl[ait] injustifié[] lorsqu'il s'agi[ssait] de calculer la MGS courante pour un produit qui n'[avait] pas été pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base." Cette situation ne semble pas être celle de l'espèce.

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 112.

³³⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 813.

7.4.4 Considérations préliminaires concernant les engagements en matière de soutien interne de la Chine

7.4.4.1 Tableaux des données explicatives et engagements liés au soutien interne par Membre

7.166. Avant de passer à l'examen des arguments des parties concernant les variables de la formule relative au SPM, nous allons d'abord examiner les vues de la Chine sur la question de savoir si les tableaux des données explicatives contiennent des engagements liés au soutien interne par Membre.

7.167. La Chine fait observer que, même si ses tableaux des données explicatives, qui figurent dans le document Rev.3, contiennent du texte et des données substantiels, seuls les éléments du document Rev.3 qui ont un rôle dans le calcul de la MGS totale de base et de la MGS totale courante au titre de l'Accord sur l'agriculture engendrent des engagements liés au soutien interne. D'après elle, il en est ainsi parce que seuls ces éléments font partie intégrante des engagements en matière de soutien interne qu'elle a contractés au titre de son protocole d'accession.³³⁸ Selon la Chine, ces éléments comprennent les composantes et la méthodologie figurant dans les tableaux des données explicatives mentionnés à l'article 1 a) et à l'article 1 h) de l'Accord sur l'agriculture, y compris i) la période de base, ii) les prix de référence extérieurs fixes, iii) une méthodologie pour déterminer la production admissible, et iv) le choix entre une méthodologie fondée sur l'écart des prix ou une méthodologie fondée sur les dépenses budgétaires pour les versements directs non exemptés figurant au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Pour la Chine, ces éléments peuvent également inclure l'identification des produits agricoles initiaux et les années pour lesquelles la MGS est calculée au titre de l'article 1 b) et de l'article 1 i) de l'Accord sur l'agriculture.³³⁹

7.168. Les États-Unis, quant à eux, soutiennent que l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial peut examiner les renseignements figurant dans ses tableaux des données explicatives afin d'identifier les méthodologies spécifiques à la Chine relatives à l'identification du PREF et de la QPA interprète mal la relation entre l'Accord sur l'agriculture et la Liste de concessions et les tableaux des données explicatives d'un Membre, ainsi que le rôle et le statut des renseignements figurant dans ces tableaux au titre de l'Accord sur l'agriculture.³⁴⁰ Pour les États-Unis, l'Accord sur l'agriculture prévoit les façons dont les renseignements figurant dans les tableaux des données explicatives d'un Membre peuvent être utilisés dans le calcul de la MGS totale courante d'un Membre, mais il n'engendre pas de droits et obligations liés au soutien interne dans le cadre du calcul de la MGS totale courante.³⁴¹ Les États-Unis soutiennent que l'Accord sur l'agriculture prescrit d'utiliser les tableaux des données explicatives d'un Membre pour glaner des renseignements factuels par Membre comme les produits agricoles initiaux sur le territoire du Membre et l'année d'un programme particulier, mais qu'il ne crée pas de droits et d'obligations indépendants.³⁴²

7.169. Nous commençons par rappeler que notre tâche dans le présent différend est d'évaluer le respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture. Comme nous l'avons indiqué auparavant, pour ce faire, le Groupe spécial doit calculer le soutien interne accordé au moyen du soutien des prix du marché pour le riz et le blé, et mesuré en tant que MGS totale courante. Ces calculs doivent être effectués principalement sur la base des définitions de l'article premier de l'Accord sur l'agriculture, qui exige quant à lui que le Groupe spécial utilise les dispositions de l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre. À cet égard, nous notons que l'article premier mentionne simplement les tableaux des données explicatives, qui se trouvent dans le document Rev.3 dans le cas de la Chine, lorsqu'il énonce que ce sont les composantes et la méthodologie *figurant* dans ces tableaux qui sont pertinentes pour le calcul de la MGS. Pour cette raison, nous ne considérons pas l'examen du point de savoir si les tableaux des données explicatives engendrent des engagements liés au soutien interne comme fondamental en l'espèce. Il en est ainsi parce que le texte de l'Accord sur l'agriculture indique clairement que les éléments fondamentaux du calcul de la MGS totale courante sont l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre, et non les tableaux des données explicatives. Ces tableaux ne sont pertinents que dans la mesure où ils contiennent les composantes et la

³³⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 187.

³³⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 188.

³⁴⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

³⁴¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

³⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 65; réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 94, 65 et 70 à 73 (deuxième réunion de fond).

méthodologie, dont le statut juridique n'est pas en cause. L'article premier fournit des indications claires en ce qui concerne leur pertinence. Nous sommes également conscients que le Groupe spécial peut très bien s'acquitter de sa tâche consistant à apporter une solution positive au différend sans avoir à tirer une conclusion générale et globale sur le statut des tableaux des données explicatives.

7.170. Nous notons en outre que l'argument de la Chine a été clarifié au cours de la procédure. En réponse à une question du Groupe spécial dans laquelle il était demandé à la Chine d'examiner les déclarations faites par les États-Unis, celle-ci a noté que, même si les États-Unis avaient fait valoir que l'Accord sur l'agriculture "prévo[yait] les façons dont les renseignements figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre [pouvaient] être utilisés pour calculer la MGS totale courante d'un Membre", ils avaient également indiqué que ces renseignements "n'engendr[ai]ent pas de droits ni d'obligations liés au soutien interne".³⁴³ Pour la Chine, "[l]a première déclaration [des États-Unis] contredit directement la deuxième. De fait, si les "composantes et ... la méthodologie" d'un Membre doivent être utilisées pour calculer la MGS courante (totale), alors elles engendrent nécessairement des droits et des obligations liés au soutien interne car elles affectent le résultat de ces calculs."³⁴⁴

7.171. D'après nous, cette observation attire l'attention sur ce qui préoccupe vraiment la Chine, à savoir que les composantes et la méthodologie doivent éclairer le calcul de la MGS totale courante. La Chine considère que la position des États-Unis prive les composantes et la méthodologie de toute valeur significative et spécifique. Cette observation nous permet aussi de diviser la position générale de la Chine en deux éléments: l'un sur l'usage des composantes et de la méthodologie dans les calculs de la MGS totale courante, et l'autre le fait que cet exercice engendre des droits et obligations liés au soutien interne. En ce qui concerne le premier élément, nous avons déjà constaté plus haut dans la section 7.4.3 que les composantes et la méthodologie jouaient un rôle important dans ces calculs. Donc, dans cette mesure, nous sommes d'accord avec la Chine. Toutefois, il ne s'ensuit pas que, parce que l'Accord sur l'agriculture prévoit les façons dont les renseignements figurant dans les tableaux des données explicatives d'un Membre doivent être utilisés pour calculer la MGS totale courante, les composantes et la méthodologie ou les tableaux mentionnés engendrent nécessairement des droits et obligations liés au soutien interne.

7.172. Par conséquent, étant donné que i) le rôle des composantes et de la méthodologie dans les calculs de la MGS totale courante est déjà clarifié à l'article premier et que ii) la question de savoir si les tableaux des données explicatives contiennent des engagements liés au soutien interne par Membre n'est pas essentielle au règlement du présent différend, nous constatons qu'il n'est pas nécessaire de parvenir à une conclusion définitive sur la question de savoir si les tableaux des données explicatives contiennent des engagements liés au soutien interne par Membre.³⁴⁵

7.4.5 Questions concernant la définition et le calcul des variables de la formule relative au SPM

7.4.5.1 Prix administré appliqué

7.173. À l'exception du possible ajustement au niveau de la transformation (qui influe potentiellement sur le PAA) afin d'utiliser des valeurs de données au même stade de transformation des produits (spécifiquement le riz), les parties sont d'accord sur l'interprétation de base de cette variable. Nous avons examiné le PAA dans une mesure limitée plus haut dans la section 7.2.2.1, et

³⁴³ Chine, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond) (faisant référence à États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 65).

³⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³⁴⁵ La Chine a également communiqué des arguments sur la façon dont, pour les Membres non originels, les composantes et la méthodologie faisaient partie intégrante non seulement de leurs engagements en matière de soutien interne, mais aussi de leurs "modalités d'accession" au titre de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech (Chine, deuxième communication écrite, sections IV et VIII). En réponse, les États-Unis ont fait valoir que la Liste de concessions de la Chine, y compris la Partie IV, ne faisait pas partie de son protocole d'accession, mais plutôt de la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 74). Ayant déjà clarifié que le rôle et le statut juridique des composantes et de la méthodologie étaient définis de manière adéquate à l'article premier de l'Accord sur l'agriculture, lorsqu'il s'agissait de calculer la MGS totale courante, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ces arguments.

comme cela a été mentionné, nous sommes convenus avec les parties que lorsqu'une mesure prenait la forme d'un soutien des prix du marché, le PAA était un élément constitutif de cette mesure.³⁴⁶

7.174. Les États-Unis soutiennent que, parce que l'Accord sur l'agriculture ne définit pas l'expression "prix administré appliqué", il est nécessaire de déterminer le sens ordinaire de ces termes.³⁴⁷ Ils affirment que le PAA est le prix qu'un Membre accorde ou fournit pour soutenir un produit agricole initial particulier et que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture mentionne également "le" PAA, ce qui donne à penser que ce prix est connu et discernable.³⁴⁸ Ils allèguent que le PAA est donc le prix que les pouvoirs publics fixent ou établissent et qu'il peut être distingué, de ce fait, d'un prix pratiqué sur le marché intérieur.³⁴⁹

7.175. Les États-Unis allèguent que la Chine annonce pour chaque programme de soutien des prix du marché le "prix d'achat minimum" auquel les entreprises publiques désignées achèteront le blé, le riz Indica et le riz Japonica.³⁵⁰ Selon les États-Unis, ce "prix d'achat minimum" annoncé chaque année constitue un PAA parce que c'est le prix connu ou discernable que la Chine accorde ou fournit pour chaque produit agricole initial, quel que soit le prix qui serait déterminé autrement par le marché.³⁵¹ Les États-Unis soutiennent que les PAA pertinents pour les programmes de soutien des prix du marché de la Chine pour le blé, le riz Indica et le riz Japonica sont les prix d'achat minimum indiqués dans les Avis SPM annuels pour le blé et le riz.³⁵²

7.176. La Chine fait valoir que l'Accord sur l'agriculture ne définit pas le "prix administré appliqué" et ne contient non plus aucune indication spécifique concernant la méthodologie à utiliser pour déterminer ce prix. En conséquence, elle s'appuie sur le sens indiqué par le dictionnaire des éléments de l'expression "prix administré appliqué", conjointement avec les composantes et la méthodologie, comme cela est indiqué dans le document Rev.3.³⁵³ Elle affirme que le sens indiqué par le dictionnaire de l'expression "administered price" (prix administré) fait référence à un prix "determined not by market forces but by administrative action (as of a large company or government)" (déterminé non pas par les forces du marché mais par une action administrative (comme celle d'une grande société ou des pouvoirs publics))³⁵⁴ et que le sens indiqué par le dictionnaire du terme "applied" (appliqué) inclut "brought to bear, made effective, acting at a point or place" (exercé, rendu effectif, et agissant en un point ou en un lieu).³⁵⁵

7.177. Le Groupe spécial convient avec les parties qu'il serait utile de déterminer le sens ordinaire de l'expression "applied administered price" (prix administré appliqué). La définition du terme "applied" (appliqué) est "put to practical use" (mettre en pratique), alors que le terme "apply" (appliquer) signifie "put to use; employ" (mettre en usage; employer)³⁵⁶, ce qui, comme les États-Unis le laissent entendre, dénote une action effective et démontrable. Le Groupe spécial souscrit à la qualification faite par la Chine du terme "administered" (administré) s'agissant d'un prix comme signifiant "determined not by market forces but by administrative action (as of a large company or government)" (déterminé non pas par les forces du marché mais par une action administrative (comme celle d'une grande société ou des pouvoirs publics)).³⁵⁷ Le PAA est donc le

³⁴⁶ Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, paragraphe 8; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 93.

³⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96 (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, "applied," page 100 (ed. 1993), *Shorter Oxford English Dictionary*, "administer," page 28 (ed. 1993) et *Shorter Oxford English Dictionary*, "price," page 2349 (ed. 1993), (pièce USA-64)).

³⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97.

³⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97.

³⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106.

³⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106.

³⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 111.

³⁵³ Chine, première communication écrite, paragraphe 190.

³⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 191 (faisant référence à Oxford English Dictionary, OED Online, "administered, adj.", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/2532?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-60)).

³⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 193 (faisant référence à Oxford English Dictionary, OED Online, "applied, adj.", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/9713?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-61)).

³⁵⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, définitions de "applied" et "apply", volume 1, 1993, pages 100 et 101.

³⁵⁷ Oxford English Dictionary Online, définition de "administered, adj", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/2532>, page consultée le 27 juillet 2018.

prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteront certains produits agricoles initiaux.

7.178. Nous notons que dans les mesures elles-mêmes, pour les années 2012-2015, le PAA est indiqué pour chaque produit et pour chaque année.^{358,359} Le PAA est appelé "prix d'achat minimum" dans les mesures chinoises, et est défini comme suit: "x yuan par *jin*" où 1 *jin* est égal à 0,5 kilogramme, pour un produit de grade 3 standard. Certains autres prix sont aussi inclus dans les Avis annuels pour les produits de grade 1, 2, 4 et 5, ces prix étant soit un peu plus ou un peu moins élevés que le prix standard du grade 3, selon le grade du produit.³⁶⁰ Aucune des parties n'a indiqué que le Groupe spécial devrait tenir compte de l'un quelconque de ces autres prix pour déterminer un PAA, étant donné que la majorité des céréales est considérée comme étant des céréales de grade 3 "standard".³⁶¹ Ainsi, aux fins des calculs du Groupe spécial, le prix du produit de grade 3 standard sera considéré comme un élément des composantes et de la méthodologie de la Chine pour chaque produit.

7.179. Le tableau ci-après contient les PAA pertinents qui seront utilisés dans les calculs du Groupe spécial:

Tableau 2: PAA du blé, du riz Indica et du riz Japonica³⁶²

Unité: RMB/TM	2012	2013	2014	2015
Blé	2 040	2 240	2 360	2 360
Riz Indica précoce	2 400	2 640	2 700	2 700
Riz Indica moyen/tardif	2 500	2 700	2 760	2 760
Riz Japonica	2 800	3 000	3 100	3 100

7.4.5.2 Prix de référence extérieur fixe

7.180. Le Groupe spécial se trouve devant un choix simple, entouré par un certain nombre de questions importantes, concernant la période à utiliser pour calculer le PREF: utiliser un PREF établi sur la base des années 1986-1988, comme les États-Unis l'affirment, ou un PREF établi sur la base des années 1996-1998, comme la Chine l'affirme.

7.181. Les États-Unis notent que conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3, le PREF "sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base." Selon les États-Unis, cette référence au calcul de la valeur unitaire f.a.b. ou c.a.f. moyenne du produit agricole initial pendant la période allant de 1986 à 1988 établit que le PREF est une valeur unique et invariable.³⁶³ Les États-Unis soutiennent en outre que le sens ordinaire des termes "prix de référence extérieur fixe" donne à penser qu'il s'agit d'un prix invariable et défini, se rapportant à une situation étrangère qui est utilisée comme base pour la mesure comparative.³⁶⁴ Selon les États-Unis, ce sens ordinaire correspond aux éléments du paragraphe 9 de l'Annexe 3 et l'utilisation

³⁵⁸ Voir l'Avis annuel de 2012 pour le blé, (pièce USA-20/CHN-18B), page 1; l'Avis annuel de 2013 pour le blé, (pièce USA-21/CHN-93B); l'Avis annuel de 2014 pour le blé, (pièce USA-22/CHN-20B), page 1; et l'Avis annuel de 2015 pour le blé, (pièce USA-23/CHN-21B), page 1.

³⁵⁹ Voir l'Avis annuel de 2012 pour le riz, (pièce USA-39/CHN-23B), page 1; l'Avis annuel de 2013 pour le riz, (pièce USA-40/CHN-24B), page 1; l'Avis annuel de 2014 pour le riz, (pièce USA-41/CHN-25B), page 1; et l'Avis annuel de 2015 pour le riz, (pièce USA-42/CHN-26B), page 1.

³⁶⁰ Les instruments de 2015 disposent que "[l]a différence de prix entre les grades adjacents sera de 0,02 yuan par jin." Article 4, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 3.

³⁶¹ États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 105; Chine, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

³⁶² Les PAA du blé, du riz Indica et du riz Japonica utilisés dans le calcul du SPM de la Chine pour chaque produit sont les prix d'achat minimum indiqués dans les Avis annuels des prix d'achat minimum du blé et du riz, comme nous l'avons constaté plus haut au paragraphe 7.178. Ces chiffres ont été multipliés par 20 afin d'obtenir un prix par tonne.

³⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 98.

³⁶⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 830 (dont les États-Unis font valoir qu'il indique que dans les cas où aucun prix à l'importation ou à l'exportation n'est disponible pour un Membre particulier, l'Annexe 3, paragraphe 9, permet d'établir un prix supplétif reflétant les prix à l'importation ou à l'exportation entre 1986 et 1988 sur le marché d'un autre Membre).

de valeurs f.a.b. ou c.a.f. lie la valeur de référence aux prix du commerce extérieur plutôt qu'aux prix intérieurs; le calcul d'une valeur unitaire moyenne sur une période de base fait en sorte que la valeur de référence est invariable et définie.³⁶⁵

7.182. La Chine, par contre, fait valoir qu'une lecture globale de l'Annexe 3 et de la Partie IV de la Liste de la Chine établit que, pour calculer la MGS à partir du soutien des prix du marché de la Chine pour le blé et le riz, le PREF doit être déterminé en utilisant la période 1996-1998, plutôt que la période 1986-1988 indiquée au paragraphe 9 de l'Annexe 3.³⁶⁶ Elle fait valoir que la période 1986-1988 indiquée à l'Annexe 3 était censée être utilisée par les Membres de l'OMC ayant accédé à l'Organisation dès la conclusion du Cycle d'Uruguay en 1994. Elle allègue aussi que son utilisation dans ses tableaux des données explicatives de la période 1996-1998 pour déterminer son PREF est compatible avec une note technique du Secrétariat de l'OMC pour les Membres accédants, qui indique que "[l]e calcul d'une MGS spécifique pour ce genre de produit sera effectué au moyen des tableaux explicatifs pertinents DS:5 à DS:7" et qu'un "prix de référence extérieur" doit être calculé à partir de données "normalement pour chacune des trois dernières années".³⁶⁷ La Chine soutient qu'elle n'est pas la seule à avoir appliqué la note technique du Secrétariat et que pour toutes les accessions qui ont eu lieu depuis l'institution de l'OMC en 1995 des périodes de base autres que la période 1986-1988 ont été utilisées aux fins du tableau explicatif DS:5.³⁶⁸

7.183. Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.

7.184. Le texte même de cette disposition milite en faveur des arguments des États-Unis car il dispose que "[l]e prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988".³⁶⁹ Toutefois, la Chine a signalé d'autres questions importantes que le Groupe spécial doit examiner concernant la manière dont d'autres Membres non originels, y compris la Chine, ont déterminé leurs PREF dans le contexte du soutien des prix du marché. En particulier, elle fait valoir que dans ses calculs de la MGS totale de base, qui figurent dans ses tableaux des données explicatives, elle n'a pas utilisé de PREF établi sur la base de la période 1986-1988.³⁷⁰ Elle soutient aussi que, en fait, tous les Membres non originels ont utilisé un PREF qui n'était pas établi sur la base de la période 1986-1988 pour calculer leur MGS totale de base.³⁷¹ En plus de ces deux affirmations factuelles, elle soutient aussi qu'il doit y avoir une certaine forme de cohérence ou de parallélisme entre la manière dont la MGS totale de base et la MGS totale courante sont calculées au titre de l'Accord sur l'agriculture.³⁷²

7.185. Selon la Chine, le fait i) que son tableau des données explicatives n'a pas utilisé de PREF établi sur la base des années indiquées au paragraphe 9 de l'Annexe 3 pour les calculs de sa MGS totale de base, et ii) qu'aucun Membre non originel n'a utilisé de PREF établi sur la base de la période 1986-1988 mentionnée dans cette disposition, conjugué à l'allégation concernant une prescription alléguée en matière de cohérence entre la MGS totale de base et la MGS totale courante, donne à penser que le paragraphe 9 de l'Annexe 3 ne devrait pas être lu comme une règle inflexible. En particulier, la Chine fait valoir que toutes ces considérations donnent à penser que bien que le

³⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 100.

³⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 172 et 173.

³⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 174 (faisant référence à WTO, Handbook on Accession to the WTO, chapitre 4.6, disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/cbt_course_e/c4s6p1_e.htm (dernière consultation le 25 octobre 2017), pages 3 et 4 (pièce CHN-11) (pas de guillemets dans l'original)).

³⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 175.

³⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 98 à 100 (faisant référence au libellé de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture).

³⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 51, 52, 177 et 178.

³⁷¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 175, tableau 6; deuxième communication écrite, paragraphe 353.

³⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 138; deuxième communication écrite, paragraphes 296 à 302 et 345.

texte du paragraphe 9 soit formulé comme une règle impérative, le contexte applicable, la pratique ultérieurement suivie pertinente, et l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture étayant une interprétation plus flexible qui ménage aux Membres ayant accédé ultérieurement la possibilité de convenir avec les Membres de l'OMC, au moment de leur accession, de PREF établis à partir d'une période de base autre que la période 1986-1988.³⁷³

7.186. Nous structurerons notre analyse des arguments de la Chine comme suit: nous commencerons par procéder à l'évaluation des deux allégations factuelles présentées par la Chine concernant les PREF utilisés dans le calcul de la MGS totale de base par la Chine et par d'autres Membres non originels. Nous évaluerons ensuite l'argument concernant la prescription alléguée en matière de cohérence dans la façon dont la MGS totale de base et la MGS totale courante sont calculées. Nous déterminerons ensuite le PREF qui devrait être utilisé dans le contexte du présent différend pour calculer la MGS totale courante de la Chine.

7.4.5.2.1 Le PREF figurant dans les tableaux des données explicatives de la Chine

7.187. Nous allons maintenant évaluer l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans ses tableaux des données explicatives, un PREF établi sur la base de la période 1986-1988 n'était pas utilisé dans ses calculs de la MGS totale de base. La Chine fait valoir que ses tableaux des données explicatives, en particulier le tableau 1 de l'appendice DS 5-4 du document Rev.3, fournissent les données et la méthodologie pour établir des PREF distincts pour le riz Indica et le riz Japonica pendant la période de base 1996-1998.³⁷⁴ Elle fait aussi valoir que ses tableaux des données explicatives, en particulier l'appendice DS 5-3 du document Rev.3, fournissent les données et la méthodologie pour établir le PREF du blé pendant la période de base 1996-1998.³⁷⁵

7.188. Nous commençons par noter que le tableau explicatif DS:5 de la Chine, qui figure dans le document Rev.3, indique le calcul de la MGS par produit à partir du soutien des prix du marché pour le blé, le riz Japonica et le riz Indica pendant les années 1996-1998. Pour chacun des produits et années en cause, le tableau présente les différents éléments de la formule relative au SPM, à savoir un "prix administré appliqué", un "prix de référence extérieur" et une "production admissible", ainsi que les résultats découlant de l'application de la formule relative au SPM³⁷⁶:

Tableau 3: tableau explicatif DS:5 de la Chine (reproduit à partir du document WT/ACC/CHN/38/Rev.3)

Désignation des produits initiaux	Année civile	"Prix administré appliqué" (en yuan RMB par t)	"Prix de référence extérieur" (en yuan RMB par t)	"Production admissible" (en milliers de t)	Soutien total des prix du marché (en millions de yuan RMB)
a) Blé	1996	1 480,0	1 885,0	15 000	-6 075
	1997	1 480,0	1 629,6	15 000	-2 244
		1 340,0	1 629,6	31 002	-8 979
	1998	1 420,0	1 579,8	15 000	-2 397
		1 260,0	1 579,8	12 956	-144
	moyenne				
b) Riz Japonica	1996	2 200,0	3 682,9	5 250	-7 785
	1997	2 200,0	2 862,1	5 250	-3 476
		1 971,4	2 862,1	6 452	-5 746
	1998	2 114,3	3 326,9	5 250	-6 366
		1 914,3	3 326,9	3 290	-4 647
	moyenne				
c) Riz Indica	1996	2 142,9	3 082,1	10 500	-9 862
	1997	2 142,9	2 033,0	10 500	1 153
		1 885,7	2 033,0	12 903	-1 901
	1998	1 931,4	1 913,9	10 500	184
		1 734,3	1 913,9	6 580	-1 182

³⁷³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 320.

³⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 221 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphes 113 à 116) et 269; réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

³⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 221 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphes 113 à 116) et 269; réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

³⁷⁶ WT/ACC/CHN/38/Rev.3, tableau explicatif DS:5 (pièce USA-43).

7.189. Les notes finales 17 et 18 relatives au tableau explicatif DS 5 donnent des précisions sur le "prix de référence extérieur" qui y figure. La première précise que le blé était un produit dont la Chine était un importateur net pendant la période de base 1996-1998 et que, par conséquent, les prix de référence extérieurs ont été déterminés par les prix c.a.f., sur la base des statistiques douanières de la Chine. Pour le riz Japonica et le riz Indica, la note finale indique que ces produits étaient des produits dont la Chine était un exportateur net pendant la période de base 1996-1998 et que, par conséquent, leurs prix de référence extérieurs ont été déterminés par les prix f.a.b., sur la base des statistiques douanières de la Chine. La note finale 18 précise aussi les taux de change utilisés dans les calculs.

7.190. La note finale 17 18 renvoie aux appendices DS 5-3 et DS 5-4. Ces appendices, quant à elles, contiennent des données supplémentaires sur les prix c.a.f. et f.a.b. des produits mentionnés. L'appendice DS 5-3 contient les prix c.a.f. du blé et indique ce qui suit:

Tableau 4: appendice DS 5-3 (reproduit à partir du document WT/ACC/CHN/38/Rev.3)

Code du SH	Année civile	Volume des importations (en t)	Valeur des importations (en \$EU)	Prix c.a.f. (en \$EU par t)	Prix c.a.f. 1/ (en yuan RMB par t)
10011000 Blé	1996	4 512 381	1 023 059 000	226,7	1 885,0
	1997	1 508 909	296 653 000	196,6	1 629,6
	1998	1 275 384	243 373 000	190,8	1 579,8
	Moyenne de la période 1996-1998			204,7	1 698,1

7.191. L'appendice DS 5-4 contient les prix f.a.b du riz Japonica et du riz Indica:

Tableau 5: appendice DS 5-4 (reproduit à partir du document WT/ACC/CHN/38/Rev.3)

Code du SH	Année civile	Volume des exportations (en t)	Valeur des exportations (en \$EU)	Prix f.a.b. (en \$EU par t)	Prix f.a.b. 3/ (en yuan RMB par t)
10063000 Riz Japonica 1/	1996	85 933,49	38 066 000	443,0	3 682,9
	1997	184 650,79	63 758 000	345,3	2 862,1
	1998	140 340,03	56 395 000	401,9	3 326,9
	Moyenne de la période 1996-1998			396,7	3 290,6
10063000 Riz Indica 2/	1996	27 479,28	10 187 000	370,7	3 082,1
	1997	569 058,74	139 571 000	245,4	2 033,0
	1998	2 761 298,49	638 352 000	231,2	1 913,9
	Moyenne de la période 1996-1998			282,4	2 343,0

7.192. D'après ce qui précède, nous notons qu'aucun des différents "prix de référence extérieurs" mentionnés ou utilisés dans les tableaux des données explicatives de la Chine n'est établi sur la base des années 1986-1988 mentionnées au paragraphe 9 de l'Annexe 3, mais qu'ils sont plutôt établis sur la base des années 1996-1998. Cela est compatible avec la qualification par la Chine de ses tableaux des données explicatives.

7.193. Notre évaluation ci-dessus des tableaux des données explicatives de la Chine doit être nuancée pour reconnaître deux différences importantes: i) la différence entre la *période de base* et le *PREF lui-même*, et ii) le fait que les tableaux des données explicatives de la Chine font référence à un "prix de référence extérieur" et non à un prix de référence extérieur *fixe*.

7.194. S'agissant de la première différence, les États-Unis font valoir que l'expression "période de base" désigne la période pour laquelle un Membre accédant ou négociateur fournit des renseignements quant à la forme et au niveau de son soutien interne aux producteurs agricoles, et qu'une "période de base" est distincte du "prix de référence extérieur fixe", qui est un élément du calcul du soutien des prix du marché, comme il est indiqué dans l'Annexe 3. Selon les États-Unis, la période pertinente pour le PREF est définie spécifiquement au paragraphe 9 de l'Annexe 3, qui dispose que cette valeur "sera établi[e] sur la base des années 1986 à 1988"; le libellé de cette

disposition est impératif et n'autorise pas de dérogations. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis soutiennent que le fait que la période de base normale des Membres du Cycle d'Uruguay a coïncidé avec la période utilisée pour le PREF ne changeait pas cette évaluation.³⁷⁷

7.195. Les États-Unis allèguent aussi qu'étant donné qu'il n'existe aucune prescription explicite en ce qui concerne la période de base dans le contexte du soutien interne, les Membres accédants peuvent utiliser une "période de base" autre que les années 1986 à 1988 lorsqu'ils fournissent des renseignements sur le soutien interne comme cela est indiqué à l'article 1 a) i) et 1 h) i). Selon les États-Unis, il n'y a de la même façon aucune raison de faire référence à la période de base choisie dans le rapport du Groupe de travail de l'accession ou le Protocole d'accession d'un Membre accédant, car ce choix ne constituerait pas une dérogation aux obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis reconnaissent aussi que dans ses tableaux des données explicatives, la Chine a utilisé une période de base aux fins du soutien interne correspondant aux années 1996-1998 et que la Chine a aussi utilisé des prix de référence extérieurs établis sur la base de ces années. Selon les États-Unis, il n'existe aucun fondement juridique qui permette de constater qu'il est approprié d'utiliser ces années dans le calcul de la MGS par produit de la Chine.³⁷⁸

7.196. La Chine ne pense pas qu'il y a, ou peut y avoir, une différence entre la période de trois ans utilisée pour le PREF dans le calcul de la MGS totale de base et la période de trois ans qui devrait être utilisée pour le PREF lors du calcul de la MGS totale courante. Selon la Chine, la position des États-Unis est erronée parce qu'elle repose sur une lecture isolée des termes du paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et ne tient pas compte des autres termes pertinents du traité, y compris l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii), et le document Rev.3, leur contexte, ainsi que toute pratique ultérieurement suivie, et l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture. La Chine fait valoir que l'utilisation de périodes de base différentes pour le calcul de la MGS totale de base et de la MGS totale courante entraînerait une comparaison "entre des éléments de nature différente", ce qui signifierait que la conformité de mesures du soutien interne avec les engagements de réduction d'un Membre pourrait être fonction de variations dans les données d'entrée et les méthodologies utilisées dans le calcul de la MGS, y compris dans la période de base pour le PREF, et non un reflet des mesures de soutien interne appliquées.³⁷⁹

7.197. Nous convenons avec les États-Unis que la notion de période de base peut être distincte du PREF. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils n'ont aucun lien entre eux. Dans sa forme la plus simple, le PREF est le *prix* d'un produit donné qui est utilisé comme donnée d'entrée dans la formule relative au SPM. En particulier, le PREF est utilisé pour créer un écart de prix qui est ensuite multiplié par la QPA afin d'obtenir une mesure du soutien interne sous la forme du soutien des prix du marché. Comme les prix du même produit peuvent changer au fil des ans, il est normal que les variables relatives aux prix, comme le PREF, soient liées à une certaine période, c'est-à-dire à une période de base dans le cas du PREF. Par conséquent, la *période de base* du PREF n'est rien de plus que la période servant à mesurer les prix d'un produit donné et elle est l'une des caractéristiques du PREF utilisé dans le calcul du soutien des prix du marché.

7.198. Nous convenons également avec les États-Unis que le paragraphe 9 de l'Annexe 3 énonce la période de base pertinente pour le PREF qui doit être utilisé dans le calcul de la MGS totale courante. Toutefois, notre examen ne devrait pas s'arrêter ici car cette disposition en elle-même n'aborde ou n'explique pas les raisons pour lesquelles, dans les tableaux des données explicatives de la Chine, les PREF n'ont pas été établis sur la base de la période 1986-1988. Surtout, cette disposition n'aborde pas la question de savoir si le Groupe spécial devrait attacher la moindre conséquence juridique au fait que les tableaux des données explicatives de la Chine utilisent un PREF qui n'est pas établi sur la base des années prévues au paragraphe 9 de l'Annexe 3, mais sur celle d'une période de base différente. Les États-Unis laissent entendre que cette différence dans les périodes de base est à prévoir car il n'existe aucune règle pour calculer la MGS totale de base. Selon cette position, le paragraphe 9 de l'Annexe 3 serait uniquement applicable au calcul de la MGS totale courante et non à celui de la MGS totale de base.

7.199. L'analyse qui précède mène inévitablement à la question de savoir s'il devrait y avoir la moindre cohérence, comme la Chine le fait valoir, entre le PREF utilisé dans le calcul de la MGS

³⁷⁷ États-Unis, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 89 du Groupe spécial.

³⁷⁸ États-Unis, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

³⁷⁹ Chine, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

totale de base figurant dans les tableaux des données explicatives d'un Membre, et la MGS totale courante. Ce point sera examiné plus loin dans la section 7.4.5.2.3. Aux fins de la présente section, il nous suffit de dire que la principale différence entre le PREF figurant dans les tableaux des données explicatives de la Chine et celui énoncé au paragraphe 9 de l'Annexe 3 est la période de base différente.³⁸⁰

7.200. S'agissant de la deuxième question, nous rappelons que les États-Unis font valoir que le calcul par la Chine de sa MGS totale de base ne reposait pas sur un prix de référence extérieur fixe ou sur les valeurs tirées de l'appendice DS 5-3 ou de l'appendice DS 5-4 de ses tableaux des données explicatives. Les États-Unis allèguent que la cinquième colonne du tableau explicatif DS 5 s'intitule "prix de référence extérieur" et non prix de référence extérieur "fixe"; et les valeurs indiquées dans cette colonne correspondent à trois prix différents, un pour chaque année.³⁸¹

7.201. Nous voyons deux dimensions à l'argument des États-Unis: une dimension concernant la différence de terminologie entre un prix de référence extérieur "fixe" et un "prix de référence extérieur" et une autre concernant les caractéristiques des *prix* figurant dans les tableaux des données explicatives de la Chine et, en particulier, ceux utilisés dans les calculs de sa MGS totale de base.

7.202. S'agissant de la première dimension, nous ne voyons pas comment la différence de terminologie pourrait avoir la moindre incidence sur le contenu du PREF. À cet égard, nous convenons avec la Chine que lorsque les données reflètent des prix de référence extérieurs qui sont fixes ou ancrés dans un cadre temporel particulier et sont utilisés pour le calcul du soutien des prix du marché, il importe peu de savoir si le libellé "prix de référence", "prix de référence extérieur" ou "prix de référence extérieur fixe" est utilisé pour décrire l'élément du calcul de la MGS pour le soutien des prix du marché que les paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3 identifient comme étant le "prix de référence extérieur fixe".³⁸²

7.203. S'agissant de la seconde dimension, nous notons que les tableaux des données explicatives de la Chine contiennent deux ensembles de prix de référence extérieurs qui éclairent les calculs de la MGS à partir du soutien des prix du marché qui y sont indiqués: ceux qui figurent dans le tableau explicatif DS:5 de la Chine, dont il n'apparaît pas qu'ils contiennent une moyenne de la période 1996-1998 mais plutôt des prix annuels pour chacun des produits déjà mentionnés, et ceux qui figurent dans les appendices DS 5-3 et DS 5-4, qui contiennent effectivement une moyenne de la période 1996-1998. À cet égard, nous pensons comme les États-Unis que les "prix de référence extérieurs" indiqués dans le tableau explicatif DS:5 de la Chine ne sont pas le résultat d'une moyenne des années 1996-1998, mais plutôt des prix annuels pour chacune de ces années. Toutefois, les appendices DS 5-3 et DS 5-4 contiennent effectivement des "prix de référence extérieurs" qui utilisent une moyenne pour cette période et qui sont également conformes aux règles f.a.b. ou c.a.f. énoncées au paragraphe 9 de l'Annexe 3.

7.204. Pour ces raisons, nous observons que les tableaux des données explicatives de la Chine contiennent *effectivement* une moyenne triennale des "prix de référence extérieurs" qui suivent les mêmes lignes directrices que celles qui sont énoncées au paragraphe 9 de l'Annexe 3 mais pour la période 1996-1998. En effet, l'appendice DS 5-3 et l'appendice DS 5-4, qui précisent les renseignements concernant le "prix de référence extérieur" utilisé dans le tableau DS:5, contiennent les données mentionnées. Pour ces raisons, nous concluons que les tableaux des données

³⁸⁰ Les États-Unis ont fait valoir qu'il y avait une autre différence concernant la question de savoir si les prix étaient le résultat d'une moyenne triennale. Nous examinerons cette question plus loin.

³⁸¹ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31. Nous notons que les États-Unis font valoir que pour calculer la valeur du soutien des prix du marché pendant sa période de base, la Chine a utilisé des prix de référence extérieurs reflétant le prix f.a.b. ou c.a.f. annuel moyen des produits de base pour 1996, 1997 et 1998, individuellement, et que, par conséquent, le calcul par la Chine de sa MGS totale de base ne reposait pas sur un "prix de référence extérieur fixe" ou sur les valeurs moyennes tirées de l'appendice DS 5-3 ou DS 5-4 de ses tableaux explicatifs. Selon les États-Unis, au lieu de cela, les calculs du soutien des prix du marché de la Chine pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs figurant dans son tableau explicatif DS 5 ont utilisé trois "prix de référence extérieur[s]" annuels différents correspondant à chaque année de la période de base, et la Chine n'a pas établi un prix de référence fixe unique qu'elle a utilisé pour calculer le soutien des prix du marché pour chaque année. États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

³⁸² Chine, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

explicatives de la Chine contiennent les renseignements nécessaires pour obtenir un PREF fondé sur une moyenne de la période 1996-1998.

7.4.5.2.2 Tableaux des données explicatives des autres Membres

7.205. Nous évaluons maintenant l'affirmation de la Chine selon laquelle, pour calculer leur MGS totale de base, tous les Membres non originels ont utilisé des périodes de base autres que la période 1986-1988 aux fins du tableau explicatif DS:5.³⁸³

7.206. À cet égard, la Chine a présenté un tableau qui visait à fournir des renseignements sur la période de référence utilisée pour calculer une MGS par produit à partir du soutien des prix du marché, ainsi que les documents de l'OMC y afférents contenant ces renseignements.³⁸⁴

7.207. Les États-Unis font valoir que bien que 36 Membres ayant accédé récemment aient utilisé d'autres périodes de base, 10 seulement ont utilisé d'autres PREF, et que cela n'équivalait pas à une pratique constante.³⁸⁵ Ils expliquent que ces Membres étaient l'Arabie saoudite, la Jordanie, la Croatie, la Lituanie, la Chine, le Taipei chinois, le Viet Nam, la Russie, le Laos et le Kazakhstan.³⁸⁶ Ces Membres apparaissent en caractères gras plus loin dans le tableau 6.

7.208. Les États-Unis soutiennent en outre que neuf de ces Membres ont comparé les PAA à des prix de référence extérieurs annuels pour la même année. En d'autres termes, ils n'ont pas calculé et appliqué de prix de référence extérieur moyen pour une période en vue de le comparer au PAA pour une année donnée. Les États-Unis notent aussi qu'un Membre accédant, le Taipei chinois, a utilisé un prix de référence extérieur moyen établi sur la base d'années autres que les années 1986-1988 dans son tableau DS 5. Ils notent en outre que la Bulgarie a aussi maintenu le soutien des prix du marché au moment de l'accession, mais a utilisé un prix de référence extérieur établi sur la base des années 1986 à 1988 dans ses calculs de la MGS totale.³⁸⁷ Selon les États-Unis, cet examen constitue un autre élément de preuve indiquant qu'il n'y a ni contexte dans les Listes des Membres ni "pratique" qui étayent l'utilisation d'une période autre que celle qui est énoncée au paragraphe 9 de l'Annexe 3 aux fins du calcul de la MGS courante et de la MGS totale courante.³⁸⁸

7.209. Après avoir examiné attentivement les arguments et éléments de preuve des parties et les tableaux des données explicatives des Membres non originels, le Groupe spécial a produit le tableau ci-après résumant ses constatations de fait:

Tableau 6: Constatations de fait concernant les Membres non originels

Membre ayant accédé (par ordre alphabétique)	Date d'accession	Période de base utilisée ³⁸⁹	Document explicatif	Notes
Afghanistan	29 juillet 2016	2009-2011	WT/ACC/SPEC/AFG/2	
Albanie	8 septembre 2000	1996-1998	WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.4	
Arabie saoudite	11 décembre 2005	2001-2003	WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.10	Comprend le SPM pour la période de base.
Arménie	5 février 2003	1995-1997	WT/ACC/SPEC/ARM/4/Rev.2	

³⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphe 175.

³⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 175.

³⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 120.

³⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³⁸⁷ États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial (faisant référence au tableau explicatif de la Bulgarie, G/AG/AGST/Vol.5, page 7).

³⁸⁸ États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³⁸⁹ Cette colonne indique la période utilisée par les Membres pour communiquer des renseignements relatifs aux subventions agricoles. Elle ne se limite pas aux mesures de soutien des prix du marché.

Membre ayant accédé (par ordre alphabétique)	Date d'accession	Période de base utilisée ³⁸⁹	Document explicatif	Notes
Bulgarie	1 ^{er} décembre 1996	1986-1988	G/AG/AGST/Vol.5	Utilise des données des années 1986-1988. Bien que la période de base pour la Bulgarie corresponde à celle qui avait été définie lors du Cycle d'Uruguay, il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie que "[s]i les Membres de l'OMC avaient accepté une période antérieure à la période la plus récente de 3 ans, c'était uniquement parce que celle-ci n'avait pas été jugée représentative en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie". Voir WT/ACC/BGR/5 page 26. Comprend le SPM pour la période de base.
Cambodge	13 octobre 2004	1998-2000	WT/ACC/SPEC/KHM/3/Rev.2	
Cap-Vert	23 juillet 2008	2003-2005	WT/ACC/SPEC/CPV/1/Rev.4	
Chine	11 décembre 2001	1996-1998	WT/ACC/CHN/38/Rev.3	Comprend le SPM pour la période de base.
Croatie	30 novembre 2000	1996-1998	WT/ACC/SPEC/HRV/1/Rev.3	La Croatie utilise une méthodologie spéciale pour le calcul du soutien interne, car la région du Danube a été occupée pendant la période 1996-1997 et que, par conséquent, les données pour l'ensemble de la Croatie n'ont pas été disponibles avant 1998.
Équateur	21 janvier 1996	S/O	G/AG/AGST/ECU	L'Équateur indique qu'il n'utilisait pas de soutien interne faisant l'objet d'engagements de réduction et qu'aucune année n'était donc spécifiée.
Estonie	13 novembre 1999	1995-1997	WT/ACC/SPEC/EST/4	
Géorgie	14 juin 2000	1996-1998	WT/ACC/SPEC/GEO/2/Rev.1	
Jordanie	11 avril 2000	1994-1996	WT/ACC/SPEC/JOR/2/Rev.3	Comprend le SPM pour la période de base.
Kazakhstan	30 novembre 2015	2010-2012	WT/ACC/SPEC/KAZ/6/Rev.14	Comprend le SPM pour la période de base.
Laos	2 février 2013	2001-2003	WT/ACC/SPEC/LAO/1/Rev.1	Comprend le SPM pour la période de base.
Lettonie	10 février 1999	1994-1996	WT/ACC/SPEC/LVA/2	
Libéria	14 juillet 2016	2011/2012-2013/2014	WT/ACC/SPEC/LBR/1/Rev.1	
Lituanie	31 mai 2001	1995-1997	WT/ACC/SPEC/LTU/7/Rev.3	La Lituanie note que les données de l'année 1998 sont incluses "uniquement à titre d'information". L'année 1998 n'est pas énumérée dans la période de déclaration. Comprend le SPM pour la période de base (et pour 1998 "uniquement à titre d'information").
Macédoine	4 avril 2003	1998-2000	WT/ACC/SPEC/807/5/Rev.2	Comprend le SPM pour la période de base.
Moldova	26 juillet 2001	1996-1998	WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.8	

Membre ayant accédé (par ordre alphabétique)	Date d'accession	Période de base utilisée ³⁸⁹	Document explicatif	Notes
Mongolie	29 janvier 1997	S/O	G/AG/AGST/MNG	Seuls les niveaux " <i>de minimis</i> " sont indiqués sous l'intitulé "soutien interne". Aucune année n'est indiquée.
Monténégro	29 avril 2012	2005-2007	WT/ACC/SPEC/CGR/1/Rev.2	
Népal	23 avril 2004	1995/1996-1997/1998	WT/ACC/SPEC/NPL/2/Rev.1	Bien que le Népal n'ait pas de mesure de soutien des prix du marché, il spécifie le "prix de référence extérieur" comme correspondant à "(moyenne 1996-1998)" dans le tableau DS:5.
Oman	9 novembre 2000	1994-1996	WT/ACC/SPEC/OMN/2/Rev.2	
Panama	6 septembre 1997	1991-1993	G/AG/AGST/PAN	
République kirghize	20 décembre 1998	1994-1996	G/AG/AGST/KGZ	
Russie	22 août 2012	2006-2008	WT/ACC/SPEC/RUS/39	Comprend le SPM pour 2008 uniquement (utilisant des prix à l'exportation moyens pour la période 2006-2008).
Samoa	10 mai 2012	2005/2006-2008/2009 et 2002/2003-2007/2008 pour le DS:4	WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.4	La période de déclaration du Samoa va de "2005/2006 à 2008/2009", (une période de 4 ans); dans ses tableaux des données explicatives, le DS4 qui résume le calcul de la MGS totale, le Samoa a déclaré qu'il "n'avait pas de mesure par produit pendant la période de référence" pour la période 2002/2003-2007/2008 (une période de 6 ans).
Seychelles	26 avril 2015	2010-2012	WT/ACC/SPEC/SYC/4/Rev.2	
Taipei chinois	1 ^{er} janvier 2002	1990-1992	WT/ACC/SPEC/TPKM/4/Rev.3	Il a apparemment été convenu de s'écarter du principe de la période la plus récente de 3 ans en ce qui concerne le Taipei chinois (1990-1992). Toutefois, le Taipei chinois a aussi accepté de réduire ses engagements concernant la MGS totale sur la période allant de 1995 à 2000, c'est-à-dire avant l'accession. Ainsi, le niveau d'engagement consolidé final (année 2000) est inférieur de 20% à la MGS totale de base (1990-1992) pour le Taipei chinois. Voir WT/ACC/10/Rev.4. Comprend le SPM pour la période de base (c'est-à-dire 1990-1992)
Taipei chinois (suite)				
Tadjikistan	2 mars 2015	2008-2010	WT/ACC/SPEC/TJK/3/Rev.5	
Tonga	27 juillet 2007	1996/1997-1998/1999	WT/ACC/SPEC/TON/3/Rev.3	
Ukraine	16 mai 2008	2004-2006	WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.12	Comprend le SPM pour la période de base.
Vanuatu	24 août 2012	2006-2008	WT/ACC/SPEC/VUT/6/Rev.3	Utilise l'expression "période représentative"
Viet Nam	11 janvier 2007	1999-2001	WT/ACC/SPEC/VNM/3/Rev.7	Comprend le SPM pour la période de base.
Yémen	26 juin 2014	2006-2008	WT/ACC/SPEC/YEM/1/Rev.2	

7.210. Sur la base de ce qui précède, nous observons que la majorité des 36 Membres non originels ont déclaré avoir utilisé le soutien interne pendant les années précédant leur accession; seuls 4 Membres³⁹⁰ ont fait référence (directement ou indirectement) aux années utilisées dans leurs tableaux des données explicatives comme étant la "période de base", plutôt que la "période de déclaration". Cela découle de l'utilisation d'un modèle de présentation type pour fournir des renseignements factuels concernant le soutien interne effectivement appliqué à l'agriculture, sur lequel tous les tableaux des données explicatives présentés dans le cadre de l'accession d'un Membre sont fondés. Enfin, un certain nombre de Membres ont lié explicitement les années utilisées dans leurs tableaux des données explicatives au prix de référence extérieur (fixe) (en dehors du tableau DS:5 lui-même).³⁹¹ Sur ces 36 Membres, un seul (la Bulgarie) a utilisé la période 1986-1988 (voir le tableau 6 ci-dessus); il est néanmoins indiqué dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie note néanmoins que "[s]i les Membres de l'OMC avaient accepté [cette] période antérieure à la période la plus récente de trois ans, c'était uniquement parce que celle-ci n'avait pas été jugée représentative en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie."³⁹²

7.211. Suite à l'affirmation des États-Unis selon laquelle "[b]ien que 36 Membres ayant accédé récemment aient utilisé d'autres périodes de base, 10 seulement ont utilisé d'autres prix de référence extérieurs fixes", le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de dresser la liste des 10 Membres dont ils alléguaient qu'ils avaient utilisé d'autres PREF. Les États-Unis ont répondu en énumérant dix Membres qui maintenaient des mesures SPM au moment de leur accession.³⁹³ L'implication de leur réponse est que c'était seulement ces Membres qui maintenaient des mesures SPM au moment de leur accession qui avaient utilisé une autre période pour le *PREF* spécifiquement, et non pas seulement une période de base différente. L'argument de la Chine à cet égard était que "pour toutes les accessions qui ont eu lieu depuis l'institution de l'OMC en 1995, des *périodes de base* autres que la période 1986-1988 ont été utilisées aux fins du tableau explicatif DS:5"³⁹⁴ et c'était ce que le tableau 6 de sa première communication écrite montrait.³⁹⁵ Ce qui est implicite dans cet argument c'est la notion que la période de base spécifiée dans les tableaux des données explicatives d'un Membre doit toujours être utilisée pour déterminer le PREF si un Membre décide d'utiliser le soutien des prix du marché. Il apparaît que la position des États-Unis est qu'il y a une différence fondamentale entre la période de base et les années utilisées pour déterminer le PREF, la période de base ne correspondant pas nécessairement directement aux années utilisées.

7.212. Nous notons que 12 des 36 Membres non originels ont déclaré avoir utilisé le soutien des prix du marché pendant la période de base. Ces 12 Membres ont tous également fourni des "prix de référence extérieurs" annuels pour les produits bénéficiant de ce soutien pour cette même période de base et les ont utilisés pour calculer le soutien des prix du marché de la période de base. Les moyennes des prix c.a.f. ou f.a.b. pour la période de base ont été déclarées explicitement par tous les Membres sauf quatre (Jordanie, Laos, Lituanie et Ukraine). Parmi ceux qui ont déclaré explicitement les prix moyens, six l'ont fait dans le tableau explicatif DS:5 (Arabie saoudite, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Russie et Viet Nam), et deux dans un tableau de l'appendice ou dans une pièce jointe (Chine, Taipei chinois). Par conséquent, même si les façons de déclarer les différents éléments d'un PREF ont varié, tous les Membres déclarant un SPM pour leur période de base ont fourni les données nécessaires pour calculer le PREF (des prix c.a.f. ou f.a.b. selon que le Membre était un importateur net ou un exportateur net du produit en question pendant la période de base).

7.213. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.197, le Groupe spécial ne considère pas la position des États-Unis selon laquelle le PREF est entièrement dissocié du concept de la période de base comme étant exacte. Il est clair, et les États-Unis acceptent, que lorsqu'un Membre a effectivement maintenu un SPM pendant son accession, les années utilisées comme période de base étaient les années également utilisées dans la détermination du PREF pour le calcul du SPM de la période de base. Quoi qu'il en soit, le fait demeure que, à l'exception de la Bulgarie, de l'Équateur et de la Mongolie (voir plus haut le tableau 6), chaque Membre accédant a explicitement utilisé une période de base autre que la période 1986-1988 et, dans les cas où ces Membres maintenaient des

³⁹⁰ Chine, Jordanie, Laos et Moldova.

³⁹¹ Arabie saoudite, Chine, Croatie, Kazakhstan, Lituanie, Russie, Taipei chinois et Ukraine.

³⁹² Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie, WT/ACC/BGR/5, page 26.

³⁹³ États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³⁹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 175. (pas d'italique dans l'original)

³⁹⁵ Chine, première communication écrite, tableau 6.

mesures SPM, le PREF était établi sur la base de ces mêmes années. En d'autres termes, la période de base prévue au paragraphe 9 de l'Annexe 3 n'a pas été utilisée pour calculer les PREF figurant dans les tableaux des données explicatives de ces Membres.

7.214. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons qu'aucun des 36 Membres ayant accédé à l'OMC depuis 1995 n'a utilisé la période de base 1986-1988 à l'exception de la Bulgarie pour qui "la période la plus récente de 3 ans" n'avait pas été jugée représentative par les Membres de l'OMC en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie. Ce fait fournit un contexte important dans lequel la Liste de la Chine doit être interprétée, qui doit être gardé à l'esprit tout au long de l'analyse par le Groupe spécial du PREF et de la période appropriée à utiliser en l'espèce (ce qui est examiné en détail plus loin dans la section 7.4.5.2.4).

7.4.5.2.3 Cohérence dans les calculs de la MGS totale de base et de la MGS totale courante

7.215. Dans la présente section, nous examinerons l'affirmation de la Chine selon laquelle il doit y avoir une cohérence dans la façon dont la MGS totale de base et la MGS totale courante sont calculées.

7.216. Nous structurerons notre analyse en trois parties: nous commencerons par examiner l'affirmation de la Chine selon laquelle une prescription en matière de cohérence découle des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Nous évaluerons ensuite l'argument de la Chine selon lequel l'existence de cette prescription est également étayée par l'objectif consistant à réaliser des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinerons enfin les arguments de la Chine concernant l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture et de la prescription en matière de cohérence.

7.217. La Chine estime tout d'abord que les États-Unis ne reconnaissent pas que l'article 1 a) et l'article 1 h) de l'Accord sur l'agriculture exige que la MGS totale de base et la MGS totale courante soient calculées y compris par référence aux mêmes composantes et à la même méthodologie par Membre. En particulier, elle fait valoir que l'alinéa i) de chaque disposition fait référence aux composantes et à la méthodologie d'un Membre pour le calcul de la MGS de base (article 1 a) i)) et de la MGS totale de base (article 1 h) i)) pendant la période de base, et que l'alinéa ii) de chaque disposition fait ensuite référence aux mêmes composantes et à la même méthodologie pour calculer la MGS courante (article 1 a) ii)) et la MGS totale courante (article 1 h) ii)) pendant toute année ultérieure. Selon la Chine, les mêmes composantes et la même méthodologie, y compris les mêmes PREF et la même méthodologie pour déterminer la production admissible, doivent être utilisées pour calculer à la fois la MGS totale de base et la MGS totale courante.³⁹⁶

7.218. Les États-Unis soutiennent que la MGS totale de base est un reflet historique de l'octroi d'un soutien interne par le Membre au moment du Cycle d'Uruguay ou de l'accession, et notent qu'aux fins des engagements en matière de soutien interne ni l'Accord sur l'agriculture ni l'Accord de Marrakech ne définissent la "période de base" pour les Membres du Cycle d'Uruguay ou les Membres accédants.³⁹⁷ Ils allèguent aussi que l'article 1 a) et 1 h) prévoit une prise en considération spécifique du texte de l'Accord et des composantes et de la méthodologie d'un Membre. Ils font valoir que l'article 1 a) dispose à l'alinéa i) que "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base," la MGS est "spécifié[e] dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre" et que cela indique où les renseignements de référence par pays concernant le niveau annuel de soutien en faveur des principaux producteurs agricoles pendant la période de base peuvent être trouvés mais ne prescrit pas de méthodologie de calcul soit pour la "période de base" ou pour les années ultérieures.³⁹⁸

³⁹⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 298.

³⁹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial (première réunion de fond).

³⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial. S'agissant de l'article 1 h), les États-Unis font valoir que cette disposition prévoit une formulation semblable en ce sens que l'alinéa i) dispose que la MGS totale de base est la somme de tout le "soutien ... accordé pendant la période de base" et que l'alinéa ii) précise en outre où les renseignements peuvent être trouvés et ce libellé ne propose pas de méthodologie de calcul particulière pour la période de base ou pour une période ultérieure. Ils font aussi valoir qu'à l'article 1 a) et 1 h), l'alinéa i) est juxtaposé à l'alinéa ii) qui donne des instructions spécifiques pour calculer les éléments respectifs de l'analyse du soutien interne "pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite." Ils estiment donc que contrairement à ce que la Chine laisse entendre, l'article 1 a) et 1 h) n'exige pas que la MGS totale de base et la MGS totale courante soient calculées y compris par référence aux mêmes

7.219. Selon la Chine, la prescription en matière de cohérence est consacrée par l'article premier de l'Accord sur l'agriculture. Pour la Chine, il en est ainsi parce que, d'après les allégations, l'article 1 a) et 1 h) fait référence aux mêmes composantes et à la même méthodologie en énonçant comment la MGS totale de base et la MGS totale courante doivent être calculées. C'est donc l'utilisation des mêmes composantes et de la même méthodologie dans le calcul des deux mesures du soutien interne qui entraîne la prescription en matière de cohérence.

7.220. L'article 1 a) i) ne mentionne pas comment *calculer* la MGS de base et n'établit pas non plus le moindre lien avec les composantes et la méthodologie. Il fait simplement référence au: "... soutien accordé pendant la période de base ... *spécifié* dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre" (pas d'italique dans l'original).³⁹⁹ La disposition ne fait pas référence aux composantes et à la méthodologie, mais seulement aux tableaux des données explicatives. De même, l'article 1 h) i) ne fait aucune référence aux composantes et à la méthodologie, mais seulement à la Partie IV de la Liste d'un Membre. En particulier, il fait référence à la MGS totale de base qui est "*spécifiée* dans la Partie IV de la Liste d'un Membre".

7.221. Nous convenons donc avec les États-Unis que l'article premier de l'Accord sur l'agriculture n'énonce aucune règle ou méthodologie de calcul pour la "période de base" ou pour les années ultérieures.⁴⁰⁰ De ce fait, l'article premier indique seulement que la MGS totale de base est *spécifiée* dans les tableaux des données explicatives mais ne prévoit pas la façon dont cette MGS totale de base devait y être calculée. En fait, l'Organe d'appel est déjà arrivé à la même conclusion.⁴⁰¹ Étant donné que cette disposition n'établit aucune méthodologie de calcul pour la MGS totale de base, nous ne voyons pas comment elle peut, en soi, consacrer une prescription en matière de cohérence comme la Chine l'allègue.

7.222. Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Accord sur l'agriculture n'énonce aucune règle ou indication pour calculer la MGS totale de base.⁴⁰² À notre avis, comme nous l'expliquerons plus loin, il existe d'autres dispositions pertinentes en la matière.

7.223. À cet égard, nous notons le paragraphe 5 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, qui dispose ce qui suit:

La MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne. (Non souligné dans l'original)

composantes et à la même méthodologie par Membre, mais plutôt, que le texte de l'Accord sur l'agriculture dispose que les caractéristiques des composantes et de la méthodologie de ce Membre telles qu'elles sont "utilisées" par le Membre dans le calcul de la MGS totale de base devraient être prises en compte ou en considération pour calculer la MGS par produit courante ou la MGS totale courante.

³⁹⁹ Accord sur l'agriculture, article 1 a) i).

⁴⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

⁴⁰¹ "Cependant, en ce qui concerne l'autre partie de l'hypothétique équation, les dispositions conventionnelles pertinentes ne définissent *aucune* méthode de calcul particulière en ce qui concerne la "MGS totale de base", chiffre à partir duquel les niveaux d'engagement pour les différentes années de la période de mise en œuvre sont obtenus de façon arithmétique. L'article 1 a) i) de l'Accord sur l'agriculture, qui traite de la MGS, dispose que "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base", l'interprète d'un traité n'a qu'à se reporter aux "tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi *dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ...*". (pas d'italique dans l'original) De même, l'article 1 h) i), qui traite de la MGS totale, dispose que "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals")", l'interprète d'un traité n'a qu'à se reporter à ce qui est "*spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ...*". (pas d'italique dans l'original) Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un Membre a excédé ses niveaux d'engagement, la MGS totale de base et les niveaux d'engagement qui en résultent ou qui ont été obtenus à partir d'elle ne sont pas des formules qu'il faut utiliser, mais simplement des chiffres ayant valeur absolue qui sont indiqués dans la Liste du Membre concerné. Par conséquent, la MGS totale courante qui est calculée conformément à l'Annexe 3 est comparée au niveau d'engagement pour une année donnée, qui est déjà indiqué sous la forme d'un chiffre donné ayant valeur absolue dans la Liste du Membre." Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 115.

⁴⁰² États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

7.224. De même, l'article 1 a) i) et l'article 1 h) i) de l'Accord sur l'agriculture disposent respectivement de ce qui suit:

[P]our ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, [qui] est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ... (non souligné dans l'original)

[P]our ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") ... (non souligné dans l'original)

7.225. Nous avons demandé aux parties si l'expression "période de base" figurant dans les dispositions citées faisait référence à la même mesure du soutien interne, c'est-à-dire la MGS totale de base, ou, dans la négative, à quelle autre mesure du soutien interne et "période de base" chacune de ces dispositions ferait référence.

7.226. Les États-Unis reconnaissent qu'effectivement ces dispositions font référence à la même mesure du soutien interne. Ils font valoir que la "période de base" mentionnée à l'article 1 a) et 1 h), ainsi qu'à l'Annexe 3, paragraphe 5, est probablement la même période de base ou une période de base semblable utilisée par un Membre pour divulguer les types de soutien accordés et calculer la valeur du soutien dans ses tableaux des données explicatives.⁴⁰³ Toutefois, ils estiment que, comme cela est indiqué dans le texte de ces dispositions, il s'agit d'une valeur historique indiquée dans les données explicatives ou la Liste d'un Membre.⁴⁰⁴ Ils font également valoir que le paragraphe 5 de l'Annexe 3 fait référence au niveau de base pour la mise en œuvre d'"engagements de réduction", mais que la Chine n'a pris aucun engagement de réduction dans sa Liste ou son protocole d'accession et que, par conséquent, il n'apparaîtrait pas que le paragraphe 5 se soit appliqué à la Chine à un quelconque moment. Selon les États-Unis, le paragraphe 5 ne contient aucun engagement permanent concernant le calcul du niveau du soutien interne pendant la période de base, et même lorsqu'un Membre accédant aurait dû calculer sa MGS totale de base conformément à l'Annexe 3, le non-respect de cette prescription n'a aucune conséquence pendant les années ultérieures.⁴⁰⁵

7.227. En bref, les États-Unis font valoir que les engagements de maintenir des niveaux du "soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante ... "⁴⁰⁶ et de calculer la MGS par produit et la MGS totale courante "conformément à" l'Accord sur l'agriculture, y compris l'Annexe 3 et l'article 6⁴⁰⁷, sont applicables que la MGS totale de base "contienne ou non des erreurs ou ait été calculée ou non d'une manière incompatible avec l'Annexe 3".⁴⁰⁸

7.228. La Chine allègue que cette disposition explique que l'Annexe 3 sert aussi de cadre pour le calcul de la MGS de base figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre et que, de ce fait, la MGS de base d'un Membre, telle qu'elle est calculée dans les tableaux des données explicatives d'un Membre, reflètera généralement le cadre défini à l'Annexe 3.⁴⁰⁹ Selon la Chine, les paragraphes 5 à 13 de l'Annexe 3 donnent explicitement des indications sous la forme d'un cadre permettant à un Membre de calculer sa MGS totale de base et donnent les mêmes indications aux fins de calculer la MGS totale courante.⁴¹⁰

7.229. De l'avis du Groupe spécial, le texte du paragraphe 5 indique que la MGS calculée comme il est indiqué aux paragraphes 5 à 13 de l'Annexe 3 pour la période de base, c'est-à-dire la MGS totale de base, constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne. Cela réfute l'argument des États-Unis selon lequel rien dans l'Accord sur l'agriculture ne donne d'indications pour le calcul de la MGS totale de base. Qui plus est, les paragraphes 6 à 13 de l'Annexe 3 donnent les mêmes indications pour calculer la MGS totale courante. Cela indique que

⁴⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁰⁴ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁰⁶ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, article 6:3).

⁴⁰⁷ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, article 1 a) ii) et 1 h) ii)).

⁴⁰⁸ États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁰⁹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁴¹⁰ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

les méthodologies pour le calcul des deux types de mesures sont semblables, ce qui étaye l'argument de la Chine concernant la cohérence.

7.230. Nous convenons donc avec la Chine que le calcul de la MGS totale de base n'a pas lieu dans un vide juridique⁴¹¹, en l'absence de toutes règles directrices, mais que le texte de l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions se rapportant à ce calcul.

7.231. Nous sommes néanmoins conscients que la conclusion qui précède ne confirme pas automatiquement l'existence d'une prescription en matière de cohérence dans l'Accord sur l'agriculture. En effet, le calcul de la MGS totale de base fait partie d'un processus de négociation entre les Membres et le candidat à l'accession. Pour cette raison, même si les paragraphes 5 à 13 semblent s'appliquer de la même manière aux calculs de la MGS totale de base et de la MGS totale courante, il se pourrait qu'une différence découlant du processus de négociation entraîne une différence dans les méthodologies relatives à ces mesures du soutien interne. Ce qui peut être conclu de ce qui précède c'est que la similitude dans les façons dont ces mesures sont censées être calculées conformément à l'Accord sur l'agriculture vient fortement étayer l'idée qu'il devrait y avoir une certaine correspondance générale dans la méthodologie utilisée pour les deux processus de calcul.

7.232. Nous notons que les États-Unis font valoir que le paragraphe 5 de l'Annexe 3 fait référence au niveau de base pour la mise en œuvre d'"engagements de réduction", et que la Chine n'a pris aucun engagement de réduction dans sa Liste ou son protocole d'accession.⁴¹² D'après nous, cet argument implique que même si cette disposition énonce des règles sur la manière de calculer la MGS totale de base, elle ne s'appliquerait pas à la Chine car celle-ci n'a contracté aucun engagement de réduction. Comme cet argument se rapporte directement à la deuxième affirmation de la Chine, nous examinerons son bien-fondé plus loin en traitant le deuxième argument de la Chine.

7.233. En conclusion, nous constatons que bien que l'article premier ne contienne pas d'indications sur la manière de calculer la MGS totale de base, le paragraphe 5 de l'Annexe 3, quant à lui, énonce des règles importantes à cet égard. Fait important, les paragraphes 6 à 13 de l'Annexe 3 sont également applicables au calcul de la MGS totale courante. Cela implique que, conformément à l'Accord sur l'agriculture, les processus de calcul de la MGS totale de base et de la MGS courante sont semblables. Cette similitude vient fortement étayer l'idée qu'il doit y avoir une cohérence dans la façon dont ces mesures du soutien interne sont calculées. Point important, nous sommes d'avis que la non-reconnaissance du fait que l'Accord sur l'agriculture prévoit un processus de calcul semblable pour les deux types de mesures pourrait entraîner une comparaison entre des éléments de nature différente, comme la Chine le laisse entendre.

7.234. Nous évaluons maintenant le deuxième argument de la Chine.

7.235. La Chine estime que les États-Unis nient la nécessité d'une cohérence dans les composantes et la méthodologie utilisées pour le calcul de la MGS totale de base, et les composantes et la méthodologie qui doivent être utilisées pour le calcul de la MGS totale courante, en faisant référence au calcul de la MGS totale de base comme présentant uniquement un intérêt historique.⁴¹³ Toutefois, elle fait valoir que l'objectif consistant à réaliser des "réductions"⁴¹⁴ du soutien interne au titre des engagements en matière de soutien interne exige une cohérence dans le calcul de la MGS totale de base et de la MGS totale courante parce que si les données et la méthodologie concernant le calcul de la MGS totale courante différaient de celles qui concernaient la MGS totale de base, la réduction du soutien interne pourrait ne pas découler d'un soutien réduit, mais de variations dans les composantes et la méthodologie utilisées pour les calculs. Elle estime donc que les deux sont nécessairement et inextricablement liées, si les calculs de la MGS ne sont pas "destinés à devenir des comparaisons dénuées de sens entre des éléments de nature différente qui ne révèlent rien au sujet de réductions effectives du soutien interne".⁴¹⁵

⁴¹¹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁴¹² États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴¹³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 300 (faisant référence à États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial (première réunion de fond), paragraphes 184 à 188).

⁴¹⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 301.

⁴¹⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 301.

7.236. Les États-Unis font valoir que pour déterminer si le Membre a respecté ses engagements de réduction, l'application de la même méthodologie au même programme qui a été calculé pendant la période de base serait appropriée, car les engagements de réduction du Membre étaient directement liés au niveau de soutien accordé pendant la période de base. Ils estiment, toutefois, qu'on ne peut pas en dire autant du calcul de la MGS totale courante lorsqu'aucun engagement de réduction n'a été pris ou ne continue d'opérer. Ils indiquent en outre qu'un groupe spécial ne s'en remettrait pas aux méthodologies utilisées pour calculer un programme pendant la période de base lorsque le calcul de la MGS totale courante ne concerne pas les mêmes programmes, comme c'est le cas dans le présent différend.⁴¹⁶ Ils allèguent aussi que la Chine n'a pas d'engagements de réduction et qu'elle a un niveau d'engagement consolidé final permanent spécifié "néant".⁴¹⁷

7.237. Au centre de l'argument de la Chine et de la réfutation par les États-Unis se trouve la notion d'engagements de réduction du soutien interne et la question de savoir si la Chine a effectivement contracté de tels engagements de réduction. Les États-Unis ne nient pas qu'il soit approprié d'assurer une cohérence pour évaluer le respect des engagements de réduction. Toutefois, ils soutiennent que la Chine n'a pas d'engagements de réduction mais plutôt un niveau d'engagement consolidé final permanent spécifié "néant".⁴¹⁸ Il s'ensuit donc que la question de droit dont le Groupe spécial est saisi a trait à la nature des engagements de la Chine et au point de savoir si une évaluation du respect de ses engagements exigera de calculer la MGS totale courante de manière cohérente avec la manière dont la MGS totale de base a été calculée initialement.

7.238. L'argument des États-Unis repose sur l'idée selon laquelle l'Accord sur l'agriculture établit une distinction entre les engagements de réduction du soutien interne, en vertu desquels un Membre est tenu de réduire son engagement en matière de MGS (autre que zéro) (à partir du niveau de base) jusqu'à un niveau consolidé final de la MGS totale à la fin de la période de mise en œuvre, et les engagements en matière de soutien interne qui sont, dès le début, spécifié "néant" (comme dans le cas de la Chine) et n'ont donc pas de période de mise en œuvre des réductions. Nous convenons avec les États-Unis que, d'un point de vue conceptuel, il y a une différence entre un engagement qui oblige un Membre à réduire progressivement le soutien interne jusqu'à ce qu'il atteigne un certain niveau, et un engagement qui oblige un Membre à limiter le soutien interne à un niveau "néant" pour lequel une période de réduction n'est pas nécessaire. Toutefois, nous ne voyons rien qui étaye expressément cette différence alléguée dans les types d'engagements en matière de soutien interne prévus dans l'Accord sur l'agriculture.

7.239. L'article 6:1, qui est intitulé "Engagements en matière de soutien interne", dispose que les "engagements de réduction du soutien interne" de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne (à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction et figurent à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture) et que ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals". De même, l'article 6:3 dispose qu'un Membre sera considéré comme respectant ses "engagements de réduction du soutien interne" toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le "niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste". Nous notons que la disposition ci-dessus parle uniquement d'un type d'engagement et ne fournit aucune base pour faire valoir qu'il y a différents types d'engagements, comme les États-Unis semblent le laisser entendre.

7.240. Les dispositions ci-dessus ne donnent pas à penser qu'un engagement en matière de soutien interne qui est, dès le début, spécifié "néant" et n'a pas de période de réduction, comme celui de la Chine, et un engagement qui oblige un Membre à réduire progressivement le soutien jusqu'à un niveau fixe (qui peut aussi être un niveau spécifié "néant" fixe) sont juridiquement différents. En effet, nous notons qu'après la fin de la période de mise en œuvre, il n'y aurait aucune différence entre ces deux types d'engagements allégués sauf pour le niveau lui-même, qui aurait été le résultat du processus de négociation entre les Membres. Cela milite fortement contre la thèse des États-Unis.

7.241. Nous convenons aussi avec la Chine que l'argument des États-Unis semble contredire leur position générale dans le présent différend.⁴¹⁹ Si nous devons convenir avec les États-Unis que

⁴¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 71.

⁴¹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁴¹⁹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial.

l'engagement de la Chine n'était pas un engagement de réduction du soutien interne⁴²⁰, il serait alors difficile de soutenir la thèse selon laquelle les disciplines relatives au soutien interne des articles 3:2 et 6:3 s'appliqueraient à la Chine, ce qui entraînerait le rejet probable de l'allégation des États-Unis au titre de ces dispositions. Il en est ainsi parce que l'article 6:3 fait référence à un "engagement [] de réduction" et ne viserait potentiellement pas un niveau d'engagement consolidé final permanent spécifié "néant". Suivant la logique des États-Unis, comme la Chine n'a pas contracté d'"engagements de réduction", mais a un niveau d'engagement consolidé final permanent spécifié "néant", ces dispositions ne sembleraient pas s'appliquer. Ce résultat serait en opposition directe avec les allégations générales des États-Unis dans le présent différend. Selon nous, cela indique que la distinction que les États-Unis établissent n'est étayée ni par le texte ni par la conception de l'Accord sur l'agriculture.

7.242. Pour ces raisons, nous rejetons la qualification par les États-Unis des engagements en matière de soutien interne de la Chine comme n'entrant pas dans le champ des engagements en matière de soutien interne auxquels l'article 6:1 fait référence. Nous constatons que la Chine a un engagement permanent en matière de soutien interne dont le niveau est spécifié "néant".

7.243. Ayant constaté cela, et notant que les États-Unis conviennent également de la nécessité d'assurer une certaine cohérence dans les calculs, nous estimons comme la Chine que l'évaluation de la question de savoir si un Membre a respecté ses engagements de réduction semble présupposer que la MGS totale courante est calculée de manière cohérente avec la manière dont la MGS totale de base a été calculée. Il en est ainsi parce que la MGS totale de base et la MGS totale courante sont censées fournir une mesure du soutien interne effectif que les Membres accordent. Si aucune cohérence n'a été maintenue dans ce processus, toutes différences entre la MGS totale de base et la MGS totale courante lors de l'évaluation du respect par un Membre de ses engagements en matière de soutien interne pourraient être le résultat de différences dans la méthodologie appliquée pour construire les valeurs de la MGS et non celui des mesures de soutien interne effectives appliquées par un Membre. Cela pourrait conduire à une situation où les différences en résultant dans les valeurs seraient le résultat du processus mathématique dissemblable appliqué, et non de l'octroi effectif d'un soutien interne par les Membres. Cela pourrait conduire à son tour à une comparaison entre des éléments de nature différente car les valeurs de la MGS devant être comparées seraient fondées sur des processus de calcul différents.⁴²¹ Selon nous, ce qui précède va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture qui consistent à assurer des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture.⁴²²

7.244. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a exprimé l'opinion selon laquelle "[d]ans le calcul du soutien par produit, les "composantes et la méthodologie" [avaient] un rôle important à jouer en ce sens qu'elles permett[ai]ent de calculer au cours des années suivantes le soutien accordé pour un produit donné de manière cohérente avec le soutien calculé pendant la période de base".⁴²³ Nous souscrivons à cette déclaration et notons que l'existence de la prescription en matière de cohérence peut aussi être observée dans l'incorporation des composantes et de la méthodologie dans les définitions de la MGS et de la MGS totale courante figurant à l'article premier. Les composantes et la méthodologie qui figurent dans le tableau explicatif d'un Membre, et qui reflètent des parties du processus de calcul de la MGS totale de base, sont censées être utilisées pour calculer la MGS totale courante ainsi que cela est énoncé par l'Accord sur l'agriculture. Selon nous, cela implique que les deux mesures du soutien interne ont certains points communs dans la façon dont elles sont calculées. Il apparaît donc que les composantes et la méthodologie sont le lien entre les deux.

7.245. Les États-Unis reconnaissent la déclaration du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* à cet égard, mais font valoir que cette déclaration, et celle de l'Organe d'appel dans le même différend, ne donnent pas à penser que le rôle des composantes et de la méthodologie pour assurer une cohérence pourrait se substituer aux obligations énoncées à l'Annexe 3.⁴²⁴

⁴²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁴²¹ Chine, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁴²² Troisième considérant du préambule de l'Accord sur l'agriculture.

⁴²³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 811.

⁴²⁴ États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

7.246. À cet égard, nous observons que l'Organe d'appel dans ce différend ne semble pas avoir fait autre chose que de noter la déclaration susmentionnée du Groupe spécial dans une note de bas de page.⁴²⁵ Toutefois, il a effectivement fait d'autres déclarations qui sont pertinentes pour le présent différend et ont été utilisées par les États-Unis pour étayer leur position. En particulier, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un Membre a excédé ses niveaux d'engagement, la MGS totale de base et les niveaux d'engagement qui en résultent ou qui ont été obtenus à partir d'elle ne sont pas des formules qu'il faut utiliser, mais simplement des chiffres ayant valeur absolue qui sont indiqués dans la Liste du Membre concerné. Par conséquent, la MGS totale courante qui est calculée conformément à l'Annexe 3 est comparée au niveau d'engagement pour une année donnée, qui est déjà indiqué sous la forme d'un chiffre donné ayant valeur absolue dans la Liste du Membre.⁴²⁶

7.247. La Chine fait valoir que le passage cité étaye son point de vue selon lequel il faut qu'il y ait une cohérence/un parallélisme dans le calcul de la MGS totale de base, qui sert de base aux engagements de réduction du soutien interne, et de la MGS totale courante.⁴²⁷ Les États-Unis font valoir que dans le paragraphe cité, l'Organe d'appel a conclu que le niveau d'engagement consolidé final était une valeur absolue avec laquelle la "MGS totale courante ... calculée conformément à l'Annexe 3 [était] comparée"⁴²⁸, et que ni l'Accord sur l'agriculture ni les constatations de l'Organe d'appel n'étaient la conclusion selon laquelle la MGS totale courante est comparée avec la MGS totale de base d'un Membre, ou doit être calculée de manière cohérente avec celle-ci.⁴²⁹

7.248. Nous notons que les déclarations citées doivent être considérées dans le contexte dans lequel elles ont été faites. En particulier, ces déclarations étaient une réponse à l'argument de la Corée selon lequel les Listes des pays ayant trait à la réduction des subventions en faveur des produits agricoles pourraient être assimilées à des équations pluriannuelles, où la première partie de l'équation comprenait le niveau d'engagement pour une année donnée, tandis que l'autre partie de l'équation comprenait la MGS effective pour la même année. L'opinion de l'Organe d'appel était qu'une partie de cette équation – celle décrivant la MGS totale de base – serait un chiffre déjà indiqué, de sorte qu'aucune formule ne serait associée à cette partie de l'équation. En d'autres termes, pour déterminer si la MGS totale courante excède le niveau de l'engagement en matière de soutien interne de la Chine, la MGS totale de base n'est pas elle-même une formule qui devrait être appliqué de façon à obtenir un nombre; c'est un chiffre fixe qui a déjà été calculé et indiqué dans les tableaux des données explicatives. Pour ces raisons, l'Organe d'appel a rejeté l'approche de la Corée faisant intervenir des équations pluriannuelles pour ce qui est d'évaluer le respect des engagements. Nous notons que l'adoption de l'approche de la Corée aurait donné à penser que la cohérence avait presque une exactitude mathématique. Il en est ainsi parce qu'une équivalence directe était implicite dans le signe égal des équations pluriannuelles de la Corée.

7.249. L'Organe d'appel a également dit, comme cela a déjà été mentionné, que s'agissant de la partie de l'hypothétique équation représentant la MGS totale de base, les "dispositions conventionnelles pertinentes ne définiss[aient] aucune méthode de calcul particulière en ce qui concern[ait] la "MGS totale de base""⁴³⁰, chiffre à partir duquel les niveaux d'engagement pourraient être obtenus de façon arithmétique. Nous notons que le contexte fourni par les phrases précédant et suivant cette déclaration clarifie que les "dispositions conventionnelles pertinentes" auxquelles il était fait référence dans cette déclaration étaient l'article 1 a) et 1 h) de l'Accord sur l'agriculture. Il en est ainsi parce que l'Organe d'appel établissait un parallèle entre la MGS totale courante, dont la méthodologie de calcul est énoncée dans ces dispositions, et la MGS totale de base, dont la méthodologie de calcul n'est pas énoncée dans ces dispositions. Rien n'indique dans ce rapport de l'Organe d'appel qu'il a été tenu compte du paragraphe 5 de l'Annexe 3, comme nous l'avons fait plus haut, et qui, à notre avis, prévoit effectivement des lignes directrices à cet égard. Il n'y est pas

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, note de bas de page 49. L'Organe d'appel n'a pas par ailleurs exprimé de préoccupations au sujet de la déclaration du Groupe spécial.

⁴²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 115.

⁴²⁷ Chine, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 115.

⁴²⁹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 115.

non plus indiqué que l'Organe d'appel a estimé qu'il n'existait aucune indication pour calculer la MGS totale de base, lorsque ses déclarations étaient placées dans le contexte approprié.

7.250. Pour ces raisons, nous considérons que les déclarations du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* sont pertinentes pour la question dont il s'agit ici et que les déclarations de l'Organe d'appel ne contredisent pas les vues du Groupe spécial sur la manière dont les composantes et la méthodologie garantissent une certaine forme de cohérence dans les calculs mentionnés. Bien que l'Organe d'appel ait rejeté une approche fondée sur une équivalence mathématique stricte pour la prescription en matière de cohérence, il n'a pas exclu l'idée d'une cohérence générale, qui n'exigeait pas une identité exacte dans la méthodologie de calcul.

7.251. Ce qui précède nous amène à conclure que tant le texte de l'Accord sur l'agriculture que l'objectif consistant à réaliser des engagements de réduction du soutien interne figurant dans ce même accord étayaient l'idée qu'il devrait y avoir une correspondance générale dans les méthodologies utilisées pour calculer la MGS totale de base et la MGS totale courante. Cette cohérence est sauvegardée en partie par l'usage des composantes et de la méthodologie dans les calculs. Selon nous, cela ne signifie pas que les composantes utilisées ou les méthodologies employées doivent être identiques à tous égards. Le résultat effectif dépendra des circonstances concrètes du Membre concerné.

7.252. Ayant constaté cela, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner le troisième argument de la Chine selon lequel l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture exigent une cohérence entre les engagements négociés et une évaluation du respect de ces engagements négociés.⁴³¹

7.4.5.2.4 Le PREF qui devrait être utilisé dans le présent différend

7.253. Nous allons maintenant exposer notre interprétation du paragraphe 9 de l'Annexe 3 et définir le PREF qui devrait être utilisé pour calculer la MGS totale courante de la Chine dans le présent différend. Comme il est mentionné plus haut au paragraphe 7.180, le Groupe spécial se trouve devant ce qui semble être un choix simple: utiliser un PREF établi sur la base des années 1986-1988, comme les États-Unis l'affirment, ou un PREF établi sur la base des années 1996-1998, comme la Chine l'affirme. À cet égard, nous notons que le désaccord entre les parties ne concerne pas l'intégralité du paragraphe 9 de l'Annexe 3⁴³²; c'est seulement l'applicabilité de la période 1986-1988 qui y est indiquée qui fait débat entre elles.

7.254. Nous notons tout d'abord que le texte du paragraphe 9 fait explicitement référence au fait que le PREF est établi sur la base des années 1986 à 1988. Ce libellé doit être lu dans son contexte approprié et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, nous notons que ce contexte est fourni par d'autres éléments de l'Accord sur l'agriculture, conjointement avec les accords visés, et l'objet et le but de cet accord tels qu'ils sont reflétés entre autres choses dans son préambule. De plus, nous notons que l'interprétation que nous donnons du paragraphe 9 devrait tenir compte du fait que cette disposition est liée du point de vue organique à d'autres règles de l'Accord sur l'agriculture qui énoncent la manière dont le soutien interne, sous la forme du soutien des prix du marché, est censé être calculé. En d'autres termes, le paragraphe 9 fait partie d'un ensemble de normes qui prévoient un cadre mathématique visant à arriver à une mesure du soutien interne. Par conséquent, l'interprétation du paragraphe 9 ne devrait pas être effectuée isolément de l'opération mathématique globale dont il fait partie: la formule relative au SPM. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que toute interprétation donnée de cette disposition devrait reconnaître que le PREF est censé interagir avec les deux autres variables de la formule MGS, le PAA et la QPA, et devrait maintenir une certaine harmonie et cohérence avec le processus mathématique envisagé par l'Accord sur l'agriculture.

7.255. Ce qui revêt une importance particulière dans ce processus d'interprétation sont les conclusions auxquelles nous sommes arrivés dans les sections précédentes. Nous rappelons que nous avons conclu que la Chine n'avait pas utilisé de PREF établi sur la base de la période 1986-1988 pour calculer sa MGS totale de base et que les tableaux des données explicatives de la Chine contenaient des données sur un PREF utilisant une moyenne triennale pour la période 1996-1998.⁴³³

⁴³¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 302.

⁴³² Les parties semblent être d'accord sur le fait que le PREF devrait être une moyenne triennale de la valeur unitaire f.a.b. ou c.a.f. du produit agricole initial en cause.

⁴³³ Voir le paragraphe 7.204.

Point important, nous sommes aussi parvenus à la conclusion qu'aucun des 36 Membres qui avaient accédé à l'OMC depuis 1995 n'avait utilisé la période 1986-1988 à l'exception de la Bulgarie.⁴³⁴ En outre, nous avons considéré que tant l'Annexe 3 que les composantes et la méthodologie de la Chine devaient être utilisées dans le calcul de la MGS, d'une manière ou d'une autre. Enfin, nous avons conclu que l'Accord sur l'agriculture servait de base à une prescription visant à garantir une certaine correspondance générale dans le processus de calcul de la MGS totale de base et de la MGS totale courante.⁴³⁵ À notre avis, ces conclusions devraient éclairer notre interprétation du paragraphe 9 et du fonctionnement global du PREF dans la formule relative au SPM. Comme nous l'expliquerons plus loin, il en est ainsi parce qu'elles fournissent un contexte utile et précisent comment l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture sont omniprésents dans le calcul du soutien interne sous la forme du soutien des prix du marché.

7.256. Avant de nous lancer dans cette analyse, toutefois, nous examinerons une question préliminaire présentée par les parties concernant le cadre qui devrait être utilisé pour évaluer la question du PREF.

7.257. Les parties ont présenté un grand nombre d'arguments sur la manière dont la décision concernant la période pertinente devrait être prise en évaluant la relation hiérarchique entre les dispositions qui étayaient la position de chaque partie. Selon cette approche, la période applicable à utiliser pour le PREF dépendrait de la valeur juridique des dispositions invoquées par chaque partie. Selon les États-Unis, le paragraphe 9 de l'Annexe 3 est la norme ayant la valeur juridique la plus élevée et le PREF doit donc respecter rigoureusement toutes les prescriptions qui y sont énoncées, en particulier la période 1986-1988.⁴³⁶ Les États-Unis ont aussi fait valoir que le sens courant de cette disposition reflétait une obligation impérative d'utiliser les années spécifiques indiquées.⁴³⁷ De l'autre côté du débat, la Chine a fait valoir que le document Rev.3 et ses composantes et sa méthodologie donnaient lieu à des engagements liés au soutien interne et que les éléments contenus dans ces derniers faisaient partie intégrante des engagements en matière de soutien interne que la Chine avaient contractés au titre de son protocole d'accession.⁴³⁸ Selon ce point de vue, le PREF doit être établi sur la base des années 1996-1998 car ce sont celles qui sont utilisées dans les tableaux des données explicatives de la Chine. Bien que la Chine ne l'indique pas expressément, sa position repose implicitement sur la primauté de ce qu'elle appelle ses engagements liés au soutien interne sur le paragraphe 9 de l'Annexe 3.⁴³⁹

7.258. Cette approche hiérarchique a également joué un rôle important dans l'examen de la pertinence des composantes et de la méthodologie pour calculer la MGS totale courante de la Chine. Comme nous l'avons conclu plus haut dans la section 7.4.3, l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie doivent être utilisées dans les calculs susmentionnés. Cela est énoncé clairement à l'article premier de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, la différence dans le libellé de l'article 1 a) ii) et de l'article 1 h) ii), en particulier les mots "compte tenu" dans la première disposition, a servi de base aux États-Unis pour faire valoir qu'il y avait une hiérarchie entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie. Selon les États-Unis, cette hiérarchie impliquait qu'un éventuel conflit entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie devrait être résolu en faveur de l'Annexe 3. Dans le même ordre d'idées, même s'il était clair que les composantes et la méthodologie devaient être utilisées dans le processus de calcul de la MGS totale courante, toutes incompatibilités entre les composantes et la méthodologie et le paragraphe 9 devraient être résolues en faveur du paragraphe 9, car les composantes et la méthodologie étaient uniquement censées être "[prises en compte]".

⁴³⁴ Voir le paragraphe 7.214.

⁴³⁵ Voir le paragraphe 7.251.

⁴³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 98 à 100. Les États-Unis font valoir ici que la référence au calcul de la valeur unitaire f.a.b. ou c.a.f. moyenne du produit agricole pendant la période allant de 1986 à 1988 établit que le "prix de référence extérieur fixe" doit être une valeur unique et invariable.

⁴³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 98 à 100; réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁴³⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 187.

⁴³⁹ Nous sommes conscients que tout au long de la procédure, la Chine a plaidé en faveur d'une "interprétation harmonieuse de l'Annexe 3 et des composantes et de la méthodologie de la Chine" et que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la question de savoir comment résoudre un quelconque conflit entre l'Annexe 3 et le document Rev.3 (voir Chine, deuxième communication écrite, section V). À notre avis, toutefois, la notion de ce qui est appelé les engagements liés au soutien interne présuppose une approche hiérarchique de la question dont il s'agit ici.

7.259. Nous avons exposé nos vues sur l'inadéquation d'une évaluation des différences de libellé entre l'article 1 a) ii) et l'article 1 h) ii) sous l'angle du conflit. Cela pouvait fausser la conception générale du calcul de la MGS totale courante au titre de ces dispositions comme étant intimement liées du point de vue organique.⁴⁴⁰ Nous avons également souligné l'importance de ne pas supposer *ex-ante* l'existence d'un conflit sans considérer la possibilité d'une application concomitante.⁴⁴¹

7.260. Comme il est expliqué plus haut dans la section 7.4.3, le Groupe spécial considère que le libellé de l'article 1 a) ii) et de l'article 1 h) ii) exigent tous deux que, d'une manière ou d'une autre, les composantes et la méthodologie de la Chine fassent partie du calcul de la MGS. Adopter une approche qui utilise uniquement l'Annexe 3, ou une approche qui s'appuie uniquement sur les composantes et la méthodologie, n'incorporerait pas dûment les deux approches, comme l'exige l'Accord sur l'agriculture. Dans le même ordre d'idées, nous considérons que le PREF spécifié dans le document Rev.3, y compris la période utilisée dans sa détermination, est une "composante" relevant de l'Accord sur l'agriculture. L'incorporation de cette composante dans le calcul de la MGS de la Chine pour les produits agricoles initiaux pertinents exige, au minimum, que cette composante soit prise en compte.

7.261. Comme nous l'avons indiqué précédemment, on ne voit pas très bien ce que signifierait le fait de prendre en compte les composantes et la méthodologie de la Chine, au lieu de procéder au calcul "conformément aux" composantes et à la méthodologie de la Chine. Toutefois, le Groupe spécial comprend que faire abstraction de ces composantes irait à l'encontre de l'idée selon laquelle les composantes et la méthodologie ont un rôle à jouer dans le calcul de la MGS, comme il est indiqué à l'article 1 a) et h) de l'Accord sur l'agriculture. Suivre l'argumentation des États-Unis reviendrait à s'appuyer effectivement uniquement sur l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, ce qui rendrait superflues les références faites aux composantes et à la méthodologie dans l'Accord.⁴⁴² Pour ces raisons, nous n'estimons pas que la question de droit en la matière puisse être définie comme concernant les notions de conflit et d'application hiérarchique de normes. Selon nous, la question ne consiste pas simplement à choisir entre le paragraphe 9 de l'Annexe 3 ou les composantes et la méthodologie de la Chine. Elle consiste plutôt en une interprétation du paragraphe 9, dans son contexte, qui reconnaît qu'il fait partie du cadre de la formule relative au SPM. En particulier, nous pensons que la détermination du PREF applicable en l'espèce doit soigneusement tenir compte de toutes nos conclusions précédentes mentionnées plus haut au paragraphe 7.255. Cela implique de soigneusement soupeser et mettre en balance ces différents facteurs avant d'établir notre conclusion. Ci-après, nous poursuivons ce processus d'interprétation.⁴⁴³

7.262. Nous rappelons que le texte du paragraphe 9 de l'Annexe 3 fait explicitement référence à une période particulière. Toutefois, ces éléments doivent être interprétés dans le contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Le paragraphe 5 de l'Annexe 3, qui indique que la MGS totale de base devrait être calculée à l'aide des indications des paragraphes 6 à 13, est particulièrement pertinent en l'espèce. Comme nous l'avons noté plus haut dans la section 7.4.5.2.2, nous sommes parvenus à la conclusion factuelle qu'aucun des 36 Membres qui avaient accédé à l'OMC depuis 1995 n'avait utilisé la période 1986-1988, à trois exceptions près.⁴⁴⁴ Cela est important parce que, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe 3, le paragraphe 9 est censé donner des indications pour le calcul du PREF aux fins de déterminer la MGS totale de base. Toutefois, et en dépit de ces indications explicites au paragraphe 5, la période indiquée au paragraphe 9 n'a pas été utilisée pour la MGS totale de base des Membres visés. Le contexte fourni par le paragraphe 5, conjointement avec les considérations évoquées plus haut, donne à penser que la période mentionnée dans cette disposition ne prend pas nécessairement en compte ou n'envisage pas

⁴⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 813.

⁴⁴¹ Voir le paragraphe 7.165.

⁴⁴² Alors que si l'on devait suivre l'argumentation de la Chine, une bonne partie de l'Annexe 3 serait privée d'effet.

⁴⁴³ Dans ce processus, nous comprenons qu'afin de tenir compte des composantes et de la méthodologie, le Groupe spécial devrait donner l'importance qu'il convient au PREF utilisé dans les tableaux des données explicatives de la Chine, et en particulier aux années utilisées pour déterminer ce PREF, comme composante pour calculer la MGS de la Chine. Nous notons que l'Organe d'appel a estimé que, bien que cela n'ait pas été applicable à la situation factuelle portée à sa connaissance à l'époque, les composantes et la méthodologie d'un Membre pouvaient potentiellement être utilisées de préférence aux indications de l'Annexe 3 dans certaines circonstances. Nous estimons que les circonstances portées à notre connaissance sont particulièrement adaptées pour considérer que le PREF, comme composante, a une importance égale dans la détermination de la MGS de la Chine pour certains produits.

⁴⁴⁴ Voir le paragraphe 7.214.

nécessairement des situations comme celles de la Chine en l'espèce, où le PREF utilisé pour la MGS totale de base n'était pas ancré dans la période 1986-1988.

7.263. De plus, nous notons que le fait que la période indiquée au paragraphe 9 n'a pas été utilisée dans les tableaux des données explicatives des Membres non originels fournit un contexte utile, à lui seul, pour l'interprétation du paragraphe 9. Cela tient au fait que la MGS totale de base, et la plupart des calculs nécessaires pour l'obtenir, figurent dans les tableaux des données explicatives des Membres. Ceux-ci, quant à eux, font partie intégrante des Listes des Membres, et sont donc un texte conventionnel. Dans le même ordre d'idées, nous rappelons que l'Organe d'appel a dit que les listes d'engagements des autres Membres étaient un contexte pour interpréter la propre liste d'un Membre.⁴⁴⁵ Nous jugeons que ce raisonnement est également applicable pour interpréter les tableaux des données explicatives de la Chine, et par extension, le paragraphe 9. Étant parvenu à cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument de la Chine concernant la manière dont cette situation peut être qualifiée de pratique ultérieurement suivie au titre de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, et nous n'exprimons pas non plus d'opinion sur cette question.⁴⁴⁶

7.264. En fait, nous notons que les deux parties étaient d'accord avec nous sur cette conclusion et convenaient que nous pouvions prendre les tableaux des données explicatives en compte dans notre interprétation juridique des dispositions en jeu.⁴⁴⁷ Toutefois, les parties ne sont pas d'accord s'agissant des conclusions effectives qui pourraient être tirées de ce contexte.⁴⁴⁸

7.265. Nous observons qu'il n'apparaît pas que la pertinence de la période 1986-1988 indiquée au paragraphe 9 soit gravée dans le marbre pour la Chine. Cette période n'a été utilisée pour la MGS totale de base d'aucun des Membres non originels (à une exception près comme il est noté plus haut), même s'ils étaient tenus de le faire par le paragraphe 5 de l'Annexe 3. Selon nous, il s'agit d'un facteur important qui ne peut pas être écarté comme étant simplement un détail technique des négociations, un fait historique ou même une erreur, comme les États-Unis l'ont laissé entendre.⁴⁴⁹

⁴⁴⁵ L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Il existe cependant un contexte additionnel mentionné par le Groupe spécial et les participants qu'il nous faut examiner, à savoir: i) le reste de la Liste d'engagements spécifiques des États-Unis; ii) les dispositions de fond de l'AGCS; iii) les dispositions des accords visés autres que l'AGCS; et iv) les Listes des *autres* Membres annexées à l'AGCS.

...

Les deux participants, ainsi que le Groupe spécial, ont admis que les Listes des autres Membres constituaient un contexte pertinent pour l'interprétation du sous-secteur 10.D de la Liste des États-Unis. Comme l'a souligné le Groupe spécial, c'est la conséquence logique de l'article XX:3 de l'AGCS, qui dispose que les Listes des Membres font "partie intégrante" de l'AGCS. Nous en convenons. En même temps, comme l'a justement reconnu le Groupe spécial, il faut nuancer l'utilisation des listes des autres Membres comme contexte en reconnaissant que "[c]haque liste a sa propre logique intrinsèque, qui diffère de celle de la Liste des États-Unis." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 178 et 182.) (notes de bas de page de l'original omises)

⁴⁴⁶ Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 196 à 204. Chine, première communication écrite, paragraphe 175. Nous rappelons que, selon la Chine, s'il devait utiliser les tableaux explicatifs des Membres comme *contexte*, le Groupe spécial pourrait considérer qu'il ne serait plus nécessaire ou approprié d'examiner son argument sur la pratique ultérieurement suivie. (Chine, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial).

⁴⁴⁷ Chine, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond); États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond). À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a dit que les listes d'engagements des autres Membres étaient un contexte pour interpréter la propre liste d'un Membre, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 178 et 182.

⁴⁴⁸ Selon la Chine, le contexte fourni par les tableaux des données explicatives des Membres originels et des Membres non originels démontre que les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture établissent une règle unique qui impose à chaque Membre d'utiliser une période de base de trois ans pour établir ses engagements de réduction du soutien interne, y compris pour l'identification des prix de référence extérieurs fixes applicables devant être utilisés dans le calcul de la MGS totale de base et de la MGS totale courante. Selon les États-Unis, les règles coutumières d'interprétation ne permettent pas à un interprète d'utiliser le contexte pour parvenir à une interprétation incompatible avec le sens ordinaire des termes de la disposition en question, de façon à créer une dérogation ou une exception aux dispositions de l'accord. De plus, ils font valoir que ces tableaux des données explicatives ne fournissent pas un contexte pour le calcul de la MGS totale courante, mais plutôt pour le calcul de la MGS totale de base. Chine, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond); États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁴⁴⁹ "Par conséquent, l'engagement de maintenir des niveaux de "soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante [qui] n'excédera pas le niveau

De plus, et comme nous l'avons noté précédemment, le calcul de la MGS totale courante et de la MGS totale de base n'est pas seulement guidé par le paragraphe 9 de l'Annexe 3 mais aussi par un certain nombre d'autres dispositions, y compris le paragraphe 8 de la même annexe. Pour cette raison, le contexte fourni par les tableaux des données explicatives des Membres non originels est pertinent non seulement pour l'interprétation du paragraphe 9 mais aussi pour les autres dispositions traitant du calcul de la MGS totale de base et du cadre de la formule relative au SPM.

7.266. Nous sommes conscients, toutefois, que le contexte mentionné est peut-être plus immédiatement pertinent pour le calcul de la MGS totale de base que pour la MGS totale courante. Cela tient au fait que les tableaux des données explicatives contiennent uniquement des renseignements concernant la MGS totale de base et non la MGS totale courante. Mais en dépit de cela, le contexte mentionné reste pertinent pour les calculs de la MGS totale courante. Il en est ainsi parce que les calculs de la MGS totale de base et de la MGS totale courante ne sont pas entièrement dissociés. Au contraire, ils sont étroitement liés. Cela nous amène au point suivant de notre évaluation: la prescription en matière de cohérence.

7.267. Nous avons examiné plus haut la relation entre la MGS totale de base et la MGS totale courante dans la section 7.4.5.2.3, où nous avons conclu que l'Accord sur l'agriculture étayait la nécessité de maintenir une correspondance générale dans le processus de calcul de ces deux mesures du soutien interne. En particulier, nous avons noté que le fait de ne pas le faire pouvait conduire à une comparaison entre des éléments de nature différente où le respect par un Membre de ses engagements en matière de soutien interne pourrait être le résultat de différences dans la méthodologie appliquée pour construire les valeurs de la MGS et non celui des mesures de soutien interne appliquées effectivement par un Membre.⁴⁵⁰ Dans le même ordre d'idées, nous notons que l'utilisation de périodes différentes pour construire le PREF intensifie ce risque.

7.268. En effet, nous notons que des trois éléments de la formule relative au SPM, le seul qui ne mesure pas une caractéristique concomitante du marché est le PREF, car c'est un *prix de référence extérieur* qui est ancré dans une période spécifique. En d'autres termes, alors que le PAA et la QPA sont des variables qui peuvent évoluer en fonction du cadre réglementaire et de la période pour laquelle la MGS est mesurée, le PREF est la seule partie de la formule relative au SPM qui restera la même, quelle que soit la période pour laquelle le soutien interne est mesuré. Ainsi, le PREF s'apparente davantage à une constante qu'à une variable.

7.269. Le fait de reconnaître que le PREF ne changera pas quelle que soit l'année nous amène à la source d'une incohérence importante qui peut apparaître lorsque l'on compare la MGS totale de base et la MGS totale courante dans le processus d'évaluation du respect par un Membre de ses engagements en matière de soutien interne. Pour dire les choses simplement, l'utilisation d'une période pour le PREF utilisé dans la MGS totale de base et d'une autre pour la MGS totale courante aboutirait à deux résultats différents dans la formule relative au SPM qui n'auraient aucune corrélation avec les modifications de l'octroi effectif du soutien interne par un Membre. Ces deux mesures auraient donc des résultats différents, même si les valeurs du PAA et de la QPA étaient les mêmes.

7.270. Par exemple, à la fin des négociations et une fois qu'une MGS totale de base a été calculée et consignée dans les tableaux des données explicatives d'un Membre, une évaluation du respect des obligations en matière de soutien interne de ce Membre, à ce moment-là, conduirait au résultat étrange qu'il y aurait deux valeurs différentes de la MGS à comparer, sans aucune modification du soutien interne sous-jacent car ni le PAA ni la QPA n'auraient changé. En d'autres termes, la MGS totale courante aboutirait à une valeur indiquant une modification de l'octroi du soutien interne lorsqu'il n'y en avait eu aucune. Cette modification serait le résultat artificiel de la non-utilisation de la même période pour le PREF. Selon nous, c'est précisément la raison pour laquelle une certaine correspondance générale dans le processus de calcul des deux mesures est nécessaire. Ce scénario

d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste", et de calculer la MGS par produit et la MGS totale courante "conformément à" l'Accord, y compris l'Annexe 3 et l'article 6, est applicable que sa MGS totale de base contienne ou non des erreurs ou ait été calculée ou non d'une manière incompatible avec l'Annexe 3". (notes de bas de page de l'original omises) États-Unis, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁵⁰ Voir le paragraphe 7.243.

hypothétique montre aussi que cette correspondance générale a une pertinence directe dans la définition du PREF.

7.271. Ce qui précède nous amène à conclure qu'autoriser l'utilisation d'une période différente dans le PREF utilisé pour calculer la MGS totale courante, par rapport à celle qui est utilisée pour la MGS totale de base, entraînerait potentiellement une comparaison entre des éléments de nature différente, ce qui irait fortement à l'encontre de la correspondance générale qui devrait exister dans le processus de calcul des deux mesures.

7.272. Nous rappelons que nous avons constaté qu'un fondement de cette prescription en matière de cohérence était l'objectif de l'Accord sur l'agriculture consistant à réaliser des engagements de réduction, comme cela était indiqué dans le troisième considérant du préambule. À notre avis, cet objet et ce but de l'Accord sur l'agriculture devraient aussi guider notre interprétation du paragraphe 9 et du PREF applicable en l'espèce. Cet outil d'interprétation nous indique que cette disposition ne peut pas être lue de façon à autoriser ce type de résultats incohérents.

7.273. Pour finaliser notre évaluation, nous observons que nos conclusions sur la manière dont les tableaux des données explicatives des autres Membres fournissent un contexte pour le calcul de la MGS totale de base sont également applicables à la MGS totale courante. Il en est ainsi parce qu'il s'ensuit de la correspondance générale dans le calcul de ces deux mesures que le fait qu'aucun⁴⁵¹ des Membres non originels n'a utilisé la période 1986-1988 pour calculer la MGS totale de base est également pertinent pour le calcul de la MGS totale courante. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est tenu dûment compte du fait que le paragraphe 9 est applicable aux deux processus de calcul. Pour ces raisons, le contexte fourni par les paramètres figurant dans les tableaux des données explicatives concernant cette disposition lors du calcul de la MGS totale de base s'étendent également à la MGS totale courante.

7.274. Enfin, nous notons que tant l'Annexe 3 que les composantes et la méthodologie doivent être utilisées pour calculer la MGS totale courante. Même si nous supposons, pour les besoins de l'argumentation, que les composantes et la méthodologie doivent seulement être "prises en compte" pour calculer la MGS d'un produit, et que cela implique un degré de considération moindre par rapport à l'Annexe 3, la décision d'utiliser la période 1996-1998 est compatible avec cette approche. Il en est ainsi parce que le cadre général du paragraphe 9 est encore appliqué, à savoir que le PREF est une moyenne triennale de la valeur unitaire f.a.b. ou c.a.f. du produit agricole initial en cause. C'est seulement la période différente des composantes et de la méthodologie qui est prise en compte.

7.275. Pour ces raisons, nous concluons que le PREF à utiliser en l'espèce est celui qui est conforme aux prescriptions du paragraphe 9 de l'Annexe 3, sauf pour la période, qui devrait être fondée sur les mêmes années que celles qui ont été utilisées pour calculer la MGS totale de base de la Chine, c'est-à-dire les années 1996-1998.

7.4.5.3 Quantité produite pouvant bénéficier du PAA

7.276. Nous évaluons maintenant les questions entourant la troisième variable nécessaire pour le calcul de la MGS de la Chine sous la forme du soutien des prix du marché: la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Cette variable dénote la proportion de la production visée par les mesures de soutien des prix du marché contestées. Les parties ont des points de vue divergents sur ce qui constitue la quantité produite admissible dans l'affaire dont il s'agit ici. Par conséquent, le Groupe spécial doit d'abord examiner le sens de cette expression.

7.277. Le point de départ de l'analyse du Groupe spécial est le texte de l'Annexe 3, paragraphe 8, de l'Accord sur l'agriculture, qui énonce les lignes directrices pour le calcul de la MGS:

[L]e soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué.⁴⁵² (non souligné dans l'original)

⁴⁵¹ Avec les exceptions mentionnées plus haut dans le tableau 6.

⁴⁵² Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 8. (non souligné dans l'original)

7.278. Les États-Unis affirment que le sens ordinaire du terme "éligible" (pouvant bénéficier/admissible) est "[f]it or entitled to be chosen for a position, award, etc."⁴⁵³ (apte ou habilité à être choisi pour un poste, une distinction, etc.) et, par conséquent, la "quantité produite pouvant bénéficier" est la part ou la quantité de la marchandise produite qui est habilitée à bénéficier du PAA. Ils font donc valoir que la "produ[ction] pouvant bénéficier" au sens de l'Annexe 3 est la production qui est apte ou habilitée à bénéficier du prix administré, que la production ait ou non été effectivement achetée.⁴⁵⁴ Ils estiment que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a examiné le sens de l'expression et est parvenu à une interprétation semblable.⁴⁵⁵

7.279. Les États-Unis allèguent également que lorsqu'un instrument de soutien des prix du marché n'impose aucune limite quant au volume de la production qui peut être acheté, la totalité de la production est "admissible", et que, à l'inverse, si une limite, par exemple en ce qui concerne le champ géographique ou un maximum réglementaire, est appliquée, cette limite devrait être prise en compte pour déterminer le volume "admissible" au bénéfice du PAA.⁴⁵⁶ À cet égard, ils estiment que les plans d'application du PAM pour le blé et le riz limitent la production admissible uniquement quant au champ géographique – et la QPA pertinente est donc la totalité de la production dans les provinces concernées.⁴⁵⁷

7.280. La Chine note que l'Accord sur l'agriculture ne contient pas de définition du membre de phrase "[quantité] produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" figurant au paragraphe 8 de l'Annexe 3, et ne prescrit pas non plus de méthodologie particulière pour l'identification du volume de la production qui peut bénéficier du PAA. Elle allègue que l'absence de toute indication sur la manière de déterminer la production admissible contraste avec les indications détaillées fournies au paragraphe 9 de l'Annexe 3 concernant les caractéristiques des PREF⁴⁵⁸ et que, dans ce contexte, les références à l'article 1 a) ii) et à l'article 1 h) ii) soulignent qu'une certaine flexibilité est ménagée aux Membres de l'OMC pour approuver certaines méthodologies par Membre pertinentes pour le calcul de la MGS.⁴⁵⁹

7.281. La Chine a fait valoir que la méthodologie appropriée pour la détermination de la "production admissible" découlait d'une interprétation harmonieuse des dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui donnait un sens à la fois i) aux termes du paragraphe 8 de l'Annexe 3 et ii) à la définition de la "production admissible" figurant dans le document Rev.3. Elle allègue que cette définition est incorporée dans l'annexe 8 de son protocole d'accèsion, et fait partie de ses "modalités d'accèsion", en ce qui concerne ses engagements en matière de soutien interne.⁴⁶⁰ Selon elle, comme les composantes et la méthodologie figurant dans le document Rev.3 ont trait à la méthodologie pour la détermination de la "production admissible", y compris pour le blé et le riz, le Groupe spécial doit les inclure dans son exercice d'interprétation.⁴⁶¹

7.282. Nous notons que la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué", parfois appelée la "quantité produite admissible" ou "QPA" dans le présent rapport, est l'une des variables utilisées pour calculer le soutien des prix du marché. Nous convenons avec les parties que l'Accord sur l'agriculture ne définit pas cette expression. Afin de discerner le sens ordinaire de l'expression "quantité produite admissible", le Groupe spécial doit examiner le libellé utilisé au

⁴⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 102 (faisant référence au *Shorter Oxford English Dictionary*, "éligible," page 799 (éds. 1993) (pièce USA-64).

⁴⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827 (notant que la "production visée aux fins du calcul de l'élément "soutien des prix du marché" du soutien courant devrait comprendre la production commercialisable totale de tous les producteurs pouvant bénéficier du soutien des prix du marché, même si la proportion de la production qui est effectivement achetée par un organisme public peut être relativement modeste voire nulle").

⁴⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120).

⁴⁵⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120).

⁴⁵⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 105.

⁴⁵⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 365.

⁴⁵⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 366.

⁴⁶⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 260 et 359.

⁴⁶¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 364.

paragraphe 8, y compris la partie de l'expression "... bénéficiaire du prix administré appliqué" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition.

7.283. Le sens ordinaire des mots "quantity" (quantité)⁴⁶² et "production" (production)⁴⁶³ n'est pas contesté en l'espèce. Le terme le plus important dans cette variable est le mot "eligible" (pouvant bénéficier/admissible). Ce terme est défini comme suit: "fit or entitled to be chosen for a position, award, etc." (apte ou habilité à être choisi pour un poste, une distinction, etc.).⁴⁶⁴ Ces termes doivent être lus conjointement avec la partie restante de la clause, c'est-à-dire "bénéficiaire du prix administré appliqué". Alors que nous avons déjà examiné le sens de l'expression "prix administré appliqué"⁴⁶⁵, le mot "receive" (bénéficiaire) signifie "to take, accept, regard, hear, etc. (something offered or presented, or to which attention is given) in a specified manner or with a specified expression of feeling" (prendre, accepter, considérer, entendre, etc. (une chose offerte ou présentée, ou à laquelle une attention est accordée) d'une manière spécifiée ou avec l'expression d'un sentiment spécifié).⁴⁶⁶ Nous comprenons donc que la quantité produite pouvant bénéficier du PAA fait référence au volume de la production d'un produit qui est apte⁴⁶⁷ à bénéficier du soutien des prix accordé par le biais du PAA, ou en mesure d'en bénéficier.

7.284. Passant au contexte de la disposition, nous notons que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 établit spécifiquement un lien entre le PAA et la QPA en utilisant les mots "pouvant bénéficier du prix administré appliqué". La quantité admissible est donc directement liée au PAA, en ce sens que seul le volume du produit qui peut bénéficier du PAA entre dans le calcul de la MGS. En ce qui concerne le PAA, il n'y a aucun désaccord entre les parties quant au fait qu'il s'agit d'une variable concomitante qui est déterminée pour une année particulière pour laquelle la MGS est calculée et que les Membres indiqueraient généralement le PAA dans les mesures de soutien des prix du marché pertinentes elles-mêmes.⁴⁶⁸ De l'avis du Groupe spécial, une considération semblable s'applique à la QPA, en raison du lien établi entre le PAA et la QPA dans le texte de l'Accord sur l'agriculture lui-même. En outre, si une limite devait être imposée quant à la quantité qui serait achetée à un prix particulier, cette limite aurait trait spécifiquement à la période particulière pendant laquelle le prix s'appliquait. Cette limitation devrait être définie dans le cadre juridique qui régit l'octroi du soutien des prix du marché dans un Membre donné. Par conséquent, nous constatons que comme le PAA, la QPA devrait être déterminée par référence au cadre réglementaire pertinent et, en particulier, aux mesures pertinentes.

7.285. On peut opposer cela à notre examen sur le PREF, qui est expliqué en détail plus haut. Par définition, le PREF n'est pas une variable concomitante, mais plutôt un point de données qui est ancré dans une période particulière – il est *fixe*. Cela signifie que cette variable (ou peut-être *constante*) peut figurer dans un endroit fixe, par exemple dans les tableaux des données explicatives de la Chine, qui ne varie pas avec le temps. À cet égard, la QPA est de nature fondamentalement différente car elle peut varier selon le cadre réglementaire existant.

7.286. Cette interprétation de l'expression "quantité produite pouvant bénéficier" comme étant concomitante et liée aux mesures pertinentes et leur cadre réglementaire est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, qui vise à "remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et [à] les prévenir".⁴⁶⁹ Ces distorsions résultent de mesures de soutien, y compris le soutien des prix du marché, qui influent sur les décisions concernant

⁴⁶² La quantité désigne "an amount, a portion" (un volume, une partie). Oxford English Dictionary Online, définition de "quantity", disponible à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com/view/Entry/155929>>, page consultée le 11 juin 2018.

⁴⁶³ La production, dans ce sens, peut être définie comme suit: "[a] thing produced as a result of an action, process, or effort; a product. Also: produce, products collectively" (une chose produite par suite d'une action, d'un processus ou d'un effort; un produit. Aussi: produire, produits considérés collectivement). Oxford English Dictionary Online, définition de "production", disponible à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com/view/Entry/60463>>, page consultée le 11 juin 2018.

⁴⁶⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, définition de "eligible", volume 1, 1993, page 799.

⁴⁶⁵ Voir plus haut la section 7.4.5.1.

⁴⁶⁶ Oxford English Dictionary Online, définition de "receive", disponible à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com/view/Entry/159411?rskey=Q2we63&result=2#eid>>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁴⁶⁷ Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, définition de "fit", volume 1, 1993, page 960, qui est défini comme suit: "be suited to or appropriate for; Meet the requirements of" (convenir à ou être approprié pour; satisfaire aux prescriptions de).

⁴⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 189 à 195; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 96 et 97.

⁴⁶⁹ Deuxième considérant du préambule de l'Accord sur l'agriculture.

l'opportunité de produire un produit agricole particulier. Ces décisions sont influencées non seulement par le PAA, mais aussi par l'étendue de la production visée par les mesures contestées. En d'autres termes, le fait de savoir si leur production pourrait bénéficier d'un soutien des prix du marché pourrait être tout aussi important pour les producteurs agricoles que le PAA lui-même. Il s'ensuit qu'afin de considérer qu'il existe une limite quant à la production admissible, les participants au marché devraient être informés que les pouvoirs publics ne seraient pas disposés à payer le PAA pour la totalité de la production, mais plutôt seulement pour un sous-ensemble de celle-ci. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, nous rechercherions généralement ces renseignements dans le cadre réglementaire pertinent pour le fonctionnement des mesures. Autrement, un groupe spécial évaluerait l'admissibilité de produits à bénéficier du PAA dans l'abstrait et d'une manière dissociée du fonctionnement des mesures.

7.287. La Chine fait valoir à cet égard que ses tableaux des données explicatives contiennent une définition de la production admissible qui doit être examinée suivant une interprétation globale et harmonieuse de l'Accord sur l'agriculture, dans le contexte de l'évaluation de la conformité de ses mesures de soutien des prix du marché pour le blé et le riz avec ses engagements de réduction du soutien interne.⁴⁷⁰ Selon elle, cette définition alléguée de la production admissible fait partie de ses composantes et de sa méthodologie et doit donc être prise en compte lors du calcul de sa MGS, comme il est mentionné à l'article 1 a) ii) et h) ii).⁴⁷¹

7.288. Nous convenons avec la Chine qu'un groupe spécial doit examiner les composantes et la méthodologie figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre lorsqu'il calcule la MGS. Toutefois, cela ne signifie pas que toute mention de la production admissible figurant dans les tableaux des données explicatives devrait nécessairement être considérée comme étant la définition de la "quantité produite pouvant bénéficier" au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la QPA est éclairée par le fonctionnement des mesures contestées, qui serait reflété dans le calcul de la MGS. Selon nous, cette compréhension de la QPA est compatible avec l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Contrairement à ce que la Chine paraît laisser entendre, le libellé de ces dispositions, qui exige que la MGS soit calculée compte tenu des composantes et de la méthodologie, ou conformément à celles-ci, n'implique pas que tous les éléments du calcul sont nécessairement déterminés par les composantes et la méthodologie figurant dans les tableaux des données explicatives.

7.289. À cet égard, la Chine fait valoir que les composantes et la méthodologie propres à un Membre peuvent avoir une incidence sur le sens ordinaire de l'expression "production admissible", selon la méthodologie qu'un Membre a utilisée pour la détermination de la production admissible dans le cadre de ses composantes et de sa méthodologie.⁴⁷² Elle fait valoir que les circonstances du présent différend identifient une méthodologie utilisée pour le calcul de la MGS totale de base en vertu de laquelle la "production admissible" est déterminée sur la base du "volume acheté" et que cette même définition figurant dans la note finale 19 du document Rev.3 fournit aussi un contexte pour le calcul de la MGS totale courante.⁴⁷³ Son argument à cet égard repose sur l'idée que la note finale 19 de ses tableaux des données explicatives contient une méthodologie pour la détermination de la quantité produite admissible; que la Chine utilise actuellement des mesures de soutien des prix du marché largement semblables à celles qui étaient utilisées pendant son accession (programmes des prix d'achat de l'État et des prix garantis); et que la Chine peut continuer d'appliquer la même méthodologie pour la détermination de la production admissible lorsqu'elle calcule la MGS au titre des mesures actuelles.⁴⁷⁴ La Chine affirme qu'en expliquant comment la quantité produite admissible a été déterminée pour les mesures en place au moment de son accession à l'OMC, la note finale 19 énonce une méthodologie qui est mesure d'être, et devrait être, appliquée aux fins du calcul de la MGS, au titre de l'article 1 a) ii).⁴⁷⁵

⁴⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 196 à 203; Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 358 à 375.

⁴⁷¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 362.

⁴⁷² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 372.

⁴⁷³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 372.

⁴⁷⁴ Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 280.

⁴⁷⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 374 à 378; Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 282.

7.290. La Chine affirme que le document Rev.3 définit la production admissible pour le calcul de la MGS effectué par la Chine à partir du soutien des prix du marché comme suit⁴⁷⁶:

Production admissible:

la production admissible au bénéfice des prix d'achat de l'État désigne le volume acheté par les entreprises publiques aux agriculteurs à de tels prix à des fins de sécurité alimentaire (voir la note finale 10 du tableau explicatif DS 1);

la production admissible au bénéfice des prix garantis désigne le volume acheté par les entreprises publiques aux agriculteurs à de tels prix afin de protéger le revenu de l'agriculteur.⁴⁷⁷

7.291. La note finale 19 est associée au titre "Production admissible" dans le tableau explicatif DS:5 du document Rev.3 de la Chine, qui fournit des renseignements sur le SPM de la Chine aux fins de déterminer sa MGS pendant les années 1996-1998. La Chine fait valoir que ce libellé indique qu'elle a pris l'engagement d'appliquer une méthodologie qui détermine que la production admissible au bénéfice du soutien des prix du marché pour le blé et le riz est la quantité de blé et de riz achetée à un PAA.⁴⁷⁸ Cet argument semble reposer sur l'idée que les mesures SPM de la Chine ne contiennent pas de limitation expresse de la quantité produite admissible au sens ordinaire, et que cette "limitation" pour ainsi dire, peut être trouvée en examinant le document Rev.3 et les composantes et la méthodologie de la Chine.

7.292. À cet égard, les États-Unis font valoir que le "tableau explicatif de la Chine ne comprend tout simplement pas de "définition" de la production admissible. Il donne plutôt une description factuelle des programmes de soutien des prix du marché à la disposition des agriculteurs chinois entre 1996 et 1998".⁴⁷⁹ Ils font aussi valoir que la description factuelle par la Chine de sa "méthodologie" n'exprime pas une intention de modifier la "méthodologie" utilisée dans le futur, ni un accord des Membres pour que la Chine puisse modifier cette "méthodologie".⁴⁸⁰ Enfin, ils font valoir que, lorsqu'elles sont lues conjointement, les notes finales 10 et 19 indiquent que le volume acheté par les entreprises publiques était le volume "prédéterminé". Selon eux, cela indique que la "méthodologie" utilisée par la Chine pour les deux programmes est compatible avec la "méthodologie" exigée par l'Annexe 3, paragraphe 8, de l'Accord sur l'agriculture, à savoir que le volume produit pouvant bénéficier du PAA est équivalent au volume d'achat maximal prédéterminé.⁴⁸¹

7.293. Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 7.139, *les éléments inclus dans les tableaux des données explicatives ne relèvent pas tous des composantes et de la méthodologie*. Nous ne voyons pas comment, en l'espèce, une simple mention de la "production admissible" dans la note finale 19 du tableau explicatif DS:5 du document Rev.3 de la Chine pourrait être considérée comme une méthodologie contraignante devant être utilisée de manière prospective dans le calcul de la MGS de la Chine. D'après un examen du texte même de la note finale 19, l'usage du mot "désigne" donne à penser que la note décrit simplement la "production admissible" qui a été utilisée dans les tableaux des données explicatives lors de l'accession de la Chine à l'OMC. Cela n'établit pas une méthodologie pour évaluer la quantité produite admissible qui devrait être appliquée lors du calcul de la MGS à tout autre moment.

7.294. Cela est d'autant plus significatif que le texte de la note finale 19 mentionne uniquement la production admissible dans le contexte particulier des programmes des "prix d'achat de l'État" et des "prix garantis". Il s'agit de mesures de soutien spécifiques qui étaient en place en Chine au moment de son accession. Nous croyons donc comprendre que la mention de la "production admissible" figurant dans la note finale 19 est directement liée à ces programmes, auxquels il a été

⁴⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 199.

⁴⁷⁷ WT/ACC/CHN/38/Rev.3, note finale 19 (pièce USA-43).

⁴⁷⁸ Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 256.

⁴⁷⁹ États-Unis, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 160 et 161 (première réunion de fond). Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial (première réunion de fond).

⁴⁸⁰ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 126.

⁴⁸¹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 123 à 125.

mis fin depuis longtemps.⁴⁸² De plus, nous notons que l'utilisation de la description de la production admissible contenue dans les composantes et la méthodologie de la Chine conduirait au calcul d'un soutien qui est dissocié du fonctionnement des mesures contestées par les États-Unis. Pour ces raisons, nous constatons que la note finale 19 ne contient pas de méthodologie qui serait pertinente pour notre calcul de la MGS de la Chine.

7.295. Nous trouvons d'autres éléments à l'appui de notre interprétation de la QPA dans le rapport sur l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans lequel l'Organe d'appel a estimé que "[l]a production effectivement achetée [pouvait] souvent être moindre que la production admissible"⁴⁸³, et réaffirmé que "l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" ... désign[ait] la production qui [était] "apte ou habilitée" à être achetée plutôt que la production qui [avait] effectivement été achetée".⁴⁸⁴ Contrairement à ce que la Chine fait valoir, nous considérons que la lecture que l'Organe d'appel fait de l'expression "quantité produite pouvant [bénéficier]" s'applique en dehors du contexte spécifique du différend *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*; lorsqu'il a fait cette déclaration, l'Organe d'appel déterminait le sens ordinaire de l'expression utilisée au paragraphe 8 de l'Annexe 3, et ne se limitait pas aux faits de cette affaire.

7.296. En résumé, le Groupe spécial considère que, sur la base du sens courant de la totalité du membre de phrase "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué", la QPA devrait être déterminée comme étant le reflet actuel du volume des produits qui remplissent les conditions requises pour être achetés à des producteurs au PAA. Nous ne considérons pas la teneur de la note finale 19 comme constituant un reflet de ce volume, ni qu'elle a une quelconque incidence sur la quantité produite ayant pu bénéficier du PAA pendant les années 2012-2015, années pour lesquelles la MGS doit être calculée pour le blé et le riz. De ce fait, le Groupe spécial doit déterminer quelle était effectivement la QPA au cours de ces années, comme cela est reflété dans le cadre réglementaire de la Chine pour le soutien des prix du marché. Compte tenu du lien entre le PAA et la QPA, nous croyons comprendre que le point de départ approprié dans cette détermination est le cadre réglementaire entourant le soutien des prix du marché contesté de la Chine pour le blé, le riz Indica et le riz Japonica.

7.297. Passant à la teneur des mesures contestées, nous réaffirmons que les instruments juridiques sous-jacents ne contiennent pas de limitations numériques explicites concernant la quantité de produits qui pourraient bénéficier du PAA pertinent, ni une quelconque méthodologie qui pourrait déterminer de manière définitive une limitation numérique spécifique.⁴⁸⁵ Plus spécifiquement, ni les avis annuels ni les plans d'application ne mentionnent explicitement de quelconques limites concernant le volume des céréales devant être achetées par les entités désignées. En fait, les plans d'application prescrivent que les entités pertinentes acquièrent une capacité de stockage "correspond[ant] au volume prévu de céréales achetées au prix minimum."⁴⁸⁶ Ils donnent en outre pour instruction à Sinograin, à la BCDA et aux autorités locales d'utiliser l'espace de stockage disponible, ou d'obtenir davantage d'espace, pour "répond[re] aux besoins des agriculteurs concernant la vente de céréales".⁴⁸⁷ En outre, la Chine a confirmé qu'"il n'y [avait] pas de limitations

⁴⁸² "En 2004, la Chine a mis fin au système des achats de l'État et à la politique des prix garantis, en faveur d'une ouverture complète du marché de l'achat des céréales." Chine, première communication écrite, paragraphe 25.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120.

⁴⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120. D'après ce que le Groupe spécial croit comprendre, cette déclaration, ainsi que d'autres références à ce différend, devrait être lue dans le contexte de l'existence d'une limitation clairement définie concernant les achats de viande de bœuf par la Corée. Selon le Groupe spécial, la déclaration à laquelle il est fait référence souligne simplement que i) le volume qui est admissible peut être supérieur au volume finalement acheté, ii) le volume admissible peut être inférieur au volume de la production totale, et iii) c'est le volume *admissible* qui doit être inclus dans le calcul de la MGS, et aucun autre volume.

⁴⁸⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.100.

⁴⁸⁶ Article 5, Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3; article 5, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 4; article 5, Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 3; article 5, Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 4; article 5, Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3; article 5, Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 4.

⁴⁸⁷ Article 5, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 5; article 5, Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 3; article 5, Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 5 et 13. Voir

quant au nombre et au montant des prêts que la BCDA [pouvait] accorder à SinoGrain pour l'achat de céréales, à l'exception de celles qui [avaient] trait à la stabilité financière de la banque."⁴⁸⁸ Les instructions visant à absorber toutes les céréales offertes et l'absence d'une quelconque restriction financière pratique pour l'achat de toutes les céréales disponibles à l'achat vont directement à l'encontre de l'idée d'une limite concernant l'achat. Enfin, la quantité produite admissible est énoncée dans certains des plans d'application (notamment ceux qui concernent le riz): "Le [produit] pouvant être acheté au prix d'achat minimum désigne le produit remplissant les conditions requises du grade concerné produit pendant [l'année correspondante]."⁴⁸⁹ Un libellé semblable ou identique apparaît dans de nombreux plans d'application.⁴⁹⁰ Selon nous, cela indique clairement que les instruments juridiques n'imposent aucune limite explicite concernant la QPA.

7.298. Toutefois, la Chine fait valoir que le cadre réglementaire sous-tendant les mesures contestées révèle cinq facteurs qui limitent implicitement la quantité produite admissible: i) le champ d'application géographique des mesures⁴⁹¹; ii) l'application temporelle des programmes⁴⁹²; iii) l'activation des programmes uniquement lorsque le prix du marché tombe en deçà du PAA et leur désactivation lorsque le prix monte au-dessus⁴⁹³; iv) les prescriptions en matière de qualité minimale concernant les produits qui peuvent être achetés⁴⁹⁴; et v) la consommation d'une "partie importante" de la production dans les petites exploitations.⁴⁹⁵ La Chine fait valoir qu'en intégrant des limitations dans le fonctionnement du programme de soutien des prix du marché, elle fait en sorte que seul un volume limité de blé et de riz soit acheté au PAA.

7.299. Pour leur part, les États-Unis indiquent que les plans d'application pour le blé et le riz de la Chine précisent les provinces ou les régions autonomes dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier du PAA pour leur blé, leur riz Indica et leur riz Japonica.⁴⁹⁶ Selon les États-Unis, cela signifie que la "production dans les provinces désignées peut bénéficier d'un soutien et, dans ces provinces, les entreprises publiques achèteront tout produit offert."⁴⁹⁷ Par conséquent, à leur avis, la partie ou le volume du produit agricole produit qui est habilitée à bénéficier du prix administré est identifiée dans les mesures comme étant toute la production produite dans les provinces identifiées.⁴⁹⁸ La quantité produite de la Chine pouvant bénéficier du PAA est donc le volume de blé, de riz Indica et de riz Japonica cultivé dans les provinces ou les régions autonomes visées pendant l'année correspondante.⁴⁹⁹

7.300. Nous allons maintenant examiner chacun des facteurs invoqués par la Chine pour déterminer si l'un quelconque d'entre eux limite en fait la quantité produite pouvant bénéficier du PAA.

7.4.5.3.1 Portée géographique du programme

7.301. S'agissant du premier facteur, la Chine allègue que chaque plan d'application limite expressément les provinces dans lesquelles les mesures peuvent être appliquées et que, pour les

aussi l'article 5, Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 3 (faisant référence aux "besoins effectifs").

⁴⁸⁸ Chine, réponses aux questions n° 43 et 44 du Groupe spécial, paragraphes 189 et 191.

⁴⁸⁹ Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2. Nous notons que la version traduite des États-Unis du même document utilise le libellé "[l]e riz Indica précoce pour lequel des prix d'achat minimums seront appliqués comprend les produits satisfaisant à la norme du grade qui sont produits en 2012". Le Groupe spécial considère que ces deux traductions ont fondamentalement la même teneur.

⁴⁹⁰ Voir, par exemple, le Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 2; le Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 3; le Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 3; le Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2; le Plan d'application de 2013 pour le riz Indica précoce (pièce USA-46/CHN-35B révisée), page 2; le Plan d'application de 2012 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-45/CHN-36B révisée), pages 2 et 3; le Plan d'application de 2013 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-47/CHN-37B révisée), page 4.

⁴⁹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 208.

⁴⁹² Chine, première communication écrite, paragraphe 209.

⁴⁹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 210.

⁴⁹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 211.

⁴⁹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 212.

⁴⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 111.

⁴⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 107.

⁴⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 107.

⁴⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 117.

années 2012 à 2015, celles-ci ont visé i) six provinces productrices de blé; ii) cinq provinces productrices de riz Indica précoce; et iii) onze provinces productrices de riz Indica et de riz Japonica semi-tardif à tardif.⁵⁰⁰ Selon elle, les six provinces productrices de blé, qui comptaient pour 79,2% de la production totale de blé de la Chine en 2015, étaient les suivantes: Hebei, Jiangsu, Anhui, Shandong, Henan et Hubei.⁵⁰¹ Les cinq provinces productrices de riz visées par les mesures pour le riz Indica précoce sont les suivantes: Anhui, Jiangxi, Hubei, Hunan et Guangxi.⁵⁰² Enfin, les onze provinces productrices de riz visées par les mesures pour le riz Indica et le riz Japonica semi-tardif à tardif sont les suivantes: Liaoning, Jilin, Heilongjiang, Jiangsu, Anhui, Jiangxi, Henan, Hubei, Hunan, Guangxi et Sichuan.⁵⁰³ Ensemble, les provinces productrices de riz visées par les plans d'application comptaient pour environ 79% de la production totale de riz de la Chine en 2015.⁵⁰⁴ Nous notons que les parties sont d'accord sur la couverture géographique des mesures contestées.⁵⁰⁵ Le Groupe spécial souscrit à cette interprétation.

7.302. De ce fait, les données communiquées par les parties, et les données qui sont utilisées par le Groupe spécial dans ses calculs, sont déjà limitées géographiquement.⁵⁰⁶ Les valeurs désignées comme étant la QPA, tant par les États-Unis que par la Chine, ne constituaient pas le volume total de la production du produit pertinent dans l'ensemble de la Chine, et il n'a pas non plus été considéré que cela a été le cas à un moment donné. Elles comprennent uniquement les données des régions spécifiées dans les mesures, et cette limitation a donc intrinsèquement été prise en compte. Comme la Chine l'a indiqué, cette limitation de la portée géographique signifiait que la QPA serait initialement limitée à environ 79% de la production nationale totale pour le blé et le riz (en 2015).⁵⁰⁷

7.4.5.3.2 Portée temporelle du programme

7.303. Pour ce qui est du deuxième facteur, la Chine fait valoir que chaque plan d'application établit des limites concernant la période dans laquelle les achats à des prix minimums peuvent être effectués pour l'année applicable. Le tableau ci-après présenté par la Chine résume ces limites temporelles⁵⁰⁸:

Tableau 7: Périodes de mise en œuvre du prix d'achat minimum pour le blé et le riz

Année	Blé	Riz Indica précoce	Riz Indica/Japonica semi-tardif et tardif
2012	21/05/2012-30/09/2012	16/07/2012-30/09/2012	16/09/2012-31/12/2012 (8 provinces); 16/11/2012-31/03/2013 (3 provinces)
2013	21/05/2013-30/09/2013	16/07/2013-30/09/2013	18/09/2013-31/01/2014 (8 provinces); 16/11/2013-31/03/2014 (3 provinces)
2014	21/05/2014-30/09/2014	16/07/2014-30/09/2014	16/09/2014-31/01/2015 (8 provinces); 01/11/2014-31/03/2015 (3 provinces)
2015	21/05/2015-30/09/2015	16/07/2015-30/09/2015	16/09/2015-31/01/2016 (8 provinces); 10/10/2015-29/02/2016 (3 provinces)

7.304. Le Groupe spécial note, comme il l'a fait plus haut au paragraphe 7.105, que, de façon générale, ces périodes suivent immédiatement la période de la récolte annuelle dans les principales provinces productrices de blé et de riz.⁵⁰⁹ Par conséquent, les mesures sont appliquées aux moments

⁵⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 68 et 69 (faisant référence à article 2, Plan d'application de 2012 pour le blé, (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 2; article 2, Plan d'application de 2013 pour le blé, (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 2; article 2, Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), page 3; article 2, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 2

⁵⁰¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 70. Pour des données concernant la production, voir: Annuaire de statistique rurale de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168.

⁵⁰² Chine, première communication écrite, paragraphe 71.

⁵⁰³ Chine, première communication écrite, paragraphe 71.

⁵⁰⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 72 et 208.

⁵⁰⁵ Les États-Unis énumèrent les mêmes provinces chinoises productrices de blé et de riz qui sont visées par les mesures contestées. États-Unis, première communication écrite, paragraphes 33 et 52.

⁵⁰⁶ Voir États-Unis, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 117 à 121; Chine, première communication écrite, paragraphes 68 à 72.

⁵⁰⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 208.

⁵⁰⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

⁵⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54.

pendant lesquels la grande majorité des produits pertinents sont vendus sur le marché.⁵¹⁰ En fait, c'est pendant ces périodes que l'offre sera au plus haut car la plupart des agriculteurs chercheront à vendre leurs récoltes et les prix tomberont très probablement au-dessous du niveau minimum. De plus, il n'y a rien dans les mesures qui empêcherait les producteurs de choisir le moment de la vente de leurs récoltes selon le PAA pendant les périodes de mise en œuvre. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le fait de limiter la disponibilité du PAA à certaines périodes n'affecte pas l'admissibilité de produits à bénéficier du PAA, pas plus qu'il ne peut réduire la quantité produite pouvant bénéficier du PAA.

7.4.5.3.3 Activation et désactivation du programme

7.305. S'agissant du troisième facteur, la Chine affirme que les plans d'application prévoient aussi que les achats à des prix d'achat minimums sont activés uniquement "lorsque le prix du marché des céréales chute au niveau du prix d'achat minimum fixé par les pouvoirs publics"⁵¹¹, et qu'en plus du "déclenchement" du programme lorsque les prix tombent au-dessous du prix minimum, il y a aussi "arrêt" du programme dans une ville/un comté lorsque le prix du marché monte de nouveau au-dessus du prix minimum.⁵¹²

7.306. À cet égard, nous notons que c'est simplement la manière dont le soutien des prix du marché fonctionne dans ce cas. Il est inhérent aux mesures de soutien des prix du marché que le soutien sera accordé uniquement lorsque le prix du marché tombera en deçà du PAA, qui est un prix minimum. Si le prix du marché est supérieur au PAA, les achats sur le marché ne se feront naturellement pas au PAA. Dès que le prix du marché tombe en deçà du PAA⁵¹³, la totalité d'un produit donné peut être achetée par les entités pertinentes au PAA jusqu'à ce que le prix monte de nouveau au-dessus du niveau minimum. La Chine a confirmé que si le prix du marché pour le blé et le riz tombait au-dessous du PAA pendant une période prolongée, les entités pertinentes continueraient d'effectuer des achats sans restriction tant que les mesures étaient activées.⁵¹⁴ L'activation et la désactivation n'affectent pas l'admissibilité de produits à bénéficier du PAA, pas plus qu'elles ne peuvent réduire la quantité produite pouvant bénéficier du PAA.

7.4.5.3.4 Prescriptions en matière de qualité minimale des céréales

7.307. S'agissant du quatrième facteur, la Chine fait valoir que seuls le blé et le riz d'une certaine qualité peuvent être achetés dans le cadre des programmes. Elle cite, par exemple, l'article 4 du Plan d'application de 2015 qui dispose que les "céréales faisant l'objet du prix d'achat minimum désignent les produits remplissant les conditions requises du grade concerné produits en 2015", c'est-à-dire les produits qui satisfont aux prescriptions minimales du grade prévues par les normes nationales applicables.⁵¹⁵ En outre, l'"Avis [de la Chine] sur la publication des règles concernant des questions liées à la mise en œuvre des normes nationales relatives à la qualité des céréales et de l'huile" dispose que les céréales inférieures à ces grades ne seront pas achetées par les pouvoirs publics.⁵¹⁶

⁵¹⁰ Article 9, Plan d'application de 2012 pour le blé (pièce USA-24/CHN-29B révisée), page 5; article 9, Plan d'application de 2014 pour le riz semi-tardif à tardif (pièce USA-48/CHN-31B révisée), page 6; article 9, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), page 6; article 9, Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée), page 5; article 9, Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 5; article 9, Plan d'application de 2014 pour le blé et le riz Indica précoce (pièce USA-26/CHN-30B révisée), pages 6 et 14.

⁵¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 75 (faisant référence à l'article 6, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), pages 5 et 6).

⁵¹² Chine, première communication écrite, paragraphe 79 (faisant référence à Approving the activation of Wheat 2015 Minimum Procurement Implementation Plan in Linyi City in Shandong Province (Zhong Chu Liang Lu [2015] No. 141), 25 June 2015 (pièce CHN-42B), page 1).

⁵¹³ Après une période de suivi de trois jours et après approbation par l'Administration nationale des céréales. Voir Chine, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 151 et 152.

⁵¹⁴ Voir Chine, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, dans laquelle la Chine a répondu de la même manière par implication, mais a noté que le scénario que le Groupe spécial avait décrit était pratiquement impossible, et très peu susceptible de se produire, en raison de considérations relatives à l'offre et à la demande (mais, et cela est capital, pas en raison de considérations relatives aux limitations des *achats*).

⁵¹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 82 (faisant référence à l'article 4, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), pages 2 et 3).

⁵¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 82 (faisant référence à l'Avis de 2010 sur les normes nationales relatives à la qualité des céréales (pièce CHN-43B révisée)).

7.308. La Chine a indiqué que les céréales de qualité inférieure aux céréales de "grade 5" (la qualité minimale⁵¹⁷ acceptée pour l'achat au titre des mesures de soutien interne), appelées céréales "hors grades", ne font pas l'objet d'un prix d'achat minimum et ne peuvent pas être achetées dans le cadre des plans d'application.⁵¹⁸ La question relative à cet argument est de savoir si ce volume de céréales hors grades a déjà été pris en compte dans les données fournies en tant que "quantité produite admissible" par l'une ou l'autre des parties. Dans la négative, cette limitation devrait être prise en compte lors du calcul de la MGS correspondante et le pourcentage pertinent de la production qui est considéré hors grade devrait être exclu de la QPA, car le PAA ne pourrait pas s'appliquer à ce produit hors grade. Cela est renforcé par le libellé figurant dans bon nombre des plans d'application. Comme il est indiqué plus haut, certains de ces rapports comprennent le membre de phrase "[l]e [produit] pouvant être acheté au prix d'achat minimum désigne le produit remplissant les conditions requises du grade concerné".⁵¹⁹ Le produit hors grade est explicitement considéré comme n'étant pas admissible.

7.309. La Chine⁵²⁰ et les États-Unis⁵²¹ ont tous deux fourni des données relatives aux céréales hors grades, mais aucun d'entre eux n'a indiqué expressément si ce nombre avait été pris en compte dans les données fournies par les parties.⁵²² D'après les arguments de chaque partie, nous pouvons supposer que les données fournies par la Chine tiennent effectivement compte de cette limitation et que celle-ci déduit la quantité pertinente de ce qu'elle détermine comme étant la QPA⁵²³, alors que les États-Unis ne le font pas. Les États-Unis font valoir que la quantité est "négligeable" et que les "céréales hors grades représentent un volume de *minimis* chaque année".⁵²⁴

7.310. Les États-Unis font valoir que les "programmes SPM de la Chine prévoient des prix administrés appliqués pour toutes les céréales pouvant faire l'objet d'un grade." Ils soutiennent que "[s]i une agricultrice plante du blé, du riz ou du maïs, en particulier s'il le fait dans la perspective de bénéficier du prix administré appliqué des pouvoirs publics, il a l'intention de cultiver des céréales pouvant faire l'objet d'un grade et être vendues."⁵²⁵ Nous convenons qu'"aucun agriculteur n'a l'intention de cultiver un produit "hors grade"⁵²⁶, mais nous notons aussi que cela ne change rien au fait qu'aucune quantité de céréales, dont il est déterminé qu'elles sont hors grades, ne pourrait bénéficier du PAA, et qu'elles ne pourraient donc pas en bénéficier.

7.311. Ce quatrième facteur limitatif est déterminant, en ce sens qu'il aura une incidence directe sur le volume du produit qui peut bénéficier du PAA. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial prendra cette limitation additionnelle en compte dans sa détermination de la QPA de la Chine pour les produits correspondants.

7.4.5.3.5 Consommation de céréales dans les petites exploitations

7.312. S'agissant du cinquième et dernier facteur, la Chine fait valoir qu'il faut garder à l'esprit que, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays en développement, les petites exploitations en Chine consomment habituellement une partie importante des denrées de base qu'elles produisent et que les petits exploitants mettent souvent de côté une partie de leur production de blé et de riz pour l'utiliser soit pour nourrir la famille, ou comme aliments pour les animaux, soit pour la conserver

⁵¹⁷ Voir l'article 4, Plan d'application de 2015 pour le blé et le riz (pièce USA-27/CHN-28B révisée), pages 2 et 3; Norme nationale relative au blé (GB1351-2008) (traduction en anglais) (pièce CHN-91B); Norme nationale relative au riz (GB1350-2009) (traduction en anglais) (pièce CHN-92B).

⁵¹⁸ Voir Chine, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 110 à 113, faisant référence à l'Avis de 2010 sur les normes nationales relatives à la qualité des céréales (pièce CHN-43B révisée), page 2.

⁵¹⁹ Plan d'application de 2012 pour le riz Indica précoce (pièce USA-44/CHN-34B révisée), page 2. (non souligné dans l'original)

⁵²⁰ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6.

⁵²¹ États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial. China's State Administration of Grain, Standard & Quality Center, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

⁵²² Le Groupe spécial prend note de l'argument des États-Unis selon lequel la Chine n'a pas fourni de sources à l'appui de ses données, ainsi que la reconnaissance par les deux parties du fait que les données qu'elles ont fournies étaient cohérentes. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁵²³ Comme la Chine considère que seule la production achetée est admissible, tout produit hors grade qui n'a pas été acheté serait nécessairement exclu dans la déclaration de la Chine concernant sa QPA.

⁵²⁴ États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial; États-Unis, observations sur les réponses de la Chine à la question n° 93.

⁵²⁵ États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 103.

⁵²⁶ États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 103.

comme semences pour la campagne de plantation suivante.⁵²⁷ Selon elle, ces petits exploitants utilisent aussi le blé et le riz qu'ils récoltent pour les échanger contre d'autres cultures ou des biens ou services.⁵²⁸ De ce fait, le volume total du blé et du riz disponible à la vente par les agriculteurs sur le marché ou dans le cadre du programme des prix d'achat minimums est, de l'avis de la Chine, plus faible que le volume total du blé et du riz effectivement produit.⁵²⁹

7.313. À cet égard, la Chine indique qu'elle suit le volume de la production non commercialisable de blé et de riz à l'aide d'un "taux des produits de base" – qui est le rapport au cours d'une année donnée entre le volume annuel du blé ou du riz vendu et la production totale.⁵³⁰ Elle déclare qu'"entre 9 et 18 pour cent de la production totale de blé en Chine pour les années 2012 à 2015, et entre 17 et 22 pour cent de la production totale de riz en Chine pendant la même période, ont été consommés ou conservés par les agriculteurs chinois et n'étaient pas disponibles à l'achat sur le marché".⁵³¹

7.314. Comme nous l'avons noté, l'examen figurant dans la présente section concerne le volume produit qui est *admissible* au bénéfice du PAA. Que les céréales soient consommées au niveau de l'exploitation ou vendues sur le marché, la question pertinente est de savoir si les céréales qui ont été produites seraient en mesure de bénéficier du PAA si le vendeur le souhaitait. Le Groupe spécial considère que, comme la Chine n'avait pas spécifié de limitation concernant la quantité de chaque produit qui pouvait être *achetée* si le prix du marché était inférieur au PAA, la totalité de la récolte produite dans l'exploitation serait *admissible*, au sens ordinaire du mot, au bénéfice du PAA.

7.4.5.3.6 Conclusion

7.315. Par conséquent, le Groupe spécial considère que, outre la limitation géographique déjà prise en compte dans les données fournies par les parties, il n'y a qu'une des limitations alléguées susmentionnées – le volume des céréales hors grades pour chaque année – qui influe sur l'admissibilité des produits pertinents au bénéfice du PAA. La production dont il est déterminé qu'elle est hors grade ne peut pas bénéficier du PAA, et ne peut donc pas être incluse dans la QPA pour calculer la MGS. En l'absence de toutes limites explicites ou implicites dans les mesures chinoises contestées, le Groupe spécial interprète la QPA, ou la quantité produite pouvant bénéficier du PAA, comme étant la totalité du volume de la production dans les provinces spécifiées pertinentes, moins toutes les céréales hors grades.

7.4.5.4 Ajustement au niveau de la transformation

7.316. Nous passons maintenant à la dernière question non résolue concernant la définition des variables de la formule relative au SPM, qui a trait à l'ajustement au niveau de la transformation dont l'application à certaines de ces variables peut être exigée.

7.317. Pour dire les choses simplement, cette question se pose en raison des différences entre le PREF utilisé dans le document Rev.3, qui fait référence au *riz blanchi et semi-blanchi*, et le PAA, que la Chine accorde pour le *riz paddy non décortiqué* vendu par les agriculteurs.⁵³² Ce fait exige

⁵²⁷ Chine, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁵²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 84 à 86 (faisant référence à John Davis & Ping Zong, "Household own-consumption and grain marketable surplus in China", *Applied Economics*, 34:8 (2010), 969-974 (pièce CHN-46); et David Buschena, Vincent Smith and Hua Di, "Policy reform and farmers' wheat allocation in rural China: a case study", Australian Agricultural and Resource Economics Society Inc. and Blackwell Publishing Ltd, 2005 (pièce CHN-47)).

⁵²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 84 à 86.

⁵³⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 85; Coûts et avantages agricoles (2016) (pièce CHN-4B), page 123.

⁵³¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 86.

⁵³² Les États-Unis expliquent ce qui suit:

Au moment de la récolte, le riz est appelé "riz paddy" ou "riz vêtu". En règle générale, le riz paddy doit être transformé ou usiné pour la consommation humaine. La première étape de l'usinage (nettoyage/décorticage) crée un "riz brun", et le riz peut ensuite être poli davantage (en enlevant le son) pour en faire du riz blanc. Les statistiques de la production agricole rendent généralement compte de la production de riz sur la base du riz paddy ou du riz vêtu, parce que cela représente la totalité du poids du grain, mais le riz blanchi et poli représente la majorité des exportations et des importations internationales de riz. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45)

l'ajustement de certaines de ces variables à un niveau de transformation supérieur ou inférieur: du riz non décortiqué au riz blanchi, ou vice versa, pour éviter une situation où chacune des variables reflète un stade de transformation différent pour le riz.

7.318. Les deux parties conviennent de la nécessité de cet ajustement.⁵³³ Toutefois, elles ne sont pas d'accord sur i) l'importance de l'ajustement; et ii) la variable à laquelle il devrait être appliqué. La Chine fait valoir que puisque les données relatives au PAA et à la QPA sont présentées au niveau de transformation du riz non décortiqué, il faut les ajuster tous les deux pour refléter le niveau de transformation du "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé", c'est-à-dire, le niveau du PREF.⁵³⁴ Les États-Unis plaident en faveur de l'ajustement du PREF (riz blanchi) à la baisse, pour correspondre au niveau du PAA et de la QPA pour le riz non décortiqué.

7.319. Le tableau 9 présente les différents niveaux de transformation du riz dans les données disponibles pour le PREF, le PAA et la QPA.

Tableau 8: Comparaison des niveaux de transformation pour les données pertinentes concernant le riz⁵³⁵

Variable	Niveau de transformation
Production admissible	Riz paddy/non décortiqué ⁵³⁶
PAA	Riz paddy/non décortiqué ⁵³⁷
PREF	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé ⁵³⁸

7.320. Nous notons que la Chine s'appuie sur un rapport de l'OCDE qui explique qu'au premier niveau de transformation, 80% du volume du riz paddy non décortiqué est conservé en tant que riz brun, alors que 20% du volume du riz non décortiqué sont des glumes rejetées. Au niveau de transformation suivant, pour produire du riz blanchi, il y a une perte additionnelle de 10% du volume.⁵³⁹ Pour ces raisons, la Chine soutient que le "taux d'usinage" ou "rendement à l'usinage" moyen du riz non décortiqué en riz brun usiné est de 70%⁵⁴⁰ et que cela est compatible avec les propres statistiques des États-Unis, qui appliquaient un taux de conversion de 70% pour exprimer le rapport entre le riz non décortiqué et le riz blanchi, tel qu'il est exporté.⁵⁴¹ L'ajustement effectué par la Chine utilise donc un "taux d'usinage" de 70% pour ajuster à la fois le volume produit admissible et le PAA du riz non décortiqué pour correspondre à ceux du riz blanchi, dont la Chine soutient qu'il s'agit du même taux que celui qui est utilisé dans le document Rev.3.⁵⁴² La Chine soutient donc que le taux utilisé pour ajuster le volume dans la QPA devrait également être appliqué à l'ajustement du prix dans le PAA, parce que l'effet sur le volume/la quantité de la transformation

⁵³³ Ce point a été confirmé par le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* qui a constaté que "[l]e prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué doivent tous deux être calculés à un stade de transformation équivalent ou convertis en conséquence." Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 828.

⁵³⁴ Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁵³⁵ Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le niveau de transformation pour les différentes variables.

⁵³⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 236; Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 162.

⁵³⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 236; Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 162.

⁵³⁸ Chine, tableaux des données explicatives, appendice DS 5-4: prix f.a.b. pour le maïs, le riz Japonica et le riz Indica, WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (pièce USA-43).

⁵³⁹ Document de 2016 de l'OCDE sur les considérations relatives à la composition de nouvelles variétés de riz (pièce CHN-65), tableau 5.

⁵⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 241 (faisant référence au document de 2016 de l'OCDE sur les considérations relatives à la composition de nouvelles variétés de riz (pièce CHN-65), tableau 5).

⁵⁴¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 228 (faisant référence à United States Department of Agriculture, World Agricultural Supply and Demand Estimates, August 2017, U.S. Rice Supply and Use (Rough Equivalent of Rough and Milled Rice) (pièce CHN-66)).

⁵⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 235 (faisant référence au taux de conversion appliqué dans le document WT/ACC/CHN/38/ (pièce CHN-64)).

ultérieure du riz est le facteur prédominant qui influe sur le prix du riz à différents niveaux de transformation."⁵⁴³

7.321. Pour leur part, les États-Unis expliquent qu'ils ont construit un facteur d'ajustement fondé sur les prix sur la base d'une comparaison des données mensuelles disponibles sur les prix pour le riz blanchi et le riz non décortiqué en Chine⁵⁴⁴, et que le taux d'ajustement calculé pour passer du riz blanchi au riz non décortiqué en Chine est de 60%.⁵⁴⁵ Ce taux de conversion des prix de 60% a été établi en comparant les prix publiés du riz blanchi à ceux du riz non décortiqué et en calculant un taux moyen pour la période de 12 ans pour laquelle des données sont disponibles.⁵⁴⁶ Selon les États-Unis, tout ajustement d'un prix dans l'équation devrait être effectué à un taux de 60%.

7.322. Nous convenons avec les parties qu'un ajustement au niveau de la transformation est nécessaire pour éviter une comparaison mathématiquement inappropriée. Toutefois, et comme cela est mentionné plus haut, nous notons que deux questions doivent être résolues avant d'appliquer cet ajustement: i) la ou les variable(s) qui devrai(en)t être ajustée(s); et ii) le taux d'ajustement.

7.4.5.4.1 Quelle variable devrait être ajustée

7.323. En ce qui concerne la question de savoir quelles variables devraient être ajustées, nous considérons qu'il est approprié de déterminer d'abord si l'Accord sur l'agriculture donne de quelconques indications à cet égard.

7.324. Le point de départ de notre analyse est le texte de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, il y a deux dispositions pertinentes: i) le paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré"; et ii) l'article 1 b) de l'Accord sur l'agriculture selon lequel ce ""produit agricole initial" en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant".

7.325. Ces dispositions fournissent quelques indications pour notre détermination de la variable qu'il est le plus approprié d'ajuster. Toutefois, elles n'énoncent pas, en elles-mêmes, une règle impérative quant à la variable qui devrait être ajustée.

7.326. Nous examinons maintenant les éventuelles indications fournies par l'Accord sur l'agriculture afin de pouvoir calculer la MGS de la Chine pour le produit à base de riz le plus approprié au niveau le plus près du point de la première vente.

7.4.5.4.1.1 Produit agricole initial

7.327. L'article 1 b) de l'Accord sur l'agriculture dispose qu'un ""produit agricole initial" en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant". L'expression est également pertinente à l'Annexe 3: le paragraphe 1 dispose que "[s]ous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché"; le paragraphe 7 prévoit que "[l]a MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les

⁵⁴³ Voir Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 170, dans laquelle la Chine indique que l'utilisation d'un taux de conversion fondé sur le volume est également raisonnable et approprié pour la conversion fondée sur les prix exigée en l'espèce, et compatible avec une évaluation objective des faits.

⁵⁴⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 115.

⁵⁴⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 115 et 116 (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, paragraphe 9 de l'Annexe 3; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 828 (indiquant que "le prix de référence extérieur fixe doit correspondre (ou être converti pour correspondre) au même stade de la chaîne de transformation que le prix administré appliqué pour le produit agricole initial considéré").

⁵⁴⁶ Voir China National Bureau of Statistics, *China Yearbook of Agricultural Price Survey* (2006) (pièce USA-69); China National Bureau of Statistics, *China Yearbook of Agricultural Price Survey* (2008) (pièce USA-70); China National Bureau of Statistics, *China Yearbook of Agricultural Price Survey* (2012) (pièce USA-71); Annuaire 2014 de la Chine relatif aux enquêtes sur les prix agricoles (pièce USA-72); China National Bureau of Statistics, *China Yearbook of Agricultural Price Survey* (2016) (pièce USA-99).

transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux"; et le paragraphe 9 indique que "[l]e prix de référence extérieur fixe ... sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net ... pendant la période de base."

7.328. Le sens courant de l'expression "basic agricultural product" (produit agricole initial) est important aux fins de notre analyse. Le terme "basic" (initial) est défini comme suit: "[o]f, pertaining to, or forming a base" (relatif à une base ou formant une base)⁵⁴⁷ et "constituting or serving as the basis or starting point" (constituant la base ou le point de départ, ou servant de base ou de point de départ).⁵⁴⁸ Un "product" (produit) est "[a]n object produced by a particular action or process" (un objet produit par une action particulière ou un processus particulier)⁵⁴⁹, alors que le terme "agricultural" (agricole) est défini comme suit: "[o]f, relating to, or used in agriculture" (relatif à l'agriculture ou utilisé dans l'agriculture)⁵⁵⁰, qui est "the practice of growing crops, rearing livestock, and producing animal products" (la pratique consistant à cultiver des produits, à élever du bétail et à produire des produits d'origine animale).⁵⁵¹ Ainsi, un "produit agricole initial" en l'espèce serait un objet fabriqué au moyen de la pratique de la culture de produits qui forme une base ou un point de départ pour une transformation ultérieure potentielle.

7.329. La Chine fait valoir que le membre de phrase "aussi près du point de la première vente que cela est réalisable" est utilisé dans le contexte de l'identification du produit agricole initial. Ce membre de phrase souligne, d'après les allégations, que le produit agricole initial spécifié dans la liste d'un Membre n'est pas simplement une identification de la variété du produit, mais aussi une identification du niveau de transformation du produit. Selon la Chine, la clé de l'identification du produit agricole initial réside dans le membre de phrase "spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant", qui donne à penser que le produit agricole initial, ou plus spécifiquement, le niveau de transformation du produit agricole initial, peut figurer dans la liste et les données explicatives d'un Membre. À cet égard, elle indique que le "document Rev.3 spécifiait ... le niveau de transformation pour [le riz Indica et le riz Japonica], à savoir "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé"^{552,553}.

7.330. Les États-Unis font valoir que "pour le riz Indica et le riz Japonica, il n'y a pas d'indication du type de riz, que ce soit pour les prix de référence extérieurs ou les PAA. La Chine demande au Groupe spécial d'inférer un point de vente choisi et un type de "produit agricole initial" sur la base de la comparaison de différents projets de tableaux explicatifs, dont aucun ne contient la moindre référence écrite explicite à ce point de vente, et de ce dont se rappellent les négociateurs de la Chine".^{554,555}

7.331. Le riz Indica et le riz Japonica étaient des produits dont la Chine était un exportateur net pendant sa période de base 1996-1998 et leurs prix de référence extérieurs ont donc été déterminés par les prix f.a.b., sur la base des statistiques douanières de la Chine.⁵⁵⁶

⁵⁴⁷ Oxford English Dictionary Online, définition de "basic", disponible à l'adresse suivante: <[OED Online, http://www.oed.com/view/Entry/15848](http://www.oed.com/view/Entry/15848)>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁵⁴⁸ Merriam-Webster Online, définition de "basic", disponible à l'adresse suivante: <<https://www.merriam-webster.com/dictionary/basic>>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁵⁴⁹ Oxford English Dictionary Online, définition de "product", disponible à l'adresse suivante: <[OED Online, http://www.oed.com/view/Entry/151988](http://www.oed.com/view/Entry/151988)>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁵⁵⁰ Oxford English Dictionary Online, définition de "agricultural", disponible à l'adresse suivante: OED Online, <<http://www.oed.com/view/Entry/4178>>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁵⁵¹ Oxford English Dictionary Online, définition de "agriculture", disponible à l'adresse suivante: OED Online, <<http://www.oed.com/view/Entry/4181>>, page consultée le 22 juillet 2018.

⁵⁵² Voir les prix de référence extérieurs fixes du riz Indica et du riz Japonica figurant dans le tableau DS5 du document Rev.3, qui correspondent exactement aux prix de référence extérieurs fixes du riz Indica et du riz Japonica figurant dans l'appendice DS 5-4 du document Rev.3. Voir aussi le taux de conversion appliqué dans le document WT/ACC/CHN/38/ (pièce CHN-64), qui indique que les données relatives au prix administré appliqué et à la production admissible pour le riz Indica et le riz Japonica qui figurent dans le tableau DS5 du document Rev.3 avaient été ajustées pour tenir compte des données sur le riz blanchi.

⁵⁵³ Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 317. (note de bas de page de l'original)

⁵⁵⁴ Taux de conversion appliqué dans le document WT/ACC/CHN/38 (pièce CHN-64).

⁵⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 179. (note de bas de page de l'original)

⁵⁵⁶ Voir le document WT/ACC/CHN/38/Rev.3, note finale 17 2), et l'appendice DS 5-4 (pièce USA-43).

7.332. Le Groupe spécial considère que la référence faite au paragraphe 9 de l'Annexe 3 à "la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré ..." exige que le PAA et le PREF se rapportent tous deux au "produit agricole initial". Ce raisonnement est renforcé par le paragraphe 7, examiné en détail plus loin, qui indique que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré".

7.333. De plus, comme les États-Unis l'ont indiqué, l'inclusion du membre de phrase "[I]es mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux" au paragraphe 7 de l'Annexe 3 renforce l'interprétation selon laquelle la MGS par produit devrait être calculée de façon à mesurer l'avantage au premier point de vente, ce qui impliquerait généralement des producteurs.⁵⁵⁷ Selon la Chine, l'approche des États-Unis en l'espèce ne tient pas compte du but de cette partie du paragraphe 7, dont la Chine allègue qu'il consiste à éliminer (du calcul de la MGS) les mesures qui ne constituent pas un soutien interne parce qu'elles ne sont pas accordées "en faveur de producteurs nationaux" ou "en faveur des producteurs agricoles".⁵⁵⁸ Nous ne sommes pas d'accord. Le Groupe spécial est tenu d'interpréter d'une manière globale les dispositions pertinentes. En l'espèce, cela signifie interpréter le sens de l'expression "produit agricole initial" à la lumière de l'exclusion spécifique des mesures visant les transformateurs agricoles du calcul de la MGS, à moins que ces mesures n'apportent des avantages aux producteurs agricoles.

7.334. Ce que le Groupe spécial doit donc déterminer dans la présente partie de son analyse, c'est donc le produit agricole initial particulier en l'espèce. Point important, alors que la définition de "produit agricole initial" figurant à l'article 1 b) de l'Accord sur l'agriculture inclut une référence à la liste d'un Membre, le paragraphe 7 de l'Annexe 3 fait uniquement référence au "point de la première vente" du produit agricole considéré.

7.335. Les États-Unis ont peut-être raison d'affirmer que les tableaux des données explicatives de la Chine n'indiquent pas explicitement le niveau de transformation de chacun des produits à base de riz en cause en l'espèce, contrairement à ce que la Chine fait valoir. Toutefois, les tableaux des données explicatives de la Chine font bien référence à la position 10063000 du SH pour le riz Japonica et à la position 10063000 pour le riz Indica dans l'appendice DS 5-4: "prix f.a.b. du maïs, du riz Japonica et du riz Indica". Ces positions du SH font référence au "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé". Nous estimons que bien que la Chine puisse spécifier le produit agricole initial dans sa Liste, cela ne s'étend peut-être pas nécessairement à la spécification du niveau de transformation, en particulier aux fins de calculer la MGS. À cet égard, bien que la Chine ait inclus la position du SH de variantes du riz blanchi à laquelle un lecteur peut se référer, elle a identifié le "riz Indica" et le "riz Japonica" par leur nom.

7.336. Le produit inclus dans les tableaux des données explicatives (qui, dans ce cas particulier, est le riz blanchi) a un prix f.a.b. pour déterminer le PREF. Nous croyons comprendre que le riz blanchi est inclus afin de démontrer un prix f.a.b. comme l'exige le paragraphe 9 (car le riz non décortiqué n'est généralement pas exporté ou importé dans une mesure notable). Ce produit n'est pas nécessairement conforme à la prescription globale selon laquelle la MGS devrait être calculée aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, comme cela est examiné en détail plus loin. Nous notons une absence de lien fondamentale entre la spécification du "produit agricole initial" par la Chine dans ses tableaux des données explicatives et le "point de la première vente" du riz. Il n'est pas nécessaire de décider lequel de ces éléments l'emporterait dans l'abstrait. Notre tâche en l'espèce consiste à calculer la MGS pour chaque produit pertinent. Cela doit être fait aussi près du point de la première vente que cela est réalisable.

7.337. Le Groupe spécial doit déterminer le produit agricole initial en l'espèce pour calculer correctement la MGS de la Chine. Il n'y a aucune obligation de déterminer le produit agricole initial sur la base des seuls tableaux des données explicatives de la Chine, et nous considérerons aussi le "point de la première vente" qui correspondrait le plus au sens ordinaire de l'expression "produit agricole initial", définie plus haut. Nous comprenons que le produit pertinent dans les tableaux des données explicatives de la Chine a été spécifié comme étant le "riz Indica" et le "riz Japonica". Nous

⁵⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 176.

⁵⁵⁸ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 247 (faisant référence à l'Accord sur l'agriculture, articles 3:2, 6:1, 6:3, 7:1 et 7:2 a)).

passons à l'examen du point de la première vente de ce riz, comme le prescrit spécifiquement le paragraphe 7 de l'Annexe 3.

7.4.5.4.1.2 Point de la première vente

7.338. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3, qui concerne le calcul de la MGS lui-même, indique que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré".⁵⁵⁹

7.339. Les États-Unis font valoir que l'expression "point de la première vente" indique que "la MGS doit être calculée en relation avec la première occasion où le produit est vendu" et que "[l]e point de la première vente pertinent dans le présent différend est le moment où les agriculteurs chinois des provinces pertinentes vendent leur blé, leur riz Indica [ou] leur riz Japonica ... aux pouvoirs publics chinois ou aux entités qui achètent sur ordre des pouvoirs publics chinois".⁵⁶⁰ S'agissant spécifiquement du riz, ils affirment que la première vente définie de cette façon concernerait le riz non décortiqué et que le PREF du riz doit donc être converti en une valeur équivalente pour le riz non décortiqué.

7.340. La Chine, pour sa part, fait valoir que le membre de phrase "aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente" souligne que le produit agricole initial spécifié dans la Liste n'est pas simplement une identification de la variété du produit, mais aussi une identification du niveau de transformation du produit.⁵⁶¹ Selon elle, les mots "aussi près que cela sera réalisable" indiquent que le produit agricole initial n'est pas nécessairement le produit au commencement de la chaîne de transformation vendu au point de la première vente, mais plutôt qu'il peut s'agir d'un produit ayant fait l'objet d'une transformation ultérieure. Elle fait valoir qu'elle a spécifié dans ses tableaux des données explicatives que le niveau de transformation des deux variétés de riz était "semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé", et ensuite que *cela* était le produit agricole initial lié au riz.⁵⁶²

7.341. Nous estimons que le point pertinent de la première vente du produit agricole initial serait celui auquel les *producteurs* chinois de riz des provinces pertinentes vendent leur produit aux pouvoirs publics ou à leurs entités acheteuses pertinentes. Il en est ainsi parce que, comme il est indiqué au paragraphe 7 de l'Annexe 3, le calcul de la MGS vise à évaluer les mesures qui apportent des avantages aux producteurs de produits agricoles initiaux. En d'autres termes, c'est le point auquel la mesure a pour effet d'apporter des avantages aux producteurs qui est pertinent en l'espèce (c'est-à-dire, le point auquel les producteurs de riz vendent leur riz au PAA). De plus, le sens courant de l'expression "point de la première vente" indique que la MGS doit être calculée en relation avec la première occasion où le produit est vendu.⁵⁶³ Le prix au point de la première vente de riz serait le prix "sortie exploitation", au niveau "paddy" ou "non décortiqué" à la fois pour le riz Indica et le riz Japonica.

7.342. Ayant cela à l'esprit, et interprétant globalement l'expression "produit agricole initial" dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture, nous considérons que le produit agricole initial, aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente, est le riz (Indica et Japonica) non décortiqué.

7.343. Le Groupe spécial note que, mathématiquement, il n'y a aucune différence dans le SPM qui en résulte quand seul le PREF est ajusté pour correspondre à un niveau équivalent au riz non décortiqué ou quand le PAA et la QPA sont tous deux ajustés pour correspondre à des niveaux équivalents au riz blanchi si les taux de conversion du prix et de la quantité appliqués sont les mêmes (c'est-à-dire, par exemple, si le prix et la quantité sont tous deux ajustés à un taux de 70%). Les

⁵⁵⁹ Voir aussi l'Accord sur l'agriculture, article 1 b), qui définit l'expression ""produit agricole initial" en relation avec les engagements en matière de soutien interne ... comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant".

⁵⁶⁰ États-Unis, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁵⁶¹ Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁵⁶² Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 317.

⁵⁶³ Comme les États-Unis l'ont noté. Voir États-Unis, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 176.

États-Unis font valoir à cet égard que le taux correct à utiliser pour ajuster le prix, d'après leurs calculs, n'est pas de 70%, mais de 60%.⁵⁶⁴

7.344. Taux d'ajustement: r pour les quantités et les prix

Calcul du SPM à un niveau **riz blanchi**:

$$SPM = \left(\frac{PAA}{r} - PREF \right) * rQ = \frac{rQ * PAA}{r} - rQ * PREF = (PAA - rPREF) * Q$$

Calcul du SPM à un niveau **riz non décortiqué**:

$$SPM = (PAA - rPREF) * Q$$

7.345. Enfin, la Chine soutient que l'ajustement du prix de référence extérieur *fixe* n'est pas juridiquement admissible. Elle affirme que si un quelconque prix doit être ajusté aux fins du calcul de la MGS, de façon à permettre une comparaison valable des prix pour le même produit au même niveau de transformation et au même niveau commercial, alors le PAA doit être ajusté, parce que ce prix n'est pas "fixe".⁵⁶⁵

7.346. Le Groupe spécial ne trouve pas cet argument convaincant. Comme les États-Unis l'ont noté, le paragraphe 9 de l'Annexe 3 dispose explicitement que "[l]e prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité".⁵⁶⁶ Cela indique que l'argument de la Chine concernant le caractère immuable du prix de référence du fait de l'inclusion du mot "fixe" est déplacé. De toute évidence, d'après le libellé du paragraphe 9 lui-même, l'Accord sur l'agriculture autorise l'ajustement du PREF et le terme "fixe" n'aurait donc pas pour effet d'empêcher l'ajustement du PREF si le Groupe spécial juge que cela est nécessaire ou approprié.

7.347. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'afin de calculer correctement la MGS pertinente pour le riz Indica et le riz Japonica, nous ajusterons le PREF à la baisse à un niveau équivalent au riz non décortiqué. Cette approche assure le calcul de la MGS pertinente aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial.

7.4.5.4.2 Taux d'ajustement devant être utilisé dans la présente affaire

7.348. Nous avons déterminé que le PREF sera ajusté pour correspondre à un niveau équivalent au riz non décortiqué. Nous allons maintenant déterminer le taux le plus approprié pour ajuster le PREF. Comme il a été noté précédemment, les parties ont présenté deux options potentielles en l'espèce: un taux de 60%, dont les États-Unis font valoir qu'il doit être appliqué au PREF (ou à tout ajustement fondé sur les prix)⁵⁶⁷, ou un taux de 70% dont la Chine fait initialement valoir qu'il devrait s'appliquer à la fois à la QPA et au PAA (à l'origine, un ajustement fondé sur la quantité, appliqué de manière identique au prix).⁵⁶⁸ La Chine a indiqué, toutefois, que "pour ajuster à la baisse les prix de référence extérieurs fixes pour tenir compte du niveau de transformation du riz paddy, ... le taux de conversion devrait de nouveau être de 70%, de sorte que le prix de référence extérieur fixe du riz blanchi devrait être multiplié par 0,7".⁵⁶⁹ La Chine a fourni des données relatives au PREF ajusté à cet égard.⁵⁷⁰ L'aptitude à utiliser l'un ou l'autre de ces taux d'ajustement dépend, premièrement, de la disponibilité de données appropriées fournies par les parties au Groupe spécial.

7.349. Un point de désaccord important entre les parties est l'utilisation, par les États-Unis, de "riz à grain long non gluant poli et de riz rond poli" pour déterminer leur taux d'ajustement fondé sur les prix. Selon la Chine, ce taux résulte, d'après les allégations, d'une comparaison de produits incorrecte.⁵⁷¹ Elle fait valoir que le taux d'ajustement nécessaire est celui qui découle d'une

⁵⁶⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 116.

⁵⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 246.

⁵⁶⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 97 et 98.

⁵⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Chine, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial.

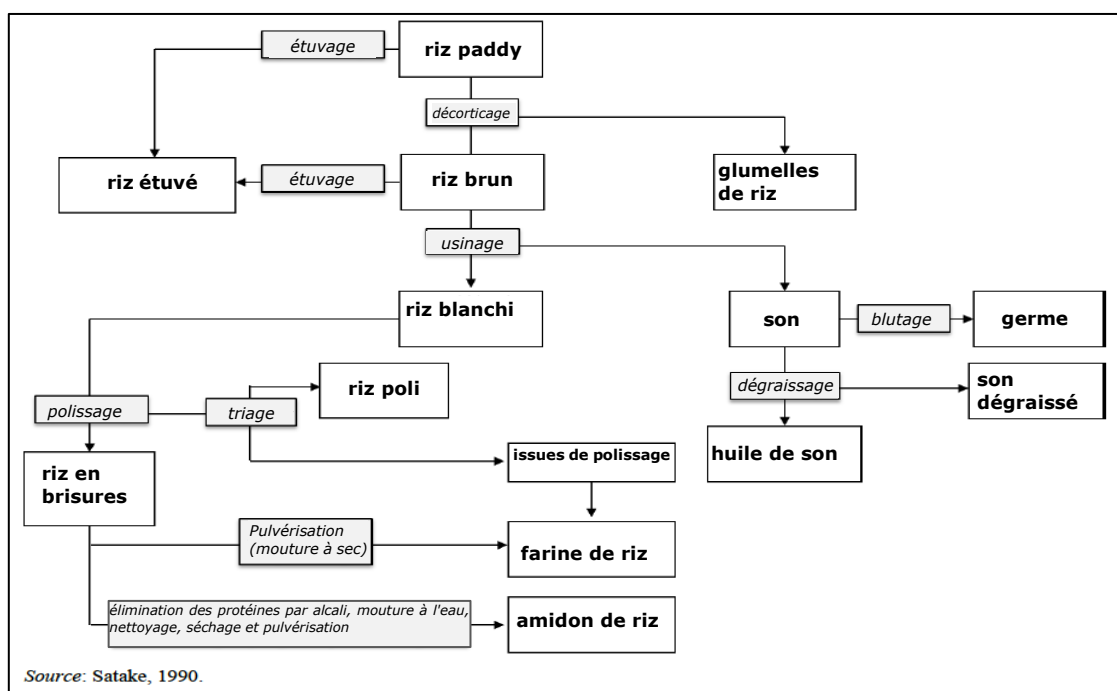
⁵⁶⁹ Chine, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial.

⁵⁷⁰ Chine, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, tableau 14.

⁵⁷¹ Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

comparaison entre: i) les produits à base de riz exportés par la Chine pendant la période 1996-1998 (et sur lesquels le PREF est fondé); et ii) le riz non décortiqué auquel le prix d'achat minimum a été appliqué pendant la période 2012-2015. Selon elle, le produit sur lequel le PREF de la période 1996-1998 est fondé est le "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé", soit une large catégorie de riz qui comprend le riz semi-blanchi et le riz en brisures moins coûteux, ainsi que des formes de riz plus coûteuses, telles que le riz poli dont les brisures sont enlevées. Elle soutient que les États-Unis ont supposé que le produit à utiliser comme indicateur supplétif pour le prix de référence extérieur était le produit de la meilleure qualité – le "riz à grain long non gluant poli et le riz rond poli", qui est naturellement le plus coûteux.⁵⁷² Elle fait valoir que, comme le PREF de la période 1996-1998 était fondé sur le "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé", il serait incorrect de comparer le prix utilisé dans ce cas uniquement avec le riz poli (le produit de la meilleure qualité) dans les calculs actuels. Les États-Unis, d'autre part, dans leur deuxième communication écrite, font valoir que l'affirmation de la Chine selon laquelle le riz poli est un produit beaucoup plus raffiné que le riz blanchi est inexacte, car le riz poli est du riz blanchi.⁵⁷³ Il apparaît que l'affirmation de la Chine est confirmée par la figure 5 de sa première communication écrite, un schéma établi par l'OCDE représentant les divers stades de la transformation du riz et reproduit ci-après.⁵⁷⁴ Ce problème est exacerbé, selon la Chine, par le fait que le taux de 60% est fondé sur l'utilisation de prix de *détail* chinois pour le riz à grain long poli et le riz rond poli⁵⁷⁵, alors que le prix de référence extérieur indiqué dans le document Rev.3 est un prix à l'exportation f.a.b. de *gros*.⁵⁷⁶

Figure 3: Schéma représentant les divers stades de la transformation du riz établi par l'OCDE



Source: Chine, première communication écrite, figure 5.⁵⁷⁷

⁵⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 248 (faisant référence à l'Annuaire 2014 de la Chine relatif aux enquêtes sur les prix agricoles (pièce USA-72)).

⁵⁷³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

⁵⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 240, figure 5.

⁵⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 250 (faisant référence à l'Annuaire 2014 de la Chine relatif aux enquêtes sur les prix agricoles (pièce USA-72)).

⁵⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 250.

⁵⁷⁷ OECD Environment Directorate, Revised Consensus Document on Compositional Considerations for New Varieties of Rice (*Oryza sativa*): Key Food and Feed Nutrients, Anti-nutrients and Other Constituents, 2016 (pièce CHN-65).

7.350. Comme la Chine l'a indiqué à juste titre, le prix à l'exportation f.a.b. de gros, indiqué dans le document Rev.3, vise à la fois le riz poli, et semi-blanchi, ou le riz en brisures.⁵⁷⁸ Limiter cette catégorie de produits au riz poli, comme les États-Unis le proposent, aurait pour effet de prendre comme base d'ajustement le type de riz le plus coûteux, en excluant le riz semi-blanchi ou en brisures. À notre avis, cette approche est incorrecte parce qu'elle ne tiendrait pas compte des prix de types de riz moins coûteux qui sont visés par le prix à l'exportation f.a.b. de gros mentionné dans le document Rev.3. Le taux de conversion de 60% ainsi obtenu serait donc faussé et nous ne pouvons pas l'utiliser comme base de nos calculs.

7.351. La Chine fait valoir que, dans ces circonstances, l'utilisation d'un taux de conversion fondé sur le volume serait appropriée lorsqu'un meilleur taux de conversion fondé sur les prix n'est pas disponible.⁵⁷⁹ Nous convenons qu'en l'absence de données fondées sur les prix plus précises pour la conversion, nous pouvons effectuer nos calculs sur la base d'un taux de conversion fondé sur le volume moins préférable, mais également valable.⁵⁸⁰

7.352. Nous concluons donc qu'en l'absence de données de conversion fondées sur les prix appropriées, nous procéderons à l'ajustement du PREF en utilisant le taux de conversion fondé sur le volume de 70%.

7.4.5.4.3 Conclusion sur l'ajustement au niveau de la transformation

7.353. Pour résumer les conclusions auxquelles nous sommes arrivés dans la présente section sur l'ajustement au niveau de la transformation, nous i) ajusterons les PREF du riz Indica et du riz Japonica, qui est la seule variable à un niveau de transformation plus élevé que le niveau "riz non décortiqué", et ii) procéderons à l'ajustement en utilisant le taux de conversion fondé sur le volume de 70%, en raison de l'absence de données de conversion fondées sur les prix appropriées.

7.4.6 Calcul de la MGS totale courante de la Chine

7.354. Nous avons réglé les questions dont nous étions saisis concernant la définition et le calcul de chacune des variables de la formule relative au SPM. En résumé, le PAA est le prix d'achat minimum indiqué dans les Avis annuels concernant le prix d'achat minimums pour le blé⁵⁸¹ et les Avis annuels concernant les prix d'achat minimums pour le riz⁵⁸² (au grade 3).⁵⁸³ Le PREF à utiliser en l'espèce est fondé sur les mêmes années que celles qui ont été utilisées pour calculer la MGS totale de base de la Chine, c'est-à-dire les années 1996-1998. Pour le riz Indica et le riz Japonica, le PREF sera ajusté à la baisse à un taux de 70% pour correspondre au niveau du riz non décortiqué utilisé dans le PAA et la QPA. La QPA au bénéfice du PAA est la totalité du volume de la production dans les provinces spécifiées pertinentes, moins toutes les céréales hors grades. De plus, la valeur totale de la production pour les divers produits est calculée en multipliant la quantité totale de blé

⁵⁷⁸ Les États-Unis se sont appuyés sur des données imputables au "marché libre rural", dont ils estiment qu'elles peuvent sous-estimer l'écart entre les prix du riz paddy et les prix à l'exportation du riz blanchi ou semi-blanchi parce qu'elles ne tiennent pas compte des coûts de transport, d'ensachage ou de conditionnement, et d'autres coûts associés à l'exportation. États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

⁵⁷⁹ Chine, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 171.

⁵⁸⁰ Bien que nous souscrivions à la proposition de la Chine d'utiliser le taux de conversion fondé sur le volume de 70%, cette conclusion ne devrait pas être interprétée comme approuvant l'argument de la Chine selon lequel la détermination du taux d'ajustement devrait être compatible avec la teneur du document Rev.3. Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 234, 235 et 243 à 251; et réponse à la question n° 100 du Groupe spécial. Même si certains éléments des composantes et de la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3 pourraient être pertinents pour la détermination par le Groupe spécial de la MGS courante, nous ne considérons pas le fait que la Chine avait prétendument utilisé un taux de conversion identique dans le document Rev.3 comme étant contraignant ou déterminant pour ajuster les variables à ce stade de notre évaluation.

⁵⁸¹ Avis annuel de 2012 pour le blé (pièce USA-20/CHN-18B), page 1; Avis annuel de 2013 pour le blé (pièce USA-21/CHN-93B) page 1; Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B), page 1; Avis annuel de 2015 pour le blé (pièce USA-23/CHN-21B), page 1.

⁵⁸² Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B), page 1; Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B), page 1; Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B), page 1; Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B), page 1.

⁵⁸³ Ces chiffres ont été multipliés par 20 afin d'obtenir un prix par tonne.

(ou de riz) produite en Chine pendant une année donnée par le prix à la production (ou prix sortie exploitation) du blé (ou du riz) pour cette année-là.⁵⁸⁴

7.355. Ces considérations juridiques et techniques guideront notre calcul de la MGS totale courante de la Chine.

7.356. Dans la présente section, nous évaluerons les arguments des parties concernant les prix et les quantités qui devraient éclairer le calcul du soutien interne accordé par la Chine sous la forme d'un soutien des prix du marché pour le riz et le blé pendant les années 2012 à 2015. Après avoir effectué cette évaluation et établi les chiffres appropriés devant être utilisés, nous effectuerons nos propres calculs de l'élément soutien des prix du marché de la MGS et de la MGS totale courante de la Chine pour les produits et les années en cause. Nous évaluerons enfin si la Chine respecte les obligations pertinentes en matière de soutien interne qui lui incombent.

7.357. Nous commençons par traiter le cadre général que nous utiliserons pour examiner les chiffres et les éléments de preuve à l'appui qui ont été présentés au cours de la présente procédure. À cet égard, nous notons que contrairement aux constatations formulées dans les sections précédentes concernant la définition juridique du PAA, du PREF et de la QPA, la présente évaluation est principalement de nature factuelle.

7.358. Dans ce contexte, nous avons demandé aux parties comment nous devrions évaluer les calculs qu'elles ont présentés, y compris la mesure dans laquelle nous pouvons ou devrions recalculer leurs chiffres. Nous leur avons également demandé comment nous devrions traiter de quelconques divergences ou incompatibilités dans les données qu'elles ont présentées. Pour les États-Unis, le Groupe spécial devrait revoir les calculs, ainsi que les documents de base pertinents sous-tendant ces calculs. Les États-Unis font également valoir que le Groupe spécial devrait s'efforcer de remédier à toute divergence dans les calculs en se reportant aux documents de base et que, en tant que juge des faits, il devrait s'efforcer de remédier à toute divergence en évaluant les éléments de preuve correspondants pour en déterminer la fiabilité et la valeur probante.⁵⁸⁵ La Chine partage de manière générale l'avis des États-Unis et dit que dans son rôle en tant que juge des faits, le Groupe spécial peut formuler des constatations de fait qui diffèrent de celles qui sont demandées par les parties, pour autant que ces constatations soient fondées sur des éléments de preuve figurant dans le dossier et soient par ailleurs compatibles avec la prescription imposant de procéder à une évaluation objective. De plus, elle fait valoir que le mandat du Groupe spécial comprend une évaluation objective de toute divergence dans les données et la formulation de constatations de fait qui remédient à de telles divergences.⁵⁸⁶

7.359. Nous notons qu'aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous sommes tenus de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. À notre avis, et dans le contexte de la présente affaire, cela signifie que nous ne devrions pas accepter les calculs et les chiffres présentés par les parties avant d'avoir soigneusement examiné leur exactitude et leur fiabilité. En outre, la tâche qui nous incombe nous permet de remédier à toute incompatibilité ou divergence dont nous constatons l'existence en nous reportant aux sources originelles des données et en effectuant nos propres calculs sur la base des éléments de preuve disponibles figurant dans le dossier. Dans le même ordre d'idées, nous avons posé aux parties plusieurs questions qui visaient à clarifier certaines incohérences relevées dans les chiffres figurant dans leurs communications écrites.⁵⁸⁷ Les parties ont précisé que la plupart de ces incohérences étaient imputables à des différences dans les unités de mesure utilisées, au nombre de décimales, à l'arrondissement et à

⁵⁸⁴ Les États-Unis et la Chine utilisent tous deux la même source pour déterminer le prix à la production (ou prix sortie exploitation) pour le blé et le riz. Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015 (pièce USA-79), coût et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67); China National Development and Reform Commission, *Compilation of Materials on Agricultural Product Cost and Returns* (2016) (pièce USA-81/CHN-67). Des prix sont disponibles pour le riz Indica précoce, semi-tardif et tardif ainsi que pour le riz Japonica. Il apparaît que les États-Unis ont utilisé uniquement le prix à la production du riz Indica semi-tardif comme prix à la production du riz Indica semi-tardif à tardif dans leurs calculs, comme la Chine l'a indiqué. Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 96 du Groupe spécial.

⁵⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁵⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial (deuxième réunion de fond).

⁵⁸⁷ Voir États-Unis, réponse aux questions n° 72 à 74 du Groupe spécial (première réunion de fond).

certaines erreurs commises dans la transposition des chiffres lorsqu'ils ont été agrégés dans différents tableaux.

7.360. Après avoir soigneusement évalué chacune de ces questions et les éléments de preuve dont nous disposons, nous avons décidé de normaliser les mesures utilisées en millions de tonnes, pour les quantités, et en renminbi par tonne, pour les prix. Nous avons également décidé de travailler avec toutes les décimales disponibles afin d'éviter toute inexactitude résultant de l'arrondissement. Enfin, nous avons effectué nos propres calculs pour confirmer ou corriger ceux que les parties avaient présentés. Nous avons ensuite présenté aux parties un tableau qui résumait notre évaluation concernant les différents chiffres nécessaires pour calculer la MGS totale et la MGS totale courante de la Chine.⁵⁸⁸ Les parties ont souscrit à la plupart des chiffres présentés mais, dans certains cas, elles ont présenté des corrections ou révisions additionnelles. Nous en avons tenu dûment compte.

7.361. Les tableaux ci-après présentent les renseignements ainsi obtenus.

7.4.7 Calculs du SPM

7.4.7.1 Blé

7.362. Le tableau 9 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM et obtenir un pourcentage permettant d'établir une comparaison avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine, à savoir le PAA, le PREF, la QPA et la valeur totale de la production. Premièrement, nous multiplions la **production nationale totale** de blé par le **prix à la production** pour chaque année, pour calculer la **valeur totale de la production** de blé.

7.363. Le tableau détermine ensuite la QPA. Cela est fait i) en indiquant le **volume de la production** de blé dans chacune des provinces visées, puis ii) en retranchant la **production hors grade** de chacune de ces provinces. Les **QPA par province** sont ensuite additionnées pour déterminer la **QPA** finale.

7.364. Le **PAA** est le prix indiqué dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.365. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998, qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-3 des tableaux des données explicatives de la Chine.

7.366. Pour calculer une valeur du SPM, il faut d'abord soustraire le PREF du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA. La valeur monétaire obtenue correspond au SPM pour une année donnée. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un **pourcentage** qui est ensuite comparé avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine.

Tableau 9: Calcul du SPM pour le blé produit en 2012-2015

Calcul du SPM pour le blé	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁵⁸⁹	millions de t	121,023	121,926	126,208	130,185
Prix à la production ⁵⁹⁰	yuan/t	2 166,20	2 356,20	2 411,80	2 328,60
Valeur totale de la production	millions de yuan	262 160,02	287 282,04	304 388,45	303 148,79

⁵⁸⁸ Voir États-Unis, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial. Voir aussi (pièce CHN-88).

⁵⁸⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 87, tableau 4. Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49), page 152; Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50), page 164; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; États-Unis, réponse aux questions n° 72 et 73 du Groupe spécial; Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75); Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableau 7-17 (pièce USA-76/CHN-33).

⁵⁹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 272, tableau 21; coûts et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; Prix sortie exploitation de la Chine 1995 à 2015 (pièce USA-79).

Calcul du SPM pour le blé	Unités	2012	2013	2014	2015
Volume de la production par province visée⁵⁹¹					
Hebei	millions de t	13,377	3,872	14,299	14,350
Jiangsu	millions de t	10,488	11,013	11,604	11,740
Anhui	millions de t	12,940	13,320	13,936	14,110
Shandong	millions de t	21,795	22,188	22,638	23,466
Henan	millions de t	31,774	32,264	33,290	35,010
Hubei	millions de t	3,708	4,168	4,216	4,209
Total	millions de t	94,082	96,825	99,983	102,885
% de la production hors grade⁵⁹²					
Hebei	%	0,0	1,0	0,0	0,0
Jiangsu	%	2,0	1,0	0,3	1,0
Anhui	%	1,0	0,0	0,0	1,7
Shandong	%	0,0	1,0	0,2	0,0
Henan	%	1,0	0,0	0,0	0,0
Hubei	%	8,0	0,0	0,0	0,0
QPA par province					
Hebei	millions de t	13,377	13,733	14,299	14,350
Jiangsu	millions de t	10,278	10,903	11,569	11,623
Anhui	millions de t	12,811	13,320	13,936	13,870
Shandong	millions de t	21,795	21,966	22,593	23,466
Henan	millions de t	31,456	32,264	33,290	35,010
Hubei	millions de t	3,411	4,168	4,216	4,209
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	93,128	96,354	99,903	102,528
PAA⁵⁹³	yuan/t	2 040,00	2 240,00	2 360,00	2 360,00
PREF moyen 1996-1998 (prix c.a.f.)⁵⁹⁴	yuan/t	1698,13	1698,13	1698,13	1698,13
SPM pour le blé = (PAA-PREF)*QPA	millions de renminbi	31 837,83	52 211,49	66 122,74	67 860,03
SPM/Valeur totale de la production	%	12,14	18,17	21,72	22,39

7.4.7.2 Riz

7.367. Les calculs pour le riz (Japonica, Indica précoce et Indica tardif) sont passablement plus complexes. Cela tient principalement à des différences dans les approches mathématiques suivies par les parties et à des différences dans les données présentées par ces dernières du fait des différences mathématiques mentionnées.

7.368. Il y a trois questions distinctes à cet égard: i) les ratios différents utilisés par les États-Unis (31,6%) et la Chine (33,3%) pour déterminer la proportion de riz Japonica qui constitue la production nationale de riz en Chine; ii) les différences entre les données présentées par les parties

⁵⁹¹ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 8 (première réunion de fond). Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁵⁹² Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6; États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, China's States Administration of Grain, Standard & Quality Centre, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

⁵⁹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 270, tableau 20; Avis annuel de 2012 pour le blé (pièce USA-20/CHN-18B); Plan d'application de 2013 pour le blé (pièce USA-25/CHN-19B révisée); Avis annuel de 2014 pour le blé (pièce USA-22/CHN-20B); Avis annuel de 2015 pour le blé (pièce USA-23/CHN-21B). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 111, tableau 6; Avis annuel de 2013 pour le blé (pièce USA-21/CHN-93B).

⁵⁹⁴ WT/ACC/CHN/38/Rev.3, appendice DS 5-3 (pièce USA-43).

concernant la ventilation par province des riz Japonica et Indica dans les provinces visées afin de déterminer la QPA, ou l'absence de données à ce sujet; et iii) l'utilisation par la Chine d'une moyenne pondérée pour déterminer le PAA pour le riz Indica qui a été utilisée dans le calcul du SPM au moyen de la formule.

7.369. Nous examinons chacune de ces questions ci-après.

7.4.7.2.1 Valeur totale de la production de riz

7.370. L'Annuaire statistique de la Chine fournit chaque année des renseignements sur la production totale de "riz" par province⁵⁹⁵, et comme les deux parties l'ont noté, les Annuaire statistiques agricoles de la Chine⁵⁹⁶ ne font pas de distinction entre le riz Indica et le riz Japonica.⁵⁹⁷ Bien que les deux parties s'entendent sur le volume total de la production nationale de riz, leurs avis diffèrent sur les proportions de la production nationale de riz que représentent le riz Japonica et le riz Indica.

7.371. Les États-Unis font valoir que le riz Japonica constitue jusqu'à 31,6% de la production de riz de la Chine et que le volume total de la production de riz Japonica est donc déterminé en multipliant la production nationale totale de riz par 0,316.⁵⁹⁸ La Chine fait valoir que "[c]orrespondant à la réalité de la production agricole chinoise, le riz Japonica représente jusqu'au tiers de la production totale de riz de la Chine".⁵⁹⁹ Elle note qu'elle a utilisé cette proportion dans un certain nombre de ses notifications.⁶⁰⁰

7.372. Nous avons examiné attentivement les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leurs affirmations respectives. S'agissant de la position des États-Unis, nous notons que le processus qui permet à ces derniers de parvenir à 31,6% n'est pas en soi totalement clair étant donné que nous n'avons pas pu identifier l'origine précise des données dans les pièces qu'ils ont fournies en référence. Après avoir examiné la partie de l'Annuaire statistique de la Chine (2016) présentée par les États-Unis⁶⁰¹, nous notons qu'elle contient plusieurs années pour lesquelles sont précisées plusieurs étapes de la production de riz ainsi qu'une ventilation de la production de ces produits par province, sans indiquer l'année ou les années auxquelles la ventilation fait référence. Sans une référence à ces années pour chaque province, on ne sait pas très bien si le ratio de 31,6% est censé s'appliquer uniformément aux années 2012 à 2015. Nous n'avons donc pas été en mesure de reproduire précisément les résultats obtenus par les États-Unis. S'agissant des arguments de la Chine, nous observons que le ratio de 1 pour 2 est étayé par des notifications que la Chine a remises au Comité de l'agriculture de l'OMC. Toutefois, ces notifications n'expliquent pas le processus de calcul utilisé pour arriver à ce chiffre ou ne fournissent pas de données statistiques sur la production de riz Japonica par rapport à celle de riz Indica en Chine.

7.373. Nous notons que les deux parties s'entendent sur le fait que la production de riz Japonica représente (approximativement) le tiers de la production nationale de riz.⁶⁰² De plus, la différence dans les résultats globaux obtenus au moyen de chacune des deux approches est minime, comme il est indiqué plus loin.

7.4.7.2.2 Volume de la production de riz par province

7.374. Selon les États-Unis, des renseignements additionnels concernant la production végétale par saison sont disponibles dans l'Annuaire statistique agricole et dans les rapports statistiques sur

⁵⁹⁵ Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁵⁹⁶ Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49); Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50); Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33).

⁵⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120; Chine, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 305; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 239.

⁵⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 244.

⁵⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 257.

⁶⁰⁰ Voir notification de la Chine (2002-2004), G/AG/N/CHN/17 (24 mars 2010) (pièce USA-2); notification de la Chine (2005-2008), G/AG/N/CHN/21 (13 octobre 2011); et notification de la Chine (2009-2010), G/AG/N/CHN/28 (6 mai 2015).

⁶⁰¹ Annuaire de statistique rurale de la Chine, Tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18).

⁶⁰² Voir États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 244.

l'agriculture de la Chine concernant le volume de production par province pour le riz précocé, le riz semi-tardif à tardif ou à une seule campagne et le riz tardif.⁶⁰³ À cet égard, les États-Unis font valoir que la quasi-totalité du riz précocé et du riz tardif est constituée de riz Indica, tandis que le riz semi-tardif sur une seule campagne agricole est constitué de riz Japonica.⁶⁰⁴

7.375. Pour déterminer la production de riz Indica précocé, de riz Indica semi-tardif à tardif et de riz Japonica par province, les États-Unis tentent d'identifier les provinces qui cultivent principalement ou exclusivement du riz Japonica ou du riz Indica. Par conséquent, ils affirment que presque tout le riz signalé comme étant du riz précocé est du riz Indica.⁶⁰⁵ Ils ajoutent que dans les provinces plus tempérées du nord-est que sont le Liaoning, le Jilin et le Heilongjiang, les agriculteurs cultivent principalement du riz Japonica, et que les mesures visant le riz Japonica ne s'appliquent que dans ces trois provinces.⁶⁰⁶ Les provinces méridionales du Jiangxi, du Henan, du Hubei, du Hunan, du Guangxi Zhuang et du Sichuan cultivent principalement du riz Indica⁶⁰⁷, et les provinces du Jiangsu et de l'Anhui cultivent à la fois du riz Indica et du riz Japonica.⁶⁰⁸ Pour les provinces qui cultivent à la fois du riz Indica semi-tardif à tardif et du riz Japonica⁶⁰⁹, le volume total de riz a été subdivisé par les États-Unis pour refléter la portion de la production qui, selon les estimations, est attribuée à chaque variété.⁶¹⁰

7.376. La Chine conteste les données communiquées par les États-Unis concernant la répartition de la production de riz Indica et de riz Japonica dans les provinces bénéficiant du prix d'achat minimum, étant donné que "la répartition établie par les États-Unis ne repose sur aucune source officielle".⁶¹¹ En conséquence, elle qualifie les données relatives à la production communiquées par les États-Unis pour les différents types de riz par province d'estimation approximative des États-Unis, fondée sur des éléments issus de trois rapports qui remontent à 2001⁶¹², 2006⁶¹³ et 2011⁶¹⁴ respectivement. De plus, elle fait valoir qu'il n'apparaît pas que les États-Unis ont appliqué le pourcentage qu'ils avaient eux-mêmes identifié à partir des trois rapports⁶¹⁵, pour les données qu'ils

⁶⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 234.

⁶⁰⁵ Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableau 7-18 (pièce USA-76/CHN-33); Rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014) (pièce USA-77) page 5, 11 et 19.

⁶⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableaux 7-17, et 7-18 (le Liaoning, le Jilin et le Heilongjiang n'ont signalé aucune production de riz (Indica) précocé et une seule campagne de production de riz semi-tardif à tardif) (pièce USA-76/CHN-33); voir aussi Funing, *et al.*, *Alternative Approach to Measure Comparative Advantage in China's Grain Sector* (2001), page 7 (pièce USA-35) et Chen, *Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China* (2006), page 2 (2006) (portant sur les trois provinces du nord-est et le Jiangsu) (pièce USA-36).

⁶⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableaux 7-17, et 7-18 (2016) (pièce USA-76/CHN-33); Chen, *Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China* (2006), page 4 (2006) (notant la difficulté pour les provinces méridionales de passer au riz Japonica) (pièce USA-36); voir aussi Hansen, *et al.*, *China's Japonica Rice Market*, 32 (2002) (pièce USA-34).

⁶⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121.

⁶⁰⁹ Selon les États-Unis, l'Anhui et le Jiangsu cultivent tous deux du riz Japonica et du riz Indica semi-tardif à tardif, quoique dans des proportions différentes. Le Jiangsu est un producteur important de riz Japonica et, selon les estimations, 86% de sa production est constituée de riz Japonica. L'Anhui est un plus petit producteur de riz Japonica et, selon les estimations, 19% de sa production est constituée de riz Japonica. États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 231; voir Yuzhu, *Basic Knowledge about Japonica Rice* (2011), page 7 (pièce USA-78). Comparer avec les rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014) (pièce USA-77).

⁶¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121. Yuzhu, *Basic Knowledge about Japonica Rice* (2011), page 7 (pièce USA-78). Comparer avec les rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014) (pièce USA-77).

⁶¹¹ Chine, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 305; Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 239 et 240.

⁶¹² Funing, *et al.*, *Alternative Approach to Measure Comparative Advantage in China's Grain Sector* (2001), page 7 (pièce USA-35).

⁶¹³ Chen, *Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China* (2006), page 2 (2006) (pièce USA-36).

⁶¹⁴ Yuzhu, *Basic Knowledge about Japonica Rice* (2011), page 7 (pièce USA-78).

⁶¹⁵ Hansen, *et al.*, *China's Japonica Rice Market*, page 38 (2002) (pièce USA-34); Chen, *Current Situation and Trends in Production of Japonica Rice in China* (2006), page 7 (2006) (pièce USA-36); Yuzhu, *Basic Knowledge about Japonica Rice* (2011), page 7 (pièce USA-78).

ont présentées au Groupe spécial.⁶¹⁶ La Chine affirme donc qu'elle n'est pas en mesure de confirmer l'exactitude de ces données, encore moins de les approuver.

7.377. Nous pensons comme la Chine que ses Annuaires statistiques n'établissent pas de distinction entre le riz Indica et le riz Japonica lorsqu'ils indiquent les valeurs de production. Nous pensons également comme la Chine que les éléments de preuve présentés par les États-Unis ne font pas référence aux années en cause dans le présent différend, c'est-à-dire la période 2012-2015, et que ces éléments de preuve n'émanent pas de rapports officiels. À cet égard, nous n'avons pas été en mesure de déterminer comment les États-Unis étaient parvenus aux proportions de riz Japonica produit dans diverses provinces à partir des éléments de preuve présentés – les renseignements pertinents pour le faire ne semblent pas figurer dans les pièces qu'ils ont fournies. Nous notons, toutefois, que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation concernant l'inexactitude du calcul des États-Unis, ni présenté d'autres proportions que le Groupe spécial aurait pu utiliser. Les éléments de preuve versés au dossier ne contiennent aucune autre source renfermant des données officielles ou plus récentes ou officielles concernant la ventilation des deux types de riz par province.

7.378. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier des différences entre les approches suivies par les parties pour déterminer la proportion totale de riz Japonica produite en Chine, le Groupe spécial effectuera deux séries de calculs: la première suivra globalement l'approche des États-Unis, en utilisant les données communiquées par ces derniers, lorsqu'elles étaient disponibles, pour les volumes de riz utilisés pour déterminer la valeur totale de la production et la QPA, et la seconde suivra globalement l'approche de la Chine et utilisera les données communiquées par la Chine, lorsqu'elles étaient disponibles, pour les volumes de riz utilisés pour déterminer la valeur totale de la production et la QPA.

7.4.7.2.3 PAA moyen pondéré

7.379. La troisième et dernière question se rapporte à l'utilisation d'une moyenne pondérée pour calculer une valeur unique du PAA pour le riz Indica lors de l'application de la formule relative au SPM.

7.380. La Chine fait valoir que, vu l'existence de PAA distincts pour le riz Indica précoce et le riz Indica semi-tardif à tardif, il faudrait déterminer un PAA moyen pondéré pour le riz Indica dans son ensemble.⁶¹⁷ La pondération que la Chine attribue à chaque type de riz pour chaque année est le volume effectif acheté pendant l'année considérée.⁶¹⁸

7.381. Nous pensons comme la Chine que ses mesures prévoient deux valeurs distinctes pour le PAA: l'une pour le riz Indica précoce et l'autre pour le riz Indica semi-tardif à tardif. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus qu'une moyenne pondérée constitue la meilleure approche. Cela tient au fait que la Chine fonde sa pondération du PAA sur le volume de riz acheté, et non sur la QPA telle qu'elle a été définie par le Groupe spécial.⁶¹⁹ À notre avis, une moyenne simple des deux PAA est appropriée pour déterminer un PAA pour le riz Indica dans son ensemble. Par conséquent, le Groupe

⁶¹⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 240.

⁶¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 237, tableau 10.

⁶¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 237.

⁶¹⁹ En tout état de cause, le Groupe spécial observe que, s'il devait considérer que la Chine avait voulu que la pondération soit établie à partir d'une QPA variable (quelle qu'en soit la définition), et non à partir d'un "volume acheté" statique, les résultats seraient mathématiquement équivalents en l'espèce si les autres données entrées restaient constantes. Voir la formule de calcul ci-dessous:

$$\begin{aligned}
 &\text{SPM total pour le riz Indica précoce et semi-tardif à tardif:} \\
 &SPM_{ind} = SPM_p + SPM_{stt} = (PAA_p - PRE_{find}) * QPA_p + (PAA_{stt} - PRE_{find}) * QPA_{stt} \\
 &\text{La Chine utilise le PAA moyen pondéré suivant dans son calcul du SPM pour le riz Indica:} \\
 &SPM_{ind} = \left(\frac{PAA_p * QPA_p + PAA_{stt} * QPA_{stt}}{QPA_p + QPA_{stt}} - PRE_{find} \right) * (QPA_p + QPA_{stt}) \\
 &\text{Les deux méthodes utilisées dans la présente affaire sont mathématiquement équivalentes.} \\
 &SPM_{ind} = SPM_p + SPM_{stt} = (PAA_p - PRE_{find}) * QPA_p + (PAA_{stt} - PRE_{find}) * QPA_{stt} \\
 &= PAA_p * QPA_p + PAA_{stt} * QPA_{stt} - PRE_{find} * (QPA_p + QPA_{stt}) \\
 &= \left(\frac{PAA_p * QPA_p + PAA_{stt} * QPA_{stt}}{QPA_p + QPA_{stt}} - PRE_{find} \right) * (QPA_p + QPA_{stt})
 \end{aligned}$$

spécial n'utilisera pas l'approche de la moyenne pondérée de la Chine pour établir les PAA pour le riz Indica. Il utilisera plutôt une moyenne simple au besoin.

7.4.7.2.4 Conclusion concernant ces questions

7.382. Pour les raisons exposées plus haut, nous effectuerons deux séries de calculs:

- a. Dans la première série de calculs, nous suivons globalement l'approche des États-Unis. Cela suppose que nous utilisions la ventilation nationale du riz Japonica et du riz Indica établie par les États-Unis (avec un ratio de 31,6%), ainsi que leur ventilation dans les provinces visées. Pour calculer le SPM pour le riz Indica spécifiquement, nous calculerons deux valeurs différentes du SPM, l'une pour le riz précoce et l'autre pour le riz semi-tardif à tardif, en utilisant les deux PAA distincts figurant dans les mesures de la Chine. Enfin, nous additionnerons ces valeurs pour parvenir à un SPM pour le riz Indica dans son ensemble. Cette valeur du SPM sera ensuite divisée par la valeur totale de la production de tout le riz Indica produit en Chine (la somme du riz précoce et du riz semi-tardif à tardif basée sur le ratio de 31,6% établi par les États-Unis).
- b. Dans la deuxième série de calculs, nous suivons globalement l'approche de la Chine. Cela suppose que nous utilisions la ventilation nationale du riz Japonica et du riz Indica établie par la Chine (avec un ratio de 33,3%), ainsi qu'une ventilation supplétive de la production de riz dans les provinces visées. Pour calculer le SPM pour le riz Indica, spécifiquement, nous calculerons une valeur du SPM pour le riz Indica en utilisant une moyenne simple des PAA du riz précoce et du riz semi-tardif à tardif. Cette valeur du SPM sera ensuite divisée par la valeur totale de la production de tout le riz Indica en Chine (sur la base du ratio de 33,3% de la Chine).

7.383. Comme nous le verrons plus loin, dans chacune des séries de calculs, le résultat obtenu dépasse le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine tant pour le riz Indica que pour le riz Japonica, et la différence moyenne entre les variantes des États-Unis et de la Chine est d'environ 0,27 points de pourcentage pour le riz Indica et de 0,25 points de pourcentage pour le riz Japonica. À notre avis, cette différence est négligeable et n'affecte pas notre conclusion finale concernant le respect par la Chine de ses engagements en matière de soutien interne.

7.4.7.2.5 Riz Japonica

7.4.7.2.5.1 Riz Japonica (approche des États-Unis)

7.384. Le tableau 10 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM et obtenir un pourcentage permettant d'établir une comparaison avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine, à savoir le PAA, le PREF, la QPA et la valeur totale de la production. Premièrement, il indique la production nationale totale de riz Japonica (la production nationale totale de *tout* le riz produit en Chine multipliée par 0,316, chiffre qui, de l'avis des États-Unis, est nécessaire pour parvenir à la proportion correcte de riz Japonica). Cette **production nationale totale** de riz Japonica est ensuite multipliée par le **prix à la production** pour chaque année, pour calculer la **valeur totale de la production** de riz Japonica.

7.385. Le tableau détermine ensuite la QPA. Cela est fait i) en indiquant le **volume de la production** de riz Japonica dans chacune des provinces visées, tel qu'il a été communiqué exclusivement par les États-Unis, puis ii) en retranchant la **production hors grade** de chacune de ces provinces. Les **QPA par province** sont ensuite additionnées pour déterminer la **QPA** finale.

7.386. Le **PAA** est le prix indiqué dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.387. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998, qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-4 des tableaux des données explicatives de la Chine. Nous ajustons ce **PREF** à la baisse au niveau du riz non décortiqué en le multipliant par 0,7, comme il est indiqué plus haut.

7.388. Pour calculer une valeur du SPM, il faut soustraire le PREF ajusté du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA. La valeur monétaire obtenue est le **SPM** pour une année donnée. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un **pourcentage** qui peut être comparé avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine.

**Tableau 10: Calcul du SPM pour le riz Japonica produit en 2012-2015
(ventilation des États-Unis)**

Calcul du SPM pour le riz Japonica (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁶²⁰	millions de t	64,539	64,341	65,256	65,760
Prix à la production ⁶²¹	yuan/t	2 919,60	2 936,60	3 035,20	2 951,20
Valeur totale de la production	millions de yuan	188 426,83	188 944,93	198 065,65	194 070,65
PREF moyen 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué) ⁶²²	yuan/t	3 290,63	3 290,63	3 290,63	3 290,63
Volume de la production par province visée⁶²³					
Liaoning	millions de t	5,078	5,069	4,515	4,677
Jilin	millions de t	5,320	5,633	5,876	6,301
Heilongjiang	millions de t	21,712	22,206	22,510	21,997
Jiangsu	millions de t	16,360	16,551	16,461	16,811
Anhui	millions de t	2,422	2,364	2,431	2,592
Total	millions de t	50,892	51,823	51,793	52,378
% de la production hors grade⁶²⁴					
Liaoning	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Jilin	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Heilongjiang	%	0,0	0,0	0,0	0,3
Jiangsu	%	0,0	0,0	0,0	1,5
Anhui	%	0,0	0,0	0,0	0,0
QPA par province					
Liaoning	millions de t	5,078	5,069	4,515	4,677
Jilin	millions de t	5,320	5,633	5,876	6,301
Heilongjiang	millions de t	21,712	22,206	22,510	21,931
Jiangsu	millions de t	16,360	16,551	16,461	16,559
Anhui	millions de t	2,422	2,364	2,431	2,592

⁶²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 9 (première réunion de fond); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁶²¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 258, tableau 15; coûts et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015 (pièce USA-79).

⁶²² WT/ACC/CHN/38/Rev.3, appendice DS 5-3 (pièce USA-43).

⁶²³ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 8 (première réunion de fond); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10, (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁶²⁴ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6; États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, China's States Administration of Grain, Standard & Quality Centre, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

Calcul du SPM pour le riz Japonica (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	50,892	51,823	51,793	52,060
PAA (riz non décortiqué)⁶²⁵	yuan/t	2 800,00	3 000,00	3 100,00	3 100,00
PREF moyen 1996-1998 (équivalent riz non décortiqué)	yuan/t	2 303,44	2 303,44	2 303,44	2 303,44
SPM pour le riz Japonica = (PAA-PREF ajusté)*QPA	millions de RMB	25 270,76	36 097,66	41 256,06	41 468,62
SPM/Valeur totale de la production	%	13,41	19,10	20,83	21,37

7.4.7.2.5.2 Riz Japonica (approche de la Chine)

7.389. Le tableau 11 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM et obtenir un pourcentage permettant d'établir une comparaison avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine, en utilisant globalement l'approche de cette dernière. Premièrement, il indique la production nationale totale de riz Japonica (la production nationale totale de *tout* le riz produit en Chine multipliée par 0,333, chiffre qui, de l'avis de la Chine, est nécessaire pour parvenir à la proportion correcte de riz Japonica). Cette **production nationale totale** de riz Japonica est ensuite multipliée par le **prix à la production** pour chaque année, pour calculer de la **valeur totale de la production** de riz Japonica.

7.390. Le tableau détermine ensuite la QPA. Bien que la Chine indique effectivement le pourcentage de la production hors grade dans chaque province, elle n'a pas communiqué de données concernant la **production par province**. Ainsi, dans le cas du riz Japonica, le tableau indique d'abord les données concernant le **volume total de la production** du riz Japonica dans toutes les provinces visées, sans aucune ventilation par province. Cette valeur a été obtenue en multipliant par 0,333 le volume total de la production de tout le riz produit dans les provinces visées. Le tableau fait ensuite la moyenne des pourcentages de la **production hors grade** communiqués par la Chine, pour obtenir un seul chiffre. Le calcul de la QPA est effectué i) en indiquant le **volume total de la production** de riz Japonica dans toutes les provinces visées, puis ii) en retranchant de ce total la **production hors grade** (calculée en utilisant la moyenne des pourcentages de production hors grade). Le résultat est la **QPA** finale.

7.391. Le **PAA** est le prix indiqué dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.392. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998, qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-4 des tableaux des données explicatives de la Chine. Nous ajustons ce **PREF** à la baisse au niveau du riz non décortiqué en le multipliant par 0,7.

7.393. Pour calculer une valeur du SPM, il faut d'abord soustraire le PREF ajusté du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA pour parvenir à un **SPM** pour une année donnée, exprimé en tant que valeur monétaire. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un **pourcentage** qui peut être comparé avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine.

⁶²⁵ Chine, première communication écrite, tableau 8; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); 2 Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B); États-Unis, première communication écrite, paragraphe 112, tableau 6.

**Tableau 11: Calcul du SPM pour le riz Japonica produit en 2012-2015
(ventilation de la Chine)**

Calcul du SPM pour le riz Japonica (Chine)	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁶²⁶	millions de t	68,011	67,803	68,767	69,339
Prix à la production ⁶²⁷	yuan/t	2 919,60	2 936,60	3 035,20	2 951,20
Valeur totale de la production	millions de yuan	198 563,71	199 109,69	208 721,09	204 633,04
PREF moyen 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué) ⁶²⁸	yuan/t	3 290,63	3 290,63	3 290,63	3 290,63
Volume de la production⁶²⁹					
Total dans les provinces visées	millions de t	53,059	53,309	53,966	54,659
% de la production hors grade⁶³⁰					
Liaoning	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Jilin	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Heilongjiang	%	0,0	0,0	0,0	0,3
Jiangsu	%	0,0	0,0	0,0	1,5
Anhui	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Moyenne	%	0,0	0,0	0,0	0,4
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	53,059	53,309	53,966	54,462
PAA (riz non décortiqué)⁶³¹	yuan/t	2 800,00	3 000,00	3 100,00	3 100,00
PREF moyen 1996-1998 (équivalent riz non décortiqué)	yuan/t	2 303,44	2 303,44	2 303,44	2 303,44
SPM pour le riz Japonica = (PAA-PREF ajusté)*QPA	millions de RMB	26 347,09	37 132,90	42 987,41	43 382,13
SPM/Valeur totale de la production	%	13,27	18,65	20,60	21,20

⁶²⁶ Volume de riz Japonica produit = total national * 33,3%; voir Chine, première communication écrite, tableau 5; Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49), page 152; Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50), page 164; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 167.

⁶²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 258, tableau 15; coûts et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015 (pièce USA-79).

⁶²⁸ WT/ACC/CHN/38/Rev.3, appendice DS 5-3 (pièce USA-43).

⁶²⁹ Ces chiffres ont été obtenus en multipliant par 0,333 la production totale de riz dans les provinces visées par les mesures. Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49), page 152; Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50), page 164; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 167.

⁶³⁰ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6; États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, China's States Administration of Grain, Standard & Quality Centre, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

⁶³¹ Chine, première communication écrite, tableau 8; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B); États-Unis, première communication écrite, paragraphe 112, tableau 6.

7.4.7.2.6 Riz Indica (approche des États-Unis)

7.4.7.2.6.1 Riz Indica précoce

7.394. Le tableau 12 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM pour le riz Indica précoce en suivant l'approche des États-Unis. Premièrement, il indique la **production nationale totale** de riz Indica précoce, communiquée exclusivement par les États-Unis. Cette **production nationale totale** est ensuite multipliée par le **prix à la production** du riz Indica précoce pour chaque année, pour calculer la **valeur totale de la production**.

7.395. Le tableau détermine ensuite la QPA. Cela est fait i) en indiquant le **volume de la production** de riz Indica précoce dans chacune des provinces visées, tel qu'il a été communiqué exclusivement par les États-Unis, puis ii) en retranchant la **production hors grade** de chacune de ces provinces. Les **QPA par province** sont ensuite additionnées pour déterminer la **QPA** finale.

7.396. Le **PAA** est le prix indiqué dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.397. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998 pour le "riz Indica", qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-4 des tableaux des données explicatives de la Chine. Nous ajustons ce **PREF** à la baisse au niveau du riz non décortiqué en le multipliant par 0,7, comme il est indiqué plus haut.

7.398. Pour calculer une valeur du SPM, il faut d'abord soustraire le PREF ajusté du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA. La valeur monétaire obtenue est le **SPM** pour une année donnée. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un pourcentage. Dans le cas du riz Indica précoce et semi-tardif à tardif, ce pourcentage est fourni à des fins descriptives uniquement, étant donné qu'il s'agit d'un pourcentage du SPM total pour le riz Indica que nous comparerons avec la valeur *de minimis* de 8,5% de la Chine.

**Tableau 12: Calcul du SPM pour le riz Indica précoce produit en 2012-2015
(ventilation des États-Unis)**

Calcul du SPM pour le riz Indica précoce (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁶³²	millions de t	33,291	34,145	34,012	33,687
Prix à la production du riz précoce ⁶³³	yuan/t	2 622,00	2 603,20	2 681,60	2 687,40
Valeur totale de la production	millions de yuan	87 289,00	88 886,26	91 206,58	90 530,44
PREF moyen 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué)	yuan/t	2 343,00	2 343,00	2 343,00	2 343,00
Volume de la production par province visée⁶³⁴					
Anhui	millions de t	1,320	1,308	1,283	1,092
Jiangxi	millions de t	8,002	8,280	8,201	8,119
Hubei	millions de t	2,089	2,228	2,387	2,523

⁶³² États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 9 (première réunion de fond); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁶³³ Chine, première communication écrite, paragraphe 258, tableau 15; coûts et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015 (pièce USA-79).

⁶³⁴ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 8 (première réunion de fond); Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableau 7-18 (pièce USA-76/CHN-33 Rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014) (pièce USA-77), pages 5, 11 et 19.

Calcul du SPM pour le riz Indica précoce (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Hunan	millions de t	8,187	8,605	8,548	8,589
Région autonome de Guangxi Zhuang	millions de t	5,449	5,552	5,433	5,288
Total	millions de t	25,047	25,973	25,852	25,611
Pourcentage de la production hors grade⁶³⁵					
Anhui	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Jiangxi	%	1,0	1,0	0,0	0,0
Hubei	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Hunan	%	1,0	0,0	3,0	1,0
Région autonome de Guangxi Zhuang	%	1,0	1,0	1,0	0,0
QPA par province					
Anhui	millions de t	1,320	1,308	1,283	1,092
Jiangxi	millions de t	7,922	8,197	8,201	8,119
Hubei	millions de t	2,089	2,228	2,387	2,523
Hunan	millions de t	8,105	8,605	8,292	8,503
Région autonome de Guangxi Zhuang	millions de t	5,395	5,496	5,379	5,288
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	24,831	25,835	25,541	25,525
PAA (riz non décortiqué)⁶³⁶	yuan/t	2 400,00	2 640,00	2 700,00	2 700,00
PREF moyen 1996-1998 (équivalent riz non décortiqué)⁶³⁷	yuan/t	1 640,10	1 640,10	1 640,10	1 640,10
SPM pour le riz Indica précoce = (PAA-PREF ajusté)*QPA	millions de RMB	18 868,79	25 832,10	27 071,15	27 054,06
SPM/Valeur nationale de la production de riz Indica	%	21,62	29,06	29,68	29,88

7.4.7.2.6.2 Riz Indica semi-tardif à tardif

7.399. Le tableau 13 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM pour le riz Indica semi-tardif à tardif en suivant l'approche des États-Unis. Premièrement, il indique la production nationale totale de riz Indica semi-tardif à tardif, qui, selon l'affirmation des États-Unis, est calculée en retranchant le volume de la production de riz Indica précoce et de riz Japonica du volume total de la production de riz chinois. Cette **production nationale totale** est ensuite multipliée par le **prix à la production** pour établir une moyenne du prix à la production de riz semi-tardif à tardif pour chaque année, pour calculer la **valeur totale de la production**.

7.400. Le tableau détermine ensuite la QPA. Cela est fait i) en indiquant le **volume de la production** de riz Indica semi-tardif à tardif dans chacune des provinces visées, tel qu'il a été communiqué exclusivement par les États-Unis, puis ii) en retranchant la **production hors grade** de chacune de ces provinces. Les **QPA par province** sont ensuite additionnées pour déterminer la **QPA finale**.

⁶³⁵ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6; États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, China's States Administration of Grain, Standard & Quality Centre, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

⁶³⁶ Chine, première communication écrite, tableau 8; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B).

⁶³⁷ WT/ACC/CHN/38/Rev.3, appendice DS 5-3 (pièce USA-43).

7.401. Le **PAA** est le prix indiqué dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.402. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998 pour le "riz Indica", qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-4 des tableaux des données explicatives de la Chine. Nous ajustons ce **PREF** à la baisse au niveau du riz non décortiqué en le multipliant par 0,7, comme il est indiqué plus haut.

7.403. Pour calculer une valeur SPM, il faut d'abord soustraire le PREF ajusté du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA. La valeur monétaire obtenue est le **SPM** pour une année donnée. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un pourcentage. Dans le cas du riz Indica précoce et semi-tardif à tardif, ce pourcentage est fourni à des fins descriptives uniquement, étant donné qu'il s'agit d'un pourcentage du SPM total pour le riz Indica qui sera comparé avec la valeur *de minimis* de 8,5% de la Chine.

Tableau 13: Calcul du SPM pour le riz Indica semi-tardif à tardif produit en 2012-2015 (ventilation des États-Unis)

Calcul du SPM pour le riz Indica semi-tardif à tardif (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁶³⁸	millions de t	106,406	105,136	107,239	108,739
Prix à la production moyen pour le riz semi-tardif à tardif ⁶³⁹	yuan/t	2 733,40	2 670,30	2 748,10	2 694,30
Valeur totale de la production	millions de yuan	290 851,32	280 743,61	294 702,91	292 975,22
PREF moyen 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué)	yuan/t	2343,00	2343,00	2343,00	2343,00
Volume de la production par province visée⁶⁴⁰					
Jiangsu	millions de t	2,641	2,672	2,658	2,714
Anhui	millions de t	10,193	9,951	10,232	10,910
Jiangxi	millions de t	11,758	11,760	12,051	12,153
Henan	millions de t	4,926	4,858	5,286	5,315
Hubei	millions de t	14,425	14,539	14,908	15,584
Hunan	millions de t	18,130	17,011	17,792	17,859
Région autonome de Guangxi Zhuang	millions de t	5,971	6,010	6,228	6,090
Sichuan	millions de t	15,354	15,490	15,261	15,526
Total	millions de t	83,398	82,291	84,416	86,151

⁶³⁸ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 9 (première réunion de fond); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2016) (pièce USA-18); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2015) (pièce USA-73); Annuaire statistique de la Chine, tableau 12-10 (2014) (pièce USA-74); Annuaire statistique de la Chine, tableau 13-15 (2013) (pièce USA-75).

⁶³⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 258, tableau 15; coûts et recettes relatifs aux produits agricoles 2010-2016 (pièce USA-81/CHN-67). États-Unis, première communication écrite, paragraphe 122; Prix sortie exploitation de la Chine de 1995 à 2015 (pièce USA-79). Il est prudent d'utiliser une moyenne des prix à la production pour le riz Indica semi-tardif et tardif. Comme les États-Unis ont présenté une moyenne du prix à la production pour le riz semi-tardif à tardif qui était incorrecte, le calcul pour ce type de riz est effectué en utilisant la moyenne correcte du prix à la production pour le riz Indica semi-tardif à tardif.

⁶⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, tableau 8 (première réunion de fond); Annuaire statistique agricole de la Chine (2016), Tableau 7-18 (pièce USA-76/CHN-33); Rapports statistiques sur l'agriculture de la Chine (2011-2014) (pièce USA-77), pages 5, 11 et 19.

Calcul du SPM pour le riz Indica semi-tardif à tardif (États-Unis)	Unités	2012	2013	2014	2015
Pourcentage de la production hors grade⁶⁴¹					
Jiangsu	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Anhui	%	1,0	1,0	0,8	0,0
Jiangxi	%	1,0	0,0	0,0	0,0
Henan	%	0,0	3,0	2,2	1,1
Hubei	%	0,0	4,0	0,7	0,0
Hunan	%	0,0	1,0	0,0	1,7
Région autonome de Guangxi Zhuang	%	1,0	1,0	0,0	0,0
Sichuan	%	0,0	0,0	1,3	1,0
QPA par province					
Jiangsu	millions de t	2,641	2,672	2,658	2,714
Anhui	millions de t	10,091	9,851	10,150	10,910
Jiangxi	millions de t	11,640	11,760	12,051	12,153
Henan	millions de t	4,926	4,712	5,170	5,257
Hubei	millions de t	14,425	13,957	14,804	15,584
Hunan	millions de t	18,130	16,841	17,792	17,555
Région autonome de Guangxi Zhuang	millions de t	5,911	5,950	6,228	6,090
Sichuan	millions de t	15,354	15,490	15,063	15,371
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	83,119	81,234	83,915	85,634
PAA (riz non décortiqué)⁶⁴²	yuan/t	2 500,00	2 700,00	2 760,00	2 760,00
PREF moyen 1996-1998 (équivalent riz non décortiqué)	yuan/t	1 640,10	1 640,10	1 640,10	1 640,10
SPM pour le riz semi-tardif à tardif = (PAA-PREF ajusté)*QPA	millions de RMB	71 473,84	86 099,90	93 976,52	95 901,15
SPM/Valeur de la production	%	24,57	30,67	31,89	32,73

7.4.7.2.6.3 Calcul du SPM total pour le riz Indica

7.404. Le tableau 14 indique la **valeur totale de la production de tout le riz Indica** calculée en additionnant les valeurs de la production du riz Indica précoce et semi-tardif à tardif, qui sont indiquées plus haut dans les tableaux 12 et 13.

⁶⁴¹ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6; États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, China's States Administration of Grain, Standard & Quality Centre, Quality Survey Reports 2010-2016 (pièce USA-98).

⁶⁴² Chine, première communication écrite, tableau 8; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B).

**Tableau 14: Valeur totale de la production de riz Indica en 2012-2015
(ventilation des États-Unis)**

	Unités	2012	2013	2014	2015
Valeur totale de la production (tout le riz Indica)	millions de RMB	378 140,32	369 629,88	385 909,49	383 505,66

7.405. Le tableau 15 indique le **SPM total pour le riz Indica**, qui est la somme des SPM pour le riz Indica précoce et le riz Indica semi-tardif à tardif indiqués plus haut dans les tableaux 12 et 13. Ce SPM total est divisé par la **valeur totale de la production** de riz Indica (calculée dans le tableau 14) afin de parvenir à un **pourcentage** qui peut être comparé avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine.

**Tableau 15: Calcul du SPM total pour le riz Indica produit en 2012-2015
(ventilation des États-Unis)**

Calcul du SPM pour tout le riz Indica	Unités	2012	2013	2014	2015
SPM total pour le riz Indica = SPM pour le riz précoce + SPM pour le riz semi-tardif à tardif)	millions de RMB	90 342,63	111 931,99	121 047,67	122 955,21
SPM/Valeur totale de la production de riz Indica	%	23,89	30,28	31,37	32,06

7.4.7.2.7 Riz Indica (approche de la Chine)

7.406. Le tableau 16 indique toutes les variables nécessaires pour appliquer la formule relative au SPM pour le riz Indica en suivant globalement l'approche de la Chine. Premièrement, il indique la **production nationale totale** de riz Indica, qui, selon l'affirmation de la Chine, correspond à la quantité de riz qui n'est pas du riz Japonica (c'est-à-dire 66,7% de la production nationale totale).

7.407. Cette **production nationale totale** est ensuite multipliée par le **prix à la production calculé en tant que** moyenne des prix à la production du riz précoce et du riz semi-tardif à tardif pour chaque année, pour calculer la **valeur totale de la production**.

7.408. Le tableau détermine ensuite la QPA. Bien que la Chine indique effectivement le pourcentage de la **production hors grade** dans chaque province, elle n'a pas communiqué de données concernant la **production par province**. Ainsi, dans le cas du riz Indica, le tableau indique d'abord les données concernant le **volume de la production** de riz Indica dans toutes les provinces visées. Il s'agit du volume total de la production de tout le riz dans les provinces visées, multiplié par 0,667. Le tableau fait ensuite la moyenne des pourcentages de la **production hors grade** communiqués par la Chine, pour obtenir un seul chiffre. Le calcul de la QPA est effectué i) en indiquant le **volume total de la production** de riz Indica dans toutes les provinces visées, puis ii) en retranchant de ce total la **production hors grade** (calculée en utilisant le pourcentage moyen de la production hors grade).

7.409. Le **PAA** est une moyenne des prix du riz précoce et du riz semi-tardif à tardif qui sont indiqués dans les mesures pertinentes, multiplié par 20 pour obtenir un prix exprimé en renminbi/tonne.

7.410. Le **PREF** est la moyenne de trois prix de référence extérieurs pour les années 1996 à 1998 pour le riz Indica, qui sont indiqués dans l'appendice DS 5-4 des tableaux des données explicatives de la Chine. Nous ajustons ce **PREF** à la baisse au niveau du riz non décortiqué en le multipliant par 0,7, comme il est indiqué plus haut.

7.411. Pour calculer une valeur du SPM, il faut d'abord soustraire le PREF ajusté du PAA. L'écart de prix obtenu est multiplié par la QPA. La valeur monétaire obtenue est le **SPM** pour une année

donnée. Enfin, ce SPM est divisé par la **valeur totale de la production** susmentionnée pour parvenir à un **pourcentage** qui peut être comparé avec le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine.

**Tableau 16: Calcul du SPM pour le riz Indica produit en 2012-2015
(ventilation de la Chine)**

Calcul du SPM pour le riz Indica (Chine)	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale ⁶⁴³	millions de t	136,225	135,809	137,740	138,886
Moyenne du prix à la production du riz précoce, du riz semi-tardif et du riz tardif	yuan/t	2 696,27	2 647,93	2 725,93	2 692,00
Valeur totale de la production	millions de yuan	367 300,04	359 613,72	375 470,52	373 881,31
PREF moyen 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué)	yuan/t	2 343,00	2 343,00	2 343,00	2 343,00
Volume de la production⁶⁴⁴					
Total dans les provinces visées	millions de t	106,278	106,778	108,095	109,481
% de la production hors grade⁶⁴⁵					
Anhui	%	0,5	0,5	0,4	0,0
Jiangxi	%	1,0	0,5	0,0	0,0
Hubei	%	0,0	2,0	0,4	0,0
Hunan	%	0,5	0,5	1,5	1,4
Région autonome de Guangxi Zhuang	%	1,0	1,0	0,5	0,0
Jiangsu	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Henan	%	0,0	3,0	2,2	1,1
Sichuan	%	0,0	0,0	1,3	1,0
Moyenne	%	0,4	0,9	0,8	0,4
Calcul du SPM					
QPA	millions de t	105,879	105,777	107,250	109,009
PAA moyen du riz précoce et du riz semi-tardif à tardif (riz non décortiqué)⁶⁴⁶	yuan/t	2 450,00	2 670,00	2 730,00	2 730,00
PREF moyen 1996-1998 (équivalent riz non décortiqué)	yuan/t	1 640,10	1 640,10	1 640,10	1 640,10

⁶⁴³ Quantité de riz Indica produite = total national * (1-33,3%); Voir Chine, première communication écrite, tableau 5; Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49), page 152; Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50), page 164; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 167.

⁶⁴⁴ Ces chiffres ont été obtenus en multipliant par 0,667 la production totale de riz dans les provinces visées par les mesures. Aucune ventilation par province n'est fournie en raison de l'insuffisance des données figurant dans le dossier. Annuaire statistique agricole de la Chine (2013) (pièce CHN-49), page 152; Annuaire statistique agricole de la Chine (2015) (pièce CHN-50), page 164; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 168; Annuaire statistique agricole de la Chine (2016) (pièce USA-76/CHN-33), page 167.

⁶⁴⁵ Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, tableau 6.

⁶⁴⁶ Chine, première communication écrite, tableau 8; Avis annuel de 2012 pour le riz (pièce USA-39/CHN-23B); Avis annuel de 2013 pour le riz (pièce USA-40/CHN-24B); Avis annuel de 2014 pour le riz (pièce USA-41/CHN-25B); Avis annuel de 2015 pour le riz (pièce USA-42/CHN-26B).

Calcul du SPM pour le riz Indica (Chine)	Unités	2012	2013	2014	2015
SPM pour le riz Indica = (PAA-PREF ajusté)*QPA	millions de RMB	85 751,59	108 939,72	116 891,99	118 809,17
SPM/Valeur totale de la production	%	23,35	30,29	31,13	31,78

7.4.8 Conclusion concernant le calcul de la MGS totale courante de la Chine

7.412. Compte tenu des calculs susmentionnés, nous observons que la MGS par produit accordée par la Chine au moyen d'un soutien des prix du marché pour chacun des produits suivants: blé, riz Indica et riz Japonica pendant les années 2012, 2013, 2014 et 2015 dépasse le seuil *de minimis* de 8,5% de la Chine. Pour le riz, il en est ainsi indépendamment de la variante des calculs qui est utilisée pour produire les valeurs de la MGS, comme il est indiqué plus haut. Par conséquent, la valeur d'une MGS qui est supérieure à zéro doit être incluse dans les chiffres concernant la MGS totale courante de la Chine.

7.413. Nous constatons donc que le niveau du soutien accordé par la Chine en faveur des producteurs nationaux excède le niveau d'engagement qu'elle a spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises (Liste CLII). Par conséquent, la Chine ne respecte pas ses engagements en matière de soutien interne au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.

7.5 Allégation au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture

7.414. Le Groupe spécial rappelle que les États-Unis ont formulé une allégation subsidiaire, dans la mesure où le niveau d'engagement spécifié "néant" par la Chine serait considéré comme n'énonçant aucun engagement, visant à demander au Groupe spécial de constater que les mesures contestées sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁴⁷ Compte tenu de nos constatations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture, nous ne jugeons pas nécessaire de procéder à une évaluation de l'allégation subsidiaire des États-Unis.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Le Groupe spécial conclut qu'au cours des années 2012, 2013, 2014 et 2015, la Chine a accordé un soutien interne, exprimé en mesure globale du soutien totale courante, sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs de blé, de riz Indica et de riz Japonica qui excède le niveau de son engagement spécifié "néant", dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises (CLII). Ainsi, la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

⁶⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 137 et note de bas de page 251.